

**13 - 14 juin 1996
à Montbéliard**

**L'INTERCOMMUNALITE AU SERVICE
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**



Société TREVEST à TECHNOLAND :
une nouvelle génération d'entreprises

Dossier du participant

**Séminaire organisé par
l'Assemblée des Districts et
des Communautés de France
et le District Urbain
du Pays de Montbéliard**

**avec le concours
du CENCEP et
des GDF Services**



ASSEMBLEE DES DISTRICTS
ET DES COMMUNAUTES
DE FRANCE



ECO 084

MONTBÉLIARD

13 - 14 JUIN 1996

**L'INTERCOMMUNALITÉ
AU SERVICE
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Séminaire organisé par :

**L'Assemblée
des Districts et des Communautés
de France**

et le

**District Urbain
du Pays de Montbéliard**

avec le concours de:

**Centre National des Caisses d'Épargne
EDF-GDF Services Franche-Comté Nord**

MONTBÉLIARD

13 - 14 JUIN 1996

L'INTERCOMMUNALITÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Parmi les 1242 districts et communautés à fiscalité propre recensés aujourd'hui en France, plus de deux sur trois affirment exercer la compétence "développement économique" et dans leur ensemble investissent 40 milliards de francs par an. Si le développement économique est un des objectifs prioritaires des structures intercommunales à fiscalité propre, la nature des contraintes locales, la taille et l'âge des établissements ou la volonté des hommes font de chaque expérience un cas unique.

Malgré cette diversité l'exercice concret de cette compétence pose aux élus et aux responsables locaux les mêmes questions.

- L'intercommunalité constitue-t-elle un cadre, un outil et un esprit adaptés au développement économique ?
- Comment réussir à valoriser les atouts d'un territoire pour fixer les entreprises et susciter de nouvelles activités ?
- Autour de quels projets mobiliser un groupement de communes et créer une dynamique de développement ?

L'objectif de ces journées d'échange et d'étude est de comprendre et d'illustrer les pratiques des structures intercommunales dans le domaine du développement économique.

Cette session s'adresse aux acteurs de l'intercommunalité, élus et responsables administratifs et techniques afin qu'ensemble, regroupés en atelier de taille réduite, ils confrontent autour de quatre thèmes, expériences, pratiques et savoir-faire.

SOMMAIRE

• Enquête nationale	3
• Programme	12
• Introduction	16
• Table ronde (13 juin - 10 h 30) " L'intercommunalité pour valoriser et mobiliser les atouts et les ressources d'un territoire"	23
• Atelier n°1 (13 juin - 14 h 30) " L'intercommunalité ou comment créer un environnement favorable à l'accueil et au développement des entreprises"	41
• Atelier n°2 (13 juin - 14 h 30) " L'intercommunalité ou comment instaurer une solidarité financière pour réussir le développement économique"	46
• Atelier n°3 (14 juin - 9 h 00) " l'intercommunalité ou comment rassembler les partenaires du développement économique"	51
• Atelier n°4 (14 juin - 9 h 00) " Le cadre juridique des interventions économiques des EPCI et la responsabilité des décideurs locaux"	57
• Table ronde (14 juin - 11 h 15) " L'intercommunalité est-elle la bonne échelle pour le développement économique ?"	63
• Listes des participants	
• Revue de presse	
• Recueil de textes législatifs	

MONTBÉLIARD

13 - 14 JUIN 1996

ENQUETE NATIONALE

**INTERCOMMUNALITÉ
ET
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

RESULTATS

ENQUÊTE NATIONALE

INTERCOMMUNALITÉ ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'Assemblée des Districts et des Communautés de France a réalisé une enquête nationale pour comprendre les motivations, les pratiques et les attentes des structures intercommunales en matière de développement économique.

Elle a interrogé pour cela un échantillon représentatif de 250 structures qui exercent concrètement la compétence "développement économique". Le taux de réponse est de 32,4%, soit 81 structures.

Voici les principaux chiffres qui ressortent de cette enquête :

- 6 000 communes ont totalement délégué à l'échelon intercommunal leurs compétences en matière de développement économique
- 47% des structures ont un service spécialement chargé de développement économique
- 58% des structures intercommunales collaborent régulièrement avec le Département, 46% avec l'Etat, 33% avec la Région et 17% avec les Chambres consulaires
- 56% des structures ont pour partenaires privés réguliers des banques, 23% des aménageurs-développeurs, 17% des entreprises publiques
- 6% des effectifs sont en moyenne affectés au développement économique, soit 1,8 personnes
- 6,4 millions de francs en moyenne sont consacrés annuellement au développement économique, soit 9,4% du budget moyen
- 74% de ces dépenses sont consacrés aux investissements fonciers et immobiliers, 5,3% aux aides financières directes et indirectes
- 72% des établissements ayant mis en place un système de solidarité fiscale ont souhaité mettre fin à la concurrence sur les taux de TP des communes
- 16% des établissements ont instauré une TP de zone, 29% en ont le projet
- 6% des établissements ont choisi la TP d'agglomération, 5% en ont le projet

L'intercommunalité à fiscalité propre aujourd'hui en France, c'est :

- 1242 établissements publics
- 13 000 communes regroupées
- 27 millions d'habitants intercommunalisés
- 70 milliards de francs de budget total
- 20 000 élus intercommunaux
- 35 000 cadres et agents intercommunaux

Intercommunalité et Développement Economique

Enquête nationale ADCF - 1996

Le développement économique est une compétence largement partagée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI dans la suite du texte) qui déclarent l'exercer pour 78,98% d'entre eux (soit 979 structures sur 1242 EPCI recensés).

L'échelon intercommunal a d'ailleurs largement remplacé les communes dans leurs actions en faveur du développement économique puisque 42% des EPCI se sont vus conférer la totalité des compétences en la matière par leurs communes membres, ce qui représente environ 6000 communes. Ce transfert total des compétences des communes vers leur EPCI s'opère plus facilement dans les regroupements de petite taille puisqu'il est de 44,3% pour les EPCI de moins de 20.000 habitants contre 33,7% pour les autres.

A- LES MOYENS OCTROYES AUX ACTIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1/ Les politiques de développement économique des EPCI

La définition d'une politique de développement économique au niveau intercommunal peut s'accompagner de la signature d'une Charte ou d'un Schéma de Développement Intercommunal qui définit les actions a minima qui seront mises en place en la matière. Ce document de nature contractuelle, conclu ou non en concertation avec les autres acteurs institutionnels du territoire (Etat, Département, Région ...), témoigne d'un désir de cohérence des actions en la matière. A l'heure actuelle, l'action de 20% des EPCI s'inscrit dans le cadre d'une de ces chartes ou schémas et plus de 75% des autres EPCI projettent d'en définir un(e) à leur tour.

L'étude des politiques spécifiques au milieu économique révèle de plus grandes disparités. Ainsi, alors que 65% des structures intercommunales ont mis en place ou projettent de mettre en place une politique d'environnement spécifique aux activités économiques installées ou attendues, elles ne sont que 24% à en avoir fait de même pour une politique spécifique de logement des personnels et cadres des entreprises et 23% pour une politique de transport adaptée aux entreprises, à leur personnel et à leurs clients.

2/ L'organisation territoriale des actions en faveur du développement économique : structures et partenaires.

2-1/ Les structures mises en place

Les EPCI ont largement pris en compte, dans leur organisation même, la place importante donnée au développement économique puisque près d'un sur deux (47%) a créé en son sein un service spécialisé.

Plus rares (12,3%) sont les structures qui ont confié à un service extérieur tout ou partie de leurs actions en la matière. Dans 46% des cas, cette structure est une association de loi 1901, dont le rôle principal est de réaliser des études préparatoires à la mise en place d'équipements à vocation économique et dans 38%, une Société d'Economie Mixte, dont la responsabilité sera surtout de gérer ces équipements.

2-2/ Les partenaires des structures intercommunales

Le partenaire public de prédilection des EPCI est le Département: 58% de ceux-ci déclarent travailler régulièrement avec leur conseil général alors qu'ils sont 46% à entretenir des relations régulières avec l'une des représentations territoriales de l'Etat (principalement la Préfecture) et moins de 33% avec les services de la Région. La nature essentiellement financière des relations est néanmoins la même pour les trois cas. On peut relever l'apparente contradiction entre ces résultats et le fait que sur le principe, le développement économique est essentiellement une compétence des conseils régionaux avant d'être celle des autres structures publiques territoriales ou déconcentrées.

Les chambres consulaires ne sont des partenaires réguliers que pour moins de 17% des EPCI, dont plus d'une sur deux regroupe une population supérieure à 20000 habitants (au niveau national, 18,2% seulement des EPCI dépassent ce seuil de population). Le même constat peut être fait des entreprises publiques avec qui 83% des EPCI déclarent ne jamais ou rarement travailler, parmi lesquels on compte la plupart des structures regroupant moins de 20000 habitants.

Il faut noter enfin que les EPCI ne travaillent qu'irrégulièrement avec l'ensemble des partenaires privés. Alors que 56% des EPCI déclarent travailler assez régulièrement ou régulièrement avec le secteur des banques privées, ils ne sont plus que 23% à en faire de même avec les aménageurs et développeurs privés et 21% avec des représentations patronales ou des clubs d'entreprises.

3/ Les moyens humains et financiers

3-1/ Les moyens humains

Le personnel moyen s'occupant directement de développement économique au sein des EPCI est de 1,8 personnes, ce qui représente un peu plus de 6% de leur effectif moyen (28 personnes). Cela étant, plus d'un EPCI sur deux (53,7%) n'a qu'une seule personne s'occupant de la question.

3-2/ Les moyens financiers

Une structure intercommunale sur trois possède un budget propre de développement économique dont le montant moyen est de 6,4 Millions de Francs (MF), ce qui représente 9,2% de leur budget total moyen. Ce budget moyen varie de 4MF pour les Communautés de Communes (22% de leur budget total moyen) à 9,7MF pour les Districts (11,9%).

L'investissement foncier et immobilier représente le premier poste des dépenses en matière de développement économique avec 74% des dépenses totales; viennent ensuite les dépenses de fonctionnement (13%) et les aides financières (5,3%). Ces chiffres renforcent le constat que la vente ou la location de terrains et de bâtiments industriels est le premier levier d'intervention économique des EPCI, pratiqué par plus de 7 structures sur 10.

3-3/ Le levier fiscal

Le choix d'une taxe professionnelle de zone ou d'une taxe professionnelle unique (ou taxe professionnelle d'agglomération) et la mise en place d'un système de péréquation fiscale peut être considéré comme un moyen fort au service du développement économique. Ainsi, l'analyse des motivations à la mise en place d'un système d'intégration ou de péréquation fiscale révèle que c'est la non-concurrence sur les taux de T.P. qui est avant tout recherchée (pour 72% des répondants), concurrence qui est jugée contraire à la rationalité économique et nuisible à la cohérence d'un territoire.

La taxe professionnelle de zone (TPZ) est la forme la plus courante d'intégration fiscale: au niveau national, 199 EPCI (soit 16% des 1242 structures recensées) en ont instauré une contre seulement 64 (5,1%) pour la taxe professionnelle unique (TPU). Le succès de cette formule se confirme lorsque l'on interroge les structures sur leurs projets en matière d'intégration fiscale: 29% prévoient la mise en place d'une TPZ contre seulement 4,7% pour la TPU.

La péréquation des recettes fiscales, qui prend des formes variées selon les structures, est une formule assez répandue puisque 15,7% des EPCI en ont mise une en place et 7,4% en ont le projet.

L'analyse des motivations à la mise en place d'un système de solidarité révèle, comme dit précédemment, que c'est la fin de la concurrence entre les taux de T.P. qui est l'effet attendu en tout premier lieu, suivi de près par l'équilibrage intercommunal des ressources fiscales.

Il est intéressant de noter que pour environ 6 structures sur 10, la solidarité fiscale doit avoir des effets directs sur l'attraction des entreprises et le maintien de l'emploi. En revanche - et c'est un démenti à l'un des avantages que l'on attache le plus volontiers à l'intercommunalité, la baisse du taux moyen d'imposition locale n'est recherchée que par 36% des EPCI qui classent celle-ci comme le dernier des effets attendus de la mise en place d'un système de solidarité fiscale.

Si vous avez en place un système de solidarité fiscale, quels effets en attendez-vous en terme de développement économique ?

Effets attendus	% de réponse	Note moyenne de priorité¹
Non-concurrence sur les taux de T.P.	72	1,84
Equilibrage intercommunal des ressources fiscales	76	2
Attraction des entreprises	64	3,26
Mutualisation des risque en cas de cessations d'activités ou de conjoncture économique défavorable	62	3,29
Maintien des emplois	64	3,45
Baisse du taux moyen d'imposition	36	3,67

¹ Les structures enquêtées ont classé par ordre de priorité les effets attendus de la solidarité fiscale, donnant la note "1" pour l'effet le plus important, "2" pour le suivant et ainsi de suite.

B- L'OFFRE ECONOMIQUE DES EPCI

1/ Les services aux entreprises

L'offre de services aux entreprises est considérée par 55,7% des EPCI comme un des moyens les plus efficaces dont ils disposent pour favoriser le développement économique de leur territoire, seulement dépassée par les aides financières directes et indirectes que 67% des structures intercommunales classent comme leur levier le plus important.

Pourtant, les EPCI n'offrent en moyenne que 1,4 services directement liés à l'activité des entreprises et 1,2 services à l'adresse des personnels des entreprises. Par ailleurs, presque 39% des EPCI n'offrent aucun service, de quelque nature que ce soit, aux entreprises et seulement 13,2% en proposent plus de deux directement liés à leur activité ("services directs").

Vous proposez des services aux entreprises directement liés à leur activité

Service	% des EPCI
Conseil aux entreprises	32,9
Un (des) agent(s) d'aide au développement	32,6
Promotion des produits	17
Aide au recrutement	11,5
Programmes de formation	8,3

Vous proposez des services aux entreprises et à leur personnel relatifs ...

Service	% des EPCI
... aux activités socio-éducatives et/ou sportives (de vos communes membres)	35,5
... à la scolarité des enfants	30,6
... au logement des personnels	28,1
... à l'emploi des conjoints	10,4

Le palmarès des services révèle que les services directs, plus techniques dans leur nature, sont moins largement dispensés que les services relatifs aux prestations de cadre de vie (scolarité, logement ...), qui relèvent plus de l'information générale. Et pourtant, même parmi ceux-ci, le service le plus répandu, relatif aux activités socio-éducatives et/ou sportives n'est fourni aux entreprises qu'au sein d'à peine plus d'un EPCI sur trois.

L'examen des structures qui offrent le plus de services amène à deux constats surprenants.

Contrairement à ce que le partage théorique des rôles entre structures publiques pourrait le laisser penser, l'absence de services rendus aux entreprises devrait être compensé par une forte collaboration avec les Chambres consulaires, dont l'aide et le conseil aux entreprises est traditionnellement la fonction. Or, il s'avère que sur les 21 structures nous ayant déclaré travailler rarement avec celles-ci, 19 offrent un seul service direct aux entreprises et parmi les 24 structures déclarant travailler régulièrement avec ces mêmes Chambres consulaires, il s'en trouve 18 qui offrent au moins 3 services directs.

Autre constat surprenant, le nombre moyen de services n'est pas lié à la taille de la structure intercommunale: **les petites structures n'offrent pas moins de services que les grandes**. Ainsi, notre échantillon révèle que le nombre moyen de services directs et de services indirects s'établit respectivement à 1,3 et 1,4 pour les structures regroupant moins de 20000 habitants contre 1,5 et 0,9 pour les autres.

2/ L'offre d'implantation des EPCI

Les EPCI gèrent, seuls ou par le biais de structures intermédiaires, une réserve foncière et immobilière professionnelle dont le rôle est d'offrir des lieux d'implantation pour les entreprises.

La disponibilité dans ce domaine figurent parmi les éléments qui influent positivement sur le développement économique pour près de 50% des EPCI. Cependant, interrogés sur le degré d'efficacité de ces deux éléments, les répondants les ont classés à la quatrième place pour les réserves foncières et à la sixième pour les réserves immobilières professionnelles, après les aides

financières directes et indirectes, les services aux entreprises, les aides fiscales et la promotion économique du territoire.

Au niveau national, l'offre d'implantation se répartit comme suit :

Nature de l'offre	Nombre d'EPCI	% des EPCI
Zone d'activités / zone industrielle	770	62
Atelier ou usine relais	327	26,3
Pépinière d'entreprises	157	12,6
Pôle spécialisé (technopôle, agropôle, pôle tertiaire)	88	7,1
Station de télétravail	26	2,1

Ces résultats assez élevés ne sont guère surprenant lorsque l'on sait que la vente ou la location de terrains et bâtiments industriels sont pratiquées par 71,8% des EPCI et restent le premier levier de leur action en matière de développement économique, un levier dont ils perçoivent néanmoins les limites.

3/ Les avantages financiers et de gestion

A côté de la vente ou/et la location de terrains et bâtiments industriels, que plus de 7 EPCI sur 10 pratiquent, les exonérations de taxe professionnelles sont largement pratiquées: 54,5% des structures intercommunales en offrent, pour la quasi-totalité d'entre elles au taux plafond de 100% et pour une durée presque toujours maximum variant de 2 à 5 ans selon la nature de l'activité à exonérer.

L'octroi d'aides spécifiques (type ORAC) est moins courant quoique récurrent puisque 28,3% des structures le pratiquent. La garantie d'emprunt n'est pratiquée que par 13,8% des EPCI.

C- L'EVALUATION DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES EPCI

A la lumière de vos expériences, quels sont les moyens/outils les plus efficaces en terme de développement économique ?

Moyens disponibles	% de réponse	Note moyenne de priorité
Aides financières directes et indirectes	72	1,84
Services aux entreprises	55,7	2,8
Aides fiscales	53,4	2,8
Réserves foncières	47	3,0
Promotion économique de votre territoire	50,7	3,1
Réserves de superficies immobilières professionnelles	31,7	3,5

Interrogés sur les outils les plus efficaces pour favoriser le développement économique, les EPCI répondent largement que ce sont les aides financières directes et indirectes.

Néanmoins, le croisement des outils proposés avec la taille des structures d'une part et leur âge d'autre part, démontre que l'appréciation en terme d'efficacité est fortement variable.

Le tiercé des outils les plus efficaces selon l'importance de la population regroupée par l'EPCI est (dans l'ordre):

- | | |
|-----------------------------|---|
| - moins de 10.000 habitants | aides financières/services aux entreprises/
aides fiscales |
| - 10.000-20.000 habitants | services aux entreprises/aides fiscales/
réserves foncières |
| - 20.000-50.000 habitants | aides financières/réserves foncières/
services aux entreprises |
| - plus de 50000 habitants | aides financières/services aux entreprises/
aides fiscales |

On notera la similitude entre les plus petites structures et les plus grandes, qui proposent un bouquet d'outils identique ainsi que l'apparition dans le trio de tête de la réserve foncière qui semble constituer un outil important pour les EPCI regroupant de 20000 à 50000 habitants.

L'analyse de ces mêmes outils au service du développement économique selon l'âge des structures révèle aussi que, si pour les plus anciennes (créées avant 1990), ce sont les aides financières, les services aux entreprises et les aides fiscales qui importent, pour les plus récentes (créées à partir de 1993), ce sont avant tout les services aux entreprises et la promotion du territoire (à égalité néanmoins avec les aides financières) qui constituent le véritable levier de leur action au service du développement économique.

L'évaluation de l'action économique des EPCI et le simple suivi de grands indicateurs économiques sont encore assez peu répandus car, si 38% des structures interrogées (soit 31 EPCI) nous ont déclaré avoir mesuré leurs actions en la matière, seulement la moitié (soit 16 EPCI à peine) nous ont fourni quelques résultats chiffrés. Par delà l'impossibilité d'utiliser statistiquement un si faible échantillon de réponses, on peut conclure que l'observation économique n'est pas une activité très courante des EPCI qui dans une très faible minorité tiennent des résultats chiffrés susceptibles d'être exploités sur demande.

On peut néanmoins noter que les deux indicateurs les plus suivis sont le nombre d'emplois créés (pour 24 EPCI sur 31) et l'évolution des bases de la taxe professionnelle (pour 20 EPCI). Le nombre d'emplois maintenus, le montant des investissements réalisés par l'EPCI lui-même et la superficie immobilière créée et occupée viennent ensuite (avec respectivement 18, 17 et 17 observations).

MONTBÉLIARD

13 - 14 JUIN 1996

**L'INTERCOMMUNALITÉ
AU SERVICE
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Programme

13 juin 1996

9h00 **Accueil des participants**

9h30 **Présentation de la session**

par **Louis SOUVET**, Président du District Urbain du Pays de Montbéliard et **Marc CENSI**, Président de l'Assemblée des Districts et Communautés de France.

10h00 **"L'intercommunalité au service d'une dynamique de développement économique"**

par **Guy MORVAN**, Président du Conseil Economique et Social Régional de Bretagne.

10h30 **"L'intercommunalité pour valoriser et mobiliser les atouts et les ressources d'un territoire"**

à travers la présentation de quatre exemples différents et réussis de projets de développement économique conçus et réalisés dans un cadre intercommunal :

- l'intercommunalité pour valoriser des ressources industrielles : l'exemple du District Urbain du Pays de Montbéliard par **Bernard BUCHHOLZER**, Directeur Général,
- l'intercommunalité pour valoriser des ressources agro-alimentaires : l'exemple du District de Colombey les Belles et du Sud Toulouais par **Michel DINET**, Président,

• l'intercommunalité pour valoriser des atouts touristiques ou culturels : l'exemple de la communauté de communes de Lot et Célé par **Michel QUEBRE**, Président,

• l'intercommunalité pour valoriser les potentiels techniques et technologiques : l'exemple de la communauté des communes de Labège par **Alain GARES**, Directeur Général,

• l'intercommunalité pour mobiliser les acteurs économiques d'un territoire : l'exemple du District de l'agglomération roannaise par **Jean AUROUX**, Président.

Animateur : Frédéric VALLETOUX, journaliste au quotidien "Les Echos"

12h30 **Buffet**

14h30 17h00 **L'intercommunalité ou comment créer un environnement favorable à l'accueil et au développement des entreprises"**

- ATELIER 1**
- quel environnement idéal ? par **Hervé JOAN-GRANGE**, Directeur Général du CODE CODRA,
 - quel intérêt représente l'intercommunalité pour une agence de développement économique ? par **Philippe AUDIC**, Directeur - Agence Nantes Développement,
 - les atouts de l'intercommunalité dans l'offre économique par **Catherine SCHAAL**, chargée de mission au Comité d'Expansion Economique du Grand Rouen,

et **Bruno LANCIEN**, Directeur du Développement Economique à l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Montbéliard,

• l'opinion des investisseurs étrangers par **Bernard ROYCOURT**, Directeur Agence INVEST IN FRANCE Bénélux

• l'expérience du District de Saint-Brieuc par **Isabelle BURLOT**, Secrétaire Général du District de Saint-Brieuc,

Animateur : Hervé JOAN-GRANGE, Directeur Général de la Société CODE-CODRA, conseil de l'ADCF.

14h30 17h00 **L'intercommunalité ou comment instaurer une solidarité financière pour réussir le développement économique**

- ATELIER 2**
- les mécanismes de la fiscalité intercommunale, par **Dominique OUDOT-SAINTGERY**, bureau de la fiscalité locale DGCL,
 - un exemple de mise en oeuvre de la taxe professionnelle de zone et de partage de T.P. par **Edith RESTELLI**, Secrétaire Général Adjoint du District Urbain du Pays de Montbéliard,

• un exemple de mise en oeuvre de la taxe professionnelle unique, ou d'agglomération par **Alain GARES**, Directeur de la Communauté de communes de LABEGE-SICOVAL,

• un exemple de partage des richesses entre structures intercommunales, par **David HABIB**, Président du District de LACQ,

Animateur : Frédéric VALLETOUX, journaliste au quotidien "Les Echos"

17h30 19h00 **Visite du Musée de l'Aventure Peugeot**

20h00 **Dîner musical à Montbéliard**

14 juin 1996

9h00 11h00 "L'intercommunalité ou comment rassembler les partenaires du développement économique ?"

ATELIER 3

Les partenaires publics et institutionnels, avec :

- **Didier LALLEMENT**, Conseiller Technique à la DATAR,
- **Noël FOURNIER**, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- **Patrick FAUGOUIN**, Directeur de Deux-Sèvres Développement, Conseil Général des Deux-Sèvres.
- **François DUVERGER**, Directeur Général de l'ACFCI.

Les partenaires privés, économiques et financiers, avec :

- **Simon-Pierre THIERY**, Directeur de la Délégue aux Implantations Industrielles EDF-GDF,
- **Bernard ASSOLARI**, Vice-Président du DUPM, chargé du développement économique,
- **Michel HUART**, Directeur EDF-GDF Services Franche-Comté Nord,
- **Jean-Yves GOURVEZ**, Directeur des relations avec les collectivités locales - Centre National des Caisses d'Epargne,

Animateur : Frédéric VALLETOUX, journaliste au quotidien "Les Echos"

9h00 11h00 "Le cadre juridique des interventions économiques des EPCI et la responsabilité des décideurs locaux"

ATELIER 4

- les risques juridiques, par **Philippe PETIT**, avocat conseil de l'ADCF,
- le contrôle de la régularité des aides directes et indirectes, par **Jean CORBEAU**, Président de la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté,

- les structures de développement économique et le statut des "développeurs", par **Yves CHAPPOZ**, Délégué Régional de l'ARADEL,
- le cadre de l'action économique des EPCI en milieu rural, par **Denis AGUETTANT** de la société ACCOLS.

Animateur : Philippe PETIT, avocat conseil de l'ADCF

11h15 12h30 "L'intercommunalité est-elle la bonne échelle pour le développement économique ?"

avec :

- **Louis SOUVET**, Sénateur-Maire de Montbéliard, Président du District Urbain du Pays de Montbéliard,
- **Marc CENSI**, Président de l'ADCF, Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées, Maire de Rodez et Président du District du Grand Rodez.
- **Pierre CHANTELAT**, Président du Conseil Régional de Franche-Comté,

- **Georges GRUILLOT**, Sénateur, Président du Conseil Général du Doubs,
- **Jean MICHEL**, Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Franche-Comté,
- **François LEPINE**, Préfet de la Région de Franche-Comté.

13h00 14h30 Buffet

14h30 16h00 Visite du Centre de Production Sochaux-Montbéliard d'Automobiles PEUGEOT

15 - 16 juin 1996

Week-end Découverte du Pays de Montbéliard

PROGRAMME

Modifications

Par suite d'empêchement, certains intervenants annoncés dans le programme n'ont pu se rendre à Montbéliard.

Il s'agit de :

- **M. Guy MORVAN**, remplacé par **M. François BEAUTIER**,
Directeur de l'Observatoire de l'Intercommunalité (ADCF),
- **M. Jean AUROUX**, remplacé par **M. Jean-Marc THIEFFINE**,
Secrétaire Général du District de l'agglomération roannaise,
- **M. Philippe AUDIC**,
- **Mme Isabelle BURLLOT**,
- **Mme Dominique OUDOT-SAINTGERY**, remplacée par
M. Michel KLOPFER, consultant, maître de conférences à l'ENA,
- **M. Didier LALLEMENT**, remplacé par **M. Didier MINOT**,
chargé de mission à la DATAR,
- **M. Simon-Pierre THIERY**, remplacé par **M. François TOUTAIN**,
délégation aux implantations industrielles EDF-GDF de Toulouse.

I

**L'intercommunalité au service
du développement économique**

13 juin - 10 h 00

**"L'INTERCOMMUNALITÉ
AU SERVICE D'UNE DYNAMIQUE DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE"**

par François BEAUTIER

**Directeur de l'Observatoire de
l'Intercommunalité**

**Assemblée
des Districts et des Communautés
de France**

INTERCOMMUNALITÉ ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

CE QUE VOUS FAITES S'INSCRIT À L'ÉCHELLE DE NOTRE PAYS ET DE SON HISTOIRE

Alors que nous sommes accueillis, ici à Montbéliard, dans le plus ancien des Districts de France exerçant la compétence du développement économique - et avec quel dynamisme ! - je voudrais vous faire part des quelques remarques que m'inspire mon travail de Directeur de l'Observatoire de l'Intercommunalité de l'Assemblée des Districts et Communautés de France quant à l'exercice de cette compétence par 80 % des 1242 structures intercommunales à fiscalité propre aujourd'hui en activité.

Une compétence récente, encore critiquée

La compétence "Développement économique", évoquée à la fin du XIXème siècle et reconnue comme telle depuis la reconstruction d'après-guerre dans le droit des communes, n'a été ouverte aux structures intercommunales que depuis très peu de temps, apparaissant pour la première fois de façon précise en 1983, à propos des Syndicats d'agglomération nouvelle, sous le thème général de leur "contribution à l'équilibre social, économique et humain" des régions.

Passée rapidement dans les moeurs, cette compétence intercommunale suscite encore deux types de critiques négatives de la part des détracteurs de l'intercommunalité, qui posent la question du rapport entre l'assiette de la fiscalité et les bénéficiaires des services et investissements. Cette question peut venir des citoyens ou des entreprises. Les citoyens récriminateurs -le plus souvent inspirés par des thèses idéologiquement hostiles aux entreprises- pointent le fait qu'une part du produit des taxes ménagères sert en fait à ce qu'ils désignent sous le terme générique de "profit des entreprises privées". Ce fait paraît plus grave dans le cadre des EPCI que des communes puisqu'il peut servir de levier pour discréditer globalement l'intercommunalité, mais il y a lieu de ne pas envisager d'emblée qu'il puisse s'agir d'une stratégie de fond puisque, le plus souvent, la vraie demande consiste à obtenir une augmentation de la TP et une baisse corrélative des taxes ménages. Les

entreprises, par symétrie, ne manquent pas d'exprimer assez souvent leur mécontentement de voir une partie de leur propre contribution fiscale servir à des services et investissements qui leur semblent éloignés de leurs besoins spécifiques. L'argument porte d'autant plus lorsque la Taxe professionnelle est unifiée sur une ou plusieurs zones ou sur la totalité des territoires communaux, comme c'est le cas pour 26,7% des 981 EPCI exerçant concrètement la compétence économique. En fait, il s'agit par cet argument de tenter de faire pression sur les élus pour qu'ils réduisent le ou les taux de TP.

Tout ceci est de bonne guerre, dans un cas comme dans l'autre, et constitue d'ailleurs la preuve que nous sommes bien en France, pays où les contribuables ne paient pas sans discuter...

Le second type de critiques porte néanmoins sur le fait que nous ne sommes plus tout à fait de France. En effet, le droit européen, qui s'impose désormais à notre pays, tend à se montrer pointilleux en matière d'aides aux entreprises et -c'est un autre problème- d'égalité d'accès des citoyens aux services publics. La crise sociale reste le dernier rempart de la légitimité de ces aides que la doxa libérale européenne voudrait voir interdire au nom de la libre concurrence, ce qui ne manquerait pas de sel dans notre pays où cette compétence, obligatoire pour nos 901 Communautés de communes actuelles, est effectivement exercée par au moins 981 de nos 1242 structures intercommunales à fiscalité propre. On ne dira pas pour autant "Vive la Crise!", au motif qu'elle nous permettrait encore d'aider localement nos entreprises à rester (ou devenir) citoyennes, mais "Que vive l'Europe sociale!", étant entendu que la compétence "développement économique" n'a strictement aucune légitimité pour une institution publique si elle ne s'insère pas dans une démarche globale d'amélioration de la vie des populations.

Une compétence fortement intégrée à des projets globaux

L'intercommunalité, en matière d'insertion du développement économique dans un projet global, ne trahit pas ses fondements essentiellement humanistes: parmi nos 981 EPCI exerçant concrètement cette compétence, 801 s'occupent aussi, simultanément, d'environnement, 641 de réseaux (eau, électricité voirie, etc....), 575 de culture et de sports, 537 d'aides sociales, et aucun, évidemment, n'exerce exclusivement la seule compétence économique. En somme, la force de l'intercommunalité à fiscalité propre dans ce domaine n'est pas seulement l'échelle géographique d'un espace pluri-communal plus pertinent que celui d'une commune isolée ou d'un arrondissement, voire d'un département, tout entier, ni même de permettre de substantielles économies d'échelle (tout ceci pourrait être aussi bien obtenu dans le cadre d'un Comité, d'une Agence ou d'un Syndicat intercommunal de développement économique). Non, cette force réside dans la mise au service d'un projet global de diverses compétences, dont celle du développement économique. Ce n'est pas rien puisque ces 801 EPCI, qui regroupent 11300 communes où vivent 23,8 millions de nos habitants, soit plus de 40% de la population totale de notre pays, investissent annuellement 38,2 milliards de francs, soit 1390 francs par habitant et par an, dont un bon quart dans des équipements d'accueil et de services aux entreprises..

Si nous prenons les choses par l'autre bout de la lorgnette, nous observons que 88,9% des 604 EPCI qui ont une action d'aide sociale exercent simultanément la compétence économique, ou que, pour être plus étroit encore

dans notre observation, 91,9% des structures qui agissent concrètement pour l'emploi (maintien et/ou création) exercent simultanément au moins une action de développement économique.

On ne s'étonnera donc pas que le pourcentage régional de structures qui exercent cette compétence égale ou dépasse la moyenne nationale (78,98%) dans l'ensemble des régions du Sud et de l'Ouest de la France qui, après avoir vécues très longtemps en état de retard de développement économique (ce que montraient les cartes de nos écoles primaires, par opposition à l'industrielle France du Nord et de l'Est) ne peuvent pratiquement compter que sur leurs initiatives locales pour faire front au délitement de leurs activités, souvent encore dynamiques mais fragiles, car jeunes; toutes choses que montre avec l'évidence d'un cas d'école la carte ci-après.

Ne relevons pas le nez des cartes avant de voir quelle part des populations régionales est concernée par des EPCI exerçant la compétence économique: pour une moyenne nationale de près de 42%, cela va de tout juste 8% dans les Départements Outre-mer et en Ile-de-France (décidément insulaire), dans l'un et l'autre cas pour raison d'État, celui-ci ayant pris la haute main sur la politique de développement économique de ces régions stratégiques, à un peu plus de 80% en Bretagne, où, par insuffisante raison d'État, les communes doivent compter sur elles-mêmes et leur Région pour conserver le bénéfice d'un décollage économique relativement récent, hélas refroidi par la crise. On remarquera que la zone de sous-intercommunalisation ne concerne plus ni la Picardie, ni la Bourgogne, où les Conseils régionaux ont fortement appuyé le mouvement intercommunal et obtenu des résultats qui prouvent qu'il n'est en rien irrémédiable que les autres régions frappées par le déclin demeurent pratiquement entièrement dépendantes des aides (par ailleurs limitées) de l'État au développement économique.

Si nous sommes ici, à Montbéliard, dans une région qui demeure en ce domaine à la traîne de toutes ses voisines, c'est évidemment pour saluer d'un coup de chapeau un DUPM qui fait modèle par son exceptionnalité régionale et par son exemplarité nationale.

Mais, peut-être, la compétence développement économique n'est-elle accessible qu'à certaines catégories d'EPCI qui, comme le DUPM, disposent de gros moyens?

Une compétence potentiellement accessible à tous les EPCI

Le faciès de l'EPCI à compétence économique correspond à celui de tous les EPCI, à l'exception de trois petites différences concernant premièrement le poids démographique de la structure et de sa première commune, un peu plus forts parce que la compétence économique est un peu plus répandue en milieu urbain et suburbain qu'en milieu rural; deuxièmement les moyens budgétaires, légèrement plus importants dès lors que la compétence est exercée, sans doute parce qu'elle participe d'un projet plus global et permet des "retombées" fiscales plus intéressantes; troisièmement l'âge des structures, puisque l'on en compte moins de très jeunes que dans l'ensemble des EPCI, ce qui témoigne que le développement économique n'est pas une compétence légère que l'on peut prendre sur un coup de tête, notamment parce qu'elle comporte des risques à bien circonscrire quant à l'efficacité réelle (économique, certes, mais aussi sociale, politique, médiatique

...) des dépenses d'investissement puis de fonctionnement. Tout ceci n'est que très mineur et, à voir les choses dans la variété des structures qui exercent concrètement la compétence économique, il est évident que n'importe quel EPCI à fiscalité propre peut s'y lancer puisque le premier décile (première tranche de 10%) de ceux qui le font regroupe des structures qui, par l'un au moins de leurs caractères, se classent dans la catégorie des plus petites et des plus faibles: moins de 2500 habitants, avec une commune première de moins de 800 hab., un nombre de communes inférieur à 5, un âge de moins de 2 ans, un budget annuel de moins de 2 millions de francs, un investissement par habitant et par an inférieur à 120 francs, un CIF de moins de 0,05.

A en juger par le faible écart qui sépare les données de rang moyen (les médianes) des EPCI selon qu'il exercent concrètement ou non la compétence, il n'est pas insensé de prédire que ceux qui ne l'exercent pas aujourd'hui n'ont en fait que l'excuse de leur très grande jeunesse (écart le plus fort), laquelle peut justifier encore un an ou deux que leurs ressources propres demeurent trop limitées pour donner le courage de s'y lancer. Les données statistiques en attestent: alors que l'EPCI de rang moyen qui exerce la compétence a 3 ans d'âge, celui qui ne l'exerce pas n'en a que deux, son investissement annuel par habitant est de 625 francs contre 873 pour le premier, son budget annuel est de 6,2 millions de francs contre 11,5; son nombre de communes est de 7 au lieu de 9, son nombre d'habitants de 5270 au lieu de 8200, dont 1822 dans sa première commune au lieu de 2730.

Donc, en théorie comme en pratique, tout EPCI, quels que soient son statut, sa taille, ses ressources, peut se lancer dans la compétence économique. Certes, c'est risqué. mais ce l'est moins dans le cadre intercommunal que dans celui d'une commune.

Des précautions et des mises en perspectives à ne pas négliger

La plus sage précaution pour éviter les risques financiers et politiques consiste à s'assurer que l'opération de développement économique envisagée s'inscrit réellement dans un projet intercommunal, c'est-à-dire ne se limite pas au rachat des zones d'activités communales vides qui ont si bien enrichi les marchands de pancartes "Entreprises, installez-vous ici, au coeur du pays, au carrefour de l'Europe, dans un environnement privilégié, à des prix attractifs".

Encore faudrait-il aussi que cette prise de compétence sache tirer tout le profit de la TPZ et de la TPU, les seuls vrais outils d'une équitable coopération entre communes tant que l'égalisation des taux de taxes ménages ne sera pas largement pratiquée. Programmer les investissements au moins à moyen terme, et non sur l'échéance d'un mandat, n'est pas utopique: beaucoup de structures s'y sont essayées et y réussissent. Enfin, l'expérience statistique invite à ne pas hésiter à créer des réseaux entre structures intercommunales pour éviter les concurrences inutiles et aborder de façon concertée un espace de développement plus vaste, ou à copier le DUPM et quelques autres EPCI particulièrement prévoyants, qui redistribuent autour d'eux une partie de leurs ressources afin d'intéresser les communes voisines non-membres à la nécessité d'élargir encore et encore l'espace de leur vie économique.

Sans cesse, des questions nouvelles à résoudre, en commun

L'intercommunalité ne vit que tant qu'elle réactive constamment ses projets et se pose des questions sur ses objectifs et ses moyens. En ce moment, par exemple, beaucoup de structures s'interrogent sur les thèmes suivants:

- comment associer aux décisions les investisseurs, hors du tour de table décisionnel tenu par les seuls représentants politiques des communes au sein du Conseil intercommunal: faut-il créer une structure opérationnelle en relais de l'EPCI?

- comment associer les citoyens de base, et leurs associations, à la définition des projets puis aux décisions concernant les opérations: faut-il créer une association extérieure ou, en interne, un conseil consultatif des utilisateurs?

L'échange et la comparaison de vos expériences diverses en ce domaine seront précieuses à l'ensemble du monde intercommunal.

Un long chemin derrière, un long chemin devant

Beaucoup est fait par les EPCI pour que notre pays conserve sa place dans le monde économique; encore plus est fait pour que son tissu social demeure solidaire. L'intercommunalité peut en être fière.

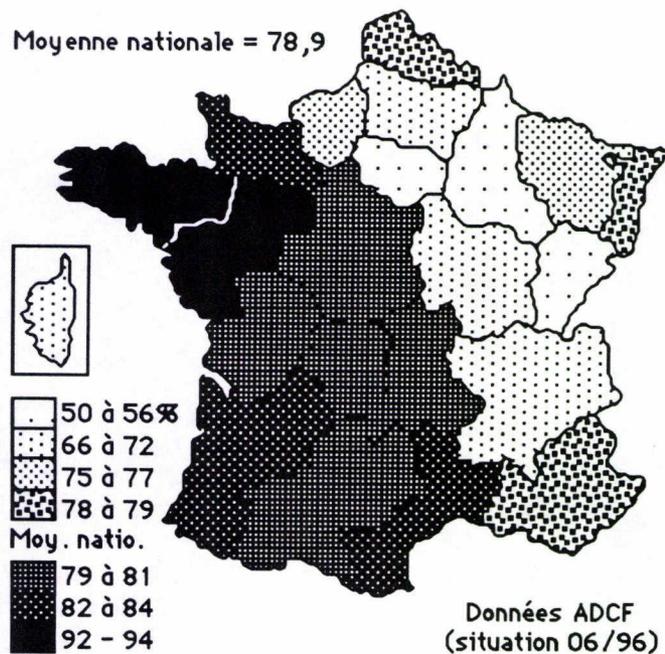
Mais il y a encore beaucoup à faire et l'élan des origines doit être sans cesse soutenu. *"Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en divisant le peuple par petites corporations, dans lesquelles tout sentiment généreux est étouffé par celui de l'impuissance, créez plutôt de grandes agrégations de citoyens unis par des rapports habituels, confiants et forts par cette union: agrandissez les sphères où se forment les premiers attachements civiques; et que l'intérêt de communauté, si voisin de l'intérêt individuel, si souple sous l'influence des hommes à crédit, quand ses moyens sont faibles et son esprit trop borné, se rapproche davantage de l'esprit public en acquérant plus de puissance et d'élévation"* (Thouret, Discours à l'Assemblée nationale, le 29 septembre 1789).

François Beautier,

Directeur de l'Observatoire de l'intercommunalité,
Assemblée des Districts et Communautés de France.

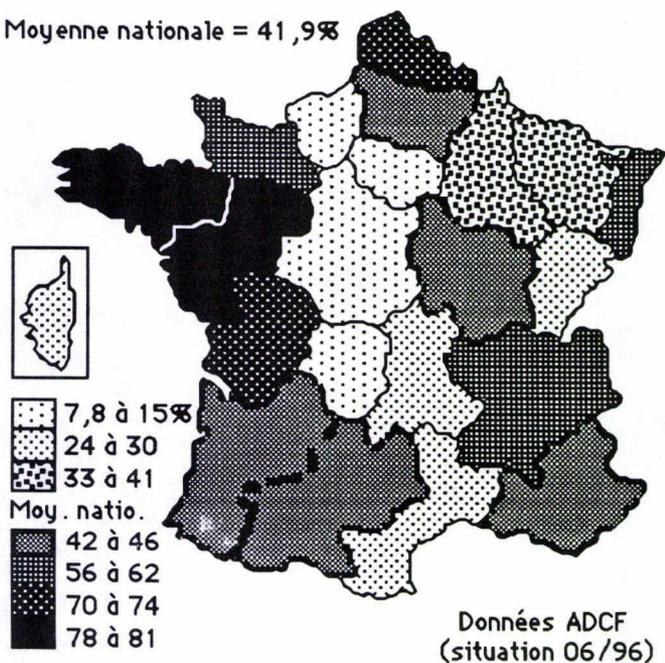
Pourcentage régional d' EPCI exerçant la compétence "Développement économique"

Moyenne nationale = 78,9



Part de la population régionale résidant dans des EPCI exerçant la compétence "développement économique"

Moyenne nationale = 41,9%



**L'intercommunalité
pour valoriser et mobiliser
les atouts et les
ressources d'un territoire**

Table ronde

13 juin - 10 h 30

" L'intercommunalité pour valoriser et mobiliser les atouts et les ressources d'un territoire "

L'objectif de cette table ronde est de présenter cinq exemples de projets de développement économique menés par des structures intercommunales qui, bien qu'évoluant dans des environnements très différents les uns des autres, présentent toutes le même souci de valoriser les atouts du milieu local.

L'intercommunalité peut-elle contribuer à la création d'emplois dans une région mono-industrielle ayant subi la crise ?

Peut-elle favoriser l'émergence d'un pôle technologique ?

Peut-elle rendre possible une politique de développement agricole ou touristique dans des régions rurales éloignées des centres urbains ?

Autant de questions auxquelles les intervenants s'attacheront à trouver une réponse, puisant dans leurs expériences et la genèse de chaque projets , les difficultés et les obstacles rencontrés ainsi que les solutions trouvées pour susciter l'adhésion de tous les acteurs au niveau d'un territoire.

Table ronde

13 juin - 10 h 30

**" L'intercommunalité pour valoriser et mobiliser
les atouts et les ressources d'un territoire"**

Animateur : Frédéric VALLETOUX,
journaliste au quotidien "Les Echos"

Avec la participation de :

Bernard BUCHHOLZER

Directeur Général du District Urbain du Pays de Montbéliard
Président de l'Union Nationale des Acteurs du Développement Local

Jean-Luc THIEFFINE

Directeur Général du District de l'agglomération Roannaise

Michel DINET

Président du District de Colombey les Belles et du Sud Toulinois

Michel QUEBRE

Président de la Communauté de communes de Lot et Célé
Président de l'Union Nationale des Acteurs du Développement Local

Alain GARES

Directeur Général de la Communauté de communes de Labège-SICOVAL

L'INTERCOMMUNALITÉ POUR VALORISER DES RESSOURCES INDUSTRIELS

Bernard BUCHHOLZER

Directeur Général du District Urbain du Pays de Montbéliard

Le bassin d'emploi de Montbéliard, qui regroupe environ 200 000 habitants répartis sur 225 communes est l'un des plus importants d'Europe, du fait notamment de l'implantation de l'intégralité des établissements automobiles PEUGEOT et des diverses autres entités du Groupe P.S.A. sur son territoire.

Au sein de ce bassin, le District Urbain du Pays de Montbéliard, créé en 1959, fédère 28 communes représentant 123 533 habitants.

La dépendance économique du Pays de Montbéliard vis-à-vis de l'industrie automobile et, d'automobiles PEUGEOT en particulier, est donc très forte et détermine fondamentalement les objectifs des politiques de développement à conduire dans tous les domaines.

Face à ces enjeux et à la concentration de l'activité économique dominante, l'émiettement du pouvoir local ne pouvait qu'être un handicap. C'est la raison pour laquelle les élus locaux ont choisi de créer, dès 1959, l'un des premiers districts de France. Celui-ci a reçu dès 1980 la compétence "développement économique". Pour la mettre en oeuvre, il a créé son propre outil, l'Agence d'Urbanisme et de Développement, tout en inscrivant résolument son action dans le cadre d'un partenariat "public-privé" à travers la constitution d'un Comité Local de Développement.

LE DISTRICT URBAIN DU PAYS DE MONTBÉLIARD

Le District Urbain de Montbéliard (DUPM) recouvre une réalité historique aussi originale qu'ancienne.

Cette Ancienne Principauté Wurtembergeoise, indépendante durant quatre siècles, se ralliera volontairement à la jeune République Française en 1793. Bastion historique du luthéranisme en France, le Pays de Montbéliard est aujourd'hui reconnu dans deux domaines. Il a en effet reçu le label "Pays d'Arts et d'Histoire" en reconnaissance de son identité et d'un patrimoine architectural uniques en France.

Mais le pays de Montbéliard s'est aussi fait connaître sous le nom de "Pays des Inventeurs" pour la contribution extraordinaire qu'il a apportée à l'histoire de la technologie.

L'hélicoptère, la chenille mécanique, le roulement à billes, le sonar y ont vu le jour, ainsi que l'automobile qui demeure son pôle d'excellence.

Aujourd'hui le Pays de Montbéliard est connu pour être l'un des bassins industriels les plus importants d'Europe, une notoriété que l'excellence des hommes et des entreprises accroît encore.

Créé en 1959, quelques mois après l'ordonnance du Général de Gaulle portant création des districts, le District Urbain du Pays de Montbéliard - 28 communes, 164 Km² - est le troisième de France en ancienneté. A ses attributions initiales - logement, services de secours et de lutte contre les incendies, ordures ménagères et assainissement -, le District ajoute dans les années 80 la prise en charge de l'aménagement et du développement économique du Pays de Montbéliard. La création de zones industrielles marque le démarrage de cette compétence économique, qui se traduit aujourd'hui en bilan positif.

Volonté politique d'un Président, Louis SOUVET, et moyens financiers à la clé : le budget du DUPM est passé de 3,6 millions en 1960 à 525 millions en 1995; le montant global des investissements a atteint 1,05 milliard de francs de 1990 à 1995, contre 685 millions pour les 25 premières années.

Pour renforcer ce potentiel, le DUPM a mis en place un système assez exceptionnel de solidarité financière, sorte de "revenu minimum intercommunal" reposant sur deux mécanismes : une garantie de ressources aux communes affectées d'une baisse de recettes fiscales; d'autre part, une aide directe tendant à obtenir la meilleure répartition des "richesses" entre les communes.

District urbain du Pays de Montbéliard (DUPM)

Franche-Comté 09 - 25208
4, Cour du Château, BP 407 - 25208 - Tél : 81 94 52 13
Montbéliard Cedex - Fax : 81 94 25 26

Président : Monsieur Louis Souvet
Sénateur Maire de Montbéliard

DG: Bernard Buchholzer

Création : 01/07/59
Antérieur : SIVOM 1958
Population (Hab.) : 123523
1° commune (Hab.) : 30600
Superficie (Ha.) : 16400
Communes : 28
Fiscalité : TPZ
Budget total (M.ions F.) : 563
Dont investissement : 228
C.I.F. : 0,28
Effectif hors pompiers : 321

Listes des Communes

• Allenjoie • Arbouans • Audincourt • Badevel • Bart • Bavans • Bethoncourt • Brognard • Courcelles lès Montbéliard • Dambenois • Dampierre les Bois • Dasle • Etupes • Exincourt • Fesches le Châtel • Grand Charmont • Hérimoncourt • Mandeure • Montbéliard • Nommay • Sainte-Suzanne • Seloncourt • Sochaux • Taillecourt • Valentigney • Vandoncourt • Vieux Charmont • Voujeaucourt •

Compétences, Projets, Réalisations

• Eau, assainissement (stations d'épuration), électrification; Déchets (collecte et tri sélectifs, traitement, compostage); Voirie; pistes cyclables • Programme "Action Eau Nature"; Aménagement de rivière; réserve naturelle; parcs et sentiers • Logement et urbanisme: Plans intercommunaux; SDAU, réserves foncières; observatoire de l'habitat, PLH, OPAH, Lotissement, ZAC; Logements pour étudiants; Contrat de ville; PLATS, informatisation des cadastres • Transports en commun (autobus; taxi-bus); aéroport • Développement économique: Zones d'activités (dont "Technoland", sur 400 hectares) avec pépinières et hôtel d'entreprises, lotissement industriel; Forum économique; Abattoir ; "Centre de vie et d'affaires"; Coopération décentralisée: Programme Inter-échange d'Expériences pour le développement économique (PIE, européen) • Promotion touristique: balisage "Ville d'Art et d'Histoire" • Action sociale: Mission locale; actions pour l'emploi, Charte Initiative Emploi; aires d'accueil des Gens du Voyage; formation des bénévoles des associations • Equipement des établissements scolaires du 2° degré et mobilier de bureaux universitaires; participation au Pôle universitaire; bourses aux étudiants réalisant des recherches sur le Pays de Montbéliard; Prise en charge des HS et frais de déplacement des enseignants universitaires de la filière "Sciences de la Nature" • Equipements et animations culturels (aides à la diffusion de spectacles culturels grand public; ateliers artistiques des MJC), sportifs non-scolaires et de loisirs: Conservatoire de musique; participation au Centre chorégraphique national de Franche-Comté; salle de spectacles; centre de conférences et de congrès; stades; bases de loisirs nautiques (5 bassins sur 12 hectares) • Hygiène et sécurité: Bureau d'hygiène; Hôpital; Fourrière pour animaux; Nouveau centre de secours incendie

L'INTERCOMMUNALITÉ POUR VALORISER DES RESSOURCES AGRO-ALIMENTAIRES

Michel DINET

Président, District de Colombey les Belles et du Sud Toulinois
Président de l'Union Nationale des Acteurs du Développement Local

DISTRICT DU COLOMBEY LES BELLES ET SUD TOULOIS

Territoire rural de Meurthe et Moselle, situé au coeur de la région lorraine, le Pays de Colombey et du Sud Toulinois a choisi depuis près de 20 ans la voie de l'intercommunalité. Vingt années d'un long apprentissage, d'une réflexion et d'un échange quasi-quotidien sur le devenir de ce territoire, qui ont rassemblé tous ses acteurs, toutes ses forces vives, pour aboutir à la définition d'une véritable identité et d'un projet de développement local cohérent et global.

A l'échelle d'un canton (41 communes, 10 000 habitants), le District de Colombey les belles et du Sud Toulinois s'est constitué en 1991 au terme d'un long travail.

Un livre blanc, rédigé pour combattre "les idées noires" d'un territoire en déclin, décline 4 domaines d'actions prioritaires : l'agriculture, les personnes âgées, le commerce et la communication.

L'objectif affiché est de créer une nouvelle convivialité, de communiquer, de forger une identité commune, un vouloir vivre ensemble au Pays de Colombey.

Une véritable démocratie participative se met en place qui permet de remobiliser le pays et de lancer des actions dans de multiples domaines d'activités : habitat, agriculture, formation, animation, services aux communes, tourisme, insertion des publics en difficulté, etc...

La création du district en 1991 permet de consolider l'outil et de donner au territoire les moyens pérennes de son développement, grâce à la fiscalité propre. Une véritable stratégie de développement est mise en place progressivement, qui a conduit à près de 100 millions de francs de travaux et à la création de centaines d'emplois induits.

District du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

Lorraine 13 - 54170
6, place de l'Hôtel de Ville, BP 12 - 54170 - Tél : 83 52 08 16
Colombey les Belles - Fax : 83 52 85 25

Président : Monsieur Michel Dinet
CG de Colombey les Belles, Maire de Vannes le Châtel,
membre de la CDCI et du bureau de l'ADCF

AD : Denis Vallance

Création : 31/12/91
Antérieur : SIVOM 1983
Population (Hab.) : 9920
1^o commune (Hab.) : 1083
Superficie (Ha.) : 40900
Communes : 41
Fiscalité : simple
Budget total (M.lions F.) : 32
Dont investissement : 25
C.I.F. : 0,143
Effectif hors pompiers : 9

Listes des Communes

• Aboncourt • Allain • Allamps • Aroffe • Bagneux • Barisey la Côte • Barisey au Plain • Beuvezin • Bulligny • Colombey les Belles • Courcelles • Crepey • Crezilles • Dolcourt • Favières • Férocourt • Gelaucourt • Gemonville • Germiny • Gibeauveix • Grimonviller • Maconcourt • Mont l'Étroit • Mont le Vignoble • Moutrot • Ochey • Pleuvezain • Pulney • Saulxures les Vannes • Selaincourt • Sexey aux Forges • Soncourt • Thuilley aux Groseilles • Tramont Emy • Tramont Lassus • Tramont Saint-André • Uruffe • Vandeleuille • Vannes le Châtel • Vicherey • Villey le Sec •

Compétences, Projets, Réalisations

• Informatisation des mairies; parc de matériel associatif • Aménagement d'espaces verts et de sentiers • Collecte et traitement des déchets • Logement et urbanisme: OPAH, aides à la rénovation de l'habitat locatif, acquisition et rénovation de logements locatifs • Développement économique: maintien des commerces et services, zone d'activités • Développement touristique: hébergement de touristes (programme d'hôtellerie de plein air), Maison de la Viticulture à Mont le Vignoble, Centre de tourisme équestre, base de loisirs, pôle touristique verrier, sentiers de randonnée • Aides sociales: CAT, crèche parentale, repas à domicile • Animation festive et culturelle: appui aux fêtes de pays, spectacles en campagne; ateliers de formation artistique

L'INTERCOMMUNALITÉ POUR VALORISER DES ATOUS TOURISTIQUES OU CULTURELS

Michel QUEBRE

Président, Communauté de Communes de Lot et Célé

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOT ET CÉLÉ

Sur ce territoire rural situé aux confins du Lot et du Célé, dans le département du Lot, au nord de la région Midi-Pyrénées, 23 très petites communes se sont rassemblées en 1994 pour unir leurs forces et échapper à leur déclin.

La communauté de communes de Lot et Célé compte parmi les plus petites et les moins denses de France : elle regroupe 3578 habitants, sur un territoire de 350 km².

Mais ni sa taille ni son isolement n'ont entamé la vitalité comme l'esprit d'entreprise de ses habitants. Si l'industrie est totalement absente de ce territoire, la nature l'a doté de merveilleux atouts : patrimoine, environnement, paysage exceptionnels sont ici rassemblés. Ce pays est celui où "l'eau, la pierre et l'histoire ont rendez-vous avec la beauté". L'histoire de la région se raconte au fil des balades : grotte ornée de Pech Merle et Musée de préhistoire de Cabrerets, vestiges celtiques et gallo-romains de la vallée du vers, villages médiévaux exceptionnels tels que Saint-Cirq Lapopie et ses jardins suspendus, château de Cénevières : un tel rassemblement de sites majeurs est unique en France.

Pour palier leur manque de moyens et pour rompre leur isolement, les élus ont décidé de s'unir et ont choisi la voie de l'intercommunalité.

Ensemble ils ont pris conscience des atouts de leur territoire et ont conçu un projet d'intérêt commun.

Fondé sur la mise en valeur et l'exploitation de formidables atouts touristiques et culturels, ce projet mobilise l'ensemble des acteurs de ce territoire et a permis de lui redonner un dynamisme étonnant. La liste des compétences et la description de l'ensemble des actions engagées est à ce titre édifiante, que ce soit dans le domaine de l'environnement (aménagement paysager, réhabilitation et entretien des berges, création d'espaces naturels sensibles...), du développement économique (bourse pour l'emploi, soutien aux commerçants...), du tourisme bien sûr mais aussi de la préservation du patrimoine ou de l'action sociale.

Communauté de communes Lot - Célé

Midi-Pyrénées

14 - 46330

Maison communautaire, - 46330

- Tél : 65 31 40 42

Saint-Géry

- Fax : 65 31 46 16

Président : Monsieur Michel Quèbre

CG de Saint-Géry, Maire de Cours, VP du CG

DG : Marie-Ange Passariou

Création : 30/12/94

Antérieur :

Population (Hab.) : 3578

1° commune (Hab.) : 390

Superficie (Ha.) : 35587

Communes : 23

Fiscalité : simple

Budget total (M.ions F.) : 3

Dont investissement : 2

C.I.F. : 0,155

Effectif hors pompiers : 1

Listes des Communes

• Berganty • Bouziès • Cabrerets • Calvignac • Cènevères • Cours • Cras • Crégols • Esclauzels • Larnagol • Lauzès • Lentillac Lauzès • Nadillac • Orniac • Sabadel Lauzès • Saint-Cernin • Saint-Cirq Lapopie • Saint-Géry • Saint-Martin Labouval • Saint-Martin de Vers • Sauliac sur Célé • Tour de Faure • Vers •

Compétences, Projets, Réalisations

• Environnement: aménagement paysager du Causse et de la Vallée; Aménagement et entretien de rivières (forestage), parc botanique (spécialité: orchidées régionales) • Développement économique: projet de vignoble de qualité; campagne de soutien au commerçants et artisans; Zone d'activités de la sortie de l'autoroute A20 à Cours • Développement touristique: Contrat de site majeur; agence touristique (village de Saint-Circq Lapopie, Musée de plein air de Cuzals, grotte et musée de Pech Merl de Cabrerets, base de loisirs du Liauzu, château de Cénevères, ...); Offices du tourisme, Relais découverte, Réseau Information Service dans chaque commune; antenne pédagogique architecture en pierres sèches (Ecole d'architecture de La Villette); stages patrimoine (avec le Musée de Cuzals, une association d'insertion et le CAUE); centre de récupération des matériaux anciens; création d'un "ethnopôle"; projet de dépôt de fouilles archéologiques; équipement des sentiers de randonnée en audio-bornes ("Les chemins qui parlent"); création de fermes du patrimoine et de fermes pédagogiques • Action sociale: bourses pour l'emploi; chantier d'insertion (emplois verts); projet de centre de loisirs avec activités sportives et culturelles (randonnée, VTT, escalade, spéléologie, canoé-kayak sur le Célé; musique, découverte de la préhistoire, découverte de la faune et de la flore...); Soutien logistique aux 70 associations d'animation locale; Installation d'une entreprise d'insertion (emplois verts) • Protection incendie

L'INTERCOMMUNALITÉ POUR VALORISER LES POTENTIELS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Alain GARES

Directeur Général, Communauté de Communes de Labège-SICOVAL

Le Sicoval et la dynamique technopolitaine

Historiquement, le Sicoval a été créé, avec six communes au départ, pour réaliser une zone d'activités de qualité, s'appuyant sur la proximité du complexe scientifique de Toulouse: ce que l'on a appelé, plus tard, une technopôle. Grâce à la persévérance des élus, le projet a pu voir le jour, malgré des difficultés initiales importantes.

Par la suite, le succès de LABEGE-INNOPOLE a rendu possible, à son tour, le développement de l'esprit communautaire et de la solidarité intercommunale. Le Sicoval s'est étendu, à la fois en terme de compétences et de périmètre. Grâce aux ressources créées par la technopôle et partagées au sein de la Communauté de Communes, la démarche intercommunale s'est renforcée et élargie à d'autres domaines, au premier rang desquels l'aménagement de l'espace.

Aujourd'hui, d'autres projets naissent, comme l'Agrobiopôle et un autre parc d'activités technologiques rejoint le Sicoval avec l'adhésion d'une nouvelle commune. La dynamique technopolitaine s'étend désormais à l'ensemble du secteur sud-est de l'agglomération toulousaine.

Dans le cas du Sicoval, intercommunalité et développement d'un pôle technologique sont donc totalement liés.

Cependant, le Sicoval ne concerne qu'une partie de l'agglomération toulousaine et le problème d'une coopération et d'une action concertée au niveau de l'ensemble de l'agglomération reste posé.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LABÈGE SICOVAL

1975 : 6 communes du Sud-Est toulousain se regroupent et créent le SICOVAL (à l'époque, Syndicat Intercommunal pour le Développement et l'Aménagement des Coteaux et de la Vallée de l'Hers), que les élus eux-mêmes définissent "comme un pari un peu fou pour échapper aux clichés traditionnels des banlieues, pour créer un pôle à la fois attractif pour les entreprises et attrayant pour les habitants".

Leur première réalisation et la plus connue est Labège-Innopole. Celle-ci rencontre dès sa création en 1983 un succès important et devient rapidement une des premières technopoles françaises (400 entreprises/110 commerces, 7500 salariés en 1996).

Les ressources conséquentes générées par Labège-Innopole profitent aux 6 communes grâce à une répartition totale de la Taxe Professionnelle opérationnelle dès 1984.

Grâce à l'action du SICOVAL, la disposition rendant possible ce partage sera intégrée dans la loi de finances de 1980.

Suite à cette réussite économique basée sur une réelle solidarité, se développent, au fil des années, des équipements intercommunaux tels que collège, piscine, centre de loisirs, centre aéré, crèche...

En quelques années, le SICOVAL concrétise ce que la solidarité et la coopération intercommunales sont susceptibles d'apporter à des communes, à un territoire.

1990 : 28 nouvelles communes des cantons de Castanet et de Montgiscard, soucieuses de participer à cette dynamique, adhèrent au SICOVAL.

L'élargissement du SICOVAL annonce l'amorce d'un projet de développement global qui va concerner l'entité géographique et socio-économique que représentent les Coteaux et la Vallée de l'Hers.

Très vite le SICOVAL, toujours en avance d'un aménagement, se prépare pour sa nouvelle métamorphose.

1992 : Il devient , en effet, l'une des premières Communautés de Communes de France avec 33 communes, 500 élus, 23 000 hectares et 40 000 habitants et un projet déjà très élaboré.

SICOVAL devient le nom de cette communauté, qui choisit la Taxe Professionnelle d'agglomération à taux unique pour tout le territoire, refuse une taxe additionnelle pour les habitants, améliore son système de partage total de la Taxe Professionnelle, pérennisant ainsi la solidarité entre petites et grandes communes. Pour un projet au Sud-Est de Toulouse, SICOVAL a maintenant les compétences d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement et de cadre de vie.

Il élabore une carte intercommunale dans laquelle 13 000 hectares sont réservés à l'agriculture, aux forêts, aux espaces de sports et de loisirs. Il lance un Programme Local d'Habitat et a la responsabilité d'établir un schéma directeur et un schéma de secteur de ce bassin de vie et d'emploi que représente le Sud-Est toulousain.

Tout en respectant la légitimité et la personnalité de chaque commune, le SICOVAL s'est aussi attaché à faire émerger par le développement de manifestations culturelles et sportives, une identité et un sentiment d'appartenance à l'entité que constituent les 33 communes.

Communauté de communes SICOVAL Sud-Est Toulousain

Midi-Pyrénées 14 - 31676

Innopole, Route de Baziège, BP 136 - - Tél : 62 24 02 02
31676 Labège Cedex - Fax : 61 39 20 45

Président : Monsieur Claude Ducert
Maire de Labège, fondateur de la CC, Pr. du SIVOM , VP de l'ADCF

DG : Alain Gares

Création : 29/10/92
Antérieur : SI Mixte 1975
Population (Hab.) : 39278
1° commune (Hab.) : 8883
Superficie (Ha.) : 23244
Communes : 33
Fiscalité : TPU
Budget total (M.ions F.) : 100
Dont investissement : 17
C.I.F. :
Effectif hors pompiers : 48

Listes des Communes

- Aureville • Auzeville Tolosane • Auzielle • Ayguesvives • Baziège • Belberaud • Belbèze de Lauragais
- Castanet Tolosan • Clermont le Fort • Corronsac • Deyme • Donneville • Escalquens • Espanes • Fourquevaux • Issus • La Bastide Beauvoir • Labège • Lacroix Falgarde • Mervilla • Montbrun Lauragais • Montgiscard • Montlaur • Noueilles • Odars • Pechabou • Pechbuque • Pontpertuzat • Pouze • Rebigue
- Les Varennes • Vieille Toulouse • Vigoulet Auzil •

Compétences, Projets, Réalisations

• Eau; assainissement (station d'épuration); Voirie; Eclairage public; Electrification; Repaysagements; préservation de 13 000 hectares d'espaces naturels, agricoles, de loisirs et de sports; chemins et lieux de promenade • Logement et urbanisme: réserves foncières; SDAU; Schéma de secteur; PLH; ZAC, Charte d'urbanisme (en cours, avec harmonisation des POS) • Transports publics sur Labège Innopole (autobus); Hélicoptère avec navette hélicoptérée • Développement économique: promotion des produits; Zone d'activités (Technopôle "Labège - Innopole" de 400 entreprises, sur 250 hectares; Zone d'activités "Agrobiopôle" du Pont de Bois en cours de structuration à Auzeville: 1000 emplois dans des établissements universitaires et de recherche); pépinière d'entreprises, atelier relais; Centre de Congrès et Forum hôtel; aides aux entreprises; annuaire d'entreprises • Action sociale: crèche, halte garderie; actions pour l'emploi (Base d'Accueil Interactive pour l'Emploi) • Equipements scolaires (Collège), sportifs (et animation du Tournoi de l'Autan), culturels (réseau des bibliothèques), de loisirs et d'accueil touristique: centre aéré; piscine; plan d'eau aménagé • Imprimerie intercommunale • Gardiennage

L'INTERCOMMUNALITÉ POUR MOBILISER LES ACTEURS ÉCONOMIQUES D'UN TERRITOIRE

Jean-Luc THIEFFINE

Directeur Général du District de l'Agglomération Roannaise

Introduction

- Le District de l'Agglomération Roannaise:
 - * ses compétences
 - * ses actions

- Le contexte économique du Roannais
 - * un bassin fortement industriel
 - * deux secteurs dominants : le textile et la mécanique-armement

- Une stratégie de reconversion industrielle
 - * Programme FEDER Objectif 2
 - * Pact Urbain

La mobilisation des acteurs locaux

Le District a fait le choix d'un partenariat important et structuré avec les autres acteurs du territoire:

- * Conférence Economique et Sociale
- * Roanne Développement
- * Roannespace
- * Formation supérieure et pôles de compétences
- * Contrat global de développement

De l'intercommunalité au réseau des villes

La Conférence des Maires des Villes-centres des grandes agglomérations de Rhône-Alpes.

DISTRICT DE L'AGGLOMÉRATION ROANNAISE

Le Roannais est situé à l'ouest de la Région Rhône Alpes, au contact de l'Auvergne et de la Bourgogne, à égale distance de Lyon, Saint-Étienne et Clermont-Ferrand.

L'activité économique du bassin roannais est caractérisée par deux secteurs dominants : le textile-habillement et la mécanique-armement, et par un réseau dense de petites entreprises spécialisées. Mais, depuis 15 ans, la région roannaise subit une dépression économique sérieuse? Mutation, modernisation, reconversion, flexibilisation sont aujourd'hui les maîtres mots de l'évolution du bassin. Les évolutions économiques, sociale et spatiale n'étant pas déterminées mécaniquement par des facteurs externes, le développement du Roannais repose sur une forte culture industrielle mais aussi sur le comportement des acteurs locaux. Les chances d'adaptation du bassin sont conditionnées par des interventions concertées des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des structures intercommunales, des organismes consulaires et professionnels, des milieux patronaux.

Depuis la création du District, cette volonté de partenariat avec les acteurs locaux s'est traduite par :

- la création d'une Conférence Économique et Sociale,
- la création de Roanne Développement pour la promotion économique et la prospection d'activités,
- la réalisation de Roannespace pour la création de zones d'activité en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais.
- le développement de la Formation Supérieure et des pôles de compétence, notamment pour le textile et le Pôle de Transmission de Puissance,
- le Contrat Global de développement du roannais
- la Conférence des Maires des Villes-Centres des grandes agglomérations de Rhône-Alpes.

District de l'agglomération roannaise

Rhône-Alpes

22 - 42311

63, rue Jean Jaurès, BP 5, - 42311

- Tél : 77 44 29 50

Roanne Cedex

- Fax : 77 44 29 59

Président : Monsieur Jean Auroux

**Maire de Roanne, ancien Ministre, Pr. de la Féd. des Maires
des Villes Moyennes, VP de l'ADCF**

DG : Jean-Marc Thieffine

Création : 27/11/91

Antérieur :

Population (Hab.) : 71584

1^o commune (Hab.) : 42848

Superficie (Ha.) : 8173

Communes : 5

Fiscalité : simple

Budget total (M. Jons F.) : 282

Dont investissement : 164

C.I.F. : 0,112

Effectif hors pompiers : 88

Listes des Communes

• Commelle Vernay • Le Coteau • Mably • Riorges • Roanne •

Compétences, Projets, Réalisations

• Projet de contrat global de développement (Région) • Assainissement (station d'épuration) • Câblage • Programme de protection des rivières • Voirie des grands équipements d'agglomération • Collecte et traitement des déchets (tri sélectif, déchèterie) • Logement et urbanisme: OPAH, PLH, logements sociaux, SDAU • Transports urbains; aérodrome • Développement économique: Zones d'activités, bâtiments relais industriels; Association "Roanne Développement" • Développement touristique • Coordination et concertation des actions sociales communales . Enseignement supérieur et formation: Schéma Université 2000; biblio-médiathèque du pôle universitaire • Centre de secours incendie; sécurité routière

III

L'intercommunalité ou comment créer un environnement favorable à l'accueil et au développement des entreprises

III

Atelier n°1

13 juin - 14 h 30

" L'intercommunalité ou comment créer un environnement favorable à l'accueil et au développement des entreprises "

L'objectif de l'atelier N°1 est de comprendre dans quelle mesure l'intercommunalité peut apporter un avantage comparatif à un territoire dans son effort de maintien et d'attraction des activités économiques.

Les expériences décrites et les leçons tirées de ces expériences devront, grâce à leur complémentarité, éclairer chacun des temps forts de l'action intercommunale en faveur du développement économique:

1- action sur les éléments qui entrent dans le choix d'implantation d'une entreprise : dynamisme économique du territoire, infrastructures d'accueil, moyens de communication et de transport, fiscalité locale, matière grise disponible, aides à l'implantation, cadre de vie;

2- promotion du territoire : recherche d'entreprises, services aux candidats potentiels à l'installation, accompagnement des projets économiques;

3- pérennisation des activités économiques : relations avec le monde économique et défense des intérêts locaux.

Atelier n°1

13 juin - 14 h 30

**" L'intercommunalité ou comment
créer un environnement favorable à l'accueil
et au développement des entreprises "**

Animateur : Hervé JOAN-GRANGE,
Directeur de la Société CODE-CODRA, conseil de l'ADCF

- ***QUEL ENVIRONNEMENT IDEAL ?***

Hervé JOAN-GRANGE

Directeur de la Société CODE-CODRA, conseil de l'ADCF

- ***LES ATOUTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ DANS L'OFFRE
ÉCONOMIQUE***

Catherine SCHAAL

Chargée de Mission au Comité d'expansion économique du Grand
Rouen

Bruno LANCIEN

Directeur du Développement Economique à l'Agence d'Urbanisme
et de Développement du Pays de Montbéliard

- ***L'OPINION DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS***

Bernard ROYCOURT

Directeur Agence INVEST IN FRANCE Bénélux

QUEL ENVIRONNEMENT IDEAL ?

Hervé JOAN-GRANGE

Directeur de la Société CODE-CODRA, conseil de l'ADCF

L'emploi et l'économie figurent en priorité parmi les préoccupations des élus nationaux et locaux, dans un contexte de forte concurrence entre les territoires.

Beaucoup a été fait pour satisfaire aux exigences des entreprises, avec des résultats contrastés. Chaque expérience est un cas particulier, compte tenu de la spécificité des situations, que ce soient celles des entreprises ou celles des territoires concernés.

Malgré cette complexité et cette diversité, quelques constantes méritent d'être soulignées comme susceptibles de créer un environnement favorable pour l'accueil et le développement des entreprises:

- 1- l'ensemble des acteurs publics doit avoir une attitude cohérente et complémentaire face aux investisseurs
- 2- l'intercommunalité est essentielle pour fédérer, à la base, ces initiatives publiques car c'est au niveau du terrain que les dossiers sont traités concrètement
- 3- la qualité des prestations fournies localement est déterminante, qu'il s'agisse de l'accueil personnalisé des entreprises ou du suivi des dossiers.

LES ATOUTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ DANS L'OFFRE ÉCONOMIQUE

Catherine SCHAAL,

Chargée de Mission au Comité d'Expansion Economique du Grand Rouen

Le comité d'Expansion Economique du Grand Rouen regroupe autour de l'agglomération Rouennaise, les partenaires institutionnels et privés locaux du développement économique. Ses compétences s'étendent sur les 33 communes de l'agglomération.

L'expérience menée autour de de la réindustrialisation du site Kiwi de Sotteville les Rouen a démontré que l'offre d'un large éventail de sites fonciers

et industriels, à l'échelle d'une agglomération, constitue un atout capital d'attraction d'activités économiques.

Parallèlement, l'accompagnement personnalisé des candidats à l'installation et l'offre de services allant du montage financier de l'implantation jusqu'à la recherche de logements pour les salariés permet au Comité d'Expansion Economique du Grand Rouen d'exercer pleinement son rôle moteur du développement local.

Bruno LANCIEN,

Directeur du Développement Economique à l' Agence d' Urbanisme et de développement du Pays de Montbéliard

L'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Montbéliard, créée par le District Urbain du Pays de Montbéliard, a pour vocation de prospecter et d'accueillir les entreprises, de nouer des partenariats avec les acteurs institutionnels locaux et de définir avec eux les axes de développement économique du territoire.

Son action s'inscrit dans le contexte difficile d'une région mono-industrielle fortement touchée par les licenciements massifs de l'usine Peugeot de Sochaux.

Face à une très forte concurrence des autres agences de développement françaises comme étrangères, l'accent a été porté sur la qualité et la rapidité des réponses à apporter aux investisseurs. Des outils, informatiques notamment, permettent de constituer pour chaque dossier une offre personnalisée, envisageant l'implantation sous tous ses angles : aspects fonciers, immobiliers, fiscaux, montage financier, possibilités d'aides publiques ...

Les exemples de deux sociétés, Search Technology - PLC et Eurocem, retraceront la genèse d'implantations réussies.

L'OPINION DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS

Bernard ROYCOURT

Directeur Agence INVEST IN FRANCE Bénélux

Les structures intercommunales cherchent à attirer sur leur territoire des entreprises, étrangères notamment.

En matière de localisation d'investissements internationaux mobiles, la concurrence au niveau européen est de plus en plus rude avec plus de 1000 agences de développement économique.

Les difficultés rencontrées le plus souvent par les candidats à l'implantation sont néanmoins aisément définissables : complexité et lourdeur des procédures, multiplicité des sites et informations divergentes.

L'étude menée par le cabinet de consultant P.L.I. sur les critères de localisation des entreprises d'origine européenne, asiatique et américaine, souligne fortement les différents facteurs qui influent sur une décision d'implantation et permet aux acteurs locaux d'offrir une réponse différenciée selon l'origine de l'entreprise prospectée.

Au niveau local, cette concurrence exacerbée nécessite de définir une offre très claire, fortement personnalisée et répondant à quelques grandes règles.

IV

L'intercommunalité ou comment instaurer une solidarité financière pour réussir le développement économique

Atelier n°2

13 juin - 14 h 30

" L'intercommunalité ou comment instaurer une solidarité financière pour réussir le développement économique "

L'objectif de l'atelier N°2 est de faire un tour d'horizon des différentes formules de péréquation et d'intégration fiscales qui s'offrent aujourd'hui aux structures intercommunales et de comprendre quelles incidences peut induire chaque formule en terme de développement économique.

1 - Peut-on et faut-il mettre fin à la concurrence sur les taux d'imposition entre communes limitrophes ?

2 - Quels sont les avantages, les risques et les difficultés de la fiscalité de substitution et de l'intégration fiscale ?

3 - Les mécanismes de péréquation fiscale entre communes de potentiel inégal profitent-ils à tous ou seulement aux moins riches ?

4 - L'outil fiscal est-il un levier significatif pour susciter le développement d'activités économiques ?

Atelier n°2

13 juin - 14 h 30

**" L'intercommunalité ou comment
instaurer une solidarité financière pour réussir
le développement économique "**

Animateur : Frédéric VALLETOUX,
journaliste au quotidien "Les Echos"

- ***LES MECANISMES DE LA FISCALITÉ INTERCOMMUNALE***

Michel KLOPFER

Consultant, Maître de conférence à l'ENA

- ***TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE ET PARTAGE DE T.P.***

Edith RESTELLI

Secrétaire Général Adjoint, District Urbain du Pays de Montbéliard

- ***MISE EN PLACE D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE***

Alain GARES

Directeur de la Communauté de Communes de LABEGE-SICOVAL

- ***LE PARTAGE DES RICHESSES FISCALES ENTRE
STRUCTURES INTERCOMMUNALES***

David HABIB

Président du District de LACQ

LES MECANISMES DE LA FISCALITE INTERCOMMUNALE

Michel KLOPFER

Consultant, Maître de conférence à l'ENA

La taxe professionnelle représente un enjeu considérable pour les collectivités locales puisqu'elle compte pour 49% du produit voté par les communes (1995).

A côté des mécanismes obligatoires de péréquation de cette taxe (Fonds national de Péréquation de la Taxe Professionnelle et Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle), qui représentent 9% du produit de TP perçu par les communes, les différentes structures intercommunales ont la faculté de mettre en place des mécanismes volontaires de péréquation de la TP; ces derniers représentent 16,2% du produit de la TP perçu par les communes.

Ces mécanismes peuvent prendre la forme d'une mise en commun des moyens financiers ou fiscaux (contribution volontaire, fiscalité additionnelle, TP de zone, TP unique ou d'agglomération) ou celle d'une péréquation liée à la redistribution de la TP (loi 1980, dotation de solidarité).

Le passage en revue de ces différentes formules de péréquation fiscale permettra d'en illustrer les spécificités, les buts propres et les limites.

TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE ET PARTAGE DE T.P.

Edith RESTELLI

Secrétaire Générale Adjoint, District Urbain du Pays de Montbéliard

La politique d'équipement menée par le District Urbain du Pays de Montbéliard a fait apparaître le risque d'une inégalité entre les communes membres du fait des crédits investis sur certaines d'entre elles et du retour fiscal engendrés par ces équipements au seul profit des communes d'accueil.

Le constat a conduit à mettre en place dès 1987 un système de reversement au District d'une partie de la Taxe Locale d'équipement engendrée par les investissements réalisés.

Le système, régulièrement complété et étendu depuis lors, permet aujourd'hui au D.P.U.M., grâce à la création d'une T.P. de Zone, de mener à son tour une politique de solidarité au profit de ses communes membres, par un système de compensation de la perte de richesse par habitant et de dotation aux communes défavorisées.

Le D.P.U.M. a conclu de la même façon un accord de partage de T.P. entre trois zones d'activités situées sur trois départements limitrophes.

Cette évolution progressive a ouvert la voie à une réflexion sur la prochaine mise en place d'une T.P. d'Agglomération et sur la transformation du District en Communauté Urbaine.

UN EXEMPLE DE MISE EN OEUVRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE OU D'AGGLOMÉRATION

Alain GARES

Directeur de la Communauté de Communes de LABEGE-SICOVAL

La création à Labège d'une technopole n'a été possible que parce que dès l'origine, les communes fondatrices du Sicoval ont décidé de partager les ressources ainsi créées.

C'est cette condition, au départ sous forme de modalité de fonctionnement interne du syndicat intercommunal, qui a permis une véritable action concertée. La première réalisation a été l'implantation d'un centre commercial important, qui ne s'est faite que grâce à la concertation entre les communes du Sicoval. Elle a permis le démarrage de la zone d'activités de Labège. Au delà, c'est toujours le partage des ressources de cette zone, à travers l'article introduit dans la loi de 1980, qui a permis de continuer l'action de développement tout en assurant des ressources aux communes membres.

Depuis 1992, la TP d'agglomération a renforcé la dynamique intercommunale. La vocation de développement économique étant particulièrement déléguée au Sicoval, celui-ci a pu entreprendre un travail important qui a pu assurer le succès de Labège-Sicoval.

La TP d'agglomération permet, en supprimant la concurrence entre les communes, de définir des objectifs communs et de mener une véritable politique de développement économique. Elle en est une condition indispensable, à défaut de laquelle la coopération se limite à un discours qui s'évanouit dès qu'apparaissent les véritables enjeux.

Mais sa portée est plus étendue: elle est aussi la condition indispensable d'une véritable politique d'aménagement de l'espace, où les rôles des différentes communes peuvent être choisis sans la contrainte de la ressource de TP puisque celle-ci est mise en commun.

LE PARTAGE DES RICHESSES FISCALES ENTRE STRUCTURES INTERCOMMUNALES

David HABIB

Président du Distric de Lacq

Le bassin industriel de la zone de Lacq bénéficie en terme de recettes fiscales d'un nombre limité de communes alors que les infrastructures nécessaire à l'accueil des populations pèsent sur tout un territoire.

Ce constat, et la nécessité de remédier à ce déséquilibre, est à l'origine d'une réflexion sur la mise en place d'une solidarité financière entre le District de Lacq et les communes limitrophes.

Entamée en 1992, elle a abouti à partir de 1994 à la création de trois nouveaux Districts et en 1995 à la signature d'un pacte de solidarité fiscale au terme duquel chaque District verse une partie de ses recettes fiscales, les sommes collectées étant réparties ensuite selon des critères de rééquilibrage entre structures membres.

Le District de Lacq a ainsi versé près de trois millions de francs au titre de l'exercice 1995 à ses partenaires dans le cadre de cette solidarité librement décidée.

V

**L'intercommunalité
ou comment rassembler
les partenaires du
développement économique**

v

Atelier n°3

14 juin - 9 h 00

" l'intercommunalité ou comment rassembler les partenaires du développement économique"

L'objectif de l'atelier N°3 est de faire un tour d'horizon des partenaires les plus directs des structures intercommunales dans leurs actions en faveur du développement économique.

La multiplication des niveaux d'intervention en la matière (Etat, régions, départements, structures intercommunales, communes ...) se justifie-t-elle ?

Comment l'action au niveau intercommunal est-elle perçue par les partenaires publics et privés ?

Certains d'entre eux ont-ils déjà adapté leurs méthodes ou leurs services à la spécificité intercommunale ?

Les intervenants, partenaires publics ou privés du développement local, tireront de leurs expériences de coopération avec les structures intercommunales des conclusions pratiques en terme de complémentarité d'actions, d'apport mutuel spécifique, sans cacher cependant les inconvénients ou les difficultés qui restent à surmonter.

Atelier n°3

14 juin - 9 h 00

" L'intercommunalité ou comment rassembler les partenaires du développement économique "

Animateur : Frédéric VALLETOUX,
journaliste au quotidien "Les Echos"

• **LES PARTENAIRES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS**

Didier MINOT

Chargé de Mission à la DATAR

Noël FOURNIER

Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

Patrick FAUGOUIN

Directeur de Deux-Sèvres Développement, Conseil Général des Deux-Sèvres

François DUVERGER

Directeur Général de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie

• **LES PARTENAIRES PRIVÉS, ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS**

François TOUTAIN

Délégation aux Implantations Industrielles EDF-GDF

Michel HUART

Directeur EDF-GDF SERVICES Franche-Comté Nord

Jean-Yves GOURVEZ

Directeur des relations avec les collectivités locales - Centre National des Caisses d'Épargne

Bernard ASSOLARI

Vice-Président du District Urbain du Pays de Montbéliard, chargé du Développement Économique

LES PARTENAIRES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Didier MINOT

Chargé de Mission à la DATAR

Alors que les modes de consommation entre urbains et ruraux se sont rapprochés, on assiste aujourd'hui à un véritable éclatement des territoires, certains en forte croissance, d'autres en mutation, d'autres en déclin.

Les fonctions nouvelles qui apparaissent peuvent néanmoins constituer une chance pour certains territoires si les conditions nécessaires sont réunies en matière de services, de vie culturelle et d'identité locale.

Avec plus de 1200 structures regroupant 21 millions d'habitants, l'intercommunalité à fiscalité propre est une réalité massive, que l'on ne saurait ignorer et qui constitue une première réponse à ces crises territoriales. Mais toutes les intercommunalités ne sont pas dotées d'un projet et toutes n'ont pas la taille suffisante pour le faire.

La mise en place des pays, à l'issue de la phase d'expérimentation qui s'achève, devrait permettre de favoriser la mobilisation de tous les partenaires d'un territoire autour d'un projet économique, social et culturel. Elle doit également se traduire par une plus grande cohérence des interventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Europe autour de ce projet. Une approche contractuelle au niveau local peut permettre à l'Etat de jouer pleinement le jeu de l'intercommunalité.

Noël FOURNIER

Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

L'intercommunalité est, dans un pays comme la France où 70% des communes comptent moins de 700 habitants, le moyen de garantir l'identité communale tout en offrant un cadre de gestion adapté aux exigences d'un service public moderne et l'importance des moyens à mettre en oeuvre pour favoriser le développement.

La compétence économique s'exerce dans le cadre intercommunal avec des degrés variables d'obligation selon la structure envisagée; obligatoire pour les communautés de ville et les communautés de communes, elle est optionnelle pour toutes les autres.

L'Etat a pris la mesure de la montée en puissance des EPCI dans le domaine économique notamment, comme en témoigne le montant très élevé de ses différentes formes d'incitations financières. A côté de cette fonction d'accompagnement financier de l'intercommunalité, l'Etat joue son rôle traditionnel de contrôle de légalité des décisions et des actions des EPCI.

L'expérience acquise en la matière favorise d'ailleurs, dans le cadre de la réforme de l'Etat, la tendance qui se dessine déjà d'une évolution dans la répartition des compétences.

Patrick FAUGOUIN

Directeur de Deux-Sèvres Développement, Conseil Général des Deux-Sèvres

Traduisant une volonté politique unanime, le département des Deux-Sèvres a mis en place une stratégie de développement de type "reconversion" autour d'objectifs précis et dans un cadre temporel défini. Des moyens ont été octroyés dans trois directions: le soutien financier aux jeunes entreprises, les partenariats de compétences pour les PME/PMI, de grands projets pour l'implantation d'entreprises.

L'exemple de trois opérations, menées à un niveau communal comme intercommunal, avec la participation du département, tend à montrer que c'est avant tout le projet de développement lui-même qui détermine la pertinence du territoire et non l'inverse et que la bonne échelle stratégique n'est pas l'apanage de telle ou telle structure déterminée mais le résultat d'un débat permanent entre les divers partenaires du développement économique local.

Le véritable enjeu du partenariat devient dès lors de rechercher une cohérence des diverses structures et de réduire les conflits qui existent entre elles, sans tomber dans un excès de centralisation mais sans étouffer non plus des dissensions qui restent nécessaires à l'émulation et à l'initiative.

LES PARTENAIRES PRIVÉS, ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Michel HUART

Directeur EDF-GDF SERVICES Franche-Comté Nord

Les acteurs locaux impliqués dans le développement économique du Pays de Montbéliard (le District, le Département, la Région, l'Etat, la C.C.I., IEN, EDF-GDF et Peugeot) se sont regroupés pour créer le Comité Local de Développement. Ses membres rassemblent les projets détectés au travers de leurs réseaux respectifs et se réunissent pour désigner la structure qui en sera l'unique interlocuteur.

Cette association renforce la cohésion des acteurs du développement du Pays de Montbéliard et leur permet d'offrir une réponse unique et cohérente aux investisseurs candidats à l'implantation sur leur territoire. Plus de 200 dossiers sont ainsi suivis par ce comité qui s'est doté d'un outil de prospection (IEN-Prospection) chargé d'attirer les entreprises et de les inciter à développer leurs projets dans le Pays de Montbéliard.

EDF-GDF, qui souhaite affirmer sa vocation d'entreprise citoyenne, est aussi associé au développement du territoire lors de la réalisation d'équipements pour le District, l'aménagement de zones d'activités

industrielles (Technoland), le conseil et l'assistance auprès d'industriels confrontés à des choix technologiques complexes.

Jean-Yves GOURVEZ

Directeur des relations avec les collectivités locales - Centre National des Caisses d'Epargne

La mobilisation des acteurs locaux et ceux notamment liés directement aux activités économiques (entreprises existantes, réseaux de patrons, clubs d'entreprises, organisme financiers ...) est une condition sine qua non de la crédibilité et de la réussite d'un projet intercommunal de développement.

Mais réunir les partenaires n'est pas suffisant; il faut aussi leur proposer un projet crédible et structuré. En effet, les attentes des responsables locaux sont souvent très importantes vis-à-vis de leurs partenaires privés, en terme de créations d'emplois en particulier. Aussi, leur association le plus en amont possible des projets est tout à fait souhaitable.

De la même façon, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage est capitale, tant il est nécessaire que que les actions de développement économique soient menées au sein de structures professionnalisées.

Les ressources des partenaires financiers locaux constituent enfin un élément majeur de partenariat réussi. L'offre de services s'est d'ailleurs considérablement élargie pour répondre aux nouveaux besoins de l'interventionnisme économique des collectivités locales et de leurs actions en faveur des entreprises, opérations sur les hauts de bilan, endettement pour investissement, fonds de garantie, capital d'amorçage.

Le réseau des Caisses d'Epargne est un partenaire dont l'expérience et la multiplicité de l'offre constitue pour les EPCI une ressource non négligeable. L'expérience montre néanmoins qu'il n'est de partenariat efficace qu'au sein de structures dont le tour de table est réellement mixte, l'objectif clairement défini, la taille adaptée et le système décisionnel indépendant.

François TOUTAIN

Délégation aux Implantations Industrielles EDF-GDF

EDF est fortement concernée par l'évolution des grandes métropoles comme des villes moyennes, tant au niveau de l'évolution de sa clientèle et de ses besoins que de celui plus global du développement urbain : transport en commun électrique, rénovation des quartiers dégradés, réduction des nuisances réclamée par les élus locaux

EDF participe ainsi à la réflexion et à la mise en oeuvre de projets globaux de développement urbain.

De la sorte, elle défend ses intérêts d'industriel en s'assurant du bien fondé des investissements auxquels elle devra consentir. En même temps, elle apporte une expertise à ses partenaires tant au niveau des études préparatoires au projet global qu'à celui de l'appui du développement des PME et à la promotion du territoire.

De nombreux exemples (réaménagement de la Plaine Saint-Denis, Communauté Urbaine de Bordeaux, Communauté Urbaine de Brest, District d'Alençon) viendront illustrer le propos.

Bernard ASSOLARI

Vice-Président du District Urbain du Pays de Montbéliard, chargé du Développement Économique

Le District Urbain du Pays de Montbéliard est à l'origine de la création de deux structures de partenariat à vocation économique.

Le Comité Local de Développement, né d'un protocole d'accord signé en 1994 entre l'Etat, la Région, le Département, Peugeot, EDF-GDF Nord-Franche-Comté, Industries Entreprises Nouvelles, la Chambre de Commerce et d'industrie du Doubs et le D.U.P.M., a notamment pour vocation de désigner pour chaque dossier d'implantation un interlocuteur unique et d'accompagner chaque projet durant sa phase de réalisation. L'installation de Trevest, équipementier français, illustrera d'un exemple l'intervention du Comité Local de Développement.

La société anonyme Industrie Entreprises Nouvelles, née de la volonté conjuguée des collectivités locales et de Peugeot en 1987, est une structure originale à capitaux totalement privés.

S'inspirant des pépinières américaines, elle gère pour le compte du D.U.P.M., dans le cadre d'une convention, un hôtel industriel et une pépinière d'entreprises.

Des résultats chiffrés en nombre d'implantations et de création d'emplois démontrent déjà l'efficacité de ces structures partenaires.

VI

Le cadre juridique des interventions économiques des EPCI et la responsabilité des décideurs locaux

Atelier n°4

14 juin - 9 h 00

" Le cadre juridique des interventions économiques des EPCI et la responsabilité des décideurs locaux "

L'objectif de l'atelier N°4 est de dresser un tableau du cadre juridique de l'interventionnisme économique des structures intercommunales, qui se confond largement avec celui des collectivités locales, et de comprendre, à partir d'exemples pratiques, les risques encourus par les élus locaux à chaque étape de leur action en la matière: création et gestion de structures ad hoc, versement d'aides directes et indirectes, etc ...

Les intervenants présenteront de façon pragmatique les différentes possibilités légales qui s'offrent aux EPCI en la matière, et en expliciteront autant que possible les spécificités et les objectifs propres: quelle structure pour quelle finalité ? Pourquoi une aide directe ou pourquoi une aide indirecte ? Quels instruments pour quel milieu: urbain, périurbain, rural ?

Atelier n°4

14 juin - 9 h 00

" Le cadre juridique des interventions économiques des EPCI et la responsabilité des décideurs locaux"

Animateur : **Philippe PETIT**,
Avocat Conseil de l'ADCF

- **LES RISQUES JURIDIQUES**

Philippe PETIT
Avocat Conseil de l'ADCF

- **LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES AIDES DIRECTES ET INDIRECTES**

Jean CORBEAU
Président de la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté

- **LES STRUCTURES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LE STATUT DES "DÉVELOPPEURS"**

Yves CHAPPOZ
Délégué Régional de l'Association Rhône-Alpes des Responsables du Développement Économique Local (ARADEL)

- **LE CADRE DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DES EPCI EN MILIEU RURAL**

Denys AGUETTANT
Agence Conseil Aux Collectivités Locales (ACCOLS)

LES RISQUES JURIDIQUES

Philippe PETIT
Avocat Conseil de l'ADCF

1. Quelle compétence ?

- la première question à se poser en la matière est liée à la notion de compétence déléguée et découle du principe de spécialité dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État : 1970 St Vallier.

Les EPCI n'ont de compétences que spécialement déléguées : ils n'ont qu'une compétence d'attribution.

- les statuts d'EPCI doivent être précis pour éviter les questions de frontières : en matière de zones d'activités économiques, il est possible (et souhaitable) de déterminer :

- ce qui relève du passé : l'EPCI aura-t-il la charge des seules zones à créer ?

- ce qui continuera à relever des communes : commercialisation et gestion ultérieure, remise éventuelle des infrastructures ?

2. Quelle fiscalité, TVA et TP ?

- le partage conventionnel du produit de la TP tel que prévu au titre de la loi 80-10 du 10 janvier 1980 (possible aussi pour la TH) pratiqué dès lors que l'EPCI crée ou gère la zone, présente le défaut majeur d'être révoquant annuellement (au contraire de l'adoption du système de la TPZ).

- la récupération de la TVA au titre du FCTVA sur les travaux de voirie sera réservée aux seules communes et impossible pour les EPCI maîtres d'ouvrage. A l'inverse, l'assujettissement volontaire sur option à la TVA pour une zone d'activité suppose des recettes taxables correspondantes aux travaux (loyers en TVA ou ventes) ainsi que des infrastructures relevant exclusivement des zones en question.

3. Quelle gestion ?

- en terme de domanialité publique, la remise éventuelle des parties communes aux communes membres territorialement compétentes pose la question de l'amortissement des équipements au titre de la comptabilité M 14,

- la remise des équipements (ou terrains) à la commune permet de répondre à l'absence de pouvoirs de police propre, au niveau intercommunal en matière de circulation ou d'assainissement ou encore de protection contre les crues, la défense incendie etc...

Les trois problèmes :

- compétence juridique,
- régime fiscal,
- gestion ultérieure,

sont évidemment liés et susceptibles, s'ils ne sont pas étudiés en amont de la conception du projet, de générer des contentieux et des coûts.

Enfin et plus encore que dans la gestion strictement communale, l'intervention économique des EPCI devra veiller à éviter :

- la gestion de fait de fonds publics (telle que précisée par la loi de février 1963) liée à l'existence courante d'associations de développement économique.
- la violation des textes de 1982 limitant les aides directes à l'immobilier d'entreprise et le caractère cumulatif de celles-ci aux niveaux des collectivités.
 - ou encore l'oubli d'une évaluation à posteriori des effets positifs induits d'une telle politique.

LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES AIDES DIRECTES ET INDIRECTES

Jean CORBEAU

Président de la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté

Les EPCI n'ont pas de compétences particulières dans le domaine économique. Ils exercent, en vertu des statuts adoptés (Districts) ou de plein droit (autres EPCI) les compétences des communes.

L'état actuel de la législation concernant notamment les aides directes et indirectes contient des contradictions et des imprécisions juridiques qui donnent parfois lieu à des annulations prononcées par le juge administratif.

La Chambre Régionale des Comptes, dont le rôle n'est pas de juger la légalité des opérations des collectivités locales, a un double rôle de contrôle des comptes des EPCI et d'examen a posteriori des pièces justificatives versées à l'appui de leurs comptes. Elle peut ainsi relever l'illégalité d'une intervention et en saisir les tribunaux compétents.

Représentant l'Etat, elle est le témoin des évolutions législatives susceptibles d'intervenir dans le statut des EPCI.

Dans le cadre de la réforme de l'Etat , le cadre d'intervention des EPCI dans le domaine économique devrait être clarifié notamment concernant les aides aux entreprises, allant vers une réduction du nombre de catégories

d'établissement public, une simplification de leur régime juridique et une modification de leur régime fiscal.

LES STRUCTURES DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LE STATUT DES "DEVELOPPEURS"

Yves CHAPPOZ

Délégué Régional de l'Association Rhône-Alpes des Responsables du Développement Économique Local (ARADEL)

L'approche intercommunale est une opportunité pour de nombreuses communes, par l'organisation et les moyens qu'elle confère, de rester dans la course dans un contexte d'eupéanisation et de mondialisation des économies et de la concurrence entre territoires.

Parmi les outils dont disposent les EPCI, figurent tout une variété de structures, de l'association de loi 1901 à la S.E.M., qui permettent mieux que la structure administrative, de mobiliser les ressources humaines, financières ainsi que les partenaires du développement économique.

Aussi important au moins que les structures, le métier de "développeurs", récent dans les collectivités locales, exige qu'ils soient à la fois des généralistes capables d'une vue globale sur les choses, des hommes d'interface capables de faire le pont entre l'univers de la collectivité publique et celui de l'entreprise privée dont les logiques sont souvent très différentes, des médiateurs capables de rassembler des partenaires de tous horizons et enfin des gestionnaires de projet aptes à formaliser et d'animer un projet de développement.

LE CADRE DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DES EPCI EN MILIEU RURAL

Denys AGUETTANT

Agence Conseil Aux Collectivités Locales (ACCOLS)

L'action économique des collectivités locales et de leurs groupements en milieu rural nécessite une approche différente de celles pratiquées en milieu urbain.

Certes, sur l'ensemble du territoire national, l'intervention publique obéit "a priori aux mêmes règles (notamment le régime des aides directes et indirectes).

Mais dans le même temps, les dispositifs et les zonages introduits par l'Europe et par la "loi Pasqua" de février 1995 témoignent d'une spécificité.

Le "développement économique" doit surtout désormais procéder d'une approche territoriale (c'est à dire intercommunale), qui seule peut garantir un développement global, partenarial et solidaire, et tout autant entraîner le maintien des activités existantes et la création d'emplois nouveaux.

Table ronde

14 juin - 11 h 15

" L'intercommunalité est-elle la bonne échelle pour le développement économique ? "

Avec la participation de :

Louis SOUVET

Sénateur-Maire de Montbéliard
Président du District Urbain du Pays de Montbéliard

Marc CENSI

Président de l'ADCF
Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées
Maire de Rodez et Président du District du Grand Rodez

Pierre CHANTELAT

Président du Conseil Régional de Franche-Comté

François LEPINE

Préfet de la Région de Franche-Comté

Monique ROUSSEAU

Député du Doubs
Vice-Présidente du Conseil Régional

Pierre BELORGEY

Trésorier de la Chambre Régionale de
Commerce et d'Industrie de Franche-Comté

MONTBÉLIARD

13 - 14 JUIN 1996

**L'INTERCOMMUNALITÉ
AU SERVICE
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Revue de presse

Investissement local et intercommunalité

Le Centre National des Caisses d'Epargne soutient un travail de recherche (CNRS/université de Montpellier) sur la place des EPCI* dans l'investissement des collectivités territoriales. Gilles San Martino reprend ici quelques-uns des premiers résultats de cette investigation.

Gilles San Martino

L'INVESTISSEMENT PUBLIC EST ESSENTIELLEMENT LE FAIT des administrations locales : régions, départements, communes, groupements de communes, organismes divers d'administration locale. Les comptes de la nation élaborés par l'Insee pour l'année 1994 nous apprennent que les 251 milliards d'investissement des administrations ont été réalisés pour 17,7 % par l'Etat, 11 % par les organismes de Sécurité sociale et 71,3 % par les

collectivités locales. Sur la période 1987-1994, la masse de ces investissements s'est accrue d'environ 45 % dans le cas de l'Etat et de 55 % pour les collectivités locales. La variation n'était que de 25 % pour les entreprises et seulement 20 % pour les ménages.

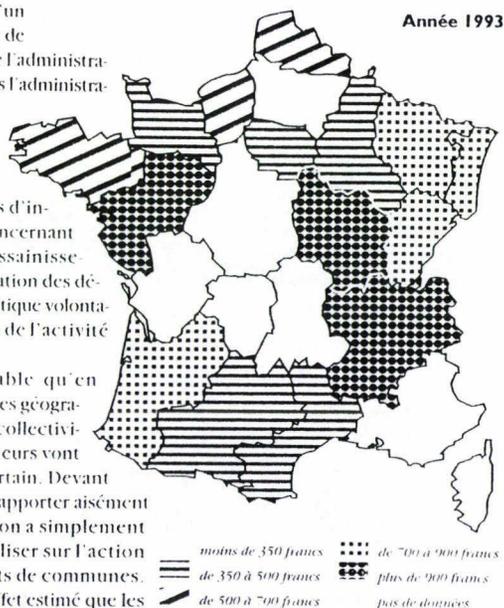
Cette forte progression de l'action des collectivités locales soulève un certain nombre de questions auxquelles il est parfois difficile de répondre en l'état actuel du système statistique. On peut en effet se demander s'il s'agit : d'un effet de transfert de compétences de l'administration centrale vers l'administration locale ; d'un accroissement des charges locales dû à de nouveaux types d'investissement concernant notamment l'assainissement et l'élimination des déchets ; d'une politique volontariste de soutien de l'activité locale.

Il est probable qu'en fonction des zones géographiques ou des collectivités, ces trois facteurs vont jouer un rôle certain. Devant l'impossibilité d'apporter aisément des précisions, on a simplement tenté de se focaliser sur l'action des groupements de communes. Nous avons en effet estimé que les

évolutions, tant des besoins que des techniques, allaient entraîner des actions concertées par le biais d'associations de communes et donc, accroître la part relative de ces groupements.

La recherche statistique entreprise a concerné l'ensemble des régions françaises durant la période 1989-1993, en utilisant les résultats de la Comptabilité spéciale des investissements locaux (CSIL). Celle-ci

Les investissements des groupements de collectivités par habitant



* Etablissements publics de coopération intercommunale.

permet de distinguer les investissements par collectivité et par grandes fonctions. Il est très vite apparu que cette statistique comportait de nombreuses omissions et pouvait donc très largement fausser les analyses. On a donc eu recours à l'information comptable régionale du ministère des Finances en se limitant à l'investissement régional par collectivité pour l'année 1993.

Une moyenne de 2 972 francs

En considérant quatre catégories de collectivités locales : régions, départements, communes et groupements de communes, on constate que l'investissement par habitant représente en moyenne 2 972 francs et que les régions se situent dans une fourchette relativement large, allant de 2 406 francs (Nord-Pas-de-Calais) à 3 698 francs (Rhône-Alpes).

La prise en compte de ces quatre catégories de collectivités exclut les Organismes divers d'action locale (Odal) qui constituent, dans certaines régions, des sources d'investissement très importantes.

Les groupements de communes, calculés par addition de deux rubriques de collectivités - les communautés urbaines et les groupements (districts, syndicats intercommunaux, régies) - représentent 20,12 % des investissements.

Ce pourcentage recouvre des situations régionales très différentes, avec une série de zones où l'investissement intercommunal est relativement faible, de l'ordre de 10 % (Ile-de-France, Picardie, Centre, Poitou-Charentes, Limousin, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur) et, inversement, des zones où les groupements de collectivités représentent 30 % ou plus de la for-

Investissements régionaux en 1993

Unité = franc par habitant

Régions	Ensemble collectivités locales	Groupements de communes	Groupements/collectivités locales
Ile-de-France	3 020	351	11,61 %
Champagne-Ardennes	2 929	460	15,69 %
Picardie	2 535	347	13,68 %
Haute-Normandie	3 046	517	16,97 %
Centre	2 761	286	10,36 %
Basse-Normandie	2 626	369	14,07 %
Bourgogne	3 294	1 277	38,78 %
Nord-Pas-de-Calais	2 406	537	22,29 %
Lorraine	3 015	711	23,59 %
Alsace	3 295	771	23,38 %
Franche-Comté	3 515	887	25,23 %
Pays de la Loire	3 093	915	29,59 %
Bretagne	2 735	694	25,38 %
Poitou-Charentes	2 565	295	11,49 %
Aquitaine	2 738	806	29,43 %
Midi-Pyrénées	2 950	493	16,73 %
Limousin	2 594	238	9,19 %
Rhône-Alpes	3 698	1 242	33,58 %
Auvergne	2 997	639	21,33 %
Languedoc-Roussillon	2 970	383	12,90 %
Provence-Alpes			
Côte d'Azur	2 883	342	11,87 %
TOTAL FRANCE (hors Corse)	2 972	598	20,12 %

mation brute de capital fixe (FBCF) (Bourgogne, Pays de la Loire, Aquitaine, Rhône-Alpes).

On constate généralement que les régions connaissant les investissements par habitant les plus élevés sont également celles ayant le plus recours à des groupements de communes. Ainsi en est-il des cinq régions dépassant les 3 000 francs de FBCF (voir tableau ci-dessus), avec notamment la Bourgogne (3 294 francs et 38,8 % d'intercommunalité) et la région Rhône-Alpes (3 698 francs et 33,6 %).

Quelques régions représentent cependant des situations particulières comme le Nord-Pas-de-Calais

qui connaît à la fois l'investissement régional le plus faible (2 406 francs) mais réalisé par le biais de l'intercommunalité à 22,3 %. On notera également les cas des régions Ile-de-France et Haute-Normandie avec des FBCF légèrement supérieures à la moyenne (3 020 et 3 046 francs) et un faible recours à l'intercommunal (respectivement 11,6 % et 17 %).

Ces constatations méritent d'être approfondies en disposant à la fois d'éléments d'évolution et de fonctions. Mais il existe un certain blocage statistique, qui devrait se résoudre à moyen terme par l'application d'un nouveau système d'information.

GSM

Une solidarité bien ordonnée

La solidarité entre les communes favorisera un développement plus harmonieux du territoire en maintenant la vie, notamment dans les communes rurales. Plaidoyer pour une intercommunalité de projet global, éclaté, et solidaire.

Michel Guégan

TOUTES LES COMMUNES N'ONT PAS LES MEMES chances. Certaines sont proches de grands axes ou de grandes infrastructures de communication alors que d'autres en sont éloignées. Certaines ont un passé économique

et des projets alors que d'autres en sont dépourvues.

Les structures de solidarité intercommunale à fiscalité propre permettent le passage à cette intercommunalité de projet global, éclaté, solidaire.

Une variété de structures est concernée par la fiscalité propre : les communautés urbaines (loi de 1966), les syndicats communautaires d'aménagement (1970), les communautés de villes et communautés de communes (loi d'orientation de l'administration territoriale de la République du 6 février 1992), les districts.

En dehors de la fiscalité propre, il existe d'autres formes de coopération financière telle que le partage local (volontaire) de la taxe professionnelle (loi du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité directe locale).

Si chacun de ces points nécessiterait d'être approfondi, nous nous limiterons ici à la présentation de la taxe professionnelle et aux différentes formes de fiscalité directe des groupements.

▼ Taxe professionnelle et développement

Le Conseil général d'Ille-et-Vilaine a voulu favoriser le partage local de la taxe professionnelle en accordant une dotation globale de développement intercommunal (DGD) aux structures de coopération qui s'engageaient dans cette voie.

Des trois grands types de péréquation de la taxe professionnelle, la plus

solidaire est mise en place à partir de l'augmentation des bases : les communes décident de partager non seulement la richesse produite par les entreprises à venir, mais également celle générée par le développement des entreprises existantes.

Ce qui est pris en considération est l'augmentation des bases annuelles de la taxe professionnelle. Les communes se voient garantir une augmentation égale à l'inflation et le surplus est partagé entre elles.

Il s'agit des syndicats de solidarité où l'on partage les fruits de l'expansion créés non seulement par les entreprises industrielles, mais aussi par la croissance des artisans, des services, en un mot par toutes les activités soumises au paiement de la taxe professionnelle dès l'année qui suit la création du syndicat intercommunal.

Le fonds de péréquation est alimenté uniquement par les communes qui connaissent un développement de leurs activités économiques. Il s'agit de l'expression d'une solidarité voulue par les communes adhérentes à ce type de structure de coopération intercommunale.

Le conseil général a, en ce domaine, lancé le mouvement et mis à disposition des élus locaux son service des interventions économiques et du développement local (SDEL). Les effets de cette politique, mise en place dans le département en décembre 1988, sont importants. A l'époque, 57 des 352 communes, soit

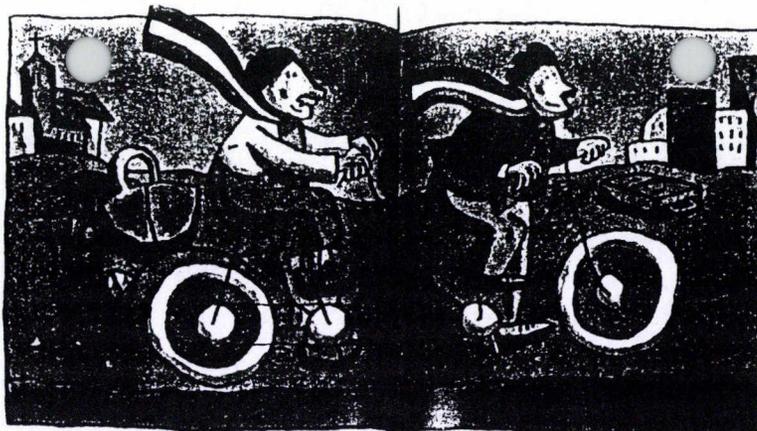
16,19 %, partageaient la taxe professionnelle, elles étaient 90 % en janvier 1993.

Résultat de cette volonté exprimée par les conseillers généraux, l'Ille-et-Vilaine est le premier département pour le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre ; au 31 décembre 1995, 24 communautés de communes et 2 districts regroupent 313 communes, soit 86,70 % alors que le département voisin du Morbihan ne comptabilise que 27,97 % des communes en établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

▼ La fiscalité propre

Les groupements à fiscalité propre ont la faculté de lever l'impôt et de voter les taux. Ils possèdent donc un pouvoir fiscal. Il existe trois régimes fiscaux qui vont du moins au plus intégré : la fiscalité additionnelle sur les quatre taxes, la fiscalité additionnelle et taxe professionnelle (TP) de zone, la fiscalité avec TP d'agglomération ou TP unique ou TP communautaire (voir encadré).

Ce système fiscal marque le véritable partage de la richesse économique. La taxe professionnelle d'agglomération ou taxe professionnelle unique ou taxe professionnelle communautaire, instituée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration terri-



Fiscalité propre : trois régimes

● Fiscalité additionnelle sur les quatre taxes

Chaque commune membre du groupement conserve sa fiscalité sur les quatre taxes directes locales ; le groupement fixe également des taux additionnels sur les quatre taxes et en perçoit directement le produit.

La structure fiscale du groupement est déterminée à l'origine en fonction de la situation moyenne des communes. Comme pour la contribution fiscalisée, le taux plafond de la commune pour chaque taxe doit être réduit, en tenant compte du taux additionnel appliqué par le groupement à fiscalité propre.

● Fiscalité avec taxe professionnelle de zone

Le groupement peut décider d'instituer sur une partie de son territoire, c'est-à-dire sur une ou plusieurs zones, une taxe professionnelle de zone. Il y a, alors, coexistence, sur le territoire du groupement, d'une fiscalité additionnelle (hors zone) et d'une taxe professionnelle perçue exclusivement par le groupement (dans la zone).

● Fiscalité à taxe professionnelle d'agglomération

Dans ce cas, il y a spécialisation fiscale entre le groupement et les communes sur la totalité du territoire du groupement :

- la taxe professionnelle est transférée au groupement qui vote un taux unique et perçoit l'ensemble du produit de la TP ;
- les trois autres taxes (TH, FB et FNB) restent aux communes qui en votent les taux et en perçoivent les produits.

toriale de la République, permet l'expression de la solidarité totale pour la « richesse » produite par le développement économique.

Si la fiscalité directe additionnelle concerne les quatre taxes, la mise en place d'une taxe professionnelle unique se caractérise par une spécialisation de l'impôt et une solidarité intégrale en évitant concurrence et sur-enchère stériles entre communes.

▼ Spécialisation de l'impôt et solidarité

Il y a d'abord la spécialisation de l'impôt, puisque la fiscalité de la structure de solidarité intercommunale est uniquement la taxe professionnelle, les communes conservant les trois autres. L'intercommunalité, les projets communautaires sont financés par le développement économique.

Il y a la solidarité intégrale ensuite, dans le domaine de l'économie avec

le partage des « risques » en cas de dépôt de bilan ou le départ d'entreprise mais aussi le partage des « espoirs », dus aux implantations nouvelles et au développement de l'existant.

La taxe professionnelle perçue par le groupement est répartie en trois parts :

- l'attribution de compensation, soit le versement à chaque commune du montant de TP qu'elle percevait l'année précédente la mise en place du système fiscal afin de ne pas déséquilibrer son budget ;
- la dotation de fonctionnement que le groupement conserve pour financer ses propres besoins ;
- la dotation de solidarité, constituée par le surplus qui est redistribué entre les communes membres selon des critères propres à chaque structure, peut être très différente selon les cas. Ils ont été prévus par la loi lorsqu'il n'y aurait pas d'accord entre les élus ;
- 50 % en fonction du supplément de



INTERCOMMUNALITÉ

Pour une simplification des structures

Une commune sur trois est concernée par l'intercommunalité et près d'un Français sur deux appartient à un district ou à une communauté. Ce mouvement démontre la capacité des communes à concevoir et réaliser ensemble des projets. Mais le paysage intercommunal apparaît aujourd'hui compliqué. Une simplification serait la bienvenue...

Marc Censi

L'INTERCOMMUNALITÉ ÉVOLUE ET SE RENFORCE TOUS les jours, en particulier depuis la loi ATR* qui a créé les communautés de communes et de villes. Si le mouvement lancé en 1992 ne s'est pas démenté depuis, il est trop tôt pour en faire un bilan. Il démontre une véritable aspiration des élus locaux à partager, construire et assumer solidairement leur destin. Il s'agit d'une évolution majeure.

Douze mille communes sont aujourd'hui concernées, soit une commune sur trois. Vingt-cinq millions de Français appartiennent à un district ou une communauté, soit près d'un Français sur deux.

Cette évolution est durable et profonde : loin d'être seulement le résultat d'incitations financières, loin d'être des coquilles vides, ces regroupements de communes correspondent dans leur grande majorité à une vraie solidarité, fondée sur le sentiment d'appartenance à une même communauté, et l'adhésion à une ambition, un projet communs.

▼ Identité et légitimité des communes

L'intercommunalité repose sur la capacité de plusieurs communes à se mettre autour d'une table pour concevoir et réaliser des projets, elle prend sa source et sa force dans l'identité et la légitimité des communes.

Notre pays a choisi de conserver ses trente-six mille communes : l'in-

tercommunalité est l'heureuse conséquence de ce choix et le moyen idéal de l'assumer et de le rendre possible.

Mais la loi du 6 février 1992, qui crée deux nouvelles formes d'établissement public de coopération intercommunale, vient compliquer davantage un paysage intercommunal qui comprend aujourd'hui une dizaine de formules de coopération possibles.

Il importe de simplifier ce paysage pour, d'une part, offrir une meilleure « lisibilité » au citoyen de l'outil intercommunal et le convaincre de son « utilité » comme de sa légitimité ; et pour, d'autre part, économiser les moyens humains et financiers et mieux les utiliser en assurant une cohérence entre les institutions et les acteurs d'un même territoire.

▼ Elaborer un statut de l'intercommunalité

Cette simplification nécessaire passe par une réduction du nombre des formules de coopération intercommunale et par l'établissement de règles communes en matière de gestion et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale.

C'est dans cette perspective qu'il convient d'élaborer un véritable statut de l'intercommunalité de projet. Les règles de création et de fonctionnement des EPCI doivent se fonder sur des principes de volontariat, de souplesse, de simplicité, de liberté,



Robin Sraun

de droit à l'expérimentation et s'éloigner autant que faire se peut de la complexité et du pointillisme réglementaire qui caractérisent le système actuel.

La vocation privilégiée des groupements à fiscalité propre, au-delà d'une mise en commun des moyens, apparaît de plus en plus légitimée par l'organisation de l'espace et le développement local durable.

Ce sont là des domaines qui requièrent beaucoup de capacité d'évolution et une adaptabilité quasi permanente à un environnement économique et social rapidement

changeant. Toute rigidité législative excessive irait à l'encontre du but recherché.

Le problème n'est plus aujourd'hui de figoler des systèmes administratifs complexes bloqués par le moindre grain de sable réglementaire. Il s'agit d'imaginer des modes de relations et des synergies capables de fédérer les entités territoriales existantes en des partenariats susceptibles de réagir en temps réel aux évolutions de leur environnement.

La loi du 4 février 1995 sur l'aménagement et le développement du territoire prévoit dans son titre 6 (ar-

ticle 78) la réforme du statut de l'intercommunalité. Dominique Perben, ministre chargé de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, a annoncé la préparation, d'ici à l'été 1996, d'un rapport sur la réforme du statut de l'intercommunalité qui constituera le support du débat législatif prévu à l'automne sur ce thème (voir article en page 29).

L'ADCF s'est fixé pour objectif prioritaire en 1996 de participer activement à cette réforme du statut de l'intercommunalité et de contribuer à son élaboration.

MC



Président du Conseil régional de Midi-Pyrénées depuis 1988, maire de Rodez, Marc Censi préside le District du Grand Rodez. Il est également président de l'Assemblée des districts de France, réseau né à l'issue de la première Journée nationale des districts, organisée en 1988 à Rodez par ses soins. Diplômé en sciences économiques, ingénieur des Arts et métiers, il est par ailleurs passionné d'art et de littérature. Il a déjà publié plusieurs œuvres.

Loi d'orientation de l'administration territoriale de la République du 6 février 1992.

U brève histoire de la coopération intercommunale

En 1837, la loi crée les commissions syndicales pour la gestion de biens indivis entre les communes et les travaux d'intérêt commun ; cette formule a été réactivée par la loi Montagne de 1985.

En 1884, apparaissent les ententes et conférences intercommunales sans personnalité morale. Cette formule tend d'ailleurs à disparaître.

La loi du 22 mars 1890 marque un tournant important avec la création d'une véritable institution permanente dotée de la personnalité juridique de droit public : le syndicat de communes.

En 1959, l'ordonnance du 5 jan-

vier élargit les possibilités d'intervention de ces syndicats en les autorisant à gérer, non plus un seul, mais plusieurs services d'intérêt commun : c'est ainsi qu'apparaît la distinction entre les Syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu) et les syndicats intercommunaux à vocations multiples (Sivom). Nous comptons aujourd'hui 14 446 Sivu et 2 283 Sivom et syndicats à la carte. La même ordonnance du 5 janvier 1959 crée les « districts urbains » qui sont étendus en 1971 au milieu rural.

Nous nous trouvons dans ce qu'il est convenu d'appeler une intercommunalité de gestion avec cotisations communales ou contribu-

tions fiscalisées pour assurer le financement. La fiscalité directe additionnelle, même pour les districts, n'arrivera que plus tard.

Tous les élus sont favorables à ce type de coopération intercommunale qui sera même assouplie par la loi du 5 janvier 1988, dite d'« amélioration de la décentralisation », permettant la création de syndicats intercommunaux à la carte : les communes peuvent adhérer uniquement pour les compétences qui leur conviennent.

La loi du 6 février 1992 est, pour le moment, le dernier élément du puzzle concernant la réglementation de la solidarité intercommunale.



bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;
- 30 % en fonction des bases de taxe professionnelle par habitant de chaque commune ;

- 30 % en fonction de la population communale totale ;

- 10 % en fonction du nombre d'établissements soumis à la législation sur les installations classées implantées dans chaque commune. Ces 10 % étant rajoutés aux 30 % de la population qui passe à 40 % s'il n'existe pas d'établissement classé à risque. Par ailleurs, sont évitées la concurrence et la surenchère stériles entre communes puisqu'il y a obligation d'avoir le même taux de TP sur une période donnée (entre deux et dix ans pour tenir compte de l'écart existant entre les taux pratiqués par les différentes communes).

Ainsi le « marchandage » qui existait entre communes voisines pour attirer, sur un territoire, une entreprise devrait être considérablement réduit. Nous devrions avoir, au contraire, une addition des compé-

tences et des énergies qui favorise un développement global de la micro-région.

Au 1^{er} janvier 1996, seulement 46 des 1 236 structures pouvant être concernées (quatre communautés de villes, 321 districts, 909 communautés de communes) ont opté pour la solidarité complète dans le domaine économique.

La difficulté de vaincre les égoïsmes collectifs et la peur de perdre une parcelle non négligeable de pouvoir n'expliquent pas tout ; certaines modifications des règles peuvent être apportées.

▼ Incitations fiscales et financières de l'Etat

L'Etat apporte son soutien pour la mise en place de structures de solidarité intercommunale à fiscalité propre. Le régime diffère selon la nature du groupement.

● **La dotation globale de fonctionnement (DGF) :** tous les groupements bénéficient de la DGF. De plus, les communautés de communes et de villes ainsi que les districts perçoivent la DGF l'année même où est levée pour la première

fois leur fiscalité (et non la deuxième année comme c'était le cas avant la loi ATT de février 1992), ce qui fait de la DGF un instrument central d'incitation à l'intercommunalité.

Chaque attribution perçue au titre de la DGF par les groupements est composée de deux dotations : une de base pour 15 % et une de péréquation pour 85 %.

Ces dotations sont calculées en fonction de plusieurs critères, en particulier de la population, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Ce coefficient traduit la part de la fiscalité communautaire par rapport à celle des communes. Grossièrement, plus le CIF est élevé et donc l'intégration fiscale forte, plus la DGF est importante.

Les modes de calcul de la DGF, la première année de création du groupement puis des années suivantes, sont différents.

Pour la première année, le CIF de référence est le coefficient national de tous les groupements référencés l'année précédente.

● **Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) :** tous les groupements à fiscalité propre bénéficient des attributions du FCTVA. Les com-

	SYNDICAT	DISTRICT	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	COMMUNAUTÉ URBAINE	COMMUNAUTÉ DE VILLES
COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	NON	OUI (2 blocs) mais départementalisation des SDIS (1) à compter du 1/01/93	OUI (3 blocs) Contenu défini par les communes	OUI (12 blocs)	OUI (3 blocs)
CONTRIBUTIONS BUDGÉTAIRES	OUI (possibilité de fiscaliser les contributions)	OUI (jusqu'au 31/12/94) NON, si fiscalité propre	NON	NON	NON
FISCALITÉ PROPRE	NON	OUI à partir du 1/01/95 NON, si option pour TPA (1)	OUI NON, si option pour TPA (1)	OUI NON, si option pour TPA (1)	NON
TAXE PROFESSIONNELLE D'AGGLOMÉRATION (TPA)	NON	Sur option seulement pour districts existants (majorité des 3/4)	OUI sur option (majorité des 3/4)	Sur option seulement pour CU existantes (majorité des 3/4)	OUI de plein droit
TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE (TPZ)	NON	OUI, sur option pour districts existants (majorité des 3/4)	OUI, sur option (majorité des 2/3)	OUI, sur option seulement pour CU existantes (majorité des 3/4)	NON
DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL	NON	OUI, si moins de 35 000 habitants	OUI, si moins de 35 000 habitants	NON	OUI, si moins de 35 000 habitants
DGF	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
DGE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
FCTVA	OUI	OUI	OUI (remboursement l'année de réalisation des dépenses)	OUI	OUI (remboursement l'année de réalisation des dépenses)

(1) SDIS : services départementaux de l'incendie et des secours
(2) TPA : taxe professionnelle d'agglomération

Tableau de synthèse sur les établissements publics de coopération

munautés de communes et de villes peuvent les percevoir l'année même d'exécution des dépenses d'investissement et non l'année n+2, ce qui lui confère un caractère particulièrement incitatif.

● **La dotation de développement rural (DDR) :** seuls les districts et les communautés de communes peuvent en bénéficier pour leurs projets.

La DDR, créée par la loi ATR du 6 février 1992, a pour objectif de favoriser l'aménagement et les pôles de développement socio-économiques en milieu rural, ce qui explique qu'elle soit proscrite pour les groupements urbains. Cependant, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du terri-

toire, dite loi Pasqua, adoptée en février 1995, en a modifié les conditions d'octroi, ce qui a eu pour effet d'atténuer son caractère rural.

Ainsi, sont éligibles les districts et les communautés de communes de moins de 60 000 habitants (la commune la plus peuplée ne devant pas excéder 15 000 habitants) qui exercent une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

La décision d'attribution est prise par le préfet après avis d'une commission composée d'élus locaux. Les projets sont évalués en fonction de différents critères, par exemple l'impact sur le développement économique local (nombre de créations d'emplois) ou l'évolution attendue des bases de fiscalité directe locale.

La solidarité intercommunale est en marche ; elle favorisera un développement plus harmonieux du territoire et sera un facteur d'équilibre et de cohésion sociale.

▼ Le facteur humain

Elle permettra d'accroître les chances et les atouts des régions qui se seront organisées.

Mais cette intercommunalité de projet et de solidarité ne se mettra en place que si des hommes responsables ont une ambition pour leur région en étant les animateurs et catalyseurs de cette communauté de destin qui se construit chaque jour grâce à la participation de tous.

MG

Développement économique, ... votre carrière

le retour des titulaires

Fini le temps des années fastes du développement économique de la décennie précédente, au cours desquelles le foisonnement des services économiques a suscité une multiplication équivalente d'embauches de contractuels frais émoulus de l'université, venus là, bien souvent, le temps de trouver autre chose. A en croire les responsables du recrutement, les collectivités territoriales privilégient aujourd'hui les fonctionnaires territoriaux motivés par le développement économique. « Le recrutement d'un contractuel, cela doit désormais bien se justifier », constate le directeur du développement économique de la mairie de Saint-Denis (91 000 hab. Seine-Saint-Denis), Philippe Pion. Pour former l'équipe de sa direction, une des plus importantes en Ile-de-France avec ses dix-huit personnes, la mairie a recruté exclusivement du personnel issu de la filière administrative. En particulier, trois attachés disposant « d'une formation universitaire adaptée, d'une bonne connaissance de l'environnement local et capables de parler un langage commun avec les entreprises, sans être pour autant, des spécialistes de leur gestion ».

Le regain du contrôle de légalité, certes, tient sa part de responsabilité dans ce retournement de tendance. A cela s'ajoute un fait nouveau : bon nombre de collectivités, lassées du personnel de passage, affirment désormais trouver leur bonheur dans le cadre statutaire, ce qui facilite bien les choses. Le concours administratif de la fonction publique territoriale devient un débouché naturel pour de jeunes diplômés de deuxième ou troisième cycle de développement local. Leur handicap : le manque d'expérience, souvent exigée par les collectivités, à en croire les annonces parues dans la presse spécialisée. Autre remarque, il existe aujourd'hui une dualité dans les postes existants au sein des services économiques, selon que ceux qui les occupent sont recrutés dans la filière technique et, dans ce cas, généralement sur le grade d'ingénieur, ou dans la filière administra-



Pour accueillir les entreprises et faciliter leur implantation, les collectivités ont besoin de cadres expérimentés.

tive. Le premier choix s'avère, semble-t-il plus fréquent dans les petites structures, bon nombre de villes dès 30 000 habitants s'étant dotées d'un micro-service ou de son embryon. Dans une grande collectivité, les recrutements s'opèrent en revanche davantage dans la filière administrative.

50 heures par semaine pour 7 000 francs mensuels

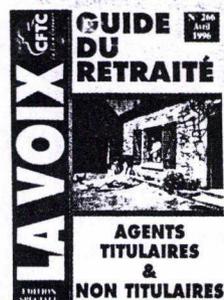
Passés ces quelques constats, force est de constater que le développement économique est, dans les collectivités territoriales, un des secteurs où l'on rencontre la plus grande diversité dans son positionnement au sein des organigrammes, ce qui se répercute bien évidemment

sur l'affectation de son personnel. On le retrouve, selon les choix politiques effectués par les élus et l'importance qu'ils accordent au sujet, soit dans une direction autonome rattachée au secrétaire général adjoint ou au secrétaire général, soit dans le service de l'urbanisme, parfois même au sein des services techniques, voire dans ces trois cas de figure en même temps. Mais le retour en force du recrutement statutaire n'est pas sans poser de problèmes. « J'ai dû attendre six mois avant de pouvoir recruter un chargé de mission en économie, lauréat du concours d'attaché. Cette personne, qui a un profil de Sciences-Po, travaille, comme nous tous, au rythme des entreprises, c'est-à-dire près

de 50 heures par semaine, pour 7 000 francs par mois », déplore le responsable du service économique de la mairie d'Aulnay (82 500 hab., Seine-Saint-Denis). Tenus de privilégier le recrutement de personnel titulaire, certains responsables regrettent néanmoins que les concours ne tiennent pas suffisamment compte des nouvelles prérogatives des villes et de leurs conséquences en termes de compétences nouvelles. On entend ainsi dire à Aulnay : « la dimension économique au concours d'attaché est principalement liée à des questions d'économie politique, alors que les collectivités ont à répondre à des questions pragmatiques ». Que Malthus, Ricardo et les autres se le tiennent pour dit. N.S.

221 fonctionnaires pris en charge au 1^{er} mars
Le CNFPT a publié ses traditionnelles statistiques concernant les agents pris en charge. C'est le statu quo ou presque. Au 1^{er} mars, l'établissement public en compte 221 (au lieu de 225 au 31 décembre 1995). En ce qui concerne la répartition par filière, elle n'a pas bougé. Les administratifs forment toujours la majorité des cas (54%), loin devant les professions culturelles (20%) et techniques (12%).

... votre retraite



Un guide pour y voir plus clair dans le calcul des retraites

La Fnact-CFTC a édité un « guide du retraité » à l'usage des agents titulaires et non titulaires de la FPT. Le livret ne fait pas l'impasse sur quelques rappels bien utiles : les conditions d'affiliation des agents, la validation des services antérieurs, ou encore l'ouverture des droits.

Il fournit également les modes de calcul de sa retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de réversion.

En ce qui concerne les non-titulaires, le guide de la Fnact publie notamment le tableau du nombre des meilleures années prises en compte pour le calcul du salaire annuel moyen, et celui de la durée nécessaire pour bénéficier du taux de pension maximum. Le livret est vendu au prix de 50 francs auprès de la fédération CFTC des agents des collectivités territoriales, 85, rue Charlot, 75140 Paris Cedex 03 ; tél. : (1) 42.78.13.08.

475 emplois en un an : le dispositif prometteur du Pays voironnais

Le premier bilan du plan intercommunal pour l'emploi de la communauté du Pays voironnais est prometteur. Pour la première fois, une collectivité met en place une politique globale d'animation économique en intervenant à tous les niveaux potentiels de l'accès à l'emploi. Retour sur un dispositif.

Le succès du plan pour l'emploi est l'aboutissement d'un long travail de connaissance et de mise en réseau du microtissu local, estime Marcelle Boudias, vice-présidente de la commission insertion sociale et professionnelle du Pays voironnais (16 communes, Isère) et première adjointe aux affaires sociales de Voiron (18 600 h.). Nous sommes regardés par la région à la fois comme expérimentaux et comme opérationnels. Notre action est au carrefour d'une volonté politique sans relâche depuis 1983 et d'une équipe technique performante et tonique.

Le Pays voironnais, riche d'une expérience intercommunale de plus de 10 ans, a su progressivement mobiliser, par des contacts hebdomadaires, toutes les énergies potentielles au service de l'emploi: les 16 mairies, les permanences décentralisées à travers le pays, les relais-emploi, la DDT, la Région, les ANPE, les MJC, les agences temporaires, ainsi qu'un réseau de partenariat avec les chambres consulaires et les entreprises locales. Le noyau de l'action: la Maison de l'information et de la formation sur l'emploi (Mife), lieu et relais de toutes les énergies et combats pour l'emploi menés depuis 10 ans sur le territoire. Là est sans doute le cœur de la réussite des sept mesures pour l'emploi du Pays voironnais (lire encadré).

Pour n'en citer que les plus significatifs, la création du service Aides à domicile a fait émerger un gisement inespéré d'emplois



L'aide à domicile constitue un réservoir important d'emplois de proximité.

de proximité, soit 65 000 heures de travail, l'équivalent de 140 à 200 emplois mensuels. Une campagne d'information auprès des particuliers (distribution de prospectus, campagne de presse, bulletin intercommunal, affichage) a pu couvrir l'offre potentielle.

L'assistance à l'embauche

«Sachant que la prospection classique est insuffisante, nous avons monté un service d'assistance à l'embauche, ciblant avant tout les entreprises d'un à dix salariés par mailing, presse et séances d'animation. Une personne à temps plein est chargée de dispenser une information personnalisée sur les différentes formes de contrats, d'aides et d'exonéra-

tions à l'embauche, à la formation, à l'aménagement du travail, à la reconversion du personnel, et de fournir une assistance technique au montage de dossiers. Il faut savoir sortir de son cadre, et ne pas s'attendre à des résultats immédiats, et les résultats viennent peu à peu. Pour aller plus loin, nous voudrions monter un club d'entreprises pour associer les entreprises parties prenantes de notre action, car elles sont plus facilement mobilisables que l'on a tendance à le croire», explique Dominique Dessez, direc-

Sept actions

- Le développement des contrats en alternance (80 jeunes).
- Le lancement de chantiers d'insertion (deux équipes de six).
- La mise en place d'une cellule d'emploi saisonnier (166 jeunes).
- La mise en place d'opérations de tutorat (29 jeunes parrainés).
- La mise en place d'un club recherche emploi (34 jeunes).
- Le développement des emplois de proximité (360 salariés).
- La création d'un service d'assistance à l'embauche (43 emplois).

teur de la Mife. Coût total sur l'année: 1,6 million de francs, dont 760 000 francs apportés par la région Rhône-Alpes dans le cadre du Plan d'accès pour la première expérience professionnelle (Papep) et 295 000 francs pris en charge par la communauté du Pays voironnais. Ou encore: 2 200 francs par emploi créé et un taux de chômage passé en un an de 11,5% à 10,8%.

Laurence Mac Henry

• Contact: Mife, tél.: 76.65.67.67.

témoignage de l' élu

MICHEL HANNOUN, maire de Voreppe (8 700 h.), président de la communauté du Pays voironnais, député et conseiller général de l'Isère

«Opposer la logique politique à la logique de structures»



« Notre démarche depuis plus de dix ans consiste à créer une unité dans tous les domaines d'intervention de la collectivité (missions locales, associations, mairies, ANPE, etc.) et à les faire travailler ensemble. Trois facteurs permettent d'optimiser les énergies. Ici, la tâche est simplifiée par le fait que je préside nombre d'entre elles, ce qui évite des luttes d'influence. Je suis de ceux qui pensent que la logique publique prédomine sur la logique de structures. Ensuite, cette cohérence doit être en résonance avec celle du territoire: l'action intercommunale correspond

à un bassin de vie de 60 000 habitants. Et enfin, l'expérience montre qu'un lieu, à l'échelle intercommunale, offrant des services adaptés aux problèmes locaux, permet de faire de l'enchevêtrement des structures administratives, un interface cohérent et simplifié auprès du public. Si le conseil régional continue de soutenir notre action, la démarche va être renouvelée de manière à ancrer durablement l'emploi. »

contre le chômage

Le vignoble toulousain pour l'emploi des jeunes

L'opération « 1000 CV sur un million de bouteilles », lancée au printemps 95 par les vins de Fronton, vignoble toulousain, et la mission locale de Haute-Garonne, a déjà permis de répertorier 200 jeunes en situation d'emploi. Cette appellation d'origine contrôlée a apposé pendant six mois 1000 CV de jeunes de moins de 25 ans au dos d'un million de bouteilles de vin. Les conseils généraux de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne se sont portés caution morale et ont mis à disposition 850 Atribus afin d'exposer les CV des jeunes. Les 29 missions locales, qui avaient sélectionné les jeunes à travers toute la France, annoncent que la moitié des 400 jeunes qui se sont manifestés à l'issue de l'opération sont en situation d'emploi, 21% ayant trouvé un CDD et 15,5% un CDI. L'opération est très positive, tant pour les missions locales, pour les vins de Fronton que pour les chefs d'entreprise de la région. « Largement couverte par les médias français, l'expérience a aussi attiré chez nous la BBC, CNN, les télé de Taïwan, d'Afrique du sud... pour qui l'association du vin avec l'emploi, est une idée intéressante », ajoute Marie-Paule Istria, responsable de la mission locale de Haute-Garonne.

• Contact: Marie-Paule Istria, tél.: 61.13.15.54.

Dunkerque: formation à double détente

L'activité des services d'aide à domicile aux familles, en augmentation constante, amène les associations gestionnaires à embaucher. Le comité de bassin d'emploi de Dunkerque a proposé à six associations d'aide à domicile d'inscrire la formation de leur nouvelles professionnelles dans le cadre d'un Stage d'accès à l'entreprise (SAE) double. Les aides à domicile en formation sont remplacées par de nouvelles embauchées qui partent en formation sitôt que les premières ont obtenu leur diplôme. A Dunkerque, 38 personnes sont concernées, 19 salariées et 19 demandeurs d'emploi. L'opération est engagée par l'ANPE sur fonds du ministère du Travail, l'employeur s'engageant à embaucher en CDI autant de demandeurs d'emploi que de professionnelles partant en formation. Un système créateur d'emploi et de qualification qui aide l'employeur à résoudre ses problèmes d'absence pour formation.

• Contact: Tél.: 28.22.64.64.

La cellule emplois saisonniers

► **Objectifs.** Organiser le placement des jeunes du Pays en emplois saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie, de l'animation et de l'agriculture. L'objectif initial était de placer 120 jeunes.

► **Dispositif.** Mise en place d'une cellule assurant:

- la prospection des offres par mailing et relance téléphonique;
- le traitement des demandes de jeunes;
- la mise en relation entre offres et demandes, la sélection des candidats et l'organisation des transports;
- la gestion d'un fonds de mobilité permettant de débloquer des aides rapides pour les jeunes ne disposant pas de ressources suffisantes.

► **Résultats.** 166 jeunes ont obtenu un emploi saisonnier, 51% comme aides de chambre, 19% dans la restauration et 11% dans le ménage.



LES AGGLOMÉRATIONS
LES PLUS ATTRACTIVES
POUR LES ENTREPRISES

Le palmarès



1^{re} RENNES

Edmond Hervé, maire de Rennes, a mis sur la qualité de vie et la high tech.

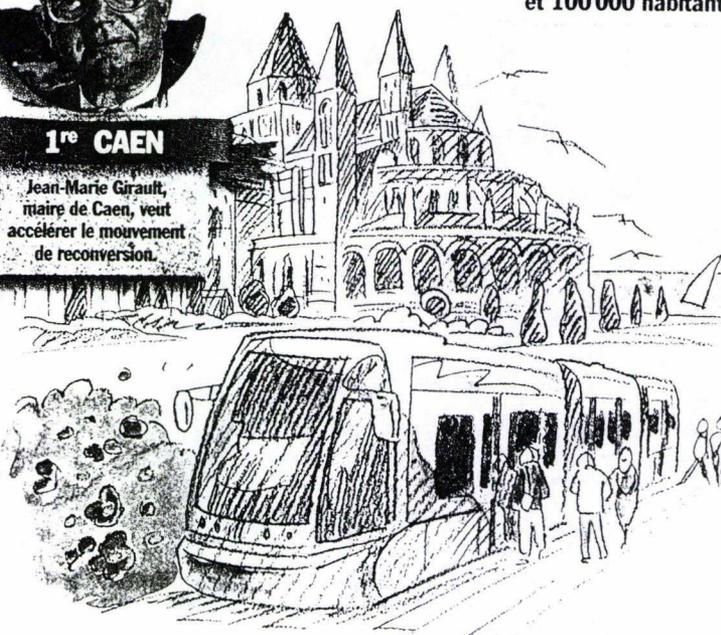
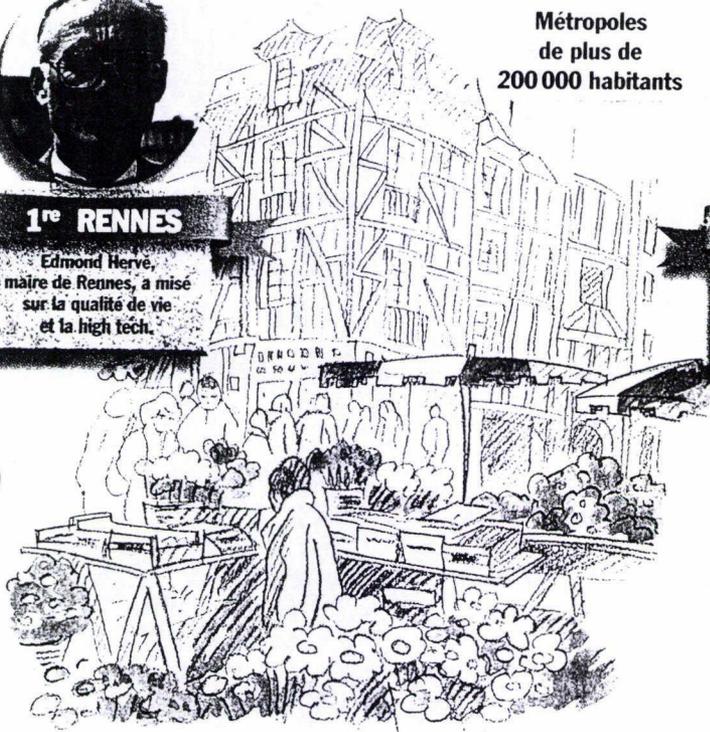
Métropoles de plus de 200 000 habitants



1^{re} CAEN

Jean-Marie Girault, maire de Caen, veut accélérer le mouvement de reconversion.

Agglomérations comprises entre 200 000 et 100 000 habitants



2^e ANGERS

3^e NANTES

2^e LE MANS

3^e DOUAI

Dans quelles villes avez-vous intérêt à vous implanter ? « L'Entreprise » a classé 143 agglomérations en fonction de 56 critères répartis en 7 catégories.

Grands vainqueurs : l'Ouest et le Nord.

QUELLES SONT les villes françaises qui sont les plus accueillantes à l'égard des entreprises qui souhaitent s'y installer ? L'Entreprise a organisé, pour la quatrième année consécutive, une enquête pour donner des éléments de jugement aux entrepreneurs de la recherche d'un point de chute. L'étude, cette année, a porté sur 143 villes.

Principale constatation au vu du palmarès, les municipalités de l'Ouest et du Nord l'emportent nettement sur le reste de la France. Et les villes gagnantes ne sont pas les héritières d'une vieille

tradition industrielle, mais plutôt des villes jeunes, riches en matière grise et qui ont une politique volontariste de développement.

C'est à Rennes, Caen, Arras et Cambrai que les candidats à l'implantation ou à la création d'entreprises trouveront les meilleures conditions en fonction de critères définis par les dirigeants eux-mêmes. Car, si nos championnes du dynamisme économique ne bénéficient pas de l'ensoleillement de Nîmes ou de Marseille, elles offrent « tout ce dont une entreprise a besoin » : des aides, une fiscalité favorable, de

bonnes infrastructures de transports, de la matière grise en abondance, des organismes d'accueil performants et des conditions de vie attrayantes...

1. Les infrastructures d'accueil. Les besoins des entreprises et l'emploi font partie des priorités des équipes municipales, du moins en théorie, car la pratique ne suit pas toujours (voir notre étude comparative « Comment 50 mairies ont accueilli nos candidats à l'implantation », p. 166). La capacité, pour une ville-centre d'agglomération, à fédérer les autres communes pour aider au développement économique concerté de son territoire (mise en place d'une technopole ou d'une pépinière, etc.) est primordiale. Les signes ne trompent pas : 80 des 143 villes ont mis en place une structure d'agglomération

le plus souvent chargé du développement économique

2. La fiscalité locale. La matière de taxe professionnelle en France est coupée en deux. Au Sud, les taxes - qu'elles soient communales, intercommunales, départementales ou régionales - sont relativement lourdes. Caen, Angers, Avignon, Nîmes et Sète présentent, par exemple, des taux de TP cumulés supérieurs à 35 %. Au Nord, la fiscalité est plus légère : Rouen (15,94 %) et Bar-le-Duc (16,63 %) apparaissent comme de véritables paradis fiscaux. A noter les performances des villes de Rennes, Cambrai et La Rochelle, dont la TP cumulée a régressé depuis 1992.

3. Le dynamisme économique. Notre classement accorde une place importante au dynamisme

des villes 1995

Agglomérations comprises
entre 100 000
et 50 000 habitants

Agglomérations
de moins de
50 000 habitants



1^{re} ARRAS

Jean-Marie Vanorenbergh, maire d'Arras, veut faire de sa ville une plaque tournante.



2^e BOURG-EN-BRESSE

et LAVAL



1^{re} CAMBRAI

François-Léon Villain, maire de Cambrai, traite directement avec les entreprises.



2^e VANNES

3^e ALENÇON

misme économique des villes (taux de défaillance des entreprises, taux de création, solvabilité, part des emplois dits stratégiques). Ce critère récompense donc les villes qui ont un tissu urbain résistant et actif : c'est le cas de Rennes, Nantes, Strasbourg, Lyon et, à plus petite échelle, de Valence, Poitiers et Laval. Grenoble, Montpellier et Toulouse arrivent en tête (loin derrière Paris, cependant) pour le nombre d'emplois stratégiques (fonctions à forte valeur ajoutée), tandis que les villes industrielles traditionnelles accusent un déficit.

Si Aurillac et Rodez s'illustrent par des taux de défaillances d'entreprises très faibles, Fréjus, Longwy, Maubeuge, Melun et Tulle affichent les taux les plus élevés. Montpellier, Meaux et Sète jouissent des meilleurs taux de création d'entreprises, tandis

qu'Elbeuf ou Brive-la-Gaillarde connaissent le plus fort déficit de renouvellement. En matière de solvabilité des entreprises, Toulon, Cannes et Arles sont les moins bien loties.

4. Les aides. L'enveloppe que distribue la Communauté au titre de la reconversion industrielle est conséquente. Les départements du Nord, de la Somme, de l'Aisne, de la Manche, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot en bénéficient pleinement. Comme ils sont simultanément éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT), ils constituent des zones d'implantation privilégiées. Au niveau local ou départemental, les moyens financiers pour attirer les entreprises sont multiples : aides directes sous forme de primes ou de subventions, aides à l'achat ou à la location de

bâtiments industriels ou cautionnements. Le montant des aides directes et indirectes aux entreprises s'élevait en 1991 à quelque 14 milliards de francs. Certaines régions font preuve d'initiative en ce domaine, à l'instar du Nord-Pas-de-Calais ou de la Bretagne, qui ont mis en place des primes régionales à la création d'entreprise et d'emplois.

5. La matière grise. Quelques villes font de leur potentiel universitaire un élément décisif de leur développement. C'est le cas de Toulouse (110 000 étudiants), Rennes ou Montpellier. Cette dernière, qui bénéficie de la présence de nombreux organismes de recherche, continue d'attirer les entreprises de haute technologie. Certaines petites villes ont su également, en quelques années, développer un pôle de matière grise :

Vannes, troisième ville universitaire de Bretagne avec 4 800 étudiants, a vu ses effectifs tripler entre 1986 et 1993.

6. Les transports. Les villes du Nord, autrefois excentrées, profitent de l'effet TGV et de l'ouverture des frontières, qui les placent désormais au cœur de l'Europe des affaires.

7. La qualité de vie. Il n'y a pas que le soleil qui compte : Caen ou Rennes se classent presque aussi bien que Montpellier sur ce critère, grâce à la qualité de leur vie culturelle.

SÉBASTIEN GRCCMAÎTRE
Service Etudes de - L'Entreprise -

L'étude complète
est disponible au 40 60 42 65
(138 pages, 8 000 données,
900 francs TTC).

S. GRCCMAÎTRE - L'ENTREPRISE - PHOTOGRAPHIE



Le palmarès des villes 1995

Un classement qui repose sur 8 000 données

L'étude réalisée en juin et juillet 1995 par la cellule Etudes et Classements de L'Entreprise porte sur 143 villes réparties en quatre catégories : les métropoles (plus de 200 000 habitants), les grandes villes (de 100 000 à 200 000 habitants), les villes moyennes (de 50 000 à 100 000 habitants) ainsi qu'un échantillon de petites villes de moins de 50 000 habitants.

Un questionnaire a été adressé à chacune des villes.

Ces informations ont été systématiquement recoupées en faisant appel à des sources d'information nationales. Au total, 8 000 données ont été rassemblées pour aboutir au classement 1995. Les 143 unités urbaines ont été notées sur la base de 56 critères regroupés sous sept grands chapitres.

● **Les transports (sur 15 points) :** qualité de la desserte aérienne, ferroviaire ou routière. Les villes dotées d'un port de commerce ont bénéficié d'un bonus.

● **La matière grise (sur 15 points) :** effectif étudiant, présence d'équipements en matière de recherche et de partenariats entre ces centres de recherche et les entreprises. Des échelles de points différentes ont été appliquées selon la taille des villes.

● **La fiscalité (sur 10 points) :** cumul de la taxe professionnelle locale, intercommunale, départementale et régionale. Evolution du taux de taxe cumulé sur la base du taux en vigueur en 1992.

● **Le dynamisme économique (sur 20 points) :** pourcentage des créations et des défaillances d'entrepri-

ses, solvabilité. Taux d'emplois stratégiques (c'est-à-dire la part des emplois de niveau cadre et ingénieur ou de haute qualification dans le total de la population active).

● **Les aides à l'emploi (sur 13 points) :** attribution des aides européennes aux zones de reconversion industrielle, rurales ou en retard de développement. Eligibilité ou non à la prime d'aménagement du territoire. Prime à la création d'entreprise, prime à la création d'emploi et autres aides.

● **Les structures d'accueil (sur 12 points) :** création d'un guichet unique, d'une entité de prospection

d'investisseurs internationaux ou d'une structure intercommunale. Mise en place de structures d'accueil pour les entreprises (zones d'activités, pépinières...). Prix de location du mètre carré de bureau.

● **La qualité de vie (sur 15 points) :** nombre d'heures d'ensoleillement, superficie des espaces verts, durée du trajet pour aller à la mer ou à la montagne ; facteurs culturels (nombre de cinémas, de théâtres, etc.).

Sources : Air Inter, Michelin, SNCF, ministère de l'Education nationale, Dicoville, ministère de l'Intérieur, Insee, SCRI, Datar, Aideco, Annuaire de l'intercommunalité, Crédit foncier.

MÉTROPOLES (agglomérations de plus de 200 000 habitants)

Classement	Transports	Matière grise	Fiscalité	Dynamisme économique	Aides financières	Infrastructures d'accueil	Qualité de vie	Total des points
Note maximale	15	15	10	20	13	12	15	100
1 RENNES	11	14	9	18	6	11	9,5	70
2 ANGERS	12	11	8	15	11	11	7,5	75
3 NANTES	12	10	6	17	7	12	9,5	77
4 MONTPELLIER	8	15	4	14	8	12	11,5	77
5 STRASBOURG	10	13	8	17	6	11	7	77
6 MARSEILLE	10	9	8	13	7	10	13,5	78
7 BREST	9	11	7	13	12	10	8	78
8 BORDEAUX	11	13	3	15	5	11	11,5	80
8 CLERMONT-FERRAND	8	11	9	15	7	12	7,5	80
8 LILLE	13	12	7	11	9	10	7,5	80
1 LYON	11	12	8	16	2	10	9,5	80
2 DIJON	10	12	9	15	4	9	9	80
3 TOULOUSE	8	15	6	14	3	11	10	80
4 BÉTHUNE	13	3	9	11	12	10	6,5	80
5 GRENOBLE	7	13	5	14	3	11	10,5	80
5 NANCY	10	12	5	12	6	10	8,5	80
7 NICE	9	10	4	12	7	7	14	80
7 REIMS	12	11	9	9	5	10	7	80
9 SAINT-ÉTIENNE	8,5	6	7	14	8	10	8,5	80
9 ORLÉANS	13	8	8	11	2	9	7,5	80
10 ROUEN	13	7	9	13	4	4	8,5	80
2 TOURS	12	6	8	14	3	7	8	80
3 MULHOUSE	9	7	8	9	8	8	8	80
4 LE HAVRE	12	5	7	10	8	5	9,5	80
5 VALENCIENNES	10	3	8	9	12	5	7	80
1 LENS	11	2	6	9	12	5	7,5	80
7 CANNES	9	2	5	12	5	5	13,5	80
3 TOULON	7	4	4	8	6	3	13,5	80

GRANDES VILLES (agglomérations comprises entre 200 000 et 100 000 habitants)

Classement	Transports	Matière grise	Fiscalité	Dynamisme économique	Aides financières	Infrastructures d'accueil	Qualité de vie	Total des points
Note maximale	15	15	10	20	13	12	15	100
1 CAEN	13	15	7	15	10	10	8,5	70
2 LE MANS	12	10	8	12	10	10	8	70
3 DOUAI	11	8	9	12	12	10	6,5	68
3 POITIERS	10,5	15	7	15	4	9	8	68
5 LIMOGES	9,5	14	8	13	7	7	9,5	68
6 PAU	8	13	5	13	7	9	12	67
7 AMIENS	13	14	8	8	7	8	8,5	67
8 METZ	11	14	8	10	5	10	7	65
9 CHAMBÉRY	9,5	11	7	15	3	6	11	65

(Suite des classements page 152)



GRANDES VILLES (agglomérations comprises entre 200 000 et 100 000 habitants)

(Suite de la page 150)

Classement		Transports	Matère grise	Fiscalité	Dynamisme économique	Aides financières	Infrastructures d'accueil	Qualité de vie	Total des points
	Note maximale	15	15	10	20	13	12	15	100
9	LA ROCHELLE	8	10	8	11	8	6	11,5	62,5
9	VALENCE	8	5	8	16	6	8	11,5	62,5
12	BAYONNE	8	8	7	11	6	10	11,5	61,5
12	BESANÇON	8	14	8	12	3	8	8,5	61,5
12	PERPIGNAN	8,5	12	5	10	8	6	12	61,5
15	SAINT-NAZAIRE	10	6	7	7	11	10	9	60
16	ANGOULÊME	8	6	5	14	9	8	8,5	58,5
17	MONTBÉLIARD	8	6	8	9	7	12	8	58
17	NÎMES	7	7	3	11	8	8	14	58
19	CALAIS	10	6	9	7	11	6	7,5	56,5
19	DUNKERQUE	13	6	5	6	9	10	7,5	56,5
19	TROYES	13	6	9	8	8	6	6,5	56,5
22	AVIGNON	7	8	3	11	6	8	12	55
23	ANNECY	8	7	7	14	4	4	10	54
23	LORIENT	8	6	8	6	9	8	9	54
25	THIONVILLE	8	4	8	9	9	7	7	52
26	MAUBEUGE	10	5	8	5	9	7	6,5	50,5
27	MELUN	15	4	9	9	3	3	5,5	48,5

VILLES MOYENNES (agglomérations comprises entre 100 000 et 50 000 habitants)

Classement		Transports	Matère grise	Fiscalité	Dynamisme économique	Aides financières	Infrastructures d'accueil	Qualité de vie	Total des points
	Note maximale	15	15	10	20	13	12	15	100
1	ARRAS	14	12	7	12	9	9	7	70
2	BOURG-EN-BRESSE	9	11	8	13	4	11	10,5	66,5
2	LAVAL	11	9	8	15	8	8	7,5	66,5
4	COMPIÈGNE	14	10	9	12	4	8	8,5	65,5
4	QUIMPER	8,5	10	8	10	9	11	9	65,5
6	CHALON-SUR-SAÔNE	12	8	8	10	7	10	9,5	64,5
7	BELFORT	8	12	5	11	6	11	10,5	63,5
8	CHOLET	11	7	8	12	10	8	7	63
9	SAINT-BRIEUC	9	9	8	12	9	9	6,5	62,5
10	ALÈS	5	6	6	12	10	10	12,5	61,5
10	NIORT	8,5	8	8	15	5	9	8	61,5
12	ROANNE	7	7	7	13	8	11	8	61
13	BOULOGNE-SUR-MER	12	8	7	6	11	9	7,5	60,5
13	ÉVREUX	14	9	8	12	4	5	8,5	60,5
15	COLMAR	10	10	9	7	5	9	8,5	58,5
15	ALBI	7	12	4	10	8	8	9	58
16	BLOIS	13	7	8	12	2	9	7	58
16	CHARTRES	15	4	9	11	4	8	7	58
16	NEVERS	10	7	7	12	5	8	9	58
20	CREIL	15	5	8	11	4	7	7,5	57,5
21	BOURGES	10	10	8	9	7	5	6,5	55,5
21	SAINT-OMER	10	5	7	8	9	8	8,5	55,5
21	SAINT-QUENTIN	13	7	7	8	7	7	6,5	55,5
24	BRIVE-LA-GAILLARDE	7	7	5	12	8	8	8	55
24	CHERBOURG	9	4	7	8	9	9	9	55
26	MARTIGUES	7	3	6	13	8	5	12,5	54,5
27	BEAUVAIS	12	6	8	11	4	6	7	54
27	CHÂLONS-SUR-MARNE	13	6	8	9	4	8	6	54
27	ÉPINAL	7	5	7	12	9	4	10	54
30	MONTLUÇON	6	8	4	11	7	10	7,5	53,5
31	SAINT-CHAMOND	6,5	3	8	12	7	9	7,5	53
31	VILLEFRANCHE/SAÔNE	10	3	8	15	3	5	9	53
33	CHÂTEAURoux	10	5	7	11	5	5	9	52
33	MONTARGIS	14	3	7	12	3	6	7	52
33	MONTAUBAN	8	5	6	13	5	6	9	52

(Suite des classements page 154)



VILLES MOYENNES (agglomérations comprises entre 100 000 et 50 000 habitants)

(Suite de la page 152)

Classement		Transports	Matière grise	Fiscalité	Dynamisme économique	Aides financières	Infrastructures d'accueil	Qualité de vie	Total des points
Note maximale		15	15	10	20	13	12	15	100
33	TARBES	6	7	6	10	7	6	10	52
37	MEAUX	15	3	8	10	3	6	6,5	51,5
38	ELBEUF	13	3	8	4	8	7	7,5	50,5
39	AGEN	4	6	8	10	4	7	10,5	49,5
39	PÉRIGUEUX	6	8	7	8	5	6	9,5	49,5
39	SÈTE	7	4	4	12	7	5	10,5	49,5
39	THONON-LES-BAINS	6	6	8	13	4	4	8,5	49,5
43	BÉZIERS	5,5	4	4	11	9	2	13	48,5
44	FORBACH	8	3	9	8	8	5	7	48
45	ARMENTIÈRES	10	3	5	10	10	3	6,5	47,5
46	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	7	4	8	8	9	5	6	47
47	VICHY	8	4	4	7	7	8	8	46
48	ARLES	6	3	4	10	6	5	11	45
48	FRÉJUS	5	3	7	9	5	3	13	45
50	MENTON-MONACO	4	3	7	5	5	3	12	39

PETITES VILLES (agglomérations de moins de 50 000 habitants)

Classement		Transports	Matière grise	Fiscalité	Dynamisme économique	Aides financières	Infrastructures d'accueil	Qualité de vie	Total des points
Note maximale		15	15	10	20	13	12	15	100
1	CAMBRAI	13	8	10	11	12	9	6,5	69,5
2	VANNES	7	13	9	14	7	10	9	69
3	ALÉNÇON	10	7	9	13	6	8	6,5	69,5
4	RODEZ	4	7	5	15	8	8	11	58
5	LA ROCHE-SUR-YON	10	10	6	9	8	7	7,5	57,5
6	LA CIOTAT	8	4	6	9	8	7	13	55
7	AUXERRE	13	5	8	11	3	8	6,5	54,5
8	GAP	4	5	8	11	7	7	12	54
8	NARBONNE	9	5	7	9	8	6	10	54
8	ROMANS-SUR-ISÈRE	8	5	8	10	6	7	10	54
11	LAON	12	4	8	9	8	7	5,5	53,5
12	BAR-LE-DUC	10	4	9	10	8	4	8	53
13	DIEPPE	12	4	8	9	8	4	7,5	52,5
13	MONTÉLIMAR	7	3	8	15	3	6	10,5	52,5
15	LE PUY-EN-VELAY	5	7	7	11	7	6	9	52
16	LE CREUSOT	9	6	9	9	6	5	7,5	51,5
16	MÂCON	10	5	7	12	4	6	7,5	51,5
16	MONTCEAUX-MINES	9	7	8	6	6	7	8,5	51,5
19	CHAUMONT	8	6	9	9	7	4	8	51
19	SAINT-MALO	10	5	8	10	7	4	7	51
21	LONS-LE-SAUNIER	8	4	9	11	3	7	8,5	50,5
22	AURILLAC	6	5	7	12	7	4	9	50
23	CAHORS	6	3	7	14	7	5	7,5	49,5
24	AUCH	5	6	6	13	7	2	9	48
25	VIENNE	10	4	7	11	3	2	10,5	47,5
26	CASTRES	5	3	5	10	7	5	10,5	45,5
26	SOISSONS	11	3	8	7	5	5	6,5	45,5
28	SAINT-DIZIER	7	7	4	7	9	3	8	45
29	DREUX	14	3	9	7	2	3	6,5	44,5
29	SALON-DE-PROVENCE	7	3	5	9	5	3	12,5	44,5
31	MONT-DE-MARSAN	5	3	7	9	4	4	12	44
31	MOULINS	8	3	6	13	6	2	6	44
33	CARCASSONNE	5	3	5	8	7	4	10,5	42,5
34	ARCAÇON	4	4	6	11	4	2	11	42
34	CARPENTRAS	6	3	3	10	5	3	12	42
34	LONGWY	6	5	8	6	5	4	8	42
37	TULLE	5	3	4	8	9	4	8	41
38	VESOUL	6	4	8	9	4	2	8	41



Télématique et université : Rennes prépare l'avenir



ALAIN UNTERSEE, directeur commercial d'Itis. « Nous avons quitté Paris pour Rennes parce que le contexte local est éminemment favorable. »

Laurent Bouillot a étudié à l'Insa de Rennes. Il vient de créer Siradel, spécialisée dans l'ingénierie radar. Alain Untersee, lui, a transféré de Paris à Rennes sa société de matériels pour émetteurs de radio, Itis. Ces deux jeunes entreprises illustrent la vo-

cation high tech de Rennes, qui, de ville administrative, s'est muée en Grenoble de l'Ouest. Sa jeunesse (60 % de moins de 30 ans) traduit le dynamisme de cette ville de 200 000 habitants, placée à la tête d'un district de 330 000 habitants, et qui affiche au moins cinq atouts.

● Un vaste potentiel de matière grise : université, grandes écoles (Télécoms-Bretagne, antenne de Supélec, Insa... - 58 000 étudiants

au total) et plusieurs centres de recherche, notamment dans le domaine des télécoms : France Télécom (le minitel est né à Rennes), Thomson-Multimédia, ATT, Canon et bientôt Mitsubishi. La technopole Atalante, émanation du district, abrite 6 000 salariés sur son seul site technologique de Beaulieu.

● La grande diversité de son tissu industriel : l'automobile (Citroën, 11 000 salariés), la mécanique (Legris) et l'agro-alimentaire (Le Duff, Bridel...) voisinent avec la high tech.

● Les facilités de communication : « Prenez une carte ! s'exclame Jean Normand,

adjoint au maire et vice-président du district. A la fin de la décennie, Rennes sera le cœur d'une étoile autoroutière à neuf branches. » Le TGV rallera bientôt Paris en une heure et demie.

● La qualité de vie : l'agglomération, à taille humaine, est assez vaste pour offrir de nombreux équipements culturels et sportifs.

● Le cadre fiscal : Rennes est la première grande agglomération dotée d'une TP unique. Finies les compétitions stériles !

« Nos atouts sont dynamisés par une politique municipale volontariste et globale », complète Edmond Hervé, maire PS et président du district. Ici, le taux de chômage se maintient en dessous de 10 %... R.A.



HAMILTON DE OLIVEIRA

HAMILTON DE OLIVEIRA



LAURENT BOUILLOT, PDG de Siradel. « J'ai trouvé à Rennes l'assistance nécessaire pour passer du statut d'étudiant à celui de créateur d'entreprise ! »

Ville par ville, les responsables à contacter

Pour vous implanter : les coordonnées des personnes à contacter (responsables du développement économique, SG, élus...).

Agglomérations de plus de 200 000 habitants

ANGERS
Philippe Broix
(41 87 35 04)

BÉTHUNE
Dominique Frugier
(21 64 80 80)

BORDEAUX
Mariène Batz
(56 10 17 23)

BREST
Michel Morvan
(98 00 52 20)

CANNES
Michel Carles
(93 68 91 92)

CLERMONT-FERRAND
Jacques Jacquet
(73 34 49 50)

DIJON
Edgard Dauger
(80 68 02 90)

GRENOBLE
Anne-Marie Augoyard
(76 70 97 02)

LE HAVRE
Roger Chelveder
(35 21 20 00)

LENS
Françoise Karamucki
(21 69 86 01)

LIJÉ
Régis Caillau
(98 00 50 51)

LYON
Nicole Sibeud
(78 63 45 95)

MARSEILLE
Thierry Pellerin
(91 14 25 60)

MONTPELLIER
Robert Laplace
(67 13 61 12)

MULHOUSE
Laurent Kammerer
(89 32 58 01)

NANCY
Gérard Rongeot
(83 17 42 00)

NANTES
Philippe Audic
(40 41 55 00)

NICE
Jean-Paul Llavador
(61 40 02 34)

ORLÉANS
Michel Bourdier
(38 79 27 29)

REIMS
Christophe Aubry
(26 77 74 10)

RENNES
Philippe Leblanche
(99 01 86 91)

ROUEN
Guy Olivier
(35 08 40 07)

SAINT-ÉTIENNE
Bruno Roux
(77 42 88 47)

TOULON
Jean-Noël Loiseau
(94 03 89 03)

TOULOUSE
Yann Huitric
(77 42 88 47)

TOURS
Alain Gévaudan
(47 21 69 21)

VALENCIENNES
Karine Delanghe
(27 22 59 00)

Agglomérations comprises entre 200 000 et 100 000 habitants

AMIENS
Alain Bacro
(22 71 22 41)

ANGOULÊME
Jean-Pierre Vincent
(45 90 75 90)

ANNECY
David Degosse
(50 33 72 00)

AVIGNON
Gilbert Belles
(90 80 82 23)

BAYONNE
Philippe Mahou
(59 46 60 29)



Caen : une reconversion bien amorcée

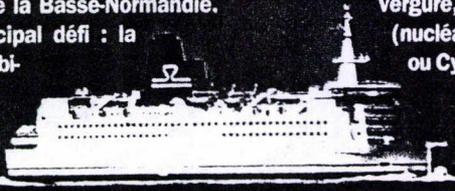
En dix ans, le nombre d'emplois a progressé de 5 000 à Caen, en dépit de la disparition de la Société métallurgique de Normandie - qui fut longtemps le plus gros employeur privé de l'agglomération - et des licenciements chez RVI et Moulinex. » Dans son vaste bureau de l'Abbaye aux hommes, l'hôtel de ville, Jean-Marie Girault, sénateur-maire, explique comment il est en train de donner un nouveau souffle à la capitale de la Basse-Normandie. Principal défi : la réhabi-

litation des 265 hectares libérés par l'usine sidérurgique. 250 millions de francs d'aides européennes (classée en objectif 2, l'agglomération est gâtée par Bruxelles) vont y contribuer. Et la ville multiplie les initiatives pour valoriser son atout majeur : son université de 35 000 étudiants. La vocation de Caen dans le domaine des hautes technologies, amorcée par la présence de quelques centres de recherche d'en-

vergure, Ganil (nucléaire) ou Cyceron (santé), est stimulée depuis dix ans par la technopole, Synergia. Des mini-entreprises voient le jour dans les pépinières caennaises, comme Triad, dont les deux jeunes fondateurs ont mis sur pied la première unité de conception assistée par ordinateur de la région Basse-Normandie. Philips, qui est déjà un des gros employeurs industriels locaux avec son usine de composants électroniques, vient, quant à lui, de choisir Caen pour installer son usine de cartes à puce, TRT. C'est la cinquième en

France. Elle emploie déjà 160 salariés et en comptera prochainement 300. L'amélioration de la desserte de la ville est en cours. L'électrification tant attendue de la liaison ferroviaire Paris-Caen va ramener le trajet à 1 heure 40, et mettre fin aux problèmes des turbotrans : La liaison autoroutière assurée vers Rennes contribue à cet optimisme, tout comme le succès de la ligne maritime Oustreham-Portsmouth de Brittany Ferries, qui capte le trafic entre la Grande-Bretagne et le Sud-Ouest. Le Mémorial

dope la fréquentation touristique de la ville (420 000 visiteurs cette année) et la médiatise. Des réalisations récentes (stade Michel-d'Ornano de 22 000 places, Zénith de 7 000 places, réaménagement du musée) contribuent à renforcer son attraction. Cette politique de développement est menée dans le cadre d'un district de 16 communes (200 000 habitants, dont 115 000 à Caen) créé il y a cinq ans et qui vient de se voir confier le développement économique. R.A.



SERGE CANNASSE

PETITES-PLACES HAMILTON DE OLIVEIRA



PATRICK CASAS, PDG de DPCI.

« La richesse du tissu économique de la métropole caennaise a été pour nous un atout décisif. »



JACQUES LE CARPENTIER, directeur de TRT.

« La municipalité a fait le maximum pour favoriser notre implantation. »



FRÉDÉRIC TILLOY ET HERVÉ PRINTANT (de g. à d. fondateurs de Triad. « Notre activité, la CAO, était peu représentée dans la région caennaise. C'est une opportunité pour nous. »

BESANCON

Louis Martin
(81 61 51 23)

CAEN

Jean-Luc Denoizé
(31 30 45 33)

CALAIS

Marie-France Malbaux
(21 96 82 06)

CHAMBERY

G. Rolhion-Bourcelin
(79 60 20 33)

DOUAI

Marie-France Dutilleul
(27 93 75 88)

DUNKERQUE

Christian Fraud
(28 22 64 40)

LE MANS

Jean-Paul Couasnon
(43 24 28 00)

LIMOGES

Arlette Martin-Cueille
(55 45 63 56)

LORIENT

Michel Rio
(97 02 23 70)

MAUBEUGE

Jean-Philippe Nalenne
(27 53 75 75)

MELUN

Sylvain Sueur
(64 52 33 03)

METZ

Emmanuel Hennequin
(87 55 50 12)

MONTBÉLIARD

Bruno Lancien
(81 94 52 13)

NÎMES

Denis Pagès
(66 76 75 74)

PAU

André Labarrère
(59 27 85 80)

PERPIGNAN

Rose-Marie Escobar
(68 66 31 18)

POITIERS

Bruno Pinzauti
(49 88 82 07)

LA ROCHELLE

Dominique Lamet
(46 51 51 38)

SAINT-NAZAIRE

Dominique Frémy
(40 00 36 99)

THIONVILLE

Dominique Maugard
(82 82 25 03)

TROYES

Richard Dutour
(25 43 70 13)

VALENCE

Joël Cremillieux
(75 81 30 32)

➔ Agglomérations comprises entre 100 000 et 50 000 habitants

ÂGEN

André Degembre
(53 69 47 47)

ALBI

Sandrine Camman
(63 49 10 25)

ALÈS

Gérard Boffy
(66 52 01 46)

ARLES

Francis Aynaud
(90 49 38 35)

ARMENIÈRES

Gérard Haesebroeck
(20 10 57 57)

ARRAS

Arthur Legrand
(21 50 50 87)

BEAUVAIS

Laurent Breynaert
(44 79 40 42)

BELFORT

Jean-Pierre Maillot
(84 21 29 82)

BÉZIERS

Yves Dimur
(67 36 72 72)

BLOIS

Philippe Lavallart
(54 74 43 38)

BOULOGNE-SUR-MER

Antoine Logié
(21 99 44 50)

BOURG-EN-BRESSE

Michel Huguet
(74 45 70 50)

BOURGES

Patrick Senee
(48 57 80 49)

BRIVE-LA-GAILLARDE

Catherine Reynal
(55 92 39 39)

CHALONS-SUR-MARNE

Christian Bernard
(26 21 11 33)

CHALON-SUR-SAÔNE

Veziro Cossio
(85 48 33 11)

Arras veut devenir la Mecque des transporteurs

● L'exceptionnelle densité du réseau de communications : Paris à cinquante minutes de TGV, les aéroports de Roissy, Lille et Bruxelles à deux pas, et surtout les grands marchés d'Europe à portée de camion, grâce au croisement des autoroutes A1, A2, et A 26.

● Un certain agrément de vie : ville administrative et d'art, Arras, « la plus méridionale des villes du Nord », a échappé à la dégradation de l'environnement subie par ses voisins du bassin minier et bénéficie de l'animation de la jeune université d'Artois, 4 000 étudiants.

● Un consensus total entre milieux politiques et milieux économiques sur l'impératif d'accueillir des entreprises. Un symbole : l'entente parfaite qui règne entre le pré-

sident de la CCI, Charles Gheerbrant, par ailleurs député centriste, et le maire, Jean-Marie Vanlerenberghe, qui appartient à la même formation politique. C'est un gage de rapidité dans les décisions.

Pour remplacer les entreprises textiles disparues, le district a d'abord misé sur les possibilités agro-alimentaires locales, qui ont permis d'attirer Desmazières et Nord-Pomme, liées à la culture de la pomme de terre, de Fraisnord (plats cuisinés) ou de La Soupe idéale (conserves). Mais c'est désormais sur le carrefour autoroutier que portent ses efforts, sym-

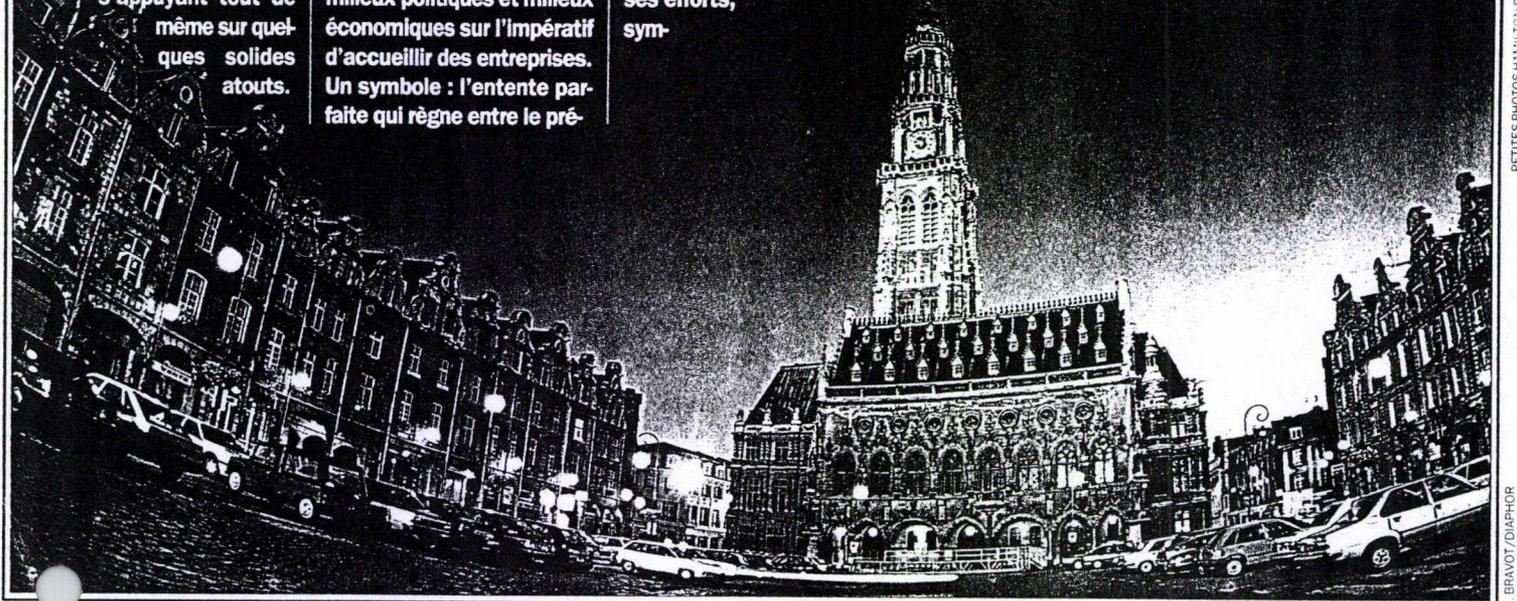
bolisés par la création d'Artoipole, une zone d'activité de 160 hectares. Essentielles pour Haagen-Dazs, qui exporte par camions, les communications ont favorisé l'implantation des entrepôts régionaux de Leclerc et d'Intermarché, des plateformes logistiques de Norbert Dentressangles et de Faure et Machet, d'une unité des messageries Extand, mais aussi d'Hygiène Diffusion, une entreprise de l'Héroult, qui a installé à Arras son unité de fabrication de couches médicales pour l'Europe du Nord. R.A.



YVES DECANT, PDG de Decant confection. « J'ai maintenu l'entreprise à Arras en délocalisant 95 % de ses fabrications. »

JEAN-PIERRE GALIEZ, directeur d'Haagen-Dazs. « L'efficacité de l'accueil a fait pencher la balance en faveur d'Arras. »

A Arras (43 000 habitants, le double pour son district de quatorze communes), on a décidé d'être agréable avec les entreprises et de se mettre en quatre pour les attirer. En s'appuyant tout de même sur quelques solides atouts.



CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Muriel Marlier
(24 32 41 00)

CHARTRES

Bernard Orts
(37 23 40 75)

CHATEAUBOUX

Pierre Leclercq
(54 08 35 29)

CHERBOURG

Daniel Carré
(33 93 30 27)

CHOLET

Lionel Robin
(41 71 67 10)

COLMAR

Christian Masson
(89 20 68 41)

COMPIÈGNE

Nadine Boin
(44 40 73 36)

CREIL

Elvire Wad
(44 29 50 56)

ÉLBEUF

Sylvie Fleury
(35 87 59 50)

EPINAL

Alfred Geisler
(29 68 50 20)

EVREUX

Nelly Zurkinder
(32 31 52 54)

FORBACH

Armin Helmer
(87 84 30 19)

FRÉJUS

Jacques Mignon
(94 17 66 69)

LAVAL

Marcel Thomas
(45 49 45 01)

MARTIGUES

Hélène Fossati
(42 44 31 18)

MEAUX

Claude Grimberg
(64 34 90 11)

MENTON

Joël Sartore
(92 10 50 35)

MONTARGIS

Fabrice Le Madec
(38 95 10 97)

MONTAUBAN

Robert Gouze
(63 22 12 04)

MONTLUÇON

Cécile Massonneau
(70 05 70 70)

NEVERS

Françoise Chavouet-Urbani
(86 68 46 46)

NIORT

Pascal Burgin
(49 32 58 27)

PÉRIGUEUX

Nicole Lair
(53 02 82 36)

QUIMPER

Jean-Michel Le Pimpec
(98 98 89 25)

ROANNE

Paul Paput
(77 44 83 30)

SAINT-BRIEUC

Guy Deléon
(96 62 54 32)

SAINT-CHAMOND

Jean-Claude Beme
(77 31 05 26)

SAINT-OMER

Jean-Louis Chochoy
(21 98 40 88)

SAINT-QUENTIN

Isabelle Rotondaro
(23 06 30 33)

SÈTE

Denis Cottalorda
(67 74 74 91)

TARBES

Pierrette Saivatre
(62 44 38 38)

THONON-LES-BAINS

Alain Dalloz-Furet
(50 70 83 40)

VICHY

Bruno Pinard-Legy
(70 97 78 30)

VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Michel Mazion
(74 62 73 00)

Agglomérations de moins de 50 000 habitants

ALENÇON

Didier Guillot
(33 32 40 10)

ARCACHON

Pierre Lataillade
(56 83 17 20)

AUCH

Robert Fort
(62 61 66 00)

AURILLAC

Denis Jouve
(71 46 86 45)

AUXERRE

Bernard Meyer (86 42 73 09)

BAR-LE-DUC

Jean-François Dumont
(29 79 02 10)

Cambrai : une « grande » petite ville

lui permet de les rencontrer régulièrement au cours de déjeuners informels, chaque mois, et de mieux répondre à leurs attentes. « Cette méthode accélère la prise de décision », souligne ce jeune avocat, qui entend mener à bien la reconversion d'une agglomération qui a perdu 85 % de ses 4 000 emplois textiles en l'espace d'une trentaine d'années. La ville, idéalement située à mi-chemin de Paris et de Bruxelles, bénéficie d'une excellente desserte autoroutière, qui a déjà valu à Cambrai de bénéficier de l'implantation d'un grand entrepôt du groupe Promodès (180 emplois). On espère beaucoup de la liaison fluviale Paris-Nord, qui

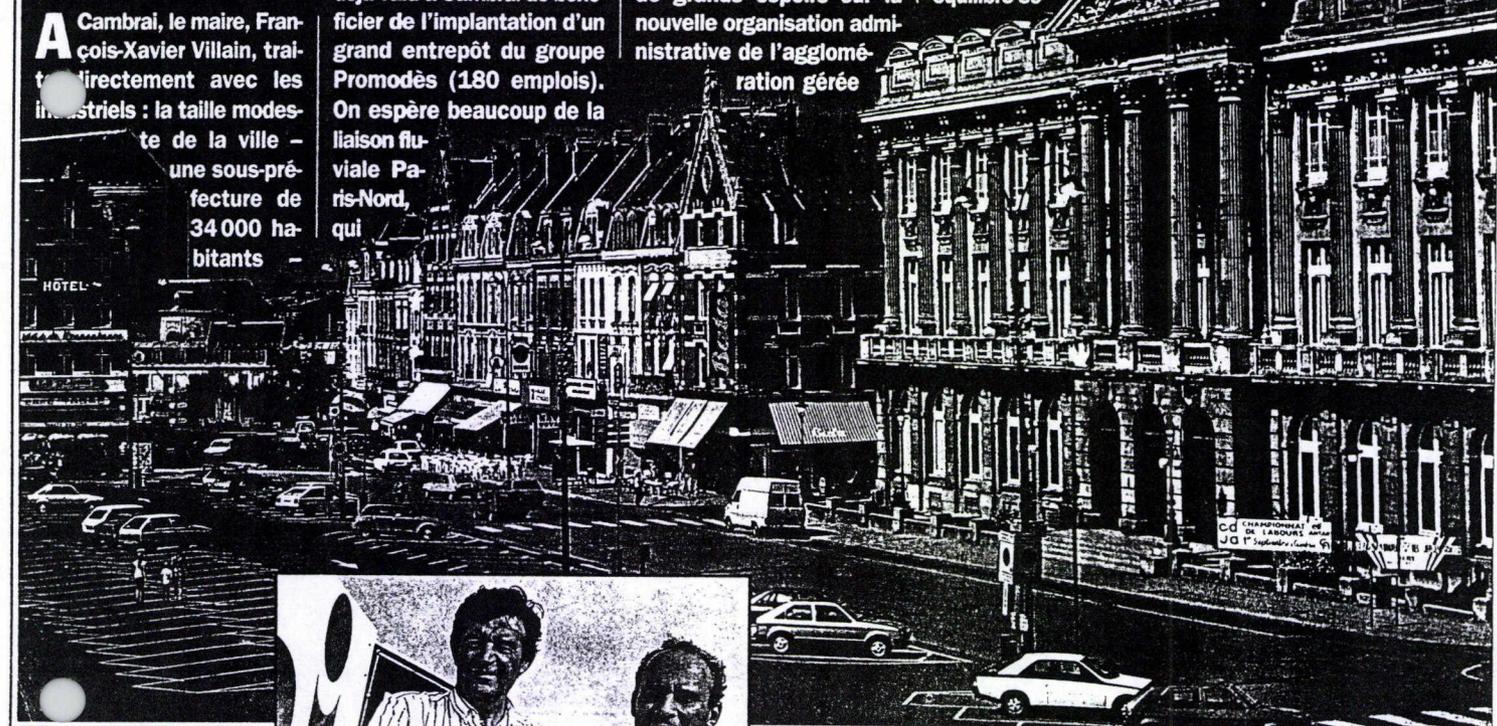
devrait passer par la ville. Cambrai a su profiter des retombées en provenance des zones voisines de reconversion, où les difficultés et... les aides ont été plus importantes. L'ouverture de l'usine Sévelnord dans le Valenciennois, qui construit les monospaces communs à Peugeot, Citroën et Fiat, a eu des retombées très positives. La Mairie n'a-t-elle pas réussi à fixer 150 familles de salariés de cette unité, qui en compte 3 700 ? A Cambrai, on fonde enfin de grands espoirs sur la nouvelle organisation administrative de l'agglomération gérée

depuis trois ans à travers une communauté de villes (17 communes et 54 000 habitants), chargée entre autres du développement économique. Une communauté qui a par ailleurs fait œuvre de pionnier en se dotant d'une taxe professionnelle unique, dont le taux a été fixé à 13,06 %. Cambrai jouit enfin d'un bon équilibre so-

cial : « Ici pas de grande concentration industrielle et donc pas de quartiers à problème, se réjouit le maire. Le développement d'un centre universitaire va encore accroître notre qualité de vie... et je la fais valoir auprès des entreprises ! » R.A.

CHRISTIAN PARENT produit de la vodka... qu'il exporte en Russie. « La mairie m'a bien aidé en mettant un local à ma disposition. »

A Cambrai, le maire, François-Xavier Villain, traite directement avec les industriels : la taille modeste de la ville - une sous-préfecture de 34 000 habitants -



ROBERT MAILLARD ET LAURENT GALLOIS-MONTBRUN (de g. à d.), dirigeants de SBI (additifs agro-alimentaires). « Cambrai est une base idéale pour travailler avec l'Europe du Nord. »

- CAHORS**
Bernard Charles
(65 22 36 36)
- CAMBRAI**
Marie-Anne Devalée
(27 73 21 31)
- CARCASSONNE**
Alfred Rispoli
(68 77 71 20)
- CARPENTRAS**
Frédéric Richard
(90 60 84 00)
- CASTRES**
Jacques Bonnet
(63 71 59 22)
- CHAUMONT**
Sophie Toussaint
(25 30 60 40)
- LA CIOTAT**
Isabelle Paoli
(42 08 88 91)

- LE CREUSOT**
Alain Monnet
(85 77 51 51)
- DIEPPE**
Isabelle Gattaz
(35 06 60 70)
- DREUX**
Gérard Hamel (37 38 84 12)

- GAP**
Frank Morel
(92 53 24 32)
- LAON**
Christophe Wallerand
(23 22 30 22)
- LONGWY**
Gilles Godet (82 24 40 58)

- LONS-LE-SAUNIER**
Isabelle Amal
(84 47 29 16)
- MÂCON**
Joël Prost
(85 39 71 72)
- MONT-DE-MARSAN**
Maryline Perronne
(58 05 87 87)
- MONTCEAU-LES-MINES**
Alain Monnet
(85 77 51 77)
- MONTÉLIMAR**
Michel Aubert
(75 00 25 83)
- MOULINS**
Christian Eyraud
(70 48 50 11)

- NARBONNE**
Claude Dhelin
(68 90 44 00)
- LE PUY-EN-VELAY**
Jean-Marc Boulicaut
(71 04 07 69)
- LA ROCHE-SUR-YON**
Patrick Bailleau
(51 44 94 44)
- RODEZ**
Jean-Paul Teissier
(65 77 88 00)
- ROMANS-SUR-ISÈRE**
Olivier Farré
(75 05 81 41)
- SAINT-DIZIER**
Jacques Faglin
(25 07 31 31)
- SAINT-MALO**
Jacques Clemot
(99 40 71 11)

- SALON-DE-PROVENCE**
Julien Vignoli
(90 53 43 01)
- SOISSONS**
Gérard Moyroud
(23 59 90 00)
- TULLE**
Paulette Dumond
(55 21 73 00)
- VANNES**
André Mallot
(97 26 23 23)
- VESOUL**
Christian Colombet
(84 78 64 00)
- VIENNE**
Gérald Eudeline
(74 53 60 30)

Comment 50 mairies ont accueilli nos candidats à l'implantation

■ Tous les maires prétendent vouloir développer l'emploi ■ Mais leurs services ne suivent pas ■ La plupart des villes ne répondent même pas aux lettres que leur envoie une entreprise qui veut s'implanter.

La lettre envoyée aux mairies :

CHALLENGE QUALITÉ
14, RUE D'HAUTEVILLE
PARIS X

Paris, le 23 février 1995

Chère Madame, Cher Monsieur

Société d'études en satisfaction et fidélisation clientèle, notre métier se scinde en deux parties. Une partie consulting, qui se déroule à notre siège parisien, et une seconde partie d'enquêtes de satisfaction par téléphone. Cette activité étant en pleine expansion, nous souhaitons créer une nouvelle structure exclusivement spécialisée dans les enquêtes téléphoniques dans votre région.

Nous souhaitons donc nous installer dans votre région pour trois raisons :

- un abaissement du coût des communications ;
- un abaissement du coût de la masse salariale ;
- un abaissement des coûts généraux (locaux, taxes...).

Nous prévoyons d'embaucher six enquêteurs téléphoniques dès notre installation. La direction de cette structure sera assurée par un cadre parisien qui formera la nouvelle équipe recrutée sur place et qui, dans un second temps, recrutera et formera un responsable du centre.

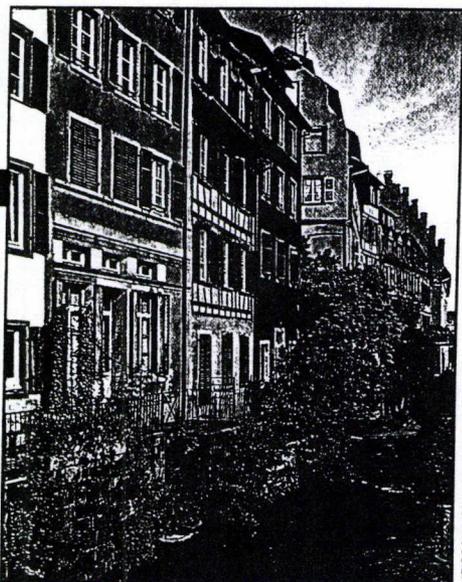
Cette délocalisation et installation sera effective au début du 4^e trimestre 1995. Nous souhaiterions connaître les avantages fiscaux, immobiliers, et les services dont nous pourrions bénéficier en nous installant dans votre région.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de croire, chère Madame, cher Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

FABRICE LANOË,
Directeur financier

STRASBOURG

« Comment faire pour venir de Paris à Strasbourg ?? Mais, monsieur, nous ne sommes pas une agence de voyages ! »



MEISSONNIER/CAMPAGNE CAMPAGNE

L'ÉTUDE COMPARATIVE présentée ici est totalement indépendante du Palmarès 1995. Elle ne concerne que 50 grandes villes et se fonde exclusivement sur une série de tests d'accueil. L'étude se base sur un scénario simple : un vrai-faux créateur d'entreprise – en réalité un(e) consultant(e) du cabinet Challenge Qualité (1) –, qui prétendait envisager une implantation dans chacune des villes sélectionnées pour notre test, a d'abord envoyé à la mairie une lettre expliquant que sa société pouvait être partiellement délocalisée dans sa ville (voir lettre ci-contre). Puis il a attendu les réactions. Un mois plus tard, qu'il ait ou non reçu une correspondance, il a relancé la mairie et lui a demandé par téléphone une série de renseignements sur le taux de TP (l'exonération éventuelle s'appliquait-elle aux sociétés de services ?), la taxe foncière, la taxe d'habi-

tation, la prime à la création d'emplois, les aides européennes envisageables, les pépinières, l'existence de zones d'activités économiques et, plus généralement, sur les avantages et mérites de la ville... A cette occasion, il a de nouveau demandé qu'on lui envoie un dossier. Et lorsqu'il ne l'a pas reçu, il a effectué une deuxième relance téléphonique.

Les villes ne se battent pas pour une TPE

En parallèle, trois tests d'accueil téléphonique ont été menés auprès du standard de la mairie : les enquêteurs de Challenge Qualité ont noté à ce stade la rapidité et la convivialité de la réponse (nombre de sonneries, formule d'accueil et énoncé de la raison sociale) mais aussi sa qualité, puisqu'ils ont à chaque fois demandé un renseignement simple : les horaires d'ouverture, les coordonnées exactes de la mairie, et la manière la plus rapide de se rendre dans la ville en venant de Paris.

CANNES



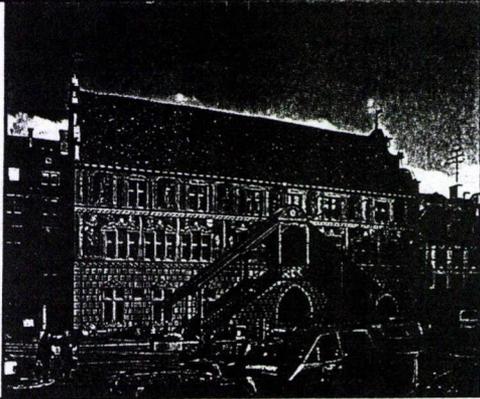
« Vous avez déjà eu sept interlocuteurs différents ? Alors, c'est que votre proposition n'intéresse personne. »

CLEMENTE/CAMPAGNE CAMPAGNE

HUGUET/CAMPAGNE CAMPAGNE

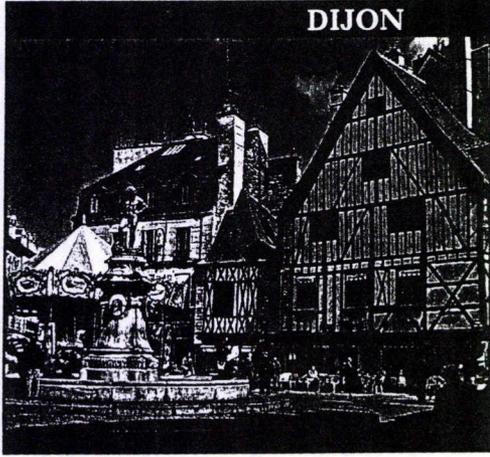
MULHOUSE

« Si vous cherchez à vous délocaliser pour les coûts de main-d'œuvre, ne venez pas en Alsace... »



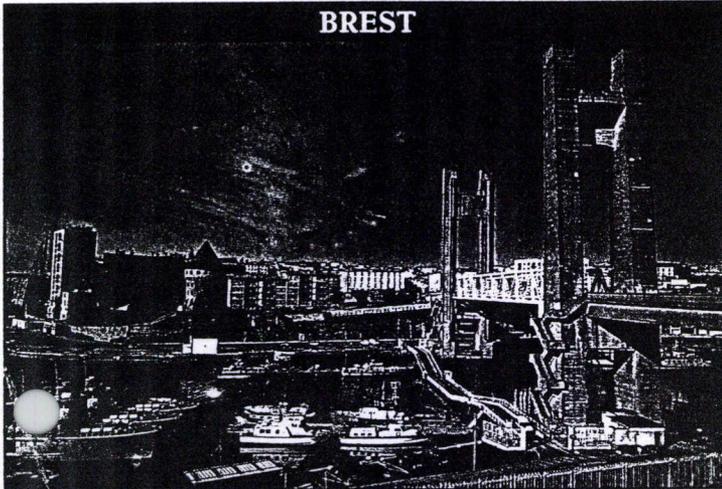
JACQUES SIERPINSKI/SCOPE

DIJON



« Oui, la mairie est ouverte le dimanche... Nous pensons que cela peut rendre service aux Dijonnais. »

BREST



BERNARD GALERON/SCOPE

« Bien sûr que nous avons un aéroport à Brest ! On n'est pas des péquenots ! »

La note qui nous a permis d'établir le classement général est donc la synthèse de celles obtenues aux six tests successivement menés pour chaque ville (suivi et qualité du dossier, tests complémentaires et les trois tests standard téléphonique). Le rapport établi par Challenge Qualité représente près de 700 pages, l'accueil de chaque ville étant « diséqué » sur une dizaine de pages...

Première constatation : le contraste entre la politique affichée par les mairies et leur pratique quotidienne est spectaculaire. Contrairement à ce qu'elles prétendent, les villes se « battent » rarement pour attirer les entreprises – du moins les PME qui, comme celle du test, ne proposent « que » six créations d'emplois. Si les municipalités sont effectivement prêtes à tous les

sacrifices pour faire venir une firme japonaise qui annonce 100 postes de travail (et qui risque de fermer ses portes deux ans plus tard...), la plupart d'entre elles semblent se désintéresser des petits employeurs...

Le dirigeant a l'impression de déranger

Ce manque d'empressement se traduit presque partout par une attitude très administrative : le petit patron qui souhaite s'implanter a trop souvent l'impression d'importuner ses interlocuteurs... « Vous êtes le demandeur, c'est à vous de nous rappeler », a-t-on expliqué, à la mairie de Quimper, à notre enquêteur ! Les résultats globaux de notre test sont de ce point de vue édifiants : seulement 15 villes sur 50 – soit moins d'une sur trois – ont répondu à notre lettre (par écrit ou par téléphone). Pis, 17 municipalités n'ont rien envoyé, même après les deux relances. Et parmi celles qui se sont exécutées après relance, 13 nous ont déclaré avoir perdu la première demande !

Rares sont les villes qui ont pris la peine de personnaliser ►►

Classement final des 50 mairies

RANG	MAIRIE	NOTE
1	SAINT-BRIEUC	18,08
2	ANGERS	16,06
3	LE MANS	13,37
4	MONTPELLIER	12,67
5	RODEZ	12,42
6	NÎMES	11,78
7	REIMS	11,52
8	NANTES	11,33
9	BORDEAUX	11,21
10	TROYES	11,16
11	CALAIS	10,88
12	AMIENS	10,73
13	QUIMPER	10,53
14	NEVERS	10,34
15	ORLÉANS	10,30
16	VALENCIENNES	9,67
17	CAEN	9,27
18	LAVAL	9,13
19	TOURS	8,82
20	MULHOUSE	8,49
21	RENNES	8,48
22	DIJON	7,93
23	NICE	7,52
24	BREST	7,33
25	LYON	7,17
26	CLERMONT-FERRAND	6,55
27	ANNECY	6,42
28	POITIERS	6,35
29	ALBI	6,05
30	ANGOULÊME	5,60
31	BESANÇON	5,34
32	LIMOGES	5,34
33	PAU	5,14
34	STRASBOURG	4,83
35	LILLE	4,02
36	METZ	3,74
37	AVIGNON	3,03
38	MÂCON	2,32
39	VANNES	0,26
40	LE HAVRE	-0,80
41	GRENOBLE	-3,09
42	TOULOUSE	-3,09
43	MARSEILLE	-3,14
44	NANCY	-3,97
45	TOULON	-4,47
46	LA ROCHELLE	-4,61
47	CANNES	-5,12
48	ROUEN	-5,12
49	AURILLAC	-6,02
50	SAINT-ÉTIENNE	-7,17

Les responsables parlent de leur ville avec enthousiasme, mais rechignent à envoyer un dossier

le dossier ; la plupart se sont contentées de plaquettes de présentation ne donnant aucune information sur les aides ou sur les taux de TP en vigueur. Clermont-Ferrand nous a même expédié un dépliant portant des annotations à la main, qui avait donc déjà servi ! Si nous avons rencontré de nombreux responsables municipaux capables de parler de leur ville avec enthousiasme (comme à Avignon, par exemple) et répondre oralement à des questions très techniques, ils n'ont manifestement pas la même disponibilité quand il s'agit de communiquer par écrit. Les services de développement économique de Saint-Brieuc, Le Mans, Angers, Montpellier et quelques autres sont certes tout à fait capables de « vendre » leur ville, par lettre comme par téléphone, et d'aider le candidat à préparer son implantation (voir encadrés). Mais ailleurs, on attend visiblement que le dirigeant vienne sur place pour faire le moindre effort.

Les grandes villes font moins d'efforts

Autre surprise, les grandes villes ne sont pas forcément les mieux équipées pour l'accueil : Lyon – qui n'a envoyé son dossier que deux mois et demi après avoir reçu notre lettre – arrive ainsi au 25^e rang de notre palmarès.

- Les fonctionnaires municipaux de Marseille rivalisent, pour leur part, de gentillesse. Mais il leur manque pas mal de professionnalisme : malgré les relances, la mairie n'a jamais envoyé le moindre document.

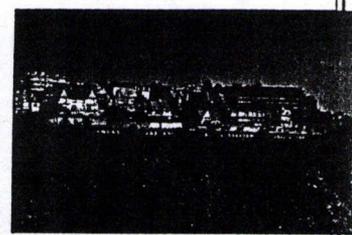
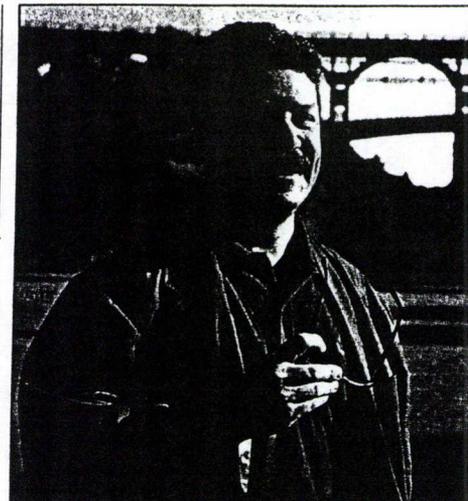
- C'est aussi le cas à Mâcon, où le service économique a été placé sous la responsabilité d'un consultant extérieur qui parle très bien des atouts de la ville, mais qui n'est cependant pas en mesure de répondre aux questions sur

PREMIER DU CLASSEMENT : SAINT-BRIEUC

Saint-Brieuc : un service cousu main

Small is beautiful ! Le service chargé de l'accueil des entreprises à Saint-Brieuc était l'un des plus petits de ceux des 50 villes testées : deux personnes seulement, Guy Deléon et sa super-secrétaire, Yamina Rault. Mais quelle efficacité ! Notre entrepreneur-cobaye a reçu son dossier par retour du courrier, et les tests téléphoniques ont montré que le standard de la mairie était aussi efficace que son service économique.

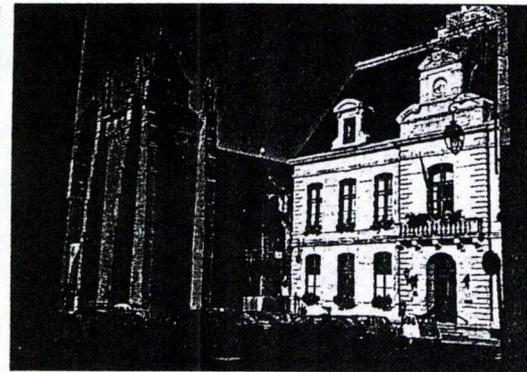
« Nous recevons peu de demandes chaque mois, et ce sont toutes des challenges pour nous. Les petits dossiers sont traités comme les gros », explique Guy Deléon, 39 ans, diplômé de Science Eco, et responsable du service. Il a eu l'idée de créer une base de données reprenant l'ensemble des informations les plus couramment demandées par les entrepri-



CI-CONTRE : Guy Deléon, 39 ans, responsable du service Développement économique de Saint-Brieuc. « Nous ne recevons qu'une poignée de demandes chaque mois, alors nous nous battons pour chacune ! »

CI-DESSUS ET CI-DESSOUS : vue générale de Saint-Brieuc, et sa mairie.

ses. En fonction du secteur ou de la taille de celle-ci, il peut ainsi sortir très rapidement un dossier prépersonnalisé, auquel il ajoute des données spécifiques. Il connaît également les terrains disponibles et renvoie vers l'agence de développement économique de l'agglomération briochine, s'il ne peut donner satisfaction...



les taxes locales. A Nantes, c'est l'inverse : le chargé de mission, très pro et enthousiaste, vous dit tout sur l'économie... mais rien sur la qualité de vie.

- A Grenoble, on renvoie notre candidat à l'implantation vers une société d'économie mixte (Grenoble 2000), dont les responsables, fort dynamiques au demeurant, s'occupent d'un complexe de bureaux... mais sont prêts, pour faire venir la jeune société, à pallier l'absence d'un responsable du développement économique pour aider notre entrepreneur à obtenir des renseignements sur les primes et les aides.

- A Mulhouse, on affiche la couleur. « Si vous cherchez à vous délocaliser pour diminuer vos coûts de main-d'œuvre, ou de fonctionnement, ne venez pas en Alsace ! », annonce d'emblée le responsable du Bureau Club, qui a contacté notre chef d'entreprise à la demande de la mairie.

- Pau est un cas typique de ville où tous les dossiers sont centralisés chez le maire – lequel répond effectivement... mais neuf semaines après avoir reçu la demande.

Par téléphone, les responsables les plus convaincants et les plus professionnels pour les renseignements économiques sont ceux de Nevers, Reims et Rodez, qui obtiennent la note maximale.

L'accueil au standard : le meilleur... et le pire !

En matière d'accueil au standard, le meilleur voisine avec le pire. La question la plus « difficile » concernait la manière la plus rapide pour venir de Paris. Les réponses sont, généralement, assez approximatives. A Bordeaux ou à Clermont-Ferrand, on vous renvoie illico sur la SNCF ; à Nantes, le fonctionnaire vous conseille de prendre le TGV, qui mettra « seulement trois heures » (alors qu'il n'en faut que deux !).

Les vainqueurs du Palmarès des villes 1995 (voir pages précédentes), Rennes et Caen – Arras et Cambrai n'étant pas testées ici –, se comportent (relativement) bien :

- A Caen, 17^e de l'étude, le conseiller municipal auquel le courrier était adressé renvoie notre chef d'entreprise vers le directeur des affaires économiques, qui fera parvenir un dossier incomplet. On obtiendra néanmoins, après la deuxième relance, l'ensemble des informations souhaitées. En accueil téléphonique, Caen obtient 15/20, ce qui la place dans le premier tiers.

- Rennes, à la 21^e place, est un peu moins brillante. C'est le district de Rennes qui gère les propositions d'implantation des entreprises. Et, si la mairie lui avait bien confié notre dossier, la réponse n'a pas été spontanée. Une entreprise de six personnes, c'est manifestement du menu fretin pour la capitale bretonne ! La do-



L'accueil dans 50 mairies

A Montpellier, notre interlocuteur nous propose de venir à Paris rencontrer le créateur

documentation complète et détaillée est, certes, arrivée à la suite de la première relance. Mais Rennes s'est trouvée pénalisée dans notre classement par ses résultats aux tests d'accueil téléphonique, où elle ne se classe que 44^e, avec une note de 9/20. A noter, a contrario, que les mairies dotées des meilleurs standards téléphoniques sont celles de Pau et d'Orléans.

Est nous envoie une brochure en anglais...

Autres distinctions : Dijon se singularise par ses horaires ; c'est la seule mairie, parmi celles que nous avons contactées, à ouvrir le dimanche. Et Brest décroche la palme de la fantaisie : non seulement on nous a envoyé une brochure rédigée en anglais, mais à la question concernant le meilleur moyen pour s'y rendre on nous a fait une étonnante réponse : « On a un aéroport... A Brest, on n'est pas des péquenots ! »

Signalons enfin que Montpellier, abonnée aux premières places dans nos classements précédents (la métropole languedocienne, pénalisée par les tests téléphoniques, n'obtient cette année que le quatrième rang), mérite la palme de la ténacité. Non seulement l'attachée au service de développement économique, très compétente, a répondu rapidement à notre demande, mais elle a envoyé des dossiers sur sa ville à chacun des responsables de la société. Mieux, elle leur a proposé de venir à Paris pour les rencontrer. Pour ceux qui en douteraient, cette opiniâtreté commerciale prouve que le développement rapide de Montpellier depuis quinze ans n'est pas seulement dû à son taux d'ensoleillement exceptionnel ! **CHRISTINE KERDELLANT**

(1) Cabinet d'audit et de conseil en marketing client, spécialisé en qualité de service. Tél. 04 43 05 85. Fax : (1) 42 46 02 72.

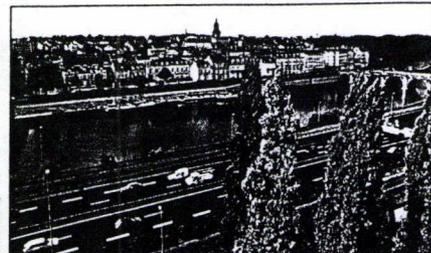
DEUXIÈME DU CLASSEMENT : ANGERS

Angers a mis en place le « Service Plus »

La difficulté de notre métier, c'est de détecter les projets. Alors quand un entrepreneur s'adresse à nous directement, vous pensez bien qu'on ne va pas lui répondre en traînant les pieds ! Le métier de base d'une collectivité locale n'est-il pas l'accueil ? Philippe Broix, qui dirige depuis cinq ans le service de développement économique d'Angers après avoir appris son métier au Comité d'expansion du Maine-et-Loire, estime que les dix personnes qui travaillent avec lui sont capables de répondre dans la semaine à toutes les demandes classiques (la nôtre en faisait partie). La mise en place d'une agence immobilière d'agglomération, qui centralise l'offre



DAHMANE



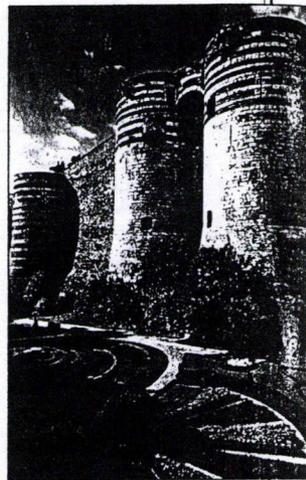
CI-CONTRE : Philippe Broix, directeur du service de développement économique d'Angers : « Nous pouvons envoyer par fax dans la demi-heure une sélection de locaux disponibles. »

privée disponible et édite une liste régulièrement remise à jour, les y aide. « Si une entreprise cherche des locaux, on peut lui envoyer une sélection par fax dans la demi-heure », dit-il. Il lui proposera même d'aider ses cadres délocalisés

locaux disponibles. »

CI-DESSUS ET CI-DESSOUS : la belle ville d'Angers...

à trouver un logement adapté : assister les entreprises aussi bien que les individus qui la composent, c'est ce qu'on appelle, à Angers, le « Service Plus »...



TROISIÈME DU CLASSEMENT : LE MANS

Le Mans : l'agence est au-dessus de la gare TGV !

Notre candidat à l'implantation avait écrit à la mairie, c'est l'Adema qui lui a répondu – et vite : l'agence de développement économique, une émanation de la Ville et de la communauté urbaine du Mans, créée en 1989, est dirigée par Jean-Paul Couesnon, un adepte de la réactivité. A 52 ans, cet HEC, qui fut maire adjoint RPR, a été nommé à ce poste stratégique par un maire, lui, bien marqué à gauche. Un rééquilibrage réussi : avec son équipe (quatre personnes), essentiellement composée de contractuels, l'Adema constitue, à en juger par notre test, une interface terriblement efficace entre les entreprises et les élus, mais aussi avec l'université, les pépinières, la tech-



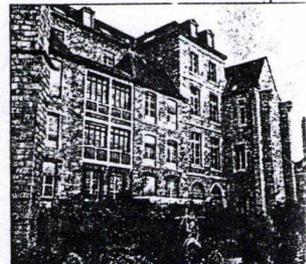
CI-DESSUS : Jean-Paul Couesnon (à d.) et deux de ses collaborateurs de l'Adema (Agence de développement économique de l'agglomération du Mans) : une équipe efficace.

CI-CONTRE : la mairie et la gare TGV du Mans, où est installé le centre d'affaires.



nopole... Installée au-dessus de la gare TGV, elle a profité de l'effet du même nom : le centre d'affaires

Novaxis (100 000 m² dans le hall de la gare), qu'elle gère en direct, est quasiment rempli. Jean-Paul Couesnon sait qu'il faut soigner les « petits dossiers » comme les grands : il y a quelques semaines, il a accueilli un « petit bon-



homme qui semblait être entré par hasard et ne payait pas de mine... mais s'est révélé être un grand monsieur de l'informatique, qui pourrait délocaliser son entreprise prochainement !

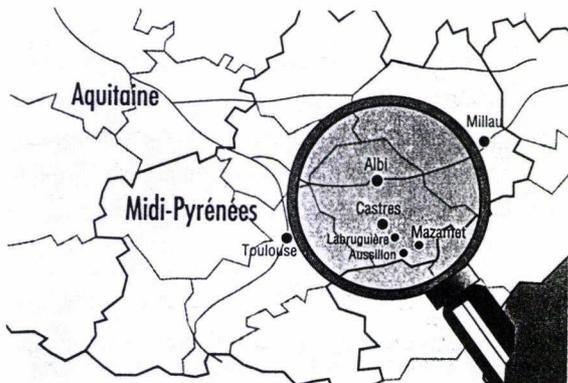
AVEL SAGE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'intercommunalité prometteuse de Castres-Mazamet

Le développement de l'agglomération de Castres-Mazamet s'inscrit dans une dynamique intercommunale initiée en 1984. Le contrat de programme signé en 1992 avec la région, puis la création du district en 1993 lui ont donné un nouvel élan.

Les Tarnais du sud souffrent d'un certain isolement. A quelque 40 kilomètres d'Albi, un bassin de vie de 150 000 habitants, à vocation industrielle affirmée, crée dès 1984 un « comité de bassin pour l'emploi » (CBE du Sud-Tarn) qui, dès 1984, s'engage dans une opération intégrée de développement (OID) commune aux bassins de Castres-Mazamet et de Millau (Sud-Aveyron) et financée à hauteur de 1,4 milliard de francs (routes, tourisme, formation, environnement). En 1989, le conseil régional de Midi-Pyrénées, présidé par Marc Censi, propose à Castres de travailler à la mise en place de la politique régionale et d'aménagement du territoire. Rapidement élargi à Mazamet, le projet régional se concrétise en novembre 1990 par une convention d'intention qui fixe les thèmes d'un vas-



de projets communs à une agglomération désormais élargie aux communes d'Aussillon (8 000 h) et de Labruguière (5 000 h). « L'objectif de la démarche, souligne Jean-Luc Chambault, secrétaire général du CBE, est de structurer une agglomération forte sur laquelle puisse prendre appui le développement du bassin. » L'aéroport, situé à mi-chemin entre Castres et Mazamet, lancé en 1986, inauguré en 1990 et cofinancé à hauteur de 50% par l'Union européenne, servira de levier à cette nouvelle coopération.

Un terrain bien préparé

Le contrat région-agglomération de Castres-Mazamet arrivera ainsi sur un terrain largement préparé par le comité de bassin où les divergences de points de vue céderont rapidement le pas à une vision plus partenariale et consensuelle de l'avenir.

Au terme d'une somme d'études pilotées par le comité et financées en partie par la région (1,5 million de francs sur un total de 2,349 millions), cette dernière proposera le 6 février 1992 aux quatre villes de signer un contrat de programme auquel sera associé le département du Tarn. Ce contrat visera la réalisation de « projets structurants » pour l'agglomération (lire ci-contre), pour un total de 528,7 millions de francs d'investissements sur la période 1991-95, avec une contribution régionale de 192 millions dont 46 millions au titre du fonds des grands travaux.

Après le comité de bassin et le contrat de région, la fusée intercommunale, dotée du carburant financier nécessaire, met en place un troisième étage, le district. Ce dernier naîtra le 6 juillet 1993 et rassemblera 16 communes, totalisant plus de 85 000 habitants.

dans une perspective régionale. « Le contrat signé avec la région a permis de mettre en évidence qu'il fallait traiter les problèmes comme un tout, souligne Michel Bourguignon, maire de Mazamet, vice-président du district et conseiller régional. Le district a constitué le seul moyen d'accrocher Mazamet au développement d'un territoire. » Il confie avoir eu beaucoup de peine à fédérer Mazamet, située au centre d'une agglomération de 27 000 habitants, divisée en six communes, où « certains maires ont encore l'esprit de principauté ».

Liaisons routières: une « priorité absolue »

Si l'agglomération plus vaste que constitue le district est mieux équipée pour affronter l'avenir, il reste beaucoup à faire. Les cahiers de doléances de 1789 mentionnaient des demandes pressantes de routes... La rocade entre Castres et Mazamet (12 km) sera bientôt achevée. Entre les deux communes, le district se prépare à accueillir des nouvelles activités sur la zone aéroportuaire du Causse. « Le programme est bien avancé, mais il ne prendra sa réelle dimension qu'avec l'accomplissement de la liaison rapide Toulouse-Castres-Mazamet », souligne Jean-Luc Chambault.

Jean-Jacques Cristofari

en bref...

Swatchmobile: l'Ouest tire les leçons

Réaction médiatique des régions du Grand Ouest (Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes) après que le site d'Hambach eut été préféré à celui de La Rochelle pour la construction de la Swatchmobile. Les trois régions entendent lancer des campagnes en France et à l'étranger autour de filières précises. Elles ont commencé avec la plasturgie, le Grand Ouest recelant de réelles potentialités tant du point de vue de la production que de la recherche ou de la main-d'œuvre qualifiée. Une délégation d'industriels vient d'effectuer une visite au Québec.

Marketing territorial

Responsable du marketing au conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Daniel Sperling vient de publier « Le marketing des territoires et des collectivités locales: tendances et applications ». Cette étude fait le tour des pratiques de communication actuelles des collectivités, départements et régions surtout. L'auteur en tire les leçons et propose des pistes pour faire évoluer cette communication.

● Contact : Editions Midia; tél.: 47.53.71.33.



Jacques Limouzy, député-maire de Castres: « Le district constitue une unité d'avenir capable de conduire une action structurante sur laquelle pourra prendre appui le développement du bassin. »

te programme d'études. La démarche de la région, qui vise à « préserver l'équilibre interne de Midi-Pyrénées en s'appuyant sur le réseau des villes moyennes », donne une nouvelle impulsion à une dynamique intercommunale largement engagée avec la création du comité de bassin.

La bipolarité Castres/Mazamet - deux villes peu habituées à pratiquer des échanges sur leurs projets - se transforme rapidement en une mise en perspective

LE CONTRAT D'AGGLOMERATION

Les trois domaines clés

► Formation

(186 millions de francs)
- L'IUT, ouvert en septembre 1992, d'un coût de 60 millions de francs dont 20 millions apportés par la région. Il comprend un département « chimie » rattaché à Toulouse (75 élèves à ce jour), et vise à intégrer deux autres départements.

- Le volet formation comprend aussi l'extension des sections de techniciens supérieurs (de 6 à 12), un institut de formation au commerce international (CCI), une école d'infirmières (126 élèves), le tout s'inscrivant dans l'objectif de 1 000 étudiants à Castres-Mazamet en l'an 2000.

► Accueil des entreprises

(76,9 millions de francs) d'investissements
- Ce volet concerne l'amélioration

des liaisons routières par l'Etat, dont la mise en 2x2 voies de la liaison Mazamet-Castres-Toulouse, considérée comme une « priorité absolue » du désenclavement et visant à placer l'agglomération « à moins d'une heure de Toulouse en l'an 2000 ».

- S'y ajoutent la modernisation du réseau ferroviaire par la SNCF, la rénovation de la gare de Castres, terminée en 1991, l'aménagement de l'aéroport Castres-Mazamet (construction d'un hangar pour aviation d'affaires) et la mise en place d'une structure dotée des nouvelles technologies de la communication (Médiacastres, installée depuis 1990).

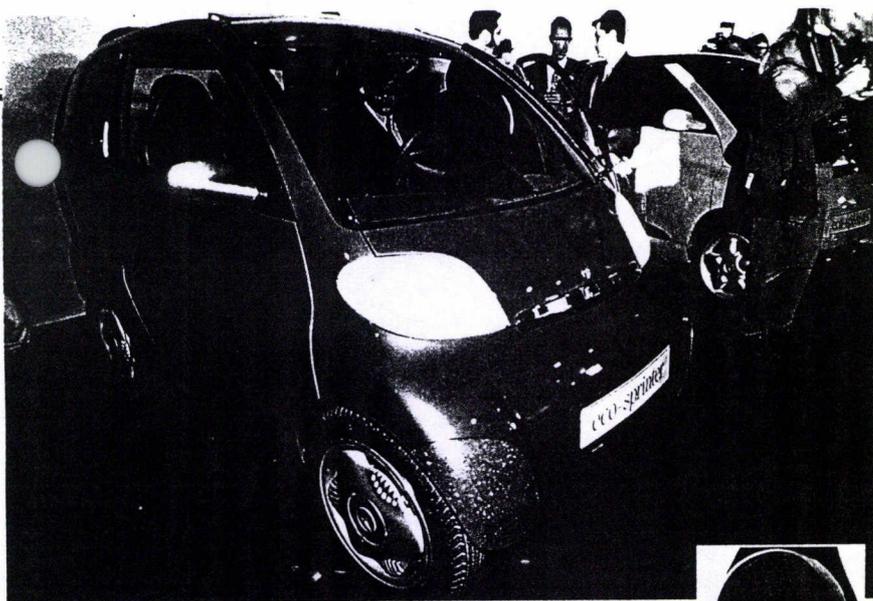
- Enfin l'aménagement d'un site d'activités autour de la plateforme aéroportuaire (54 millions de francs dont 11 millions pour la région) constitue le grand chantier à venir du district qui a

déjà dégagé les réserves foncières nécessaires (350 hectares au total dont une quinzaine commercialisables dès 1995).

► Equipements culturels

(265 millions de francs)
- A Mazamet, l'« Espace Apollo », centre multimédia achevé en 1994 sur le site d'un ancien théâtre, devenu par la suite un cinéma, et consacré à ce jour comme élément phare de l'activité culturelle locale.
- La ville de Castres s'est, de son côté, dotée d'un complexe mixte sportif et de loisirs, « l'Archipel ». Un ensemble qui regroupe une piscine, ouverte en juillet 1993, et une patinoire transformable en salle de spectacles, ouverte en octobre 1993.

- A ces deux réalisations qui ont trouvé leur public, s'ajoutent encore la valorisation du musée Goya de Castres et enfin des actions en faveur du tourisme et de l'environnement.



PHOTOS COURBIAY / FEA

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Swatchmobile dope le district de Sarreguemines

Le district de Sarreguemines était prêt à recevoir l'investissement de Mercedes et de Swatch (2,5 milliards de francs pour 2 000 emplois directs). Ce projet est aussi la démonstration d'une intercommunalité bien comprise.

Swatchmobile a représenté le troisième gros projet industriel susceptible de s'implanter à Hambach: nous n'avions pas le droit de le rater.» Hubert Roth, maire de Hambach et président du district de Sarreguemines, maître d'ouvrage de l'Europôle où s'implantera Micro-Compact Car (MCC), mesure la portée de «oui» accordé en fin d'année par Mercedes et Swatch, les deux promoteurs de ce projet de 2,5 milliards de francs.

Négociations marathon

«Les Allemands sont venus me voir le deuxième dimanche de septembre, témoigne le maire de Hambach. Ils ont pris connaissance de la servitude de 100 mètres qui existe de part et d'autre du feeder de GDF. Deux jours après, j'avais obtenu l'autorisation de déboisement sur 22 hectares pour permettre l'installation en dehors de ce terrain.»

Rapidement, Hubert Roth se rend compte que ce premier succès cache une bombe à retardement. Pour anticiper d'éventuelles oppositions de nature écologique, le bouillant président décide de changer son fusil d'épaule, quitte à en payer le prix: 45 millions de francs pour déplacer la conduite du gaz d'ici au début septembre 1995. Cette somme s'ajoute aux 60 millions de francs à engager en terrassement pour permettre le démarrage du chantier, sur un total de 150 millions de francs de travaux que mènera le district d'ici à 1997 pour accompagner l'implantation. Cette rapidité de réaction a représenté un critère décisif dans le choix de l'Europôle de Sarreguemines, selon les dirigeants du district. «Les

dirigeants de MCC nous ont dit l'agacement qu'a provoqué, sur d'autres sites, la lenteur des réactions de leurs multiples interlocuteurs», souligne Charles Langguth, directeur adjoint. Après le oui de l'industriel, le marathon districtal n'a pas cessé. «Les négociations avec d'éventuels sous-traitants ont commencé au début de l'année, ce qui complique le respect des délais», explique Charles Langguth.

Décidés en un temps record, ces investissements, colossaux à l'échelle d'une collectivité qui représente vingt-deux communes et 45 000 habitants, prolongent une stratégie à long terme engagée par le district dès sa

districtaux avant l'annonce de l'implantation de Swatchmobile, dont 6 millions de subventions. La stratégie économique du district s'est également traduite, au début des années 1990, par la décision d'aménager des locaux dédiés aux industriels en phase d'implantation. Micro-Compact Car aura le privilège de tester ce nouveau service à partir de mars 1995, dans le futur siège du district: la collectivité inaugurera durant le printemps son nouvel «hôtel» à l'issue de la réhabilitation d'anciens bâtiments administratifs des faïenceries de Sarreguemines.

Un projet fédérateur

En comptant MCC, la zone districtale approche de la saturation: il ne reste que 30 hectares de disponibles sur une surface totale de 240. Hubert Roth envisage déjà, après les élections, l'aménagement d'un nouveau terrain industriel de 100 hectares, de l'autre côté de l'autoroute Paris-Strasbourg par rapport à l'Europôle. Par chance, la commune de Hambach, dont il est maire, possède une partie importante de ces terrains.

Mais Hubert Roth n'en reste pas là: «J'ai demandé à la DDE et à notre aménageur, la Société d'équipement du bassin lorrain, une étude d'impact globale sur les retombées de la Swatchmobile, à l'échelle du bassin de vie.» Cette voiture décidément miraculeuse pourrait servir de moteur à une relance de l'intercommunalité dans cette région située à l'est du bassin houiller de Lorraine: plusieurs communes étudient leur rattachement au district.

Laurent Miguet



Hubert Roth,
maire
de Hambach:
la rapidité
de réaction
a représenté
un critère
décisif dans
le choix de l'Europôle de
Sarreguemines.

naissance en 1972 dans le domaine du développement économique. Les élus d'alors avaient procédé aux acquisitions foncières qui ont permis de créer la zone industrielle de 240 hectares: à la fin des années 80, puis d'enregistrer ses premiers succès: l'implantation du relieur industriel Hollmann, qui a investi 100 millions de francs en 1992, puis celle de l'équipementier automobile Behr, qui a mis en service son usine en juillet avec 80 salariés. L'Europôle avait mobilisé 76 millions de francs d'investissements

La Bretagne réajuste son système d'aides économiques

Face aux sommes investies chaque année dans l'aide aux entreprises, la région Bretagne a mené l'enquête. Pas de grande faille dans le dispositif mais des ajustements à réaliser, notamment au niveau des prescripteurs. Sur 1,026 million de francs attribués aux entreprises bretonnes entre 1989 et 1992, 43,1% sont constitués d'avances remboursables, 23,8% d'aides à la réalisation de bâtiments industriels. «Loin devant le fonds régional de garantie (8,3%), les primes à la création d'entreprise (13%) et les avances aux entreprises artisanales (3,3%)», souligne l'étude confiée au cabinet Bernard Julhiet.

«L'avance remboursable et l'aide au bâti constituent des aides génériques, accessibles aux entreprises industrielles et de services à certaines conditions. L'autre volet de notre dispositif est constitué d'aides beaucoup plus «intimistes», indique Hervé Le Norcy, directeur du développement économique au conseil régional. Elles s'adressent à des entreprises confrontées à un problème spécifique.» Les prescripteurs que sont les chambres de commerce et d'industrie, les

agences de développement, les technopoles ont peut-être un peu trop tendance à n'utiliser que ces deux grandes aides et à «minimiser les autres procédures, jugées secondaires, sauf le fonds régional d'aide au conseil (Frac), désormais bien implanté et réclamé par les entreprises.»

Mieux former les prescripteurs

Joséph Kergueris, vice-président délégué au développement économique et à la recherche, sans nier cette critique, souligne l'efficacité de ces aides. Il est vrai que sans elles, seulement 28% des entreprises auraient conduit leur projet initial. La même proportion de sociétés auraient reporté leurs investissements et 43% les auraient réduits. Enfin, 12% auraient définitivement abandonné. Reprochant souvent la complexité du dispositif, certains chefs d'entreprise évoquent régulièrement l'idée d'un guichet unique. L'idée semble loin de séduire les responsables du conseil régional qui préfèrent traiter au cas par cas chaque dossier et, surtout, faire un effort de formation à l'égard des prescripteurs locaux.

N. B.

Lyon se dote d'une charte pour ses investissements industriels

La communauté urbaine de Lyon prépare, avec la chambre de commerce et d'industrie et le GIL-patronat du Rhône (1), une charte des implantations industrielles. Sa disposition la plus immédiate concerne l'accroissement des contrôles au moment des dépôts de demande de permis de construire: des garanties complémentaires vont être demandées sur l'impact des eaux de ruissellement sur l'environnement, l'organisation spatiale de la gestion des déchets et le traitement arboré du site et des parkings.

A moyen terme, il s'agira aussi d'opérer une révision thématique des POS, afin d'autoriser ou non les implantations industrielles dans une zone donnée, tout à fait explicitement et en fonction de critères objectifs. Enfin, des incitations expérimentales seront lancées dans le cadre de cette charte: maintien de PME-PMI en zones urbaines, réalisation d'un

site pilote pour l'accueil d'installations classées, implantation de stations de lavage pour les citernes de transport de matières dangereuses, embellissement des aires de stockage de matériaux des bâtiments et travaux publics et casses de véhicules, et amélioration de la qualité de certains sites industriels existants.

Sur ce territoire traditionnellement fortement industriel, la communauté urbaine s'était déjà dotée de plusieurs outils, comme le schéma directeur de l'agglomération, la charte de l'écologie urbaine ou le livre blanc du Spiral (Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques de l'agglomération lyonnaise). Cette nouvelle charte sera applicable dans les six mois, pour laisser aux partenaires le temps de l'information et de la formation.

V. L.

(1) GIL: Groupement interprofessionnel lyonnais.

Développement économique bon usage de l'intercomm

Le récit de cinq expériences réussies

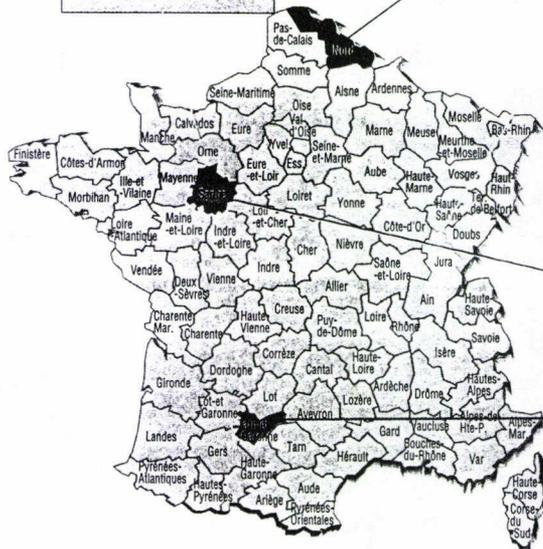
Les plus anciens ont d'abord cru voir revenir la fameuse loi Marcellin sur les fusions de communes, qui fut d'ailleurs un échec. La loi Administration territoriale de la République (ATR) du 4 février 1992 a créé les communautés de communes et les communautés de villes. Beaucoup de collectivités se sont lancées pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement (DGF), la première année. Aujourd'hui l'intercommunalité se banalise dans le paysage administratif français.

Mais de la constitution de l'entité juridique au lancement d'un projet économique commun, il y a un grand pas que les élus que nous avons rencontrés ont su, ou sont en train de franchir. A Morez (7200 h, Jura), Lombron (2600 h, Sarthe), Marmande (18000 h, Lot-et-Garonne), Flers (18500 h, Orne) à Cambrai (34000 h, Nord), et dans leurs communes désormais associées, les élus se sont laissés convaincre qu'aucune stratégie économique de territoire ne pouvait être déclinée hors de l'union.

Comment s'y sont-ils pris ? Sur quels obstacles ont-ils buté ? Quelles ont été leurs recettes pour faire gagner cette bataille économique, un virage peut-être plus difficile à négocier que le choix fiscal initial ? Comment les petites communes enfin sont parvenues à garder voix au chapitre ? C'est à ces questions très concrètes que « Le Courrier » s'attache à répondre dans ce dossier ou des élus ayant mis l'économie dans le moteur intercommunal prennent la parole.

FLERS
La communauté de villes de Flers (Orne) réunit depuis le 1^{er} janvier 1994 12 communes et 29400 habitants.
Président : Alain Lambert, maire de Flers.
Projet économique : création d'un centre de loisirs aquatique (25 millions de francs).

MOREZ
Communauté de communes du Haut-Jura (4 communes, 9600 habitants), créée le 31 décembre 1993.
Président : Ernest Delacroix, maire de Morbier. Vice-président, Jean-Paul Salino, maire de Morez.
Projet économique : création d'un centre de vie de la lunetterie composé d'un musée et assurant une veille technologique pour la profession (20 millions de francs).



PAYS DES BERRIERES ET DU GERS
Communauté de communes...
Projet économique : création d'un centre de vie de la lunetterie...

Marmande, la raisonnable

Créée le 31 décembre 1993, la communauté de communes du pays marmandais (sept communes, 25000 h) a déjà à son actif deux dossiers d'implantation et d'extension sur une zone intercommunale. Et toujours pas de salarié permanent. Ce qui rassure les petites communes.

Dix fois, cent fois, Gérard Gouzes, le maire de Marmande, se souvient être allé plaider la cause intercommunale dans les conseils municipaux de Fourques, Gaujac, Samazan, Marcellus, Virazeil, Meilhan et Beaupty. Sans convaincre apparemment. Le déclin vint de Fourques (1156 h) Avec sa bretelle d'autoroute Bordeaux-Toulouse, sa zone artisanale et ses terrains non viabilisés, cette petite commune n'avait pas les moyens de concevoir un développement économique autonome. Les perspectives d'une DGF intercommunale de 60 francs par habitant, la première année, des dossiers d'entreprise « dans les tuyaux » per-

mettent la naissance « au galop » de la communauté de communes du pays marmandais, dans les derniers jours de l'année 1993.

Gagner en crédibilité
Dans les toutes prochaines semaines, une imprimerie créant dix emplois et représentant un investissement de deux millions de francs va s'installer sur la première ZAC communautaire à Fourques. Autre projet concret : l'extension sur la commune de Beaujac d'une usine d'emballage, nécessitant un investissement de 5 millions de francs (pour 20 emplois nouveaux). Elle s'effectuera sur la deuxième ZAC communautaire. « Maintenant que nous sommes en mesure de proposer

ue : du unaliété

une offre intercommunale, nous gagnons en crédibilité auprès des chefs d'entreprise en même temps que nous avons éliminé les concurrences stériles entre de petites zones d'activités qui n'étaient pas commercialisables », explique Jacques Billrit, directeur du Comité d'expansion du pays du Marmandais (Codépama).

En acceptant que chacune des communes (y compris Marmande) ait le même nombre de représentants (trois délégués et trois suppléants) au conseil communautaire, Gérard Gouzes savait qu'il marquait un point au sein de conseils municipaux teñaillés par la crainte de se faire avaler par la ville centre.

Deuxième clé de cette montée en puissance intercommunale : la modestie affichée en termes de structure. Ce n'est qu'après deux années que la communauté se dotera de son premier salarié, l'actuel secrétaire général de la commune de Marmande. « Nous nous opposerons toujours à des dépenses somptuaires sans recettes », explique Maurice Castagné, le maire de Fourques satisfait de la légèreté de la structure. Enfin, parmi les prochains chantiers qui finiront de convaincre les élus des communes voisines d'avoir fait le bon choix, une opération de rénovation des centre-bourgs des communes de Marcellus, Virazeil, Melhan et Beaupuis ainsi que plusieurs opérations de réalisation de logements (25 sur 3 ans) dans les communes associées à Marmande.

Gérard Gouzes avance pas à pas en associant ses partenaires. Il a en projet de lancer une campagne de communication écono-

FICHE TECHNIQUE

Communauté de communes du pays marmandais (7 communes, 25 000 habitants).

Créée le 31 décembre 1993, elle a compétence en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement et de logement.

Chaque commune est représentée par trois délégués et trois suppléants au sein du conseil de communauté, présidé par le maire de Marmande.

Projets économiques : aménager et commercialiser les zones de développement communautaire, aider à l'implantation d'entreprises, développer des actions d'intérêt communautaire dans le tourisme notamment.

Président : Gérard Gouzes, maire de Marmande, conseiller général. Tél. : 53.93.09.50.

mique qui s'appuierait sur l'ensemble des entreprises du bassin d'emplois, « pour en finir avec cette image réductrice de Marmande, pays de la tomate », explique-t-on au Codépama. Mais son projet central pour l'ensemble du pays est de convaincre la ville de Samazan de se joindre à la communauté de communes. Une première tentative de rapprochement entre les deux communes, sous la forme d'un syndicat mixte, avait échoué en 1992. Et Samazan dispose de terrains stratégiques, branché sur l'autoroute, et capables d'accueillir un jour un arrêt TGV. Une nouvelle étape dans l'affirmation de la communauté de communes du pays marmandais. ■

Morez, la prudente

Si la communauté de communes du Haut-Jura, Arcade, a déjà intégré de nombreux services rendus à la population, il apparaît plus difficile à la ville centre de jouer la carte de l'économie sur le plan intercommunal.

Evidemment, le déséquilibre industriel ne facilite pas les choses. Morez et ses 3 000 emplois industriels (dans la lunetterie notamment) dominent la communauté de communes du Haut-Jura. Au point d'imaginer, seule, la création d'un centre de vie de la lunetterie composé d'un musée, d'un centre de documentation sur la profession assurant une veille technologique. Pour cet investissement de l'ordre de 20 millions de francs, Morez attend pour le mettre sur orbite intercommunal, des précisions financières et techniques. Les

trois autres communes n'y ont, à priori, rien à gagner directement puisque ce projet ne verrait pas le jour sur une des trois zones d'activités intercommunales envisagées mais sur des bâtiments déjà acquis par la commune centre. « Il est pourtant indispensable de nous unir dans ce monde qui fait la part trop belle aux grandes villes. Des territoires ruraux comme le nôtre doivent faire bloc. » Jean-Paul Salino sait aussi que c'est au minimum au niveau d'une communauté de communes qu'il est raisonnable d'espérer obtenir les financements, tant départementaux ou régionaux qu'europeens. C'est actuellement sur le tourisme que portent les efforts. Un chargé de mission a été recruté par la communauté pour promouvoir la région et monter des actions avec les commerçants.

« Mais les nouveaux élus sont en phase de questionnement sur le devenir économique de notre territoire et sur l'action que nous devons mener en la matière », explique Frédéric Renaud, secrétaire général d'Arcade. D'autant que la relative meilleure santé de l'industrie de la lunette ne favorise pas non plus l'émergence d'une vision à long terme. En attendant le déclic, les élus don-

FICHE TECHNIQUE

La Communauté de communes du Haut-Jura a été créée le 31 décembre 1993. Elle réunit 9 600 habitants de quatre communes du département du Jura : Morez, Morbier, Tancua et Lezat.

Compétences obligatoires : aménagement de l'espace et actions de développement économique. Compétences optionnelles : politique de logement et du cadre de vie, création, aménagement et entretien de la voirie, équipement culturel sportif et d'enseignement.

Les communes de Lezat et Tancua disposent chacune d'un délégué titulaire et d'un suppléant. Morbier a quatre délégués et Morez, siège de la communauté de communes en a cinq.

Projets économiques : création et gestion de zones industrielles avec taxe professionnelle de zones, développement et gestion d'un office de tourisme. Président : Ernest Delacroix, maire de Morbier.

Vice-président : Jean-Paul Salino, maire de Morez. Tél. : 84.33.10.11.

nent chair, sur le terrain, à une intercommunalité du quotidien. Un seul service technique officiel désormais sur les quatre communes et s'occupe notamment des questions de voirie. La communauté gère également une bibliothèque, un gymnase, un stade, une école de musique, et prochainement une piscine et un centre de maintenance des antennes de télévision - le Sivom prévu à cet effet disparaîtra. Une façon pour les habitants de vivre au quotidien une intercommunalité, que les responsables économiques ont du mal, eux, à mettre en musique. ■

Le conseil de l'élu

JEAN-PAUL SALINO, maire de Morez (Jura)

« Donner à chacun un rôle précis »



« L'obstacle principal au développement économique intercommunal est dans la relation entre la ville centre et les communes voisines. Il est important de donner à chacun un rôle bien précis, une responsabilité dans ce chantier intercommunal : tourisme, travaux, développement économique. L'autre difficulté réside dans le renouvellement des équipes municipales. Il va falloir prendre notre temps pour laisser à chacun le temps de s'adapter à ce nouvel horizon, désormais incontournable, mais les guerres de taxe professionnelle sont définitivement malsaines. »

Flers, l'audacieuse

Sans grande tradition intercommunale, le pays de Flers a imaginé une communauté de villes solidaire, encore limitée sur le plan financier, mais qui travaille à l'émergence de vrais projets.

Tissages, filatures, électronique : la ville de Flers a perdu 2 000 emplois en dix ans. Une hémorragie telle qu'elle a réussi à ébranler les tranquilles certitudes de villes voisines, pourtant bien dotées en taxe professionnelle. « C'est vrai que nous nous sommes dit que ce qui arrivait à Flers pouvait aussi nous arriver et que jouer

le jeu de la communauté de villes nous permettait de mutualiser les risques d'une trop grande dépendance vis-à-vis d'une entreprise », se souvient Jacques Jousse, ex-maire de Saint-Georges-des-Groseillers (il ne se représentait pas en juin). Sa ville abrite une grosse unité industrielle du groupe Epéda-Bertrand-Faure. C'est la ville la plus riche de la commu-

nauté. L'idée d'intercommunalité était dans l'air depuis quelques années. Un syndicat intercommunal des transports urbains avait ouvert la voie en 1989, mais c'est après le scrutin municipal de cette même année que le processus s'est accéléré.

Nouvelles équipes municipales, rajeunissement, sensibilité croissante à la notion d'intercommunalité, la loi ATR permet d'ouvrir un débat qui bute évidemment sur la question fiscale : « Flers était poussé par la nécessité, les communes rurales se sont laissées

Le conseil de l'élu

GERARD GOUZES, maire de Marmande (Lot-et-Garonne)

« Agir avec doigté en gardant le cap »



« Ma recette pour mettre en route cette intercommunalité économique tient en un mot : l'opiniâtreté. Il faut dépenser énormément d'énergie et de salive pour convaincre les communes voisines que votre intention n'est pas de les avaler mais qu'il n'y a pas de développement de territoire qui ne soit pas collectif. Sur ce dossier intercommunal où la souveraineté de chaque commune est en jeu, il

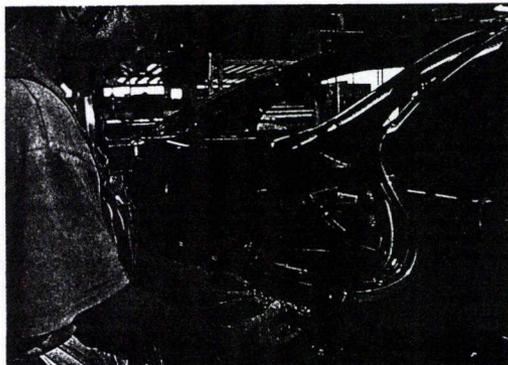
faut agir en douceur, avec doigté, mais garder le cap. Y penser toujours, n'en parler jamais, en quelque sorte. »

FICHE TECHNIQUE

La communauté de villes (CDV) de Flers regroupe douze communes (29 400 h) au nord-ouest du département de l'Orne dont les villes de Flers (18 467 h), Saint-Georges-des-Groseillers (3 380 h), La Lande-Patry (1 784 h), la Selle-la-Forge (1 340 h), ainsi que huit communes rurales. Créée le 1^{er} janvier 1994, la CDV de Flers s'est dotée des compétences suivantes : développement économique, aménagement de l'espace, environnement, assainissement, transports collectifs, équipements sportifs et culturels structurants, animation culturelle et enseignement privé. Elle a choisi pour compétences facultatives l'enseignement supérieur et la gestion et production d'eau potable.

Projets économiques :
La CDV procède à des acquisitions foncières et construit deux ateliers. Elle souhaite aujourd'hui se développer autour de sa filière viande et autour de la sous-traitance automobile. Elle travaille aussi sur un projet de centre nautique de l'ordre de 12 millions de francs.

Président de la communauté de villes de Flers : Alain Lambert, maire de Flers. Tél. : 33.64.66.00.



La communauté de villes de Flers souhaite se développer autour de la filière viande et de la sous-traitance automobile.

Le conseil de l'élu

YVES GOASDOUÉ, maire adjoint de Flers (Orne), chargé du développement local, conseiller communautaire

« Se débarrasser de tout esprit partisan »

« Le nouveau conseil communautaire devra bannir toute politique et se débarrasser de tout esprit partisan. Nous allons devoir nous ouvrir au bassin d'emploi, de Condé-sur-Noireau, à 10 kilomètres dans le Calvados, pour envisager un développement économique concerté. Il y a, à Condé-sur-



Noireau, un potentiel industriel important, notamment dans l'équipement automobile. Il faut élargir le champ. Et travailler au rapprochement d'entreprises, à la promotion commune, à la défense de nos intérêts auprès des départements et de nos régions respectifs. Et ce n'est pas facile car il n'y a pas de tradition de coopération entre nos entreprises. »

convaincre qu'elles devaient prendre le train qui démarrait et l'adhésion de Saint-Georges a fini de convaincre les plus réticents », se souvient Alain Lambert, le président de la communauté de villes, également maire de Flers. Les quatre communes principales se partagent présidence et vice-présidence, Saint-Georges vient de surcroît d'hériter de la présidence de la commission économie. C'est la

communauté qui a géré la fermeture des abattoirs de Flers, sur le site duquel arrive une entreprise valorisant les produits cervidés ainsi qu'une entreprise de fabrication de chevilles. La société Vital (surgelés) s'y étend aussi. La communauté de villes a acheté des terrains et construit des bâtiments : un atelier relais qui vient d'être livré sera commercialisé et un bâtiment industriel pour une société de mécanique (Tecma) amène 20 emplois. La communauté

achète aussi un terrain de 10 000 mètres carrés pour permettre le transfert d'une usine (Demeulin-Diesel) de Flers et de ses 45 emplois. « La communauté nous permet d'éviter les concurrences stériles, de peser plus lourd dans nos discussions avec les partenaires et nous autorise à envisager un gros projet qu'aucun d'entre nous n'aurait pu financer seul », explique Daniel Dubois, maire de Lalande-Patry (2 000 h). Ancien président de la commission économie, il

vient d'accéder à celle des grands équipements. Justement celle qui doit préparer la création d'un centre de loisirs aquatique, un projet de 20 à 25 millions de francs que la communauté de villes ne pourra toutefois pas s'offrir avant 4 ou 5 ans. ■

Le Pays de Brières et du Gesnois, le persuasif

INTERVIEW

Marcel-Pierre Cléach, président de la communauté de communes du Pays de Brières et du Gesnois

« Deux années de patiente pédagogie »



■ **Le Courrier :** Comment avez-vous convaincu vos communes associées d'entrer dans cette communauté de communes ?

Marcel-Pierre Cléach : Nous avons créé un syndicat à vocations multiples dès 1982. Il était chargé des équipements collectifs généraux. Nous avions pris l'habitude de nous y retrouver, de dialoguer entre élus. Nous sommes un canton à vocation rurale à l'origine, doté aujourd'hui de plus de 3 500 emplois industriels, dans l'agroalimentaire surtout. Pendant deux

années, de 1991 à 1993, j'ai pris mon bâton de pèlerin pour expliquer et convaincre des vertus d'une intercommunalité plus poussée. J'ai fait réaliser des études fiscales, que j'ai d'ailleurs présentées devant l'association départementale des maires. J'ai même organisé un dîner-débat dans mon canton réunissant l'ensemble des maires, adjoints et conseillers municipaux du canton : nous étions plus de 200. En milieu rural comme ici, il faut jouer la transparence. Les élus savent lire et compter. Nous étions tout à fait conscients que les incitations fiscales ne seraient que provisoires. Nous avons su nous unir autour de ce projet commun. Mais deux années de patiente pédagogie ont été nécessaires.

■ **Le Courrier :** Quelles ont été les réalisations économiques de votre communauté ?

M.-P. C. : D'entrée, nous avons racheté les locaux d'une ancien-

ne usine qui avait fait faillite et nous avons trouvé une entreprise pour s'y installer. Elle a créé 70 emplois et, les subventions aidant, les loyers de l'entreprise payent le reliquat de l'investissement. Ce fut une opération blanche, démonstrative pour tous. Nous avons également racheté une zone d'entreprise à Montfort-le-Gesnois, fin 1994. Seuls quelques artisans s'y étaient installés.

Nous nous sommes portés acquéreur d'une propriété où nous avons installé un institut rural de formation par alternance, à Saint-Célerin.

Enfin, nous avons fait des acquisitions foncières à l'entrée de notre canton à Conneré, qui est la capitale sarthoise de l'agroalimentaire (rilletes, boudin, charcuterie industrielle...) pour être prêt à recevoir toute nouvelle installation. Je rappelle que notre canton se situe à 25 kilomètres au nord du Mans et qu'il est traversé par l'A 23, la vallée de l'Huisne et le TGV.

FICHE TECHNIQUE

La communauté de communes du Pays de Brière et du Gesnois a été créée le 30 novembre 1993 par 13 communes (18 000 h), dont Montfort-le-Gesnois (2 670 h), Conneré (2 550 h), Saint-Marc-la-Brière (2 278 h), Lombron (1 790 h), Savigné-l'Évêque (3 591 h) a rejoint la communauté le 9 mai 1995.

Compétences : aménagement de l'espace, action de développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Réalisations économiques : acquisitions de réserves foncières, reconversion de friches industrielles, développement touristique avec notamment le rachat d'un centre équestre et le projet de création d'un complexe nautique au centre du canton.

Président : Marcel-Pierre Cléach, sénateur-maire de Lombron. Contact en mairie, Christine Marchand. Tél. : 43.76.71.07.

■ **Le Courrier :** Quels sont aujourd'hui vos projets ?

M.-P. C. : Nous devons aujourd'hui améliorer les conditions de vie sur notre canton si nous souhaitons être attractif. D'abord sur le plan du logement - nous travaillons à la préparation d'un plan local de l'habitat - mais aussi sur un certain nombre d'équipements collectifs. La communauté a racheté un club hippique qui connaissait des difficultés financières. Nous en avons confié la gestion à une association. Nous avons aussi un gros projet de centre de loisirs à base nautique au centre de notre canton. Il n'y avait pas de

piscine entre La Ferté-Bernard et Le Mans. Situé le long de la RN 23, c'est un bâtiment que nous souhaitons original dans son architecture.

Nous devrions aussi y installer les premiers bureaux de notre communauté de communes. Il devrait voir le jour à l'été 1994. Nous serons alors en mesure de recruter le commercial qui vendra notre territoire tant sur le plan économique que touristique. Car nous avons aussi une carte à jouer sur le plan touristique, le long de la vallée de l'Huisne. Ce n'est pas notre point fort et nous devons travailler dur sur ce point. ■

Le point de vue de l'expert

Patricia Swinscoe, fiscaliste et auteur d'un mémoire sur les communautés de villes

« Ne pas avoir peur de la taxe professionnelle d'agglomération »

Pourquoi choisir la TP d'agglomération ?

C'est l'outil le plus approprié pour lutter contre la concurrence éfrénée que se livrent certaines communes pour attirer les entreprises. S'il est bien préparé, le passage à la taxe professionnelle d'agglomération permettra aux communes qui s'y sont engagées de pratiquer une véritable péréquation fiscale et d'élaborer des actions de développement économique efficaces et rentables.

La TP d'agglomération élimine-t-elle définitivement la concurrence entre les communes ?

Pas tout à fait. Privées de la maîtrise de leur taxe professionnelle, les communes commencent assez rapidement à s'intéresser à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. On assiste, dans certains cas, à une résurgence de la concurrence, qui se manifeste par une frénésie de construction de logements. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les entre-

prises acquittent une part non négligeable de la taxe foncière perçue par les communes. Une forme de concurrence peut apparaître entre le groupement et sa proche périphérie capable, pour attirer les entreprises, de pratiquer des taux de TP plus attractifs.

Comment convaincre ses partenaires ?

Les petites communes sont, en général, plus faciles à convaincre que certaines communes plus richement dotées, qui risquent de percevoir le passage à la TP communautaire comme une spoliation. Cette richesse ne repose en général que sur une ou deux entreprises phares et leurs éventuels sous-traitants. Il faut leur présenter la TP d'agglomération comme une assurance contre les fermetures et autres cessations d'activités. En cas de problème majeur sur une grosse entreprise, la perte des recettes sera répartie sur l'ensemble des communes membres et la commune sinistrée ne connaîtra pas de chu-

te brutale de son produit fiscal. Certaines l'ont déjà bien compris.

Quel est le principal écueil à éviter ?

Les groupements à taxe professionnelle d'agglomération doivent veiller à ne pas se laisser étrangler financièrement par la règle de lien entre les taux d'imposition. Celle-ci implique en effet que le taux de taxe professionnelle communautaire ne doit pas évoluer plus rapidement que les taux des taxes sur les ménages pratiqués par les communes membres du groupement. Pour financer de nouvelles compétences, le groupement devra soit percevoir un supplément de taxe professionnelle provenant de l'installation d'entreprises nouvelles, soit augmenter le taux de la taxe d'imposition. Mais il faut dans ce cas, que les communes membres aient augmenté au préalable le taux de leurs impôts ménages.

En cas d'opposition des communes à cette hausse, le blocage financier est inévitable. Pour limiter les risques de tomber dans ce piège, il faut éviter de passer brutalement du degré zéro de l'intercommunalité à une coopération aussi poussée que celle qu'implique la TP d'agglomération. Il est préférable de passer par une phase de coopération financée par une fiscalité additionnelle aux quatre taxes plus classiques, sous forme de communauté de communes, district ou

même syndicat fiscalisé. Cette période de « mariage à l'essai » peut permettre une montée en charge progressive des compétences dévolues au groupement et une préparation en douceur du passage à la taxe professionnelle d'agglomération.

Les maires sont-ils définitivement privés de taxe professionnelle ?

Cette crainte, souvent invoquée, n'est pas fondée. En effet, il est tout à fait possible d'inscrire à son budget des retours de taxe professionnelle tout à fait conséquent par le biais de deux dotations prévues dans les textes.

La dotation de compensation correspond à la TP perçue par la commune avant la création du groupement, diminué du montant des compétences transférées à celui-ci. Reversée par le groupement aux communes-membres, elle présente l'inconvénient d'être gelée définitivement à son montant de départ.

En revanche, la dotation de solidarité peut être un puissant vecteur de retour de taxe professionnelle. Ses critères de répartition sont en effet librement déterminés par les membres du groupement : répartition en fonction de la population, compensation des nuisances provoquées par l'arrivée d'entreprises, retour intégral aux communes qui accueillent de nouvelles activités, dotation aux communes les plus démunies. ■

Cambrai, le bon élève

C'est la venue, en 1992, d'une entreprise sur le territoire d'une commune voisine de Cambrai qui a servi de déclic à la création de la communauté de villes.

FICHE TECHNIQUE

La communauté de villes de Cambrai a été créée le 22 décembre 1992. Elle comprend 17 communes, soit 53 800 habitants, parmi lesquelles Cambrai (34 200 h), Neuville-Saint-Remi (4 000 h), Proviville (3 670 h), Raillencourt-Saint-Olle (2 229 h). Outre les compétences obligatoires: développement économique et aménagement de l'espace, la CDV de Cambrai a pris pour compétences optionnelles, l'environnement, le logement et la voirie ainsi que les équipements sportifs et culturels. Projets économiques : aménagement d'une zone d'activités, contournement de l'agglomération et création d'une agence de développement économique du cambrais. Président: Jacques Legendre, sénateur. Tél. : 27.73.21.00.

« Elle avait les terrains, nous avions l'argent », explique Jacques Legendre pour résumer l'accord entre sa ville et celle de Raillencourt-Saint-Olle, choisie par la société Promodès pour y installer, en 1993, sa plate-forme logistique et 180 emplois. Un investissement de plus de 84 millions de francs, largement subventionné par l'Etat, l'Europe et les collectivités locales.

Les projets ne manquent pas

Le Syndicat à vocation unique (Sivu) monté par les deux communes pour l'occasion avait valeur d'exemple pour l'ensemble du terroire du Cambrais qui à l'exception de trois communes (dont les exécutifs municipaux viennent d'ailleurs de changer) s'est laissé convaincre par la communauté de villes que la mairie de Cambrai leur proposait. « Nous avons pris soin de ne pas exiger la majorité des sièges que la loi nous autorisait pourtant », assure Jacques Legendre, qui demeure convaincu que les villes aujourd'hui réticentes sauront demain remonter dans ce train intercommunal. D'autant que les projets ne manquent pas sur cette terre du nord où le taux de chômage dépasse les 16 %: des aménagements routiers de contournement de la communauté, financés dans le cadre du contrat de plan, per-

mettront un meilleur accès aux zones d'activités (un investissement de 146 millions de francs est à venir); l'extension et l'aménagement de la zone d'activité Actipôle (58 MF); un raccordement SNCF (18 MF) demandé par l'entreprise devrait permettre une extension de Promodès et la création de 70 emplois. C'est également au niveau de la communauté de villes qu'un plan local de l'habitat sera lancé. « Nous devons construire au moins 150 logements (PLA) par an », explique Jacques Legendre, conscient que le développement universitaire de l'agglomération (six Deug, dix-sept BTS, un IUT récent de gestion de production) est aussi un atout de promotion économique. Mais une idée est



La communauté de ville de Cambrai, a investi en 2 ans plus de 40 millions se francs dans le développement économique.

en train de germer à Cambrai : élargir le champ de la coopération économique à des villes voisines de l'arrondissement (Caundry, Le Cateau, Solemme...) en

vue de la création d'une agence de développement économique du Cambrais pour l'arrondissement et ses 170 000 habitants en association avec les chambres de commerce et de métier. « C'est sans doute à ce niveau que nous pourrions nous offrir un développeur économique de bon calibre », est persuadé le président de la communauté de ville, de Cambrai. Elle a investi en deux années plus de 40 millions de francs, notamment dans le développement économique : zone d'activités, voirie, restructuration de bâtiments industriels, extension d'entreprises... Elle emploiera son premier permanent, un secrétaire général, d'ici à la fin de l'année. ■

Le conseil de l'él

JACQUES LEGENDRE, président de la communauté de villes de Cambrai

« La taxe professionnelle d'agglomération permet de lever bien des obstacles »



« La taxe professionnelle d'agglomération permet de lever bien des obstacles dans les relations entre la ville centre et les communes périphériques. Elle supprime de nombreuses difficultés dans l'élaboration d'un projet. D'autant que la communauté de villes garantit à chaque commune le versement de la taxe professionnelle perçue l'année précédant la création de l'établissement public. C'est un excellent moyen de mutualiser les risques. Je demeure toutefois persuadé que le législateur a mis la charrue avant les bœufs en incitant à la création des structures juridiques avant que les communes n'aient défini un projet de territoire commun. »

Dossier réalisé par Jean-Bernard Gilles

Enquête

Le développement économique, moteur de la coopération intercommunale

● **L'économie prime sur l'aménagement, c'est ce que révèlent deux études de la DGCL, analysant la situation de l'intercommunalité.**

L'apparition des premières formules de coopération intercommunale, nées de la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale, a incité la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à réaliser, courant 1993, deux études intéressantes les 193 communautés de communes et les 3 communautés de villes créées au 31 décembre 1992 (1). La première étude analyse les conditions de création des nouvelles formules de coopération : installation des instances communautaires, physionomie de leur exécutif, incidence sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) préexistants.

82 % des présidents sont maires
La seconde étude tente de mieux cerner les compétences exercées par les communautés de communes. Elle concerne les deux groupes de compétences obligatoires (aménagement de l'espace, développement économique) et les quatre groupes optionnels (environnement ; loge-

ment et cadre de vie ; voirie et transports ; enseignement, culture et sport). Le choix de l'un de ces quatre groupes, au minimum, conditionne le label communautaire.

— Premier constat : les élus agissent vite. Ainsi, plus de la moitié (59,6%) des conseils communautaires ont été installés en moins d'un mois.
— Second constat : les exécutifs communautaires sont presque exclusivement dirigés par des élus. 85,2% des présidents de communauté ont la qualité de maire, 9,7% sont adjoints au maire et 3,6% conseillers municipaux. Seuls 1,6% des présidents de communauté ne détiennent aucun mandat municipal. En outre, l'étude constate que les présidents cumulent, en général, plusieurs mandats. 29,1% d'entre eux sont également conseillers généraux, 6,7% sénateurs, 5,1% députés et 3,6% conseillers régionaux.

La constitution des premières communautés de communes et communautés de villes a conduit à une recombinaison du paysage intercommunal. 44 syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu) et 77 syndicats intercommunaux à vocation multiple (Sivom) ont été dissous. De fait,

près de 40% des communautés se sont substituées à des Sivom. Par ailleurs, cinq districts ont initié une transformation en communauté de communes (voir tableau ci-dessous).

Des délégations de compétences encore modestes

L'évaluation des compétences exercées par les communautés de communes montre que le développement économique est plus volontiers mis en commun que l'aménagement de l'espace. A près de 60%, les communautés ont défini deux ou trois compé-

tences opératoires dans le groupe de développement économique. Elles concernent principalement des actions d'aménagement et de gestion de zones d'activité. Cela conditionne la faculté d'opter pour l'instauration d'un régime de taxe professionnelle de zone à taux unifié, voire d'une taxe professionnelle unique sur l'ensemble du territoire communautaire. Potentiellement, 76% des communautés étudiées peuvent s'engager dans cette voie. En matière d'aménagement de l'espace, la DGCL souligne « l'extrême modestie des compétences délé-

guées » et, notamment, le « peu d'engouement » pour confier aux nouvelles communautés les POS ou la délivrance de documents d'urbanisme. En pratique, peu de communautés ont souhaité se doter de moyens leur permettant d'agir effectivement sur le devenir et la maîtrise de l'évolution de leur territoire.

Parmi les quatre groupes de compétences optionnels, l'environnement arrive très largement en tête, retenu par plus de trois communautés sur quatre. Avec une nette préférence pour les compétences « techniques » : collecte et traitement des déchets, assainissement...

A l'inverse, le groupe voirie et transports est le moins prisé. Peu de communautés inscrivent, dans ce groupe, plus d'une compétence opératoire. Et, à une écrasante majorité, les actions s'ordonnent autour du bloc voirie. Nombre de communautés ont ainsi opté pour un mécanisme « d'intervention à la demande », permettant de moduler la participation effective de chaque commune en fonction de son réseau.

Jean-Yves Guéguen

(1) En octobre, on recensait 220 communautés de communes et toujours seulement 3 communautés de villes.

L'évolution du paysage intercommunal

Nature de L'EPCI	Nombre de communautés nées de la transformation ou de la fusion de :		
	1 EPCI	2 EPCI	4 EPCI
Sivu	30	5	1
Sivom	75	1	
District	5		

Ce tableau permet de mesurer l'incidence de la création des communautés de communes et de communautés de villes sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) préexistants. Ainsi, 110 communautés sont le fruit de la transformation de 30 Sivu, 75 Sivom et 5 districts, dissous par identité de périmètre. En revanche, 6 communautés induisent chacune la dissolution de 2 syndicats intercommunaux et une communauté de villes se substitue même à 4 Sivu préexistants.

Grand débat

Bassin de vie et bassin d'emploi

● **Quelles solidarités instaurer au plan local et quelles formes d'organisations paraissent les mieux adaptées à la lutte contre les déséquilibres locaux ? Tel était l'objet du colloque organisé par le conseil régional d'Alsace, la préfecture de région et l'association Odile-Alsace à Colmar, en octobre.**

« Après dix années de décentralisation, la répartition des compétences et l'organisation des territoires demeurent d'actualité », souligne Dominique Charpenet de l'association régionale Odile-Alsace et responsable du colloque. Cette manifestation qui réunissait élus, fonctionnaires de l'Etat et professionnels de l'aménagement constituait une des étapes préalables à la préparation du grand débat national sur l'aménagement du territoire. Bien qu'orientés sur le contexte alsacien, les débats ont mis en

évidence une évolution sensible des mentalités qui se traduit notamment par de nouvelles formes d'organisation. A côté du découpage administratif instauré au niveau central, on voit ainsi apparaître des modèles participatifs privilégiant les acteurs de terrain. Dans cet esprit, deux nouveaux espaces tendent à émerger :

— le bassin de vie rural, véritable échelon de base, armature entre les communes rurales et leur bourg-centre ;

— le bassin d'emploi, échelon supérieur qui intègre une ville-centre et s'organise avec les structures intercommunales de bassin de vie.

Sur ce schéma, la réflexion en atelier s'est conclue sur des propositions de réformes, destinées à assouplir les règles actuelles de fonctionnement institutionnel. Les participants souhaitent que les outils de coopération sur un même territoire soient simplifiés et que les structures soient suffi-

samment souples pour permettre des alliances intermédiaires entre communes. Ils préconisent le développement d'une logique de projets autour de laquelle se dessinerait l'intercommunalité.

Dans les expériences de terrain présentées, certaines convergences sont nettement apparues. D'abord, la prépondérance de la notion de développement, qui demeure la constante des interventions sur l'aménagement du territoire. Ensuite, la priorité donnée à la matière grise et donc à la mise en place de véritables systèmes emplois-formation. Et, enfin, la prise en compte des nouvelles technologies qui, comme le rappelait Jean François-Poncet venu présenter l'expérience du Lot-et-Garonne, accélère les délocalisations et modifie l'organisation économique « puisque la productivité est de moins en moins liée à la concentration urbaine ».

Isabelle Frimat

Les Monts-du-Lyonnais : un projet de développement rural créateur d'emplois

Dans ce canton de montagne qui compte 14 communes, l'intercommunalité est apparue au fur et à mesure du lancement de projets. « Notre approche a toujours été très volontariste », souligne René Tregouet, président du Sivom et vice-président du conseil général. La première initiative remonte à 1972 avec la création de l'association de gestion pour le développement de l'emploi (Agde). Une association qui a surtout privilégié la collaboration de techniciens de très haut niveau et la mise en œuvre d'une stratégie axée sur le travail féminin et la polyvalence.



René Tregouet, président du Sivom et vice-président du conseil général.

L'Agde a d'abord joué le rôle de sous-traitant pour quatre industriels. Grâce à une prime régionale à l'emploi de 600 000 francs, l'association devient en 1980 une société coopérative ouvrière de production (Scop) de 200 salariés (84% de femmes, âge moyen : 24 ans). En 1993, elle

compte 520 salariés pour un chiffre d'affaires de 220 millions de francs. Entre 1986 et 1993, 45 usines (électronique, optique de pointe, menuiserie...) s'installent sur le canton. Parallèlement la population augmentait de 20 %, 500 logements PLA et 500 lotissements étaient construits. Le syndicat joue dès 1986 la carte de la matière grise en lançant une « pépinière de projets d'entreprises innovantes ». Elle accueille aujourd'hui quatre équipes de chercheurs ayant créé leur entreprise dans la reconnaissance numérique, l'ingénierie et le nucléaire.

« Nous cherchons à faire mieux coïncider la formation et les emplois à forte valeur ajoutée demandés », reprend René Tregouet. Le canton investit depuis l'année dernière dans la création d'un lycée virtuel — un système de téléformation performant — prévu pour 1998.

Revue de presse

Atelier n°1

**Portées aux nues
des années
80, accusées
de tous les maux
aujourd'hui,
les pépinières
d'entreprises
sont-elles un outil
de développement
économique
efficace et rentable
pour les
collectivités
locales?**

**Constituent-elles
un gisement
de richesses ou
une source
de dépenses?**

“**L**es pépinières ont tendance à devenir des structures plus légères en surface et en personnel que dans les années 80, constate Françoise Boivert, présidente d'Elan, l'association des dirigeants de pépinières d'entreprises. Les raisons en sont avant tout financières, les collectivités locales ne pouvant plus financer les grosses structures de 5 000 m² employant une dizaine de personnes. Mais, cette évolution est plutôt positive. En effet, on a constaté que les petites structures fonctionnent mieux car elles sont moins coupées de l'environnement.»

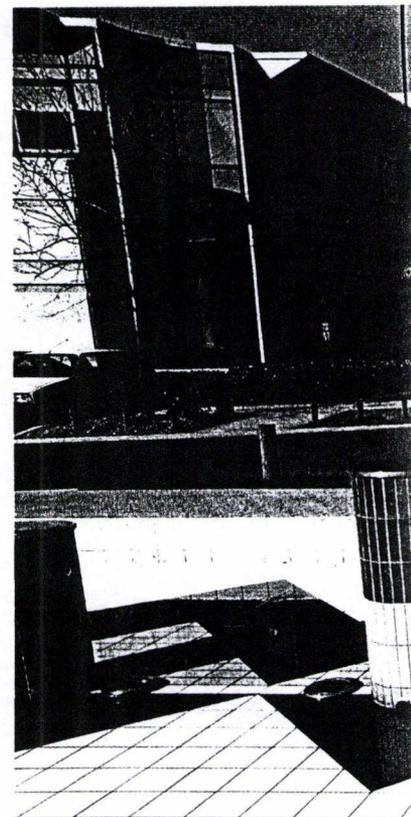
Mais il ne faut pas s'y tromper, le concept de la pépinière reste onéreux. Il s'agit d'accompagner la création d'entreprises en mettant à leur disposition des locaux à un prix inférieur à celui du marché et en leur proposant des services communs, matériels (fax, secrétariat, etc.) et immatériels (conseils). Alors comment faire pour que la pépinière, sans jamais être un centre de profit, ne soit pas non plus un gouffre financier?

D'abord, la mise de départ, autrement dit l'investissement immobilier initial, toujours conséquent, peut tout de même rester raisonnable. Concrètement, la réhabilitation de friches industrielles est moins coûteuse qu'un bâtiment neuf. C'est le choix qu'a fait Arles (52 593 hab., Bouches-du-Rhône) en rénovant des bureaux dont la ville était propriétaire, occupés jusqu'à par la société Construction métallique de Provence, mise alors en liquidation judiciaire. «En outre, précise Francis Aynaud, directeur de

l'action économique de la ville, nous n'avons refait que les parties communes, à charge pour chaque entreprise de rénover ses propres bureaux.» Coût de l'opération: 700 000 francs dont 400 000 francs pour la ville et 300 000 francs pour le conseil général. «En tout état de cause, il faut choisir une structure juridique qui permette à la commune de rester propriétaire du patrimoine immobilier, quelles que soient les difficultés éventuelles de la pépinière», recommande Jean-Michel Megevand, chef de projet à la direction des affaires économiques et internationales de la Communauté urbaine de Lyon.

“Il ne faut pas trop aider les entreprises”

«Ensuite, poursuit-il, il faut impérativement éviter que, chaque année, la commune bouche les trous du budget de fonctionnement de la pépinière. Cela coûte cher et, à moyen terme, la commune, lassée, risque de tout abandonner. Pour cela, mieux vaut choisir la gestion par une SEM que par une association.» A en juger par le nombre de pépinières qui ont ouvert leurs portes dans les années 80 pour les refermer quelques années plus tard ou pour se transformer tout aussi vite en immobilier d'entreprises traditionnel, il semble bien que Jean-Michel Megevand ait raison. Ainsi, sur les deux cents pépinières officiellement recensées, une petite centaine seulement correspond vraiment au concept. Raison pour laquelle le ministère de l'Industrie, sous l'impulsion de l'association Elan, a décidé de mettre en place prochainement une procédure de certification



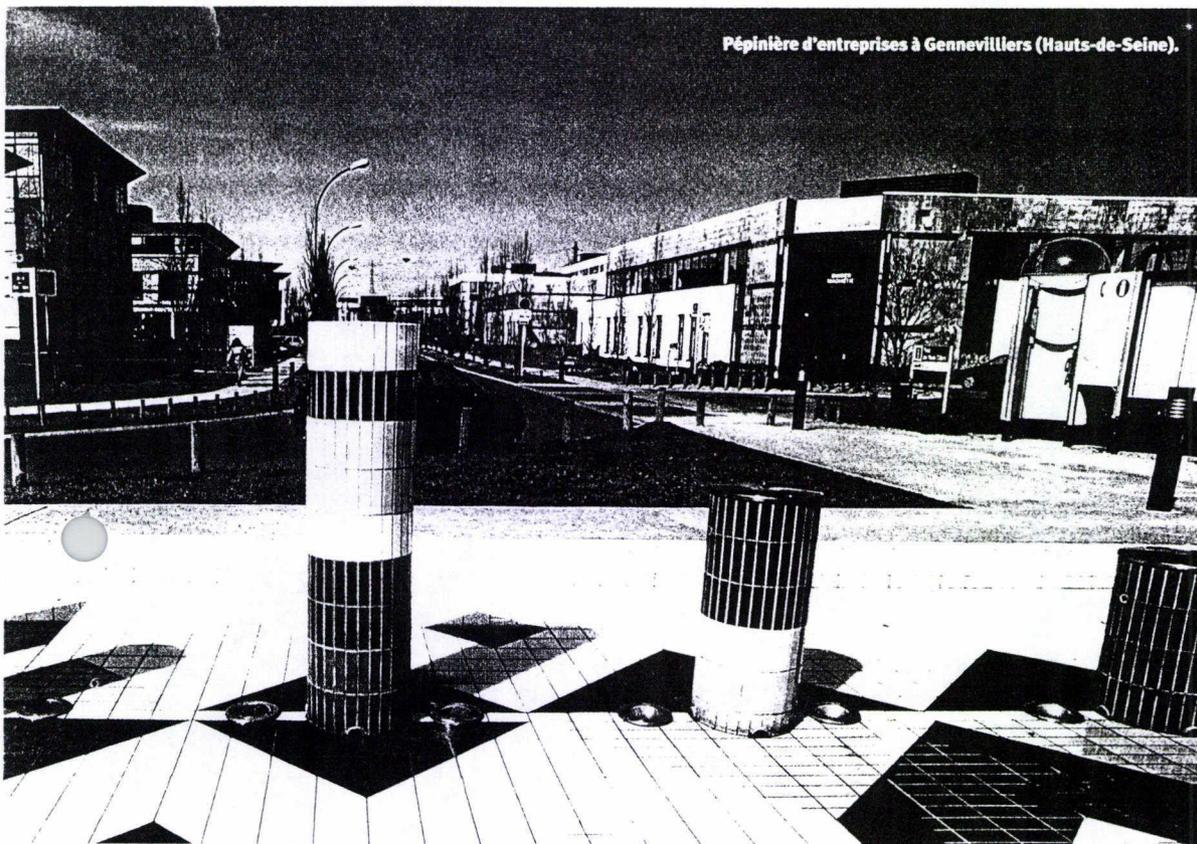
des pépinières évitant ainsi toute confusion entre pépinière, hôtel d'entreprises et centre d'affaires.

Philippe Gressin, directeur du développement économique au conseil général du Gard, va plus loin. «De toute façon, il ne faut pas trop aider les entreprises, ce n'est pas un service à leur rendre. Elles doivent se développer dans des conditions économiques à peu près normales. Sinon, elles ont de bons résultats tant qu'elles sont dans la pépinière et s'effondrent dès qu'elles en sortent. Autrement dit, il ne faut pas trop les pouponner et, plutôt que

Pépinières

un outil de développement

Pépinière d'entreprises à Gennevilliers (Hauts-de-Seine).



d'accorder des subventions de fonctionnement, mieux vaut établir une facturation rigoureuse des services rendus. Les impayés sont d'ailleurs le meilleur moyen d'identifier rapidement les entreprises en difficulté.»

Les pépinières dont le budget de fonctionnement est à l'équilibre existent. Pour cela, il n'y a pas de miracle, elles ont mis en place une gestion rigoureuse, comme l'installation de compteurs électriques individuels à chaque entreprise, ou bien encore les prélèvements automatiques plutôt que les chèques pour le paiement des loyers, évitant

ainsi les impayés ou les simples retards. Plus fondamentalement, nombre de pépinières recherchent les économies d'échelle. A Castres (46 292 hab., Tarn) par exemple, l'animation de la pépinière a été confiée à un chargé de mission de la chambre des métiers, Gérard Mus-sigmann, qui répercute auprès de ses collègues spécialistes toutes les questions juridiques, financières, comptables qui peuvent être posées.

Autre élément qui contribue à l'équilibre du budget de fonctionnement: le nombre d'entreprises locataires. Les responsables de pépi-

.....
 « Plutôt

 que d'accorder
 des subventions
 de fonctionnement,
 mieux vaut établir
 une facturation
 rigoureuse des
 services rendus. »

nières, dont les locaux sont en part inoccupés, argumentent volontiers qu'il faut garder de la place pour permettre aux entreprises de se développer en hommes et en surfaces! Soit. Mais, il ne faut pas voiler la face, si le remplissage n'est pas un critère de réussite suffisant, est financièrement nécessaire. Le surdimensionnement des capacités d'accueil par rapport au potentiel économique de la région, la déficience des fonctions d'accompagnement et le mauvais contexte économique et immobilier expliquent la sous-occupation. « Au milieu des années 80, les premières pépinières se sont développées dans un contexte de création euphorique. Aujourd'hui, il faut reconnaître que l'offre est sensiblement supérieure à la demande et qu'il est de plus en plus difficile de remplir les locaux, avoue Michel Bretagnol, chargé de mission pour le développement économique sur la ville d'Evry (45 854 hab. Essonne). A cela, deux raisons. D'une part, la morosité économique incite moins à se lancer dans la création d'entreprise. D'autre part, le prix de l'immobilier d'entreprise s'étant effondré, ceux des locaux et pépinières sont moins attractifs. »

Pour Francis Aynaud (Arles) « certaines pépinières ont du mal à se remplir parce qu'elles ont perdu de vue que le loyer doit être le plus bas possible. Ici, pour conserver des tarifs d'hébergement compétitifs, le loyer correspond exclusivement au prix du local. Quant aux services communs de conseil ou de secrétariat, ils sont facultatifs et facturés à part. » Mais, attention, le remplissage envers et contre tout conduit parfois à dévoyer l'usage de la pép-

d'entreprises, économique local

nière en simple structure d'hébergement. Autrement dit, «le taux de remplissage est un indice du succès d'une pépinière, mais il ne mesure pas la qualité de l'accompagnement», remarque Françoise Boivert (Elan).

“A mi-chemin du social et de l'économique”

Mais jusqu'où doit aller l'accompagnement et pendant combien de temps? «Avec les pépinières, on est à mi-chemin du social et de l'économique», confie Francis Aynaud. Dans ces conditions, est-il possible de se limiter à des conseils fiscaux et juridiques ou faut-il aller plus loin? Le soutien psychologique, notamment au lancement de la société, semble indispensable, d'autant que la création correspond pour beaucoup à la seule issue professionnelle. Faut-il aussi aider le chef d'entreprise à trouver des clients? Cette conception maximaliste de l'accompagnement ne risque-t-elle pas de dériver vers de l'assistanat? L'entreprise ainsi soutenue sera-t-elle suffisamment armée et combative pour affronter la réalité économique à sa sortie de la pépinière? Il semble que oui. «La faiblesse du taux d'échec des entreprises passées par nos pépinières prouve que la formule est bonne, explique Emile Courtel, président d'IEN, société privée qui gère les pépinières de Franche-Comté en appliquant ces principes. Nous faisons de la formation, pas de l'assistanat.» Dont acte. Mais, attention, cela coûte cher.

«Notre rôle en amont de la création d'entreprise est de plus en plus important», constate Françoise Boivert. En fait, il semble bien que la durée de l'accompagnement ne cesse de s'allonger. En amont, certaines pépinières sont couplées à un incubateur de projets comme à Alès (42 296 hab., Gard) ou Saint-Brieuc (47 370 hab., Côtes-d'Armor). Ensuite, le séjour en pépinière tend à se prolonger. Le bail précaire de 23 mois, pratiqué à l'origine des pépinières, se raréfie au profit de formules plus souples, comme la convention de sous-occupation de locaux. «Ceci dit, signale Gérard Mussigmann (Castres), nous ne souhaitons pas garder les entreprises trop longtemps en pépinière, mieux vaut se donner les moyens de les faire sortir dans de bonnes conditions pour les fidéliser sur le bassin d'emploi.» La commune a alors tout intérêt à aider l'entreprise dans sa recherche de locaux, voire à lui proposer un bail commercial traditionnel dans un hôtel industriel construit à cet effet, comme l'a fait le district urbain du pays de Montbéliard (30 639 hab., Doubs).

Garder les entreprises sur la zone d'implantation initiale est sans doute la condition sine qua non pour que les pépinières aient une chance d'être rentable. «L'erreur serait de croire qu'une pépinière peut être rentable dans les deux à trois ans qui suivent son ouverture, signale Olivier Dosset, chargé de développe-

.....
La réhabilitation de friches industrielles est souvent moins coûteuse qu'un bâtiment neuf.

ment à l'animation du réseau Créatic Nantes-Rezé. La rentabilité ne peut être qu'à moyen ou long terme et tout dépend de la base sur laquelle elle est calculée.» Laurent Jacquet, chargé de mission économique à la ville de Rezé 33 703 hab., Loire-Atlantique), précise: «Même si ce n'est pas rentable pour le bâtiment, c'est rentable pour la ville car ces entreprises créent des richesses en termes de taxe professionnelle bien sûr, mais aussi d'emplois et de consommation locale.» Dans le cas précis de Nantes-Rezé, il est vraisemblable que la synergie absolue qui existe entre les deux pépinières voisines contribuera à la rentabilité de l'opération.

«En 1990, quand nous avons créé la pépinière de Rezé, celle de Nantes existait déjà depuis trois ans, précise Laurent Jacquet. L'objectif de la ville étant d'aider les entreprises et non de les mettre en compétition, il était préférable de s'associer clairement,

en confiant la gestion de la structure de Rezé à l'équipe de Nantes qui avait déjà fait ses preuves.» Concrètement, le créateur d'entreprise qui présente un projet, visite les deux pépinières, choisit celle qui veut – sauf problème de place – sachant que les prix des loyers et les services sont rigoureusement identiques.

Un exemple qui contraste singulièrement avec d'autres régions où les élus locaux, voyant dans les pépinières un emblème du dynamisme local, ont pratiqué une surenchère handicapant lourdement la réussite des projets. Les conseils généraux, souvent sollicités pour participer à l'investissement initial, doivent alors jouer un rôle modérateur. «Il faut s'assurer que le projet est en phase avec le tissu économique existant, qu'il s'agisse de la taille de la pépinière, de sa spécialité éventuelle, ou de sa localisation exacte, explique Philippe Gressin (Gard). Ceci a motivé notre refus d'une pépinière sur la commune de Marguerittes (7 597 hab., Gard), qui concurrençait un projet précédemment arrêté sur la ville limitrophe de Nîmes. Sans compter que le coût de fonctionnement nous a paru très lourd pour une petite commune. Enfin, nous sommes très attentifs à la qualité des gens présents au conseil d'administration de la pépinière. S'il n'y a que des institutionnels, ce n'est pas très satisfaisant. Il faut que les entreprises locales soient impliquées, c'est un gage de réussite.» ●

La pépinière de Poissy: un espace pour échanger

A Poissy, la Société d'économie mixte d'aménagement de Poissy a intégré la pépinière dans une logique complète de développement économique.

A l'entrée de l'Espace Cristal, un grand panneau indique toutes les entreprises présentes sur le site et l'étage où elles se trouvent. L'immeuble ultramoderne, construit en 1991 à l'initiative de la ville de Poissy (36 864 hab., Yvelines), abrite une pépinière et un hôtel d'activités (bail commercial traditionnel).

Quelques mètres plus loin, l'accueil visiteurs. Derrière la vitre, un immense bureau abrite le centre de

services communs aux entreprises de la pépinière dont s'occupent Anny et Magalie. Ici, c'est la véritable plaque tournante de la pépinière, chaque entreprise vient y chercher et déposer son courrier, donner ses travaux de secrétariat, s'approvisionner en fournitures de bureaux, emprunter un livre à la bibliothèque, faire ses photocopies, envoyer un fax, etc. Rien n'empêche ceux qui le souhaitent d'avoir leur

propre équipement en fax et copieur, mais ce sont des investissements non négligeables qu'il peut être bon de différer de quelques mois lorsque l'activité démarre. «C'est une économie substantielle qui s'ajoute au loyer de 10 à 15% moins élevé qu'à l'extérieur», précise Esther Pinabel, responsable de la société Assco, créée en décembre 1994.

Ceci dit, pour les chefs d'entreprise installés ici, il semble que la vraie

leur ajoutée de la pépinière soit ailleurs. Ron Cros, directeur de Chipway, explique: «Au départ, on pense surtout aux services et au loyer modéré, mais très rapidement, on se rend compte que les échanges avec les autres chefs d'entreprise sont plus importants.» Formelles ou conviviales, les occasions de rencontres sont multiples. Ce jour-là, à midi, une dégustation de vins et apéritifs est proposée dans une des salles de réunion communes à tous les occupants de l'Espace Cristal. Petit à petit, la pièce se remplit de monde et de conversations diverses sur les performances, les projets ou ses difficultés des uns ou des autres. «Un des avantages de la pépinière est d'avoir des échanges avec les autres créateurs d'entreprise sur la stratégie, la gestion ou l'embauche d'un salarié», souligne Christian Derrien, directeur de la société Sodime.

Autre avantage souligné par Esther Pinabel: «On a une seule interlocutrice, la directrice, Nathalie Delabie, qui sait toujours nous orienter vers les bonnes personnes lorsque l'on a un problème à résoudre.» Dans bien des cas, Nathalie Delabie répond elle-même. «Mon rôle est de gérer la pépinière, mais aussi de l'animer et de conseiller les entreprises sur les questions qui les préoccupent comme la participation à un salon professionnel ou une plaquette commerciale.» Elle-même chef d'entreprise à l'origine, Nathalie Delabie



Nathalie Delabie, directrice de l'Espace Cristal (à gauche), et Esther Pinabel, chef d'entreprise. « Mon rôle est de gérer la pépinière, mais aussi de l'animer et de conseiller les entreprises sur les questions qui les préoccupent », souligne Nathalie Delabie.

sait de quoi elle parle. «A Poissy, on a toujours choisi des gens de terrain pour diriger la pépinière, explique Martial Blochet, SGA de Poissy et responsable de Poissy Développement. C'est le seul moyen d'être crédible face aux locataires. Il faut se méfier des idéologues de la création d'entreprise, ils n'ont pas les réflexes des chefs d'entreprise.»

“ Les nouveaux chefs d'entreprise sont souvent seuls ”

Pour les mêmes raisons d'efficacité, la pépinière a été installée au sein du Technoparc de Poissy créé en 1989, lequel regroupe une centaine d'entreprises. «A l'origine, remarque Martial Blochet, la pépinière s'inscrit dans un projet plus vaste de développement économique qui repose sur le triptyque “Former – Créer – Développer”.» D'où l'installation sur un même site du lycée d'enseignement technologique, de la pépinière et des entreprises du Technoparc. Il poursuit: «Les nouveaux chefs d'entreprise sont souvent seuls, car il ne faut pas se leurrer, la création d'entreprise est rarement un choix délibéré, mais plutôt l'issue d'une situation professionnelle difficile. Il est donc essentiel qu'ils soient au milieu d'entreprises qui représentent une référence, une source de motivation et d'inspiration.»

Esther Pinabel, 28 ans: «Quand j'ai décidé de créer mon entreprise, j'ai d'abord cherché des locaux dans ma commune à Achères (15 064 hab., Yvelines). Mais les emplacements n'étaient pas adaptés

à mon activité de secrétariat et conseil en organisation aux entreprises. Puis, j'ai visité plusieurs pépinières et j'ai choisi celle de Poissy en raison de son bureau d'accueil et de son implantation sur une zone d'activité économique.» Des atouts incontestablement précieux pour une entreprise de services aux entreprises.

Multiplier les contacts même informels avec l'extérieur était un des objectifs des concepteurs de la pépinière. «C'est pour cette raison, que, dès le départ, l'Espace Cristal a été conçu comme un centre de ressources pour la centaine d'entreprises du Technoparc», précise Nathalie Delabie. Premier lien avec le Technoparc, le restaurant d'entreprise de L'Espace Cristal qui, chaque jour, sert 400 repas soit à la cafétéria soit au Gourmet's Club, la salle feutrée des repas d'affaires où les tables sont nappées et agrémentées de fleurs. Ici se nouent des contacts privilégiés entre les entreprises de la pépinières et celles du Technoparc. Autres prestations proposées aux sociétés hors des murs de l'Espace Cristal: l'atelier de reprographie et les salles de réunion. Ces services étant bien évidemment payants, l'ouverture sur l'extérieur a aussi l'avantage de procurer des ressources supplémentaires à l'Espace Cristal.

Difficulté principale de Nathalie Delabie: gérer le manque de place et assurer la sortie de la pépinière dans de bonnes conditions. «La pépinière est remplie à 103%! On a dû créer des mezzanines pour faire de la place, sans compter les trente entre-

prises sélectionnées en liste d'attente», déclare Nathalie Delabie. Au bout de 23 mois, elles passent en hôtel d'activités avec un loyer plus cher mais sans frais de déménagement puisqu'elles conservent les mêmes locaux. Mais, là non plus, il n'y a plus de place. La Semap (Société d'économie mixte d'aménagement de Poissy), qui gère l'Espace

“ La pépinière est remplie à 103 % ! On a dû créer des mezzanines pour faire de la place, sans compter les trente entreprises sélectionnées en liste d'attente. ”

Cristal, a donc décidé de construire l'Espace Médias. Celui-ci, d'ici un an, offrira 2 000 m² supplémentaires divisés en trois parties: des salles de réunions, une deuxième pépinière, et enfin des bureaux proposés à la vente pour permettre aux entreprises en bonne santé de l'Espace Cristal d'acheter leurs propres locaux sans avoir à quitter la zone du Technoparc. Un moyen comme un autre de fidéliser les acteurs économiques. ●

Pour en savoir plus :

- ANCE (Agence nationale pour la création et le développement des nouvelles entreprises), 14 rue Delambre, 75 682 Paris Cedex 14. Tél. : (1) 42.18.58.58. Fax : (1) 42.18.58.00.
- Elan, association des dirigeants de pépinières d'entreprises, site technologique de Marticot, 33 610 Cestas. Tél. : 56.21.59.59. Fax : 56.78.89.13.



“ A Poissy, on a toujours choisi des gens de terrain pour diriger la pépinière, explique Martial Blochet, SGA de Poissy. C'est le seul moyen d'être crédible face aux locataires. ”

Les erreurs à ne pas commettre

Marc Bonneau, consultant à l'ANCE (Agence nationale pour la création et le développement des nouvelles entreprises), donne quelques pistes sur les moyens de réussir sa pépinière.

La pépinière a-t-elle des résultats positifs sur les créations d'entreprises?

Incontestablement. Toutes les sources d'informations que j'ai pu recueillir démontrent que le taux d'échec des créations d'entreprise dans les deux premières années n'est que de 10 à 15% dans les pépinières contre 30% en moyenne nationale. Par ailleurs, la pépinière a un effet positif sur la création d'emplois. A leur sortie de pépinières, les entreprises occupent en moyenne quatre personnes contre deux pour les entreprises hors pépinières. La pépinière permet de croître plus vite et donc d'embaucher plus vite.

Quelles sont les erreurs à ne pas commettre dans les pépinières d'entreprises?

D'abord, il faut distinguer les erreurs de conception et les erreurs de gestion. La première erreur serait de créer une pépinière sans faire l'étude d'opportunité et de faisabilité,

l'une répond au pourquoi faire, l'autre au comment faire. C'est comme si une entreprise démarrait son activité sans avoir fait d'études de marché. Il faut définir des objectifs précis et pas seulement en termes généraux de développement économique. C'est le seul moyen de pouvoir vérifier s'ils sont ou non atteints. Aujourd'hui, ce message sur la réflexion en amont est bien passé dans les collectivités locales. Attention de ne pas confier les deux études au même cabinet ou tout au moins ne pas le lui dire au départ, sinon il y a fort à parier que les résultats de l'étude d'opportunité seront favorables!

Et, en termes de gestion, quelles sont les erreurs à ne pas commettre?

Le remplissage de la pépinière ne doit pas être recherché envers et contre tout, d'où l'importance de prévoir au départ des locaux adaptés au potentiel de créations d'entreprises. Il faut bien choisir l'équipe d'animation de la pépinière. Il n'y a pas de profil type de responsable de pépinière, si ce n'est qu'il doit s'agir de quelqu'un qui a le goût du contact avec les hommes. Mais l'essentiel est peut-être l'insertion de la pépinière dans le réseau local, autrement dit l'existence d'un partenariat fort avec les entreprises existantes, les chambres consulaires et les divers institutionnels.

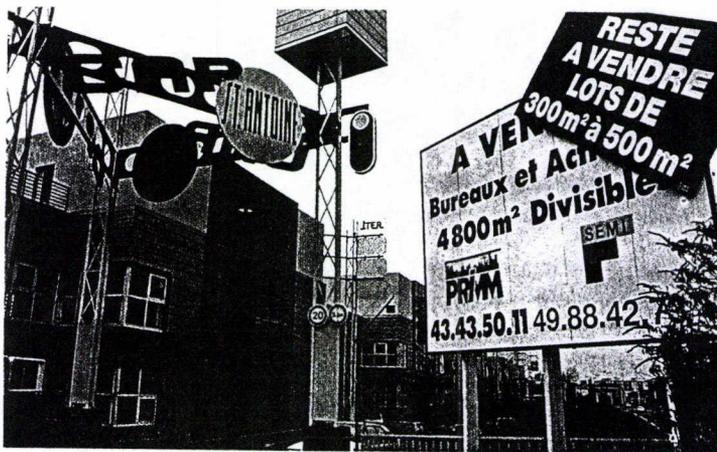
Quelle structure juridique faut-il choisir?

A mon avis, il faut exclure la gestion par une société privée, car une pépi-

nière coûte beaucoup d'argent. Sinon, il existe trois possibilités: la gestion directe, la gestion par une SEM ou par une association. La gestion directe est difficile car une pépinière nécessite une réactivité que les règles de la comptabilité publique ne permettent pas. Le choix entre SEM et association dépend de la manière dont on décide de financer le déficit éventuel, la formule associative permettant de recevoir des subventions

Quels rapports quotidiens les communes doivent-elles entretenir avec les pépinières?

Des rapports de confiance mutuelle. Concrètement, les collectivités locales doivent s'intéresser de près aux résultats des pépinières et pas seulement quand ça commence à aller mal. Ce contrôle est légitime, il s'apparente au conseil de surveillance qui peut exister dans une société privée. Or, dans la pratique, on



Il importe de prévoir au départ des locaux adaptés au potentiel de créations d'entreprises.

plus facilement. La SEM, quant à elle, correspond à une structure financière plus saine, avec constitution d'un capital auquel les entreprises privées locales existantes peuvent participer.

Une pépinière doit-elle être spécialisée ou généraliste?

Tout dépend du contexte local. Mais, une pépinière spécialisée est généralement plus coûteuse et plus difficile à remplir.

constate que le responsable de la pépinière est d'autant plus proche de la commune que le contexte économique est difficile. A contrario, lorsque celui-ci est plus favorable, le directeur de la pépinière a tendance à prendre ses distances. C'est d'ailleurs ce que j'observe depuis six mois. A la collectivité locale de ne pas se laisser marginaliser.

Quel rôle peut jouer l'ANCE dans le cadre spécifique des pépinières?

En la matière, l'ANCE a quatre missions distinctes: organiser des journées d'informations générales sur les pépinières, donner un avis sur les compétences ou les résultats d'enquête des cabinets privés qui font les études d'opportunité ou de faisabilité et, enfin, faire elle-même des études d'opportunité à la demande des collectivités locales, ce dernier cas de figure se présentant en moyenne une dizaine de fois par an.

Les pépinières en chiffres:

- On dénombre une centaine de vraies pépinières
- Dimension des locaux: de 300 à 5 000 m² avec une capacité d'accueil de 10 à 50 entreprises
- On compte 5 000 entreprises et 60 000 à 70 000 emplois, soit une moyenne de quatre emplois par entreprise
- Equipe d'animation de la pépinière: de 10 à 100 personnes
- Besoin de financement d'une pépinière comprise entre 200 000 francs et 3 000 000 francs

- Budget annuel de fonctionnement: de 200 000 à 7 000 000 francs
- Dans 70% des cas, le financement immobilier et mobilier initial est assuré par une collectivité locale
- Dans un cas sur deux, la commune ou un syndicat de communes est propriétaire des locaux
- La gestion est assurée par des associations (31%), des sociétés (18,1%), des communes (13,5%), les chambres de commerce et d'industrie (13,5%), ou des SAEM (12%)

(Source: enquête ANCE 1993)

Dossier réalisé par Catherine Dupeyron

Villefranche-sur-Saône innove pour développer son commerce de centre-ville

Pour développer son activité commerciale, Villefranche-sur-Saône fait l'expérience d'un Groupement d'intérêt commercial et communal (GICC). Avec la CCI, les commerçants et la ville.

Pour promouvoir l'activité commerciale en centre-ville, il faut imposer les GICC aux maires et aux commerçants. » Pierre Moine, président de la commission Commerces à la CCI de Villefranche-sur-Saône (29 900 h., Rhône), est un fervent supporter des Groupements d'intérêt commercial et communal, persuadé qu'ils constituent la réponse au maintien et au développement du commerce traditionnel. Expérimentée depuis septembre dernier dans la capitale du Pays caladois, la formule du GICC a été abondamment promue puis lancée par Jean-Paul Gasquet, président de la CCI, maire de Liègues – commune voisine de Villefranche – et chargé de mission auprès de Jean-Pierre Raffarin, ministre du Commerce. Autant de titres qui faisaient de Villefranche-sur-Saône la ville toute désignée pour servir de terrain d'essai au GICC. Et « essayer les plâtres d'un système réellement révolutionnaire, alliant professionnalisme et mode de financement novateur », selon Christian Bernard, chargé du dossier à la CCI.



Le GICC a organisé une véritable stratégie marketing.

se de la subvention CCI-ville englobée en frais de fonctionnement. Prudence donc sur la définition des actions et sur le

Pour les promoteurs du GICC, le budget ainsi dégagé doit être entièrement affecté à la communication et à la démarche marketing des opérations mises en œuvre par le permanent. Une tentative de GICC aurait ainsi connu quelque difficulté en Isère à cau-

recrutement du permanent du GICC qui doit concilier une compétence en communication et une bonne connaissance (si possible par expérience familiale) de l'univers du commerce de proximité. En quelques mois de rodage, le « centre commercial » de Ville-

témoignage de l'élu

LOUIS CORSANT, adjoint à l'économie de Villefranche-sur-Saône.

« Accroître le potentiel »



« Au système d'aide financière directe aux commerçants, nous avons préféré investir dans le Groupement d'intérêt commercial et communal. Son but n'est pas de revitaliser le centre-ville mais de conserver et de développer son activité car Villefranche-sur-Saône est une ville très commerçante, avec son fleuron de la rue Nationale. Il s'agit d'accroître le potentiel de clientèle extérieure tentée par les achats en périphérie. »

franche s'est doté d'une enseigne, « Les Calades » (appellation de la pierre locale), pour fédérer toutes les actions menées par le GICC, a édité un catalogue de présentation des boutiques, lancé des campagnes d'étiquetage avec le logo des Calades pour les produits à prix coûtant, etc. Faire comprendre la nécessité de communiquer à ses adhérents est le maître-mot du GICC expérimental. Loin des quinzaines commerciales, il s'agit pour le GICC d'organiser une stratégie marketing et des campagnes de communication

rivalisant avec la grande distribution. « Sur nos points forts comme sur notre identité propre », remarque Pierre Moine en citant pêle-mêle « l'ouverture le lundi du marché "extra-ordinaire" de fruits et légumes, la fête des conscrits ou du Beaujolais ». Pour ses promoteurs, le GICC pourrait même s'ancrer solidement dans le paysage local en disposant à l'avenir d'un droit de préemption lors de la cession de fonds ou encore en participant à des opérations d'aménagement urbain (parking, etc.).

Claude Ferrero

Le Val-de-Moder joue le télétravail

Le district du Val-de-Moder, qui associe 4 communes rurales (5 000 habitants) du Bas-Rhin, a créé une association et 10 emplois dans le domaine des nouvelles technologies.

Rivaliser avec la grande distribution

Inspiré du modèle des Sidac fonctionnant depuis douze ans au Canada, le Groupement d'intérêt commercial et communal a pour objectif de fédérer, gérer et animer le commerce de centre-ville à l'instar des GIE des centres commerciaux traditionnels. Un – ou plusieurs – permanents salariés est chargé de faire vivre le GICC avec un budget propre constitué par les cotisations des adhérents (commerçants et professions libérales) et une subvention municipale. Dans le cas de Villefranche, 176 membres (dont 80% de commerçants) ont apporté 720 000 francs (environ 300 F/mois) et la mairie 600 000 francs pour l'exercice 1995/1996. Un budget qui avoisinera 4,5 millions de francs sur trois ans, soit six fois plus que celui de l'ancienne union commerciale.

« Mais, prévient Pierre Moine, une telle opération ne peut réussir que si la coopération entre les commerçants et la ville est totale. La commune ne doit pas se contenter de verser les subventions – ce qui n'est déjà pas si mal – pour se donner bonne conscience, il faut définir ensemble un plan d'actions, un calendrier de réunions, etc. »

A mi-chemin entre Strasbourg et Karlsruhe (et à 10 kilomètres d'Haguenau), le Val-de-Moder souffre d'une carence en infrastructures routières. Il subit de plein fouet un chômage issu d'une industrie traditionnelle de la chaussure en perte de vitesse. En janvier 1994, le district crée l'Association pour le développement des entreprises et des compétences (Adec), association issue du droit local loi de 1908 pouvant émettre certains actes commerciaux. A l'origine du projet, l'association entre IBM France, qui détachera auprès de l'Adec un chef de projet pendant deux ans, et le district du Val-de-Moder. « Il s'agit de dynamiser le district par l'apport de nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'implantation d'activités dans une région où les infrastructures de communication sont déficientes. Nos faiblesses sont devenues des atouts », affirme Rémi Bertrand, président de l'Adec et vice-président du district.

L'association s'est implantée dans des locaux mis à disposition par une entreprise de fabrication de chaussures. Elle emploie 10 salariés, tous d'anciens chômeurs. L'Adec n'est pas seulement un

centre de vente de télétravail auprès des entreprises comme il commence à en exister un peu partout en France mais un véritable guichet multi-services et offrant à la fois télé-secrétariat et assistance au développement télématique des entreprises. Elle organise aussi des formations initiales de remise à niveau ou requalifiantes en partenariat notamment avec l'ANPE et abrite une unité de recherche et de développement multimédia. Outre ces activités, un club micro propose aux habitants du district une initiation à l'informatique. « Une association de télétravail seule est difficilement vivable à court terme. Il n'y a pas assez de marché pour cela et la saisie au kilomètre n'est pas une activité à forte valeur ajoutée », explique Catherine Ledig, directrice du centre. « Il nous fallait être innovants pour se servir de la télématique comme levier du développement local », ajoute Rémi Bertrand. « Sur 300 m², nous disposons de toutes les applications téléservices. Le télécentre est le premier échangeur d'autoroutes de l'information en zone rurale. Il est une plateforme d'appui pour des entreprises, des institutions et des particuliers », poursuit Catherine Ledig.

« Une seule commune n'aurait rien pu faire. Il fallait que le projet soit porté par une entité assez représentative, assez forte, vis-à-vis des partenaires extérieurs tels que IBM. Le district a apporté davantage de convivialité et de poids. Il demeure aussi le gage de flexibilité et de rapi-

dité pour financer un projet de l'Adec. Cette efficacité est issue d'une collégialité exemplaire dans notre structure intercommunale », conclut quant à lui Rémi Bertrand.

Isabelle Frimart

● Contact : Rémi Bertrand, Adec, tél. : 88.72.29.10.

1,5 MF de chiffre d'affaires

Les partenaires, et parfois clients, de l'Adec sont institutionnels : le conseil régional d'Alsace, le conseil général, avec lequel l'association a passé une convention pour la saisie des matrices d'associations foncières. Ils sont universitaires : l'Adec a conçu une borne qui présente les différents services universitaires aux nouveaux venus de l'IECS, école de commerce de Strasbourg. Avec la mutualité sociale agricole et l'ANPE, l'Adec a mis au point (concept, design et plans de fabrication) une autre borne pour les emplois saisonniers. Le lancement de l'association a été financé par les dotations du conseil régional, du conseil général du Bas-Rhin et par le district grâce à la dotation rurale. « Le district a largement innové en accordant dans le cadre de l'enveloppe pour le développement local l'ensemble de la dotation rurale à un projet mettant l'accent sur les nouvelles technologies », estime Rémi Bertrand. En 1995, l'Adec a réalisé un chiffre d'affaires de 1,5 million de francs (3 millions de francs prévus en 1996). Le budget de 2,5 millions de francs est également couvert par la deuxième tranche de dotation rurale que lui reverse intégralement le district, qui s'engage par ailleurs sur des projets plus ponctuels, et par la Caisse des dépôts et consignations. Mais l'objectif de l'Adec est avant tout l'autofinancement.

Radioscopie des services économiques dans les villes moyennes

97 % des villes ont créé un service économique

Pour 58% des villes moyennes, le service économique est commun à la ville et à la structure intercommunale à laquelle elle appartient. 42% ont leur propre service, soit par absence de compétence économique au sein d'une structure politique, soit par volonté politique de maintien d'une certaine autonomie. L'action économique n'est donc pas encore regroupée au sein d'un seul service dans les agglomérations. Pour les auteurs de l'étude, c'est le signe d'une lente mise en place d'une intercommunalité fonctionnelle. Ces services sont composés en moyenne de 3,3 personnes (1,6 cadre A, 0,6 agent de catégorie B et 1,2 secrétaire). Il y a une grande hétérogénéité dans le nombre de personnes travaillant dans ces services (1 à 13) qui est expliquée par la taille des villes mais aussi par la diversité des missions qui leurs sont confiées.

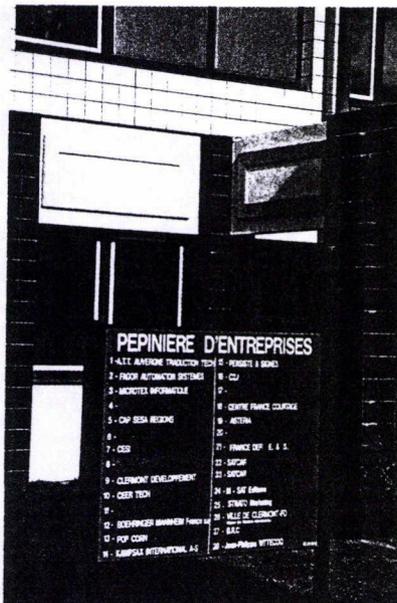
Les cadres qui représentent la moitié des effectifs sont équitabement répartis entre fonctionnaires et contractuels. Il apparaît ainsi que la fonction publique territoriale a su intégrer une nouvelle activité dans un métier qui était, à l'origine, souvent confié à des non-fonctionnaires (hommes venant de l'entreprise notamment).

Une place stratégique dans l'organigramme

Rattachés directement au secrétaire général (41%) ou au maire (19%), ces services sont souvent proches des centres de décision. Il est enfin à noter que 14% sont constitués en unité autonome.

Les missions qui leurs sont confiées se divisent en trois catégories: incontournables, importantes et plus secondaires. Pour les premières, 64 à 86% des services assurent la connaissance du tissu économique local, l'animation écono-

Pour leurs cinquièmes rencontres qui auront lieu à Saint-Brieuc (45 000 hab., Côtes-d'Armor) les 8 et 9 février, les services économiques des villes moyennes ont réalisé une **étude** pour connaître leur **organisation**. Ces villes, comprenant entre 20 000 à 100 000 habitants, doivent exercer une fonction de **centralité** au sein de leurs pays. La Fédération des maires des villes moyennes (FMVM) en regroupe actuellement 186. Le taux de réponses important (93 sur 150) permet de donner une bonne photographie de ces services.



Les pépinières d'entreprises ne sont pas toujours gérées par les services économiques.

mique, sa promotion et des missions de gestion foncière et immobilière.

Entre 40 et 50% des services assurent des études sectorielles, le suivi du commerce local, la pros-

pection des entreprises et la défense de l'emploi. Ce dernier point comprend toutes les actions menées en partenariat avec l'ANPE, les missions locales, etc. ou la mise en place de Plie (plans locaux d'insertion par l'économie).

Enfin, la gestion des infrastructures ou la promotion du tourisme restent des activités plus secondaires.

Le budget de ces services est très variable suivant les opérations qu'ils mènent ou qui leur sont rattachées (zones industrielles ou pépinières par exemple) et toute statistique en la matière n'est pas très significative. Mais, il est à noter que nombre d'entre eux sont considérés comme des services gestionnaires d'équipements et disposent à ce titre de budgets conséquents. ■

Renseignements sur cette étude: FMVM, Fédération des maires des villes moyennes - 42 boulevard Raspail 75007 Paris - Tél.: (1) 45.44.99.61.

V^{es} rencontres des services économiques des villes moyennes à Saint-Brieuc les 8 et 9 février

Prévue initialement au mois de décembre, ces V^{es} rencontres ont été reportées aux 8 et 9 février en raison des grèves dans les transports. Elles se dérouleront à Saint-Brieuc autour du thème: comment agir sur le destin économique des villes moyennes? Neuf ateliers seront proposés aux participants sur les sujets suivants:

- Volontarisme et réalisme: le signe des services économiques de plus en plus matures:
 - Relations aux entreprises: la crédibilité ne se décrète pas, elle se construit.
 - Les aides aux entreprises: la part du mythe et celle de la réalité.
 - Les services économiques se font une petite place dans leur mairie.
- Les enjeux socio-économiques changent, comment les services économiques s'y adaptent-ils?
 - L'emploi et la lutte contre le chômage sont-ils la future priorité des services de développement économique?
 - Les nouveaux équilibres commerciaux sur un territoire.
 - Faut-il faire de l'immobilier d'entreprise?
- Comment forcer le destin économique des villes moyennes, quelques axes de développement:
 - Le tourisme c'est aussi l'économie.
 - L'enseignement supérieur: un levier coûteux?
 - Quelle place pour l'industrialisation des villes moyennes?

Renseignements et inscriptions au 96.62.54.32.

Saint-Brieuc sait accueillir les entreprises

Le mensuel « l'Entreprise » a réalisé dans son numéro d'octobre 1995 une enquête en direction de 50 villes de France pour juger l'accueil de leurs services économiques quand une entreprise se présente pour créer une activité. Cette enquête vient

en complément du « palmarès des villes 1995 » pour déterminer les meilleurs atouts d'une ville pour favoriser une implantation d'activités (*lire encadré, p. 6*).

Chacune des villes a ainsi reçu une lettre d'une entreprise d'étude en satisfaction de clientèle... sou-

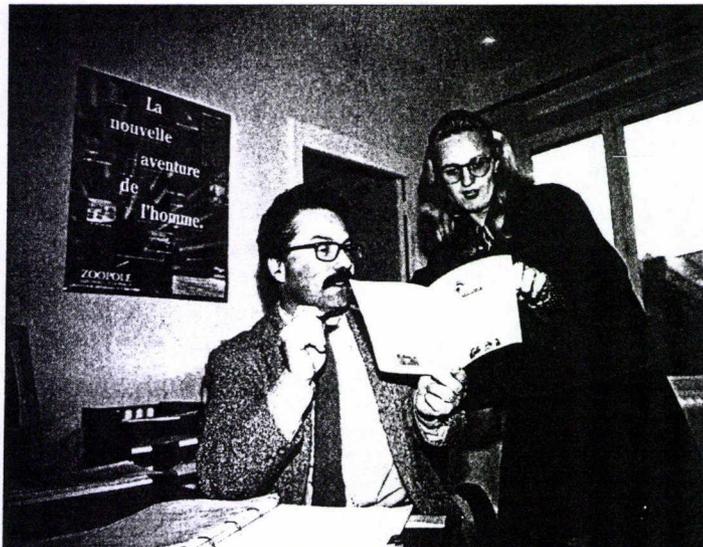
haitant délocaliser un service de six personnes, enquêtrices téléphoniques recrutées sur place, dans un délai de quelques mois. De la qualité des réponses effectuées, de l'accueil réalisé à l'offre assez simple à monter, le journal a procédé à un

●●●

Classement sur les cinquante villes sollicitées dont Saint-Brieuc sort première, suivie de près par les villes d'Angers, Le Mans, Montpellier et Rodez.

« La FPT montre ainsi sa capacité à évoluer »

Guy Deléon, le responsable du service chargé de l'accueil des entreprises de la ville de Saint-Brieuc, relativise cette distinction : « Nous sommes tombés juste à un moment ou tout allait bien. Nous nous sommes efforcés de penser en amont à ce qu'une entreprise pouvait attendre d'une collectivité quand elle souhaite s'y implanter. Nous avons constaté qu'il y avait, dans chaque choix, un mélange de critères économiques objectifs et de critères affectifs. Nous nous efforçons donc d'aller chaque fois au devant de cet-



Guy Deléon, responsable du service chargé de l'accueil des entreprises de la ville de Saint-Brieuc : « Nous procurons tous les renseignements d'ordre économique, mais aussi tout ce qui peut permettre au patron, à ses cadres et à ses employés de mieux s'installer dans cette nouvelle ville. »

Le palmarès des villes 1995: les critères choisis

Rennes, Angers (agglomérations de plus de 200 000 habitants), Caen, Le Mans, Douai (grandes villes), Arras, Bourg, Laval (villes moyennes) et Cambrai, Vannes et Alençon (petites villes) sont les villes qui arrivent en première place dans chacune de leur catégorie. Elles disposent ainsi des meilleurs atouts pour accueillir, selon le mensuel, toute entreprise candidate à une implantation.

Ce classement repose sur 8 000 données recensées auprès des collectivités que le mensuel a vérifiées auprès de sources nationales. Les critères sont répartis de la façon suivante:

- Transports (ce critère compte pour 15% dans la note finale): qualité des dessertes aérienne, ferroviaire et routière.
- Matière grise (15%): effectif d'étudiants, centres de recherche.
- Fiscalité (10%): évolution de la TP depuis 1992.
- Dynamisme économique (20%): emplois qualifiés, créations et défaillances d'entreprise.
- Aides financières (13%): primes locales, nationales et européennes.
- Infrastructures d'accueil (12%): guichet unique, pépinières, zones d'activités, etc.
- Qualité de la vie (15%): cinémas, théâtres, nombre de m² d'espaces verts, heures d'ensoleillement, etc.

La part accordée aux critères montre que seulement 25% des éléments de décision qui tiennent à une action directe des collectivités (aides financières et structures d'accueil) entrent dans les choix des implantations. L'environnement (transports, qualité de vie, matière grise) représente quant à lui 45% des éléments du choix. La bataille engagée pour l'implantation d'une antenne universitaire ou d'une desserte autoroutière est donc plus que jamais d'actualité. ●

te demande en procurant tous les renseignements d'ordre économique, mais aussi tout ce qui peut permettre au patron, à ses cadres et à ses employés de mieux s'installer dans cette nouvelle ville. » Le service a ainsi à sa disposition une base de données reprenant l'ensemble des informations les plus couramment demandées par les entreprises. Chaque dossier, enfin, est traité de la même façon quelle que soit la taille de l'implantation éventuelle.

« C'est un bien pour la ville, ajoute Guy Deléon, mais aussi pour la fonction publique territoriale qui montre ainsi sa capacité à évoluer. » Le service est, en effet, composé de personnels territoriaux titulaires (attaché, rédacteur, etc.) qui ont travaillé dans différents services de la ville (CCAS, sport, transports urbains, animation estivale, etc.) avant de constituer le service économique. Cette connaissance de la ville et une sensibilité plus particulière à l'accueil complètent la formation en sciences économiques du responsable pour donner, semble-t-il, un cocktail apprécié par les candidats à la création d'activités sur Saint-Brieuc.

D. C.

LES PHRASES OU LES ATTITUDES QUI " TUENT "

Lors de leur enquête ou des relances téléphoniques, les journalistes de « l'Entreprise » ont dégagé ces constats suivants :

- 17 villes sur 50 n'ont rien envoyé, même après deux relances;
- 13 villes ont déclaré avoir perdu la première demande;
- la plupart des villes se sont contentées de plaquettes de présentation ne donnant aucune information sur les aides ou sur les taux de TP en vigueur.

Parmi les phrases entendues :

- « Vous êtes le demandeur, c'est à vous de rappeler. »
- « Vous avez déjà eu sept interlocuteurs différents? Alors c'est que votre proposition n'intéresse personne. »
- « Bien sûr que nous avons un aéroport à B... On n'est pas des péquenots. »
- « Comment faire pour venir de Paris à S...? Mais, monsieur, nous ne sommes pas une agence de voyage! »

LE MEILLEUR ACCUEIL A...

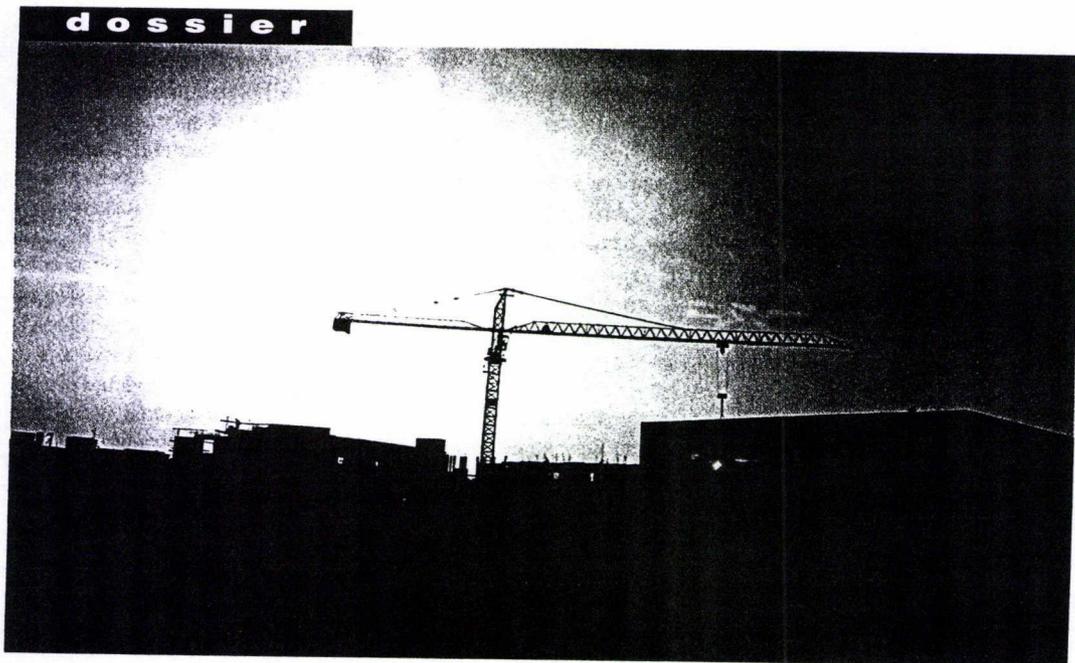
...Angers : si une entreprise cherche des locaux, on peut lui envoyer une sélection par fax dans la demi-heure.

...Montpellier : chacun des responsables de la société a reçu un dossier. Mieux, la responsable leur a proposé de venir à Paris pour les rencontrer.

...Pau et Orléans ont été jugés comme étant dotés des meilleurs standards téléphoniques.

...Nevers, Reims et Rodez ont des responsables jugés comme les plus convaincants et les plus professionnels pour les renseignements économiques.

« Plantée! la ZAC est plantée », reconnaissait récemment un maire devant son conseil municipal. Force est de constater aujourd'hui que la réalisation des ZAC, zones d'aménagement concerté, bute sur de nombreux obstacles. Que faire? A la recherche d'idées et suggestions,



La difficile reconversion des zones d'aménagement concerté

« La Gazette » enquête dans les régions. Les solutions miracles n'existent pas. En revanche, une méthode et des thérapeutiques se mettent doucement en place.

En 1994, en Ile-de-France, plus de 6 millions de mètres carrés étaient prévus dans les programmes de ZAC pour un marché incapable d'en absorber chaque année plus d'un dixième, estiment les promoteurs les moins optimistes. Il est économiquement évident que de nombreux projets d'aménagements franciliens sont en grande difficulté. L'Ile-de-France, sans doute la région la plus sinistrée... Il est encore très difficile d'en avoir une vue d'ensemble et parfois même dans les communes elles mêmes. La période des élections municipales n'a pas rendu très facile toute communication sur ce sujet.

Aujourd'hui encore, le sujet est souvent abordé contre la promesse de ne pas citer le nom de la commune. Pourtant, au lendemain de quelques changements de majorité municipale, l'état des lieux réalisé

est simple : la situation de nombreuses SEM tient de la survie artificielle et plusieurs projets concédés au privé sont au bord du dépôt de bilan. Les collectivités locales courent le risque d'être fortement mises à contribution pour maintenir en vie leur SEM ou pour financer quelques équipements publics sur leurs budgets propres. Elles ne pourront pas ainsi compter sur les recettes provenant de la vente de charges foncières.

Un état des lieux difficile à réaliser

Côté banques, celles impliquées dans les « ZAC privées », les structures de défiance, permettent de cantonner pour un temps les opérations. En revanche, pour les ZAC gérées par les villes en direct ou par l'intermédiaire de SEM, on reconnaît très difficilement la situation : une renégociation d'une dette garantie par une collectivité laisse

parfois des traces et surtout altère une capacité d'investissement (en cas de reprise de dettes d'une SEM) qui ne permettra pas une reprise de l'activité à court terme. Le problème existe donc. Comme le révèle une étude menée par la Société centrale d'équipement du territoire (Scet) sur la région parisienne et qui concerne l'ensemble des ZAC sur lesquelles la Scet participe à un degré variable, les difficultés sont bien là (voir tableaux, p. 16). Si aucune autre étude existe pour les autres régions françaises, de nombreuses villes reconnaissent cependant avoir à faire face à des problèmes. Etat du marché, poids du portage du foncier, procédures administratives trop longues sont les difficultés essentielles. L'Iaurif (Agence d'urbanisme de la région Ile-de-France) a publié récemment un rapport (dont nous tirons les chiffres des tableaux) sur

●●●



●●●

ce sujet pour le compte de la région et de son observatoire du foncier. La confrontation entre promoteurs privés et publics réalisée à cette occasion permet de lancer quelques pistes qui pourront aider les collectivités à essayer de s'en sortir.

Au début, il y avait un bilan... Tout projet d'aménagement utilisant la ZAC comme moyen doit avoir dans son dossier un bilan financier initial dans lequel on trouve des informations essentielles. Montant des recettes escomptées de la vente des charges foncières, frais financiers, participation ou contribution perçue par la collectivité, etc. y sont clairement définis. Un planning de réalisation dans le temps des travaux, acquisitions foncières, ventes, etc. doit également exister. Chaque année, l'aménageur choisi doit fournir à la collectivité un état financier relatant l'avancée du projet et constatant les modifications apportées au bilan et au planning. Ces documents doivent être communiqués au conseil municipal. Ils constituent pour l'assemblée une information qui ne donne pas forcément lieu à débat. Mais ce minimum n'est pas assuré dans toutes les collectivités, loin s'en faut. Pourtant, il est le point de départ de toute analyse et de toute procédure d'alerte.

L'audit nécessaire et urgent

Une montée plus rapide que prévue des frais financiers, des contributions de la commune appelées plus tôt avec un maintien coûte que coûte,

des objectifs de vente du foncier sont les signes annonciateurs d'une catastrophe, comme le reconnaît le secrétaire général d'une ville moyenne. Simples à détecter, ils ne seront pas forcément mis en valeur par l'aménageur, y compris par la SEM locale, qui possède une logique propre. « Cette dernière, nous confie-t-il, peut se révéler à la fois comme l'outil le plus idéal pour l'aménagement et devenir d'une absolue opacité quand sa survie même est en jeu. »

« Accélérer la mise à plat des ZAC en difficulté par audit » est l'une des propositions les plus importantes que l'Aurif fait dans son rapport. « La réalisation de cet audit est un acte politique dont la décision est parfois difficile à prendre », écrit le rapporteur du groupe de travail, Agnès Charouset, « mais il est absolument nécessaire et urgent de le faire. » Des mesures financières facilitant l'audit (incitations financières d'une région ou de l'Etat) seraient sans doutes les bienvenues pour lancer cette démarche. Du reste, ce coût n'est pas prohibitif (le rapport l'estime même dérisoire) au regard des enjeux financiers existants. Cet effort est, en effet, estimé dans le rapport, de 15 à 20000 francs pour un audit léger qui « permet de définir s'il y a alerte ou pas » et de 60 à 100000 francs pour un audit lourd. Les prestataires de service sont nombreux en la matière qu'ils soient publics (Scet, agences foncières, CDC, etc.) ou privés (cabinets spécialisés ou experts comptables).

On entre alors dans le cœur du problème. « Nous nous félicitons ne n'avoir eu recours qu'à des aménageurs privés », souligne le secrétaire général d'une ville de la banlieue ouest. « Les garanties des banques sont hypothécaires. Ces dernières deviendront propriétaires du terrain, si l'aménageur déposait son bilan. Il sera alors toujours opportun pour la ville de négocier avec elles le prix d'achat du foncier au coût actuel », analyse-t-il sereinement. Mais cette situation n'est pas la plus courante. Les villes en-

Une montée plus rapide que prévue des frais financiers, des contributions de la commune, des objectifs de vente du foncier sont les signes annonciateurs d'une catastrophe.

Le bail à construction

Réglementé par l'article L251-1 du Code de la construction et le décret 87-492 du 3 juillet 1987, le bail à construction peut s'appliquer aux collectivités locales dans le cadre de la gestion de leur domaine privé. Ce sont des baux à longue durée (18 à 99 ans) par lesquels la collectivité se borne à remettre au locataire des terrains sur lesquels il construit des immeubles sous son entière responsabilité. A la fin du bail, la personne publique reçoit les immeubles selon les modalités contractuelles prévues dans le contrat. Le contenu du bail est très librement déterminé par les parties. Le prix du bail peut consister dans la remise des immeubles en fin de période à la collectivité, le paiement d'un loyer annuel ou capitalisé ou la cession moyennant soulte des immeubles construits au locataire. ●

Difficultés de réalisation des ZAC
étude qui porte sur 55 ZAC

DIFFICULTES	ZAC CONCERNEES
marché en général	13
marché des bureaux	9
marché des ZAC	23
marché du logement	7
le portage du foncier	22
le poids des équipements publics	2
procédure administrative	14
procédure judiciaire	5
autres	4

Total des difficultés recensées par l'étude : 99

(Source : étude de la Scet et de l'Aurif)

Remèdes recherchés pour relancer les ZAC
étude qui porte sur 55 ZAC

REMEDES	ZAC CONCERNEES
étalement dans le temps	25
baisse du coût du foncier	14
renégociation des emprunts	15
déficit pris par le concédant	18
équipements publics réalisés par le concédant	2
CHANGEMENTS DE PROGRAMME :	
- augmentation de densité	4
- bureaux transformés en logements	4
- activités transformées en logements	4
- abandon d'équipements publics	0
rachat par la collectivité de terrains	3
arrêt pur et simple	4

Total des remèdes recensés par l'étude : 93

(Source : étude de la Scet et de l'Aurif)

garantis par des garanties d'emprunt ne peuvent plus désormais attendre un redémarrage très hypothétique des ventes de bureaux ou de logements.

Réaménagements de programmes « à la baisse »

Dans l'étude de la Scet, les remèdes recherchés sont d'une constance remarquable : l'étalement dans le temps, la baisse des charges foncières, la renégociation des emprunts et le déficit pris en charge par le concédant viennent très largement en tête au détriment des modifications de programmes. Ce dernier point se heurte, en effet, à deux obstacles de taille : le premier d'ordre financier. Un directeur de SEM explique ainsi que « les financeurs (régions - Etat) commencent à hésiter de plus en plus à subventionner une partie des surcoûts fonciers destinés à faciliter la construction de logements sociaux ». En abaissant le coût du foncier, les sociétés peuvent ainsi entrer dans les prix plafond de référence obligatoire pour décrocher les prêts nécessaires. La reconversion de projets de logements en acquisition de logements sociaux a été, en effet, la première ligne de défense utilisée par les aménageurs. Celle-ci a l'avantage de ne pas toujours entraîner de « modification de l'économie générale du projet ». En cas inverse, il convient en effet de modifier le PAZ (plan d'aménagement de la zone) dont l'articles 311-32 du Code de l'urba-

nisme précise en substance qu'il ne doit être modifié ou abrogé que dans les formes prescrites pour son abrogation. La procédure utilisée prendra ainsi entre une à deux années avec enquête publique à la clé. Ce décalage entre des modifications parfois mineures et le délai nécessaire fait réagir fortement les aménageurs qui souhaiteraient voir le législateur créer une procédure allégée.

Pourtant, plusieurs villes n'hésitent pas à lancer la procédure de modification quand les programmes s'avèrent au fil des temps trop ambitieux.

Dans une ville moyenne des Hauts-de-Seine, où douze ZAC ont été lancées depuis quelques années, l'évolution du prix de l'immobilier a conduit à des réaménagements de programmes importants. La quasi-totalité de ces zones confiées à des aménageurs privés permettait à la ville de bénéficier, souvent en début de réalisation, de fonds de concours importants. La ville n'a pas hésité dans plusieurs cas à lancer une procédure de modification de ZAC « à la baisse » qui a permis à chacun de mesurer les enjeux, les difficultés rencontrées et les solutions retenues.

Du côté des ministères concernés, on est très réticent à lancer une procédure allégée pour deux raisons essentielles : l'assouplissement de ces règles ne correspond pas à l'échelle du problème et la notion d'économie générale d'une ZAC modifiée faiblement est un do-

Les causes essentielles du blocage de l'aménagement urbain

La récession du marché du logement et des bureaux est une cause apparente, mais qui, pour certains économistes, est relativement superficielle. Dans un passé récent, plusieurs crises immobilières n'ont pas sinistré aussi gravement aménageurs et banquiers.

Deux autres phénomènes peuvent expliquer l'ampleur de la crise:

- **Un niveau d'intérêt élevé dans un contexte d'absence d'inflation.**

Contrairement au contexte des années 60-80, où la hausse des prix gommait le coût de l'intérêt financier, le seul effet de l'endettement met en déficit une opération qui ne trouve pas de débouchés commerciaux. L'absence d'inflation et d'évolution des prix de l'immobilier (bien au contraire) creuse le déficit des opérations sans espoir de rééquilibrage.

- **La fragilité des finances publiques.** L'aménagement urbain a été de tout temps, sauf de rares exceptions, financé sur capitaux publics. Il n'a jamais été véritablement bénéficiaire au sens de la gestion privée. Les grandes opérations trouvaient, dans le passé, des financements à très long terme (Fnafu, prêts CDC à très longs termes, etc). Des événements comme la baisse de la collecte du livret A, le désengagement de l'Etat, etc. ont conduit avec la décentralisation, l'aspiration à une plus grande autonomie des collectivités locales et l'effervescence du marché de l'immobilier à un transfert vers les finances locales du financement de l'aménagement urbain. Le retournement du marché ne permet pas toujours à celles-ci, en l'absence de moyens et d'outils, de faire face à la situation. ●

maine qui prêterait toujours à contestation et générerait des recours qui seront autant de temps de perdu.

Porter le foncier

« Une commune a le droit, voir le devoir, de faire des réserves foncières pour la postérité, explique un autre directeur de SEM, pas une société d'aménagement qui doit réaliser une opération dans un délai finalement assez court. » Le rachat des terrains par la collectivité permet, d'une part, de trouver des financements plus longs (ceux des SEM dépassent rarement dix ans) et souvent, d'autre part, d'apporter des fonds dans les SEM pour prolonger les délais de réalisation. Deux écueils à surmonter néanmoins : à quel prix acheter ces terrains et doit-on se priver de budget d'investissement pour plusieurs années ? Si ce dernier point touche au politique, le premier soulève un problème : doit-on et peut-on toujours (vis-à-vis du bilan de la SEM)

acheter un terrain au prix actuel ou à son prix d'acquisition ?

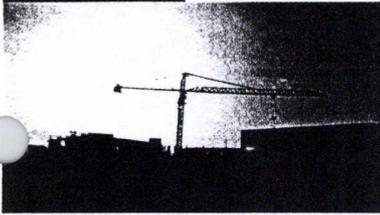
Faire porter par d'autres le foncier est souvent une solution à court terme. Les agences foncières (AFTRP en région parisienne) ou certaines communautés urbaines ne supportent le portage à la place des communes que pour un délai court (deux ans minimum) et souvent insuffisant pour mener l'opération à son terme. Le développement d'un établissement public à fiscalité propre du type de celui d'Argenteuil-Bezons (Val-d'Oise) n'aboutit quant à lui qu'à un transfert de la pression fiscale de la ligne commune à la ligne divers-syndicats... Ce qui revient en final à faire financer les réserves foncières toujours par le même contribuable.

La densification des programmes de logement pour répondre aux coûts fonciers est une porte de sortie utilisée dans certaines zones. Elle implique cependant un dimensionnement nécessaire des équipements publics, voire même d'en

●●●



Le rachat de terrains par la collectivité permet de trouver des financements plus longs (ceux des SEM dépassent rarement dix ans) et d'apporter des fonds dans les SEM pour prolonger les délais de réalisation.



Le coût du portage du foncier demeure le point le plus difficile à accepter. Sa prise en charge directe par la collectivité devient la solution la plus prisée mais de manière encore très discrète.

•••

créer de supplémentaires dans certains cas. D'autres solutions techniques telles que l'utilisation plus importante du 1% logement conjugué à des PLA permet de sortir, en partie, de la logique des prix administratifs pour se rapprocher des prix du marché. La convention, qui assure une contrepartie en termes de logements réservés aux entreprises qui cotisent auprès de l'organisme collecteur, prive cependant la collectivité et l'Etat d'un regard sur l'attribution de ceux-ci. C'est, néanmoins, l'un des axes les plus utilisés aujourd'hui dans les villes qui avaient bâti des projets d'aménagement ne comportant que des PLA.

Flexibilité des projets, planification glissante

Le bail à construction permet d'étaier dans le temps le portage foncier pour la commune. Il peut ainsi en résulter une baisse pouvant aller jusqu'à 20 % du prix des logements ou des activités, estime-t-on à la Scet. Mais des solutions plus nettes

sont également mises en œuvre : la ville de Houilles (30 000 habitants, Yvelines) vient ainsi de décider lors de son dernier conseil municipal de mettre fin à une ZAC pourtant confiée à un aménageur privé. Si cette décision est l'une des conséquences des élections municipales, où le projet de densification du quartier à aménager avait été fortement décrié, l'un des attendus de la délibération n'en spécifie pas moins comme motif d'intérêt général les difficultés du marché immobilier compromettant les autres projets en cours. Un projet de parking est ainsi abandonné et la réhabilitation du marché couvert sera assurée directement par la commune (elle en assurait le financement dans le cadre de la ZAC). Un probable contentieux déterminera si des indemnités doivent être versées aux aménageurs. « Le jeu en vaut la chandelle », estime-t-on en mairie ou l'on remarque, par ailleurs, que les ventes en état futur d'achèvement (Vefa) d'équipements publics sont désormais difficile à réaliser.

Devant l'ampleur et la durée de la crise immobilière, les collectivités sont de plus en plus nombreuses à ne plus prendre le temps... d'attendre. Le coût du portage du foncier demeure le point le plus difficile à accepter. Sa prise en charge directe par la collectivité devient la solution la plus prisée mais de manière encore très discrète.

Le lancement de nouvelles ZAC obéira peut-être également dans les années à venir à des logiques d'élaboration différentes. L'abandon des certitudes techniques ou politiques se fera au profit de démarches plus « marketing » où une approche plus pragmatique se réalisera à partir d'une analyse des besoins du marché. Le rapprochement des promoteurs et des villes est engagé : certaines villes qui se sont dotées d'observatoire du logement ont déjà lancé un dialogue et une confrontation qui permet d'adapter les programmes à la demande et à la réalité du marché.

La flexibilité des projets (abandon des programmations linéaires

M 14 et sincérité des comptes

- Le report, année après année, de recettes escomptées de la vente, de charges foncières ou de remboursement par la SEM d'avances de trésorerie au compte administratif est un acte non sincère. Ces sommes qui ne rentrent pas dans les caisses de la collectivité pèsent lourdement sur la trésorerie et donnent des excédents très théoriques. Les juges des comptes apprécient les efforts des villes qui, pour rendre plus conforme à la réalité leur compte administratif, ne reportent pas ces recettes y compris en « planifiant » l'impact sur trois ou quatre ans. - Avec la M 14, les provisions pour garanties d'emprunt accordées seront à réaliser.

QUELQUES CLES POUR SUIVRE LES PROCEDURES DE ZAC

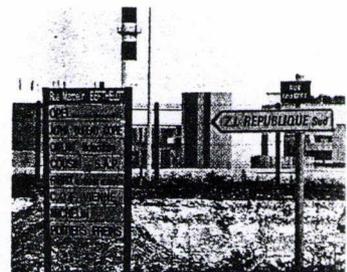
Sur les ZAC déjà lancées :

- ne pas avoir peur de pratiquer un audit de la situation;
- recenser l'ensemble des risques financiers encourus par la collectivité (avances de trésorerie, emprunts garantis, ventes de charges foncières non réalisées, etc.);
- mettre en place un tableau de bord sur les thèmes suivants : réglementaire, juridique, finances, technique, social, etc.;
- organiser des rencontres périodiques avec les aménageurs privés comme publics;
- contrôler l'activité de la SEM locale à l'instar de n'importe quelle autre entreprise;
- communiquer à son conseil municipal un bilan annuel des ZAC en cours et en faire un point de débat;
- trouver la meilleure solution pour porter le foncier sur du long terme;
- bien connaître le financement du logement social.

Sur les ZAC à lancer :

- élaborer des procédures glissantes avec graduation des objectifs en fonction des moyens disponibles;
- avoir une approche marketing du marché immobilier;
- ne pas attendre de recettes immédiates de l'opération mais prévoir des fonds de concours de la collectivité dès le démarrage de l'opération;
- choisir la collectivité pour porter le foncier.

(Ces recommandations sont une synthèse de différentes interviews réalisées auprès de professionnels de l'aménagement dans et hors collectivités.) ●



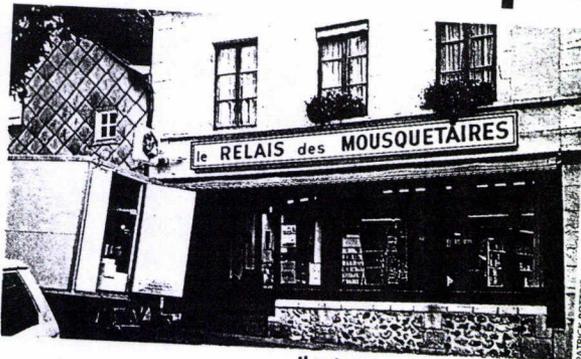
Le rapprochement des promoteurs et des villes est engagé. Cette confrontation permet d'adapter les programmes d'aménagement à la demande et à la réalité du marché.

et rassurantes mais désormais théoriques) rendra ceux-ci plus facilement réalisables. La recherche d'équilibres selon une planification glissante qui permet de vérifier périodiquement la cohérence des objectifs et des moyens est probablement la solution qui aujourd'hui s'impose à nombre de collectivités.

Dossier réalisé par Denis Courtois

Opération « Un commerce pour mon village »

Pour réaménager leur territoire, qui perd une à une toutes ses activités de service de proximité basiques dans les villages de moins de 1 500 habitants, 14 cantons de l'Eure lancent une opération de réflexion et de concertation.



vèle qu'en 1994, 45% des communes se trouvent sans commerce et 68% ne disposent plus de commerce alimentaire.

Une initiative collective

En partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure (CCI), l'Adiber et la CIAU ont donc décidé d'engager avec le concours financier de l'Etat et du conseil régional de Haute-Normandie une démarche visant à préparer concrètement les actions à développer... Le but est d'apporter aux communes des solutions durables à partir de trois principes d'action. D'abord, intervenir, là où cela est possible, sur la base d'une étude de marché pour s'assurer de la

Il est recommandé aux postulants de s'appuyer sur la logistique d'un groupe de distribution important.

viabilité économique du projet et de la volonté des acteurs locaux. Ensuite, sachant qu'il vaut mieux prévenir que guérir, intervenir là où l'on décèle un risque. Enfin procéder par une approche globale sur tout le territoire concerné afin de détecter les projets les plus à même de réussir et créer un maillage commercial équilibré. Après le dépouillement des deux cents questionnaires très détaillés remplis par les communes, quarante dossiers, d'implantation ou de préservation nécessaires, restent à l'étude. Les postulants aux aides de la collectivité se voient imposer des cri-

tères précis. Ils doivent proposer la vente en libre-service d'une grande variété de produits avec de larges horaires d'ouverture au public. Ils ne peuvent pratiquer des prix excédant de 15% ceux pratiqués en grande surface. Ils s'engagent surtout à offrir une palette de services complémentaires: journaux, dépôt pressing-photo-pharmacie, fax-Minitel, point vert, PMU, etc. Il leur est aussi recommandé de s'appuyer sur la logistique d'un groupe de distribution.

Dans le cas où la collectivité publique achète l'immobilier pour une mise à disposition en faveur d'un commerçant gérant, les aides possibles se révèlent nombreuses, notamment celles de l'Etat: 20% sur l'immobilier pour

sa partie commerciale uniquement (Fisac, Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce), 50% pour les études et les investissements immatériels. L'Etat peut compenser, mais pas au-delà de trois ans, la différence de loyer entre le montant proposé au gérant et le loyer réel. Le conseil général, pour sa part, propose, sous certaines conditions, une subvention maximum de 120 000 francs pour l'immobilier artisanal. Par ailleurs, le Crédit Mutuel et le Crédit local de France offrent des prêts spécifiques.

Patrick Botton

● **Contact:** CIAU, Jean-Marc Leprévost au 32.56.56.22. Adiber, Joël Bourdin au 32.45.34.05.

conseil de l'élu

JEAN-MARC LEPREVOST, maire de Saint-Sulpice-de-Graimbouville (160 habitants, Eure)



« Il faut raisonner au minimum sur plusieurs communes, avec un consensus local pour éviter tout développement anarchique et préserver l'intégration dans un ensemble respectant le maillage village/bourg-centre/chef-lieu de canton. L'acharnement thérapeutique, parfois pratiqué, n'est pas de mise et pousse

souvent à prendre des risques importants. Par ailleurs, la dimension de service et la polyvalence demeurent incontournables pour assurer la réussite d'un projet. Dans ce contexte, un magasin pur est systématiquement voué à l'échec. »

Relance du centre ville de Marmande

Pour revitaliser son commerce de centre-ville, la municipalité de Marmande s'est dotée d'une large palette de moyens mis en œuvre par une structure intercommunale, le comité d'expansion économique du pays marmandais.

Le centre ville a vu ses clients revenir, les habitants sont contents. Jean-Louis Letu du Codepama (Comité d'expansion économique du pays marmandais) est satisfait. La redynamisation du centre ville dans laquelle la municipalité de Marmande (18300 h., Lot-et-Garonne) s'est lancée avec l'ensemble des partenaires économiques et institutionnels, commence à porter ses fruits. L'objectif de départ était clair: « Rétablir l'équilibre entre la périphérie et le centre, rompu par l'urbanisme commercial des années 70 », explique Jean-Louis Letu. Voici dix ans déjà que la ville mène une politique globale de développement de la cité. Rénovation, embellissement, fluidité, animation, et services aux administrés sont les principaux domaines d'action du Codepama, maître d'œuvre pour l'occasion, la municipalité étant maître d'ouvrage. Réalisation de voies pié-

tonnes, création de parkings ou réhabilitation de logements, la municipalité n'a pas hésité à multiplier ses actions. « La première année, nous n'avons pourtant pas eu le succès escompté », observe Christian Cassé, premier adjoint au maire. Depuis 1993, la municipalité est aussi candidate à l'Oudac (Opération urbaine de développement de l'artisanat et du commerce), procédure en partie financée par le Fisac (Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales) prévue par la loi Doubin de 1989.

Multiplier les animations

Au total, 4,6 millions de francs ont été engagés dans cette procédure permettant aux partenaires tels que les chambres consulaires, les unions de commerçants, les comités d'expansion et les structures paramunicipales de réaliser des opérations à par-

tir des propositions recueillies dans une « boîte à idées » à la disposition des commerçants. Toute idée étant bonne, dès lors qu'elle revitalise, « c'est l'interactivité de l'ensemble des propositions qui fait la réussite de la redynamisation », constate Jean-Louis Letu. Les opérations sont de deux types. Les premières ont trait à l'aménagement urbain: transformation des entrées de ville en zone d'accueil touristique, restructuration d'anciennes zones de friches, aménagement de jardins et places. Plus innovantes, les opérations d'animation, d'information ont pour objectif d'améliorer la qualité des services rendus. Après la « fête de la fleur » ou celle de « la fraise », des marchés nocturnes ont été organisés cet été. Succès total auprès des commerçants qui souhaitent recommencer l'opération dès le mois de mai. « L'accueil ayant été positif, les commerçants ont pris conscience que la redynamisation passait par eux. » Des projets, le Codepama n'en manque pas: les « féeries d'hiver », les « pères Noël service » (des jeunes embauchés pour porter les paquets au moment des fêtes) ou encore le prix du plus beau décor. De son côté, Christian Cassé

conseil de l'élu

CHRISTIAN CASSÉ, premier adjoint chargé de l'économie: « Ce type d'opération doit être faite en étroite collaboration avec les unions de commerçants. Les élus ne doivent pas être en première ligne. Il faut s'entourer de professionnels de l'animation et surtout ne pas attendre le succès dès la première année. »

observe que « les actions sont à mener sur trois ans. Il ne faut pas hésiter à les renouveler ». Autre volet de la démarche qualité, les mesures incitatives à l'adresse des commerçants qui permettent à ceux-ci d'obtenir des subventions de 7500 à 12500 francs pour rénover leurs devantures... En un an, 25 dossiers ont été examinés et 186 000 francs de subventions accordés. Pour compléter ce dispositif, des prêts bonifiés sont accordés aux commerçants. Financés par les partenaires (mairie, banques, EDF-GDF), ils permettent la réalisation de l'embellissement des vitrines de magasins. M. V. ● **Contact:** Codepama tél.: 53.76.08.00. Mairie de Marmande: Christian Cassé au 53.93.09.50.

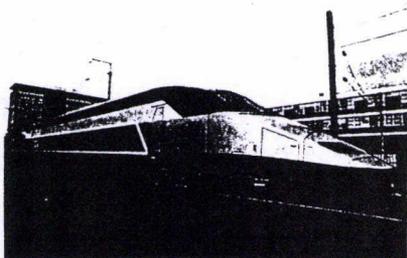
Des statistiques alarmantes

De nombreuses analyses ont démontré les risques résultant de la destruction du commerce en milieu rural: manque d'attractivité de la commune, problèmes pour les personnes âgées, perte d'animation et de lieux de rencontre... En vingt ans, la Haute-Normandie a perdu 40% de ses commerces de première nécessité dans les villages. Une enquête portant sur huit des cantons concernés par l'opération, représentés par l'Adiber (Association pour le développement intercantonal de Bernay et sa région) ré-

Vendôme: l'effet TGV se concrétise plus lentement que prévu

Il n'y a pas eu de miracle économique quand le TGV a mis Vendôme à 42 minutes de Paris. Les élus vendômois ont donc appris à jouer sur la durée et à travailler différemment pour faire de l'atout TGV un facteur durable de développement.

En inaugurant sa gare TGV, il y a cinq ans, Vendôme (18 000 h., Loir-et-Cher) pensait échapper à la crise. Mais les retombées économiques se sont fait attendre. Proposant aux entreprises parisiennes un parc technologique de 150 hectares en pleine campagne, à 40 minutes seulement de Paris-Montparnasse, la municipalité vendômoise a dû créer une panoplie d'outils spécifiques pour stimuler une demande quasiment inexistante. « Nous attendions des "turbo-cadres" parisiens, mais à part quelques-uns, ils ne sont pas venus. » Patrick Vallon, directeur commercial au siège de la Banque régionale de l'Ouest, reste sur sa faim. D'autant que le marché immobilier n'a pas connu lui non plus le développement attendu: « La seule chose qui ait augmenté, dit-il, c'est le prix de vente. La demande, elle, n'a pas évolué d'un pouce. » Un point de vue que partage, à contrecœur, Jean Pichard, un promoteur immobilier qui avait misé sur le développement du parc technologique: « Nous avons subi de plein fouet les effets de la crise immobilière. »



Le TGV met le parc technologique à 40 mn de Paris.

Aussi, en 1992, sept maires du pays vendômois créent une structure intercommunale pouvant agir, en matière de développement, au nom des communes membres. Sur le plan fiscal, la communauté a opté pour une

taxe professionnelle unique dont l'harmonisation se fera progressivement sur sept ans, pour atteindre le taux uniforme de 10%. La communauté de communes a également mis au point un arsenal de mesures incitatives: aides à la création d'emplois, aides à la construction ou à l'aménagement de bâtiments d'activités, fonds d'accompagnement des entreprises...

Se doter d'un bon outil intercommunal

Dès 1982, les élus locaux savaient qu'une gare TGV serait implantée à Vendôme. La déclaration d'utilité publique a, quant à elle, été signée en mai 1984. Il a fallu attendre l'arrivée des premiers trains en gare de Vendôme-Villiers, à l'automne 1990, pour que les Vendômois réalisent qu'ils disposaient d'un formidable atout de développement. Un développement qui passe par une indispensable solidarité intercommunale.

Pour Patrick Violette, le secrétaire général de la communauté, l'heure du bilan n'a pas encore sonné: « Les nouvelles implantations ne sont pas négligeables car, sur les 80 entreprises parisiennes qui se sont délocalisées l'an dernier, trois ont choisi de s'implanter dans le Loir-et-Cher, dont une sur le parc technologique de la gare TGV. »

Cosbionat, une société d'aroma-

ENTRETIEN

Joël Herpin, maire délégué à la coopération intercommunale, pense qu'il est nécessaire de reprendre la stratégie de communication du site. De toutes façons, pour lui, les outils dont dispose aujourd'hui la communauté du pays de Vendôme devraient porter enfin leurs fruits.

« Reprendre en main notre communication »

■ **Le Courrier**: Pour quelles raisons l'effet TGV n'a-t-il pas les retombées économiques que l'on attendait en 1990?

J.H.: La ville de Vendôme souffrait d'un fort déficit d'image. D'autre part, nous avons commis l'erreur de confier la presque totalité de notre communication à une agence parisienne, sans nous impliquer assez nous-mêmes.

■ **Le Courrier**: De quelles structures la ville s'est-elle dotée pour optimiser les retombées TGV?

Joël Herpin: La plus importante est certainement la communauté de communes, qui devrait permettre une gestion plus efficace, plus harmonieuse, du développement du pays vendômois, et éviter une concurrence stérile entre les différentes communes du bassin d'activités vendômois.

■ **Le Courrier**: Vers qui, aujourd'hui, la ville de Vendôme dirige-t-elle ses actions?

J.H.: Vers des entreprises nouvelles, bien sûr, mais plus particulièrement vers les entreprises locales et régionales qui souhaitent s'agrandir et bénéficier d'un site comme celui du parc TGV, à 40 minutes à peine de Paris-Montparnasse.

tologie s'est en effet installée sur le site en janvier dernier. Le travail de longue haleine engagé par la ville de Vendôme semble enfin produire des effets. La Calhène, société de 170 personnes spécialisée en nucléaire civil, emménagera sur le parc à l'été 1996. Une autre entreprise, le Groupe scientifique, installé à Saint-Denis et spécialisé en télécommunications,

entend s'implanter à Vendôme au début de l'année prochaine. Jusque-là, on pouvait parler de demi-succès ou de demi-échec mais désormais il apparaît que le train de développement arrivera à l'heure en pays de Vendôme.

J.F.G.

● **Contact**: communauté de communes du pays vendômois. Tél.: 54.89.41.00.

Frappés par la chute immobilière parisienne

Alors que le prix du m² sur le parc était très attractif avant l'effondrement du marché de l'immobilier de bureau sur la capitale, il présente aujourd'hui beaucoup moins d'intérêt pour les entreprises parisiennes qui souhaitent se délocaliser. Selon Jean Pichard, la ville devrait repenser sa stratégie de communication. Président de la Société de développement du vendômois (Sodeve), Jean Blettner pense qu'il faut savoir s'inscrire dans le long terme. Il en est tellement persuadé qu'il n'a pas hésité à troquer son poste de maire adjoint au développement contre celui de président de la Sodeve, la structure créée par la municipalité pour promouvoir et commercialiser le parc technologique. « Je travaille depuis cinq ans sur le projet Relais Forme. Cette opération repose sur la mise en place d'un centre de formation mais aussi d'un campus doté de structures de loisirs en forme pour les week-ends et les vacances. Le groupe

Laferté-sur-Amance: des compléments de ressources pour les petits commerçants

Pour lutter contre la désertification du sud de la Haute-Marne, le district de Laferté-sur-Amance envisage de créer des centres de ressources ».

Les centres de ressources apporteraient un complément de ressources aux commerçants locaux car nous souhaitons nous appuyer sur l'existant. Dans certains cas, nous les implanterons dans des bâtiments communaux vacants», explique Christian Toussaint,

conseiller général et président du district de Laferté-sur-Amance, en Haute-Marne. Le projet est original. Il s'agit de conforter le rôle des commerçants en milieu rural en transformant leurs boutiques en centres de ressources où les habitants pourront trouver de nouveaux services.

Seuls trois villages dans le canton ont un commerce

« Ces centres de ressources, ouverts durant des plages horaires fixes, permettront aux villageois de passer des commandes et de venir y retirer leurs colis. Au début, ce service sera principalement destiné aux produits de consommation courante. Mais il pourra, à moyen terme,

être complété par d'autres prestations: pressing, pharmacie, bibliothèque, etc. Des contacts sont pris avec des commerçants localement implantés et des centrales d'achat », explique le président du district. Des permanences d'organismes publics ou d'établissements bancaires pourraient aussi être assurées dans ces centres. Une étude de faisabilité est en cours sur le canton de Laferté-sur-Amance (1 650 habitants), dont les limites géographiques sont les mêmes que celles du district.

Il ne reste que trois villages, sur les treize que compte le canton, à posséder encore un commerce. Cette étude, confiée à une agence spécialisée haut-

marnaise, va définir les besoins, attentes et volontés d'implication de la population concernée, le mode de collaboration avec les commerces locaux et une préétude logistique et présentera ses conclusions d'ici au début de l'année prochaine.

Le montage juridique et le plan de financement de cette opération, à laquelle s'associent les chambres consulaires, les conseils général et régional, seront également soumis à l'assemblée districtale avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Pascal Ambrosio

● **Contact**: Christian Toussaint, président du district ou Jean Haubeacorne, chargé de mission. Tél.: 25.88.88.46.

Les villes de l'ouest, les plus motivées dans l'accueil des entreprises

Cinquante villes ont été testées sur la qualité de l'accueil réservé aux entreprises candidates à une implantation sur leur territoire. Méthode: une PME - fictive - cherchait à se délocaliser en créant six emplois. Résultat de cette étude réalisée par le cabinet Challenge-qualité pour notre confrère L'Entreprise (octobre 1995): seulement 15 villes sur 50 ont répondu efficacement à la demande. Dix-sept municipalités n'ont rien envoyé, même après deux relances. Les dispositifs mis en place à St-Brieuc, Angers et Le Mans se révèlent les plus performants.

► Les deux tiers des villes ne se démentent pas pour un « petit employeur ». Ce manque d'empressement à répondre aux demandes de l'entreprise et à faire suivre un dossier se traduit soit par une attitude administrative, du type: « Vous êtes le demandeur, c'est à vous de nous rappeler », (Quimper), ou: « Nous croyons savoir que votre dossier circule dans nos murs », (Marseille). L'absence de réponse, même après deux relances, concerne surtout des villes situées au sud de la Loire (Cannes, Marseille, Pau, St-Etienne, Aurillac). Rares sont les villes qui se distinguent à la fois par leur conviction au téléphone et leur professionnalisme dans le suivi par écrit. Si Nevers, Reims ou Rodez ont un accueil parfait, les renseignements d'ordre économique ou fiscal restent flous. Dotés de consultants extérieurs ne connaissant pas toujours les taux de taxes (Mâcon), ne parlant pas des atouts de la ville (Nantes) ou « débordés » (Lyon), certains services économiques font peu de cas de l'intérêt de la PME pour leur ville. Montpellier Le Mans et Angers font figure d'exception parmi les grandes. ■

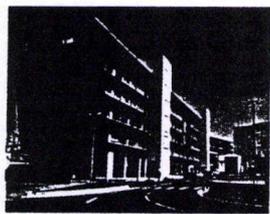


PHOTO: ANNE LEMARQUANT

Le Mans mise sur son agence de développement économique

Toute demande d'ordre économique est, depuis 1988, transmise à l'Adema (Agence de développement économique du Mans), émanation de la ville (148 000 h) et de sa communauté urbaine (huit communes, 190 000 h), explique Jean-Paul Couasnon, directeur de l'Adema. La mairie a senti que les chefs d'entreprise souhaitaient un interface entre la municipalité, clairement marquée politiquement, et les chefs d'entreprises, mais aussi l'université (11 000 étudiants). L'Adema a

une réelle marge de manœuvre, notamment dans le domaine foncier. Le fait qu'elle soit installée au-dessus de la gare TGV peut paraître anecdotique. Mais ce site est symbolique: le centre d'affaires Novaxis (35 000 m²), (photo ci-contre), est une zone en pleine expansion, neuve, qui a gagné une image de dynamisme. Aux Parisiens souhaitant se délocaliser, je peux leur donner un rendez-vous à 54 mn de chez eux, et à 2 mn de la gare. ■

● Contact: Adema au 43 47 47 47.

Angers vend sa politique foncière

L'atout d'Angers (146 000 h, Maine-et-Loire): le volume de son parc immobilier à destination des entreprises. 15% du parc est disponible en permanence, grâce à un investissement public de 50 à 70 millions de francs par an dans le foncier. « Aujourd'hui, Angers et son district disposent d'un parc immobilier exceptionnel qui couvre l'intégralité des besoins des entreprises, quels que soient leur taille ou leurs moyens financiers: pépinières, usines-relais, bâtiments industriels ou bureaux », explique Philippe Broix, responsable du service du déve-

loppement économique. Le taux de rentabilité est satisfaisant, puisque couvert par le versement de loyers au prix du marché. L'offre immobilière publique et privée (plutôt réservée aux activités tertiaires) de l'agglomération est centralisée au service de développement économique de la mairie d'Angers. Nous gérons 400 dossiers par an. Cette logistique permet de négocier avec l'ensemble des partenaires un accueil efficace des salariés et leur famille et de mieux mobiliser des aides publiques. ■

● Contact: Philippe Broix au 43 87 35 04.

Saint-Brieuc anticipe sur les craintes des entreprises.

Nous avons réalisé un premier dossier pour une entreprise qui voulait déménager de Paris vers un cadre de vie plus agréable, explique Guy Deléon, responsable du service développement économique de St-Brieuc (473 000 h, Côtes d'Armor). Elle n'est pas venue mais nous avons gardé en mémoire la trame du dossier, constituée d'une base de données reprenant l'ensemble des informations les plus couramment demandées par les entreprises. L'objectif est de rassurer les demandeurs et d'anticiper sur leurs craintes: St-Brieuc n'est pas un désert culturel, économique, sportif. Une partie des décisions se fonde aussi sur des critères affectifs. Une relation

d'individu à individu doit se dégager derrière l'aspect formel du dossier. Ensuite, nous personnalisons le page de garde et adaptons le dossier au cas par cas. Les demandes n'affluent pas: les petits dossiers sont traités comme les gros. Les standardistes de la mairie sont trois personnes non voyantes. Peut-être sont-elles doublement motivées à bien faire leur travail? Nous avons été très étonnés d'arriver en tête du classement, d'autant que notre service développement économique « si restreint » que 70 personnes en tout, dont deux chargées de la prospection/accueil-implantation. ■

● Contact: Guy Deléon au 36 52 54 101.

► Les villes dynamiques à retardement. La mairie de Poitiers se révèle dynamique après avoir été relancée deux fois (et perdu le premier courrier). Laval met du temps à présenter un interlocuteur compétent, mais la directrice du service développement économique de la communauté de communes de Laval reprend le dossier en main de manière très professionnelle. La mairie de Grenoble, dont le responsable du développement économique, décédé, n'est pas remplacé, transmet finalement le dossier à la SEM Grenoble 2000, très motivée. ■

► Les villes à interlocuteurs multiples. A Cannes, aucun interlocuteur n'est clairement identifié. La réaction à la mairie: « Vous avez déjà eu sept interlocuteurs différents? Alors c'est que votre proposition n'intéresse personne. » Au standard de la mairie de Strasbourg: « Comment faire pour venir de Paris à Strasbourg? Mais, Monsieur, nous ne sommes pas une agence de voyages! » Pour savoir quel est le meilleur moyen de transport depuis Paris, Clermont-Ferrand et Bordeaux renvoient le « vrai-faux employeur » potentiel sur la SNCF. ■

► Les villes ne vendant pas tous leurs atouts. Nantes se dit à trois heures de TGV de Paris - alors qu'elle n'en est qu'à deux! Et son responsable, convaincant sur les questions d'ordre économique, ne mentionne pas les atouts de sa ville. Avignon, à l'inverse, très convaincante sur les mérites de sa ville, ne rentre pas dans les considérations fiscales et économiques. Mulhouse, elle, formule un conseil implicite de ne pas venir: « Si vous voulez vous délocaliser pour les coûts de la main d'œuvre, ne venez pas en Alsace. » ■

La méthode de l'étude. Une PME envoie une lettre explicative à la mairie où elle envisage sa délocalisation. Un mois plus tard, réponse ou pas, elle réclame par téléphone à la mairie une série de renseignements: taux de TP (l'exonération éventuelle s'applique-t-elle aux services?), taxe foncière, taxe d'habitation, prime à la création d'emplois, existence de zones d'activités économiques et, plus généralement, atouts de la ville. Peut-on lui envoyer un dossier? Le dossier non reçu, faire une relance par téléphone. La convivialité et la qualité de l'information sont pris en compte pour faire un classement.

EN BREF

★ Amélioration des finances locales en 1994

En 1994, les collectivités locales ont connu « une amélioration globale de leur situation financière ». Tel est le constat dressé par une étude que vient de rendre publique la Direction de la comptabilité publique. Premiers investisseurs publics, loin devant l'Etat, les collectivités ont accru leurs efforts d'investissement: +2,1% pour les communes, +7,7% pour les régions mais -6,1% pour les départements. Cela a entraîné un recours plus important aux impôts et à l'emprunt. Résultat: une forte augmentation de la dette +15% pour les communes et +21% pour les départements, -2,5% pour les régions.

★ Aménagement du territoire

Le décret du 29 septembre 1995 (JO du 1^{er} octobre) porte création du conseil national de l'aménagement et du développement du territoire (Courrier n° 43, p. 6), en application de la loi Pasqua du 4 février 1995 relative au développement et à l'aménagement du territoire.

★ Double appartenance interdite pour des communes de l'Hérault

Cournonsec et Cournonterral ne font plus partie du district de Montpellier. Ces deux communes de l'Hérault l'avaient rejoint en 1992, une décision validée alors par arrêté préfectoral. Mais elles appartenaient déjà au Sivom « Entre Vène et Mosson », reunissant huit communes de l'ouest montpelliérain et disposant, comme le district, de la compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères. Le Sivom avait attaqué cette décision et obtenu gain de cause devant le tribunal administratif, le 4 décembre 1992. Le district avait alors interjeté un appel suspensif, et le Conseil d'Etat vient de confirmer cette décision. Motif: des communes ne peuvent déléguer deux fois la compétence des ordures ménagères à deux établissements publics de coopération intercommunale. L'arrêt du Conseil d'Etat devrait faire date dans la jurisprudence administrative puisque c'est la première fois qu'un conflit de compétences entre district et syndicat intercommunal est jugé par la plus haute juridiction administrative.

★ Un maire en faillite « démissionné »

Louis Clavilier, maire de Ruynes-en-Margeride (600 h, Cantal) a été démis de ses fonctions de maire par arrêté préfectoral. Son entreprise, « Prince de la Margeride », vient d'être placée en liquidation judiciaire avec un passif de 2,6 millions de francs. La liquidation ayant été prononcée à titre personnel entraîne l'incapacité d'exercer une fonction électorale. Cet arrêté ne concerne toutefois pas le mandat de conseiller général de Louis Clavilier.

Comment La Roche-sur-Yon a valorisé sa filière bovine

La Vendée est le premier département français pour la production de viande bovine. Son chef-lieu, La Roche-sur-Yon organise une partie de son développement économique autour de cette filière.

À la fin des années 80, la ville de La Roche-sur-Yon (45 200 h.) s'est trouvée confrontée à une menace de fermeture de son abattoir qui ne correspondait pas aux normes européennes. Une telle hypothèse mettait en danger l'ensemble de la filière, des producteurs aux transporteurs, en passant par les industriels. Avec le transformateur de viande Socopa, premier client de l'abattoir municipal, la ville a donc cherché des solutions permettant le maintien de l'activité dans les meilleures conditions (*lire encadré*).

En service depuis octobre 1993 sur la zone d'activités des Ajonnes, l'abattoir d'une capacité

annuelle de 30 000 tonnes a repris l'ensemble du personnel de l'ancienne structure municipale, évitant "toute casse sociale". « Cette collaboration a été exemplaire. C'est la première fois qu'un abattoir nous était livré au jour dit dans le respect du budget », confirme Jean-Pierre Sibert, président du directoire de Socopa Sud-Loire.

La mairie joue son rôle de "faciliteur"

La formule ayant fait ses preuves, la ville n'a pas hésité à la reprendre pour implanter, sur le même site, des entrepôts frigorifiques, maillon indispensable de la filière qui s'est ainsi enrichie d'une chaîne du froid mise

en place par Sofrica (groupe Tesson) pour 20 millions de francs d'investissement. Profitant de la montée en puissance du pôle viande bovine, la Coopérative agricole vendéenne d'approvisionnement et de céréales (Cavac) a ouvert à la fin de l'an dernier un centre de transit des bovins.

La Roche-sur-Yon a de nouveau joué son rôle de « faciliteur » dans la restructuration du site de la Coopérative agricole d'insémination artificielle (Caia) Vendée/Charente-Maritime, lui aussi menacé de fermeture. En épaulant la Caia dans le montage de son dossier et en réalisant les aménagements de voirie nécessaires, la commune a accéléré le transfert de l'activité.

Enfin, la filière ne serait pas complète sans capacité de formation. Lors de la négociation du X^e Plan, la ville a mis tout son poids dans la balance pour obtenir un Deug B (sciences de la nature et de la vie). A la rentrée prochaine, un second département d'IUT verra le jour, consacré à la biologie appliquée.

« C'est cette même logique d'adéquation entre les choix de formation et l'environnement économique qui présidera à la création d'un troisième département dont le contenu n'est pas encore arrêté », explique Patrick Jouin, le

montage financier

La commune ne s'est pas portée caution des prêts

« La construction d'un nouvel abattoir s'imposait, mais il fallait trouver le moyen de passer d'un outil public à un outil privé sans heurter les deux logiques de fonctionnement », souligne Patrick Jouin, secrétaire général à la mairie de La Roche-sur-Yon. Sur la base d'une étude économique financée par la ville, les partenaires se sont accordés sur la création d'une société d'économie mixte dont le capital de 10,3 millions de francs est détenu à 53 % par la commune et à 35 % par Socopa, le reste appartenant à d'autres acteurs de la filière et à des organismes consulaires. En tant que maître d'œuvre, la structure aura d'abord permis la réalisation

des études préliminaires avant de se transformer en SEM de construction. Le nouvel abattoir, qui a coûté 84,3 millions de francs, a été financé par les 10,3 millions de la SEM, complétés par 31 millions de subventions (Europe, conseil général et ville) et 43 millions d'emprunts. Précision importante : la commune ne s'est pas portée caution des prêts et n'était pas mandataire de la SEM qui a construit l'abattoir pour son propre compte. Cette dernière a passé un bail commercial avec Socopa dont le loyer couvre les annuités d'emprunt. A terme, l'exploitant rachètera la part engagée par la ville dans la SEM. « Dans ce type de montage financier, il est important de donner la responsabilité à l'acteur économique. Nous avons fait jouer la complémentarité tout en respectant la spécificité de chacun », précise le maire.

conseil de l'élu

Jacques Auxiette, maire de La Roche-sur-Yon



"Consolider le tissu existant"

« En matière de développement économique, le rôle d'une collectivité est de faciliter l'initiative. Mais il ne s'agit pas seulement de créer de nouvelles activités ou d'attendre l'entreprise providentielle. Notre stratégie consiste d'abord à consolider le tissu existant pour mieux le valoriser. »

secrétaire général. « Aujourd'hui, nous devons faire en sorte que la filière génère davantage de valeur ajoutée », renchérit Jacques Auxiette. La prochaine étape va consister à attirer des opérateurs de la seconde transformation

pour compléter le pôle viande bovine. La SEM Roche Développement prospecte d'ores et déjà ce marché.

N. M.

● Contact : mairie au 51.47.47.47.

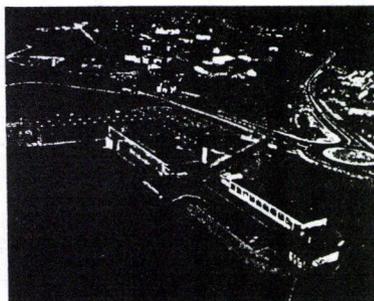
Villé: 9 000 habitants et 200 emplois créés en six ans

La communauté de communes du canton de Villé (Bas-Rhin) a trouvé des solutions partenariales au problème de l'emploi.

Cette vallée vosgienne éprouvée par les crises du textile a su créer 200 emplois en six ans, pour une population de 9 000 habitants. Le Sivom, puis la communauté de communes (18 communes) qui lui a succédé ont misé sur le dialogue avec les autres collectivités (organismes

consulaires, comités d'expansion, conseil général du Bas-Rhin et conseil régional d'Alsace) comme avec les entreprises. « Après des échanges avec les industriels du canton, nous avons organisé un forum de l'économie pendant lequel les entreprises se sont présentées aux habitants », se souvient René Haag, maire de Neuve-Eglise, président de la communauté de communes et conseiller général. Objectif : dynamiser le canton.

« Onze ateliers relais ont été construits entre 1987 et 1994 pour un coût global de 70,6 millions de



René Haag, président de la communauté de communes : « Déjà cinq ateliers relais ont été revendus. »

francs », précise René Haag. « Nous avons retrouvé la fierté de vivre à Villé », commente Roland Vonderscher, dirigeant d'une menuiserie.

Une commission de travail axée sur l'économie est lancée par la structure intercommunale qui n'oublie pas d'intégrer deux représentants des industriels locaux. En concertation avec les entreprises, la communauté de communes recherche des complémentarités avec les activités existantes.

Aujourd'hui, des entreprises de la filière bois côtoient celles qui

sont spécialisées dans l'électronique, le transport, la distillerie, le plastique, le textile, le matériel électrique ou la mécanique. Des réseaux se tissent entre les entreprises qui n'hésitent pas à échanger leurs services.

Mieux, la communauté de communes est devenue le lieu de passage obligatoire de l'offre et de la demande d'emploi. « Quand les gens du canton cherchent du travail, ils viennent nous voir. Nous avons une secrétaire chargée de l'emploi. De la même manière, les entreprises qui veulent embaucher nous sollicitent et sont

accueillies. Nous faisons le lien. » La vente de cinq de ces onze ateliers relais a permis à la communauté de reprendre des risques financiers et de participer à l'extension de certaines entreprises, de développer deux nouvelles zones d'entreprises ou de constituer une nouvelle réserve foncière de 8 hectares.

Désormais, la communauté de communes s'est fixé comme objectif de développer le secteur tertiaire, encore peu présent dans le canton. Un partenariat avec France Télécom va permettre d'ouvrir dès l'automne 1995 un centre de télétravail avec l'Observatoire des marchés publics. Cette nouvelle activité – qui bénéficie de crédits du conseil général, du conseil régional, de l'Etat, du fonds national de développement du territoire et des crédits européens pour les zones rurales (objectif 5b) – devrait créer une dizaine d'emplois au départ.

Michèle Herzberg

● Contact : René Haag, conseil général au 88.76.67.67.

Politique de l'habitat en soutien

La communauté de communes accompagne sa politique économique d'un environnement social. Elle s'est dotée d'un PLH. « Nous avons 90 logements sociaux en cours de construction dans les différentes communes, une opération programmée d'aménagement de l'habitat qui concerne 200 logements et une politique sociale qui favorise l'implantation d'entreprises : une halte-garderie, une crèche, une aide-maternelle permettent plus facilement aux salariés de s'organiser, et donc de rester dans notre vallée. » ■

Le thème: Comment maintenir le service public en milieu rural?

Comment maintenir un service public minimum sur son territoire lorsqu'une gare n'est utilisée que par deux ou trois voyageurs ou qu'un bureau de poste ne fonctionne qu'un quart d'heure par jour alors que le service public doit assurer l'égalité d'accès du service à tous et l'équilibre de ses comptes?

La présence ou l'absence sur un territoire des services publics - école, poste... - mais aussi de certains prestataires privés, ressentis comme manifestation d'intérêt général - commerces, médecin... - sont autant d'incitations ou de freins au maintien des habitants, à la venue de nouveaux arrivants ou

de nouvelles activités. Profitant du moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural décidée en mai 1993, plus d'une centaine de collectivités ont établi des partenariats sur le terrain en fonction de leurs besoins.

Quel est l'échelon moteur ?

Deux choses sont sûres: rien ne se passe à l'échelon strictement communal. En revanche, si le département, la région ou la sous-préfecture peuvent être déterminants dans le lancement d'un projet, sa mise en œuvre ne peut être réalisée qu'avec l'engagement des élus sur le terrain, à l'échelon intercom-



munal. Penser le service public par besoin et non par administration: cette approche globale commence à se faire jour sur le terrain. Elle est articulée autour d'un principe clé: la polyvalence des services publics. La Poste la pratique ponctuellement depuis plusieurs années (relais ANPE, office de tourisme, portage de médicaments...). Les procédures de concertation ont été largement encouragées depuis le Ciat de 1991.

Laurence Mac Henry

Fin du moratoire

Rappelons que la loi Pasqua d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, validée par le Conseil constitutionnel, annule et remplace le moratoire décidé par le Premier ministre le 10 mai 1993. Elle stipule en effet que dorénavant, aucune décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes ou entreprises publics ne peut être prise sans l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Elle précise: «En cas de désaccord du représentant de l'Etat, le ministre de tutelle de l'établissement public concerné statue par une décision qui s'impose à cet établissement.» (Article 29 de la loi 95-115 du 4 février 1995).

Leurs expériences:

MOUTHOMET (AUDE): le désert reprend vie



Eric Andrieu: «On a réussi à transformer un service public unique en un plus grand nombre de services au public.»

3,8 habitants au km², c'est la densité moyenne du désert. C'est celle du canton de Mouthomet dans le massif des Corbières. En 1987, la population est en constante diminution, vieillissante (45% des habitants ont plus de 55 ans), l'activité agricole, artisanale et commerciale en récession. Enclavé au centre du triangle Narbonne-Carcassonne-Perpignan, sans bourg-centre, ce canton rural (1 220 habitants) est un

cas d'école de la désertification. L'énergie est insufflée par Eric Andrieu, élu conseiller général en 1988, à 28 ans, président du nouveau District de développement du massif de Mouthomet en 1990, après quatre ans de réunions publiques, d'animations sur le terrain, par thèmes (viticulture, tourisme, enfance...) associant les élus et les habitants. En 1989, dix des dix-huit maires du canton changent dans le sens

d'un rajeunissement et se rallient au projet. Devant la fermeture de la dernière épicerie du canton, le district a créé une superette sous forme d'atelier-relais. Elle est louée à Promodes qui, dans le cadre d'un accord avec La Poste et le district, utilise le réseau des six agences postales pour irriguer le canton. Celles-ci qui auparavant travaillaient une moyenne de 30 minutes par jour, se transforment tour à tour

en épicerie, tabac, accueil administratif, pharmacie... Un fax mis à disposition par France Télécom leur permet de passer les commandes à la superette et de livrer l'agence postale à J+1, par le facteur. Le protocole associe dix signataires. Plusieurs objectifs sont déjà atteints: «Sans aucun argent public supplémentaire investi (sauf pour le fax), on a réussi à maintenir les six emplois d'agents

postaux - déjà en partie financés par le conseil général - et à transformer un service public unique en un plus grand nombre de services au public. Un projet de distributeur de billets a été déposé. L'école cantonale est passée de 60 à 100 enfants, on devait perdre un enseignant, on en a gagné trois.», déclare Eric Andrieu.

● Contact: District de Mouthomet: tél.: 68.70.04.45.

PAYS MELLOIS (DEUX-SEVRES): le droit à l'expérimentation



Simone Donnefort: «Le moratoire est conservateur. Il retarde des décisions qu'il faut de toute façon prendre.»

En mai 1993, le syndicat mixte du Pays Mellois a lancé sur l'ensemble des sept cantons qu'il regroupe (91 communes, 50 000 h.) un schéma concerté des services en milieu rural. Celui-ci vise «non pas à constituer un groupe de défense de l'existant», mais à faire émerger de nouveaux services qui, s'ils font leurs preuves, pourront se substituer aux anciens. Simone Donnefort, maire de Saint-Martin-

d'Entraigues (400 h.) et présidente de la commission économique du syndicat mixte du Pays Mellois, revendique haut et fort le «droit à l'expérimentation et à l'évaluation». La création d'un point de vente de billets SNCF à La Poste de Melle (4 500 h.) en est un exemple. Ce service repose sur la polyvalence des structures et des emplois: un agent de La Poste délivre les billets SNCF. La gare de Niort est à 20-

30 km, et les réservations par téléphone ou Minitel ne constituaient que 10% des achats. Ce service de proximité et human fonctionné au-delà des espérances: il totalise 15 réservations et 2 700 francs de chiffre d'affaires par jour. Le coût mensuel du terminal est de 1 350 francs (financé par l'aide pour expérimentation de 50 000 F attribuée par le ministère de la Fonction publique). Stéphanie Baffou, anima-

trice recrutée par le syndicat mixte depuis décembre 1993, souligne toutefois le manque de motivation du personnel pour leurs nouvelles qualifications. Pour Simone Donnefort, l'Etat n'a pas su réunir les acteurs - service public et collectivités - autour de la table: «Le moratoire est conservateur. Il retarde des décisions qu'il faut de toute façon prendre et pousse les élus ruraux à crier aux suppressions du

service public. Or, ce sont des idées reçues, en partie du monde politique lui-même, qui font semblant de ne pas voir que la société a changé ses demandes. La loi Pasqua du 4 février 1995 a le mérite d'instituer l'éligibilité en zone pilote - le Pays Mellois est déjà en liste - et d'office les grandes administrations seront autour de la table.»

● Contact: Syndicat mixte du Pays Mellois: tél.: 49.27.09.62.

LUC-EN-DIOIS et BEAUFORT-SUR-GERVANNE: les districts modèles de la Drôme rurale

Les deux territoires sont en zone de montagne sèche, mal reliés aux grands axes, en déclin économique et démographique. A Luc-en-Diois (480 h.), la gare SNCF sur la ligne Paris-Briançon, bien que déficitaire, a une utilité vitale pour les communes du district (1 500 h.) car elle apporte un triplement de population pendant les

saisons touristiques: station de ski à 20 km, stages de parapente, 250 km de chemins de randonnée. Le district, derrière Charles Monge, également conseiller général, est convaincu qu'avec une réorganisation de la structure SNCF locale, l'offre touristique peut prendre de l'ampleur. Le premier objectif est donc de conforter la gare.

Le chef de gare a 40 minutes de travail effectif par jour. Il s'agit ici de créer un point public, en rassemblant une permanence des services jusqu'à présent éloignés, parfois à 100 km du canton. Le coût du réaménagement de la gare s'élève à 80 000 francs: 50% sont financés par l'Etat, 25% par le département, et 25% par les services

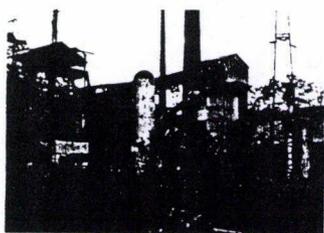
concernés. Le conseil général a par ailleurs mis en place en 1989 un système de transport à la demande dans l'arrière-pays drômois. Transdrôme, permettant de rejoindre les bourgs-centres. L'utilisateur paie un franc par kilomètre parcouru, le département finançant le complément. A Beaufort-sur-Gervanne (400 h.), le district d'amé-

nement du Val-de-Drôme expérimente le même procédé, à ceci près qu'il associe les services administratifs et commerciaux (épicerie, boulangerie gérée par deux RMIstes, cabinet médical...) et demande un investissement de deux millions de francs, financés en grande partie par l'Etat (Fidar, Fisac, dotation de développement rural). Ce

point multiservice fait face à un point public postal, associant huit partenaires publics. Guy Eckenschwiler, sous-préfet de Die, est le coordinateur de ces partenariats: «La notion d'agent pluriactif est réellement à l'ordre du jour.» Une question décisive en effet.

● Contact: sous-préfecture du Die au 75.22.00.22.

Le partenariat, pierre angulaire de



Le Pacte charbonnier signé en octobre 1994 entre l'Etat et les syndicats miniers prévoit la fermeture des

dernières mines « avant 2005 ». Autant de sites qui s'ajouteront aux 20 000 hectares de friches industrielles dont les élus ont en grande partie « hérité » depuis deux décennies. Confrontés aux problèmes techniques et financiers de leur reconversion, les maires privilégient le partenariat intercommunal.

En matière de reconversion, les élus ont tout à faire quand leurs finances sont au plus bas et leur compétence économique limitée, résumait sans ambages les élus présents en novembre dernier à la commission des villes minières du Congrès des maires.

L'Etat a certes mis en place des dispositifs d'aide: pour 1994-98, il déboulera 472 millions de francs au titre du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (Fiat) dans le cadre des contrats de Plan Etat-regions pour la reconversion des friches minières et sidéro-métallurgiques, 830 millions de francs au titre du groupement interministériel pour la restructuration des zones minières (Guzom) pour la rénovation des cités minières. Et, en sus des dotations de droit commun, l'Etat consacrerait une enveloppe annuelle de 200 millions de francs au fonds d'industrialisation du bassin minier (FIBM) pour accélérer la reconversion économique. A cela s'ajoutent les aides octroyées par la Communauté européenne dans le cadre de l'objectif 2 du Feder (reconversion des régions industrielles en déclin).

Un triple problème: financier, technique et économique

« Toutes ces aides sont insuffisantes, rétorque Jean-Pierre Kuchelida, député-maire de Lievin (35 000 habitants, Pas-de-Calais) et président de l'Association des communes minières. Bruxelles aide les communes qui ont perdu « au minimum » 1 000 emplois, exant les petits bassins miniers. Je règle les dossiers au cas par

cas. Par ailleurs, la France n'a pas de politique nationale et globale de reconversion, excluant ainsi la création d'une alternative économique durable dans les régions sinistrées. » Sur le terrain, les élus sont confrontés à un triple problème. La perte des retombées liées aux activités mi-

nières ou sidérurgiques a grevé les ressources propres des communes. Quand leur potentiel fiscal par habitant est inférieur de moitié au potentiel moyen national (le taux de chômage atteint dans certaines communes minières plus de 20% de la population active), les communes ont dû recourir à l'emprunt pour la conversion économique des sites.

Ensuite, « les entreprises ont abandonné aux élus bien souvent pour le franc symbolique des terrains pollués - inversement et contamination de la nappe phréatique, affaissement géologique - sans inventaire précis des aménagements en sous-sol, autant de cohomeries qui freinent la requalification des sites », déplore Michel Vancaille, maire de Bully-les-Mines (13 000 habitants, Pas-de-Calais). « A Bully, nous avons ainsi failli aménager une station service sur un puits d'aération de 600 mètres de profondeur, découvert au dernier moment! », s'exclame-t-il. Une situation aberrante, que la réforme du Code minier, adoptée en juin 1994, a enfin corrigée en consacrant la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis des dommages

causés par son activité, l'Etat assumant la responsabilité en cas de disparition de l'exploitant.

Enfin, quand les communes sont parvenues à atténuer leur image de site industriel vétuste, beaucoup éprouvent de grosses difficultés pour attirer les entreprises. « Bien peu d'élus ont en effet la « culture d'entreprise », qui seule permet de concrétiser des projets d'implantation solides », explique Jean Azzo Pardi, maire depuis 1989 de la Grand-Combe (commune minière de 7 200 habitants, dans le Gard), et ancien cadre commercial dans le privé.

Le choix de l'intercommunalité

« A la Grand-Combe, j'ai engagé entre 1990 et 1993 un chargé de mission qui rabattait les projets sur la commune en participant aux salons industriels de la région, poursuit-il. Je reçois personnellement les entrepreneurs désireux de s'implanter et j'étudie avec eux leur projet: le marché, les produits, le carnet de commandes, les marges, la rentabilité. Autant de points techniques qui permettent d'écarter les projets folkloriques d'entre-



Jean-Pierre Minella, maire d'Homécourt et président du Siafi: « Il fallait éviter le morcellement des efforts. »

preneurs obnubilés par les interventions communales. »

Certaines communes, comme Decazeville (*lire ci-contre*), ont choisi de supporter le triple défi financier, technique et économique posé par la conversion des friches, sur leur seul budget en prenant de gros risques financiers. D'autres élus ont privilégié le développement économique intercommunal. Ainsi, à l'instar d'Homécourt, Jœuf et Auboué en Meurthe-et-Moselle (*lire ci-dessous*), neuf communes mini-

LORRAINE: les élus misent sur la coopération

En Meurthe-et-Moselle, les maires d'Homécourt (7 200 habitants), Jœuf (8 000 h.) et Auboué (3 300 h.) ont créé un syndicat intercommunal pour reconvertir leurs friches, en collaboration avec l'Etablissement public de la métropole lorraine.

Dès 1983, plus aucune goutte de fonte ne coulait dans la vallée sidérurgique de l'Orme, ancien Eldorado de l'industrie lourde. Le risque était grand de voir des communes se vider pour devenir des cités-dortoirs si nous n'engagions pas une nouvelle dynamique», résume Jean-Pierre Minella, maire d'Homécourt et président du Syndicat intercommunal d'aménagement des friches industrielles (Siafi), fondé dès 1984 avec Jœuf et Auboué.

Premier site traité par le Siafi: celui de l'usine et du casse-fonte situés au cœur d'Homécourt (57 hectares), séparant la commune homécourtoise de Jœuf. « Il fallait recréer une unité urbaine entre ces localités jumelles et engager de pair une action économique, en évitant le morcellement des efforts et la juxtaposi-

tion de projets sans liens », poursuit Jean-Pierre Minella. En 1986, le syndicat signe un protocole avec l'Etablissement public de la métropole lorraine (EPML): ce dernier (1) rachète le site et les installations (sept hauts fourneaux, des soufflantes, deux aciéries, des laminoirs, une centrale électrique) à la filiale immobilière d'Usinor-Sacilor pour 4 millions de francs.

Entre 1987 et 1992, l'EPML traite la friche en concertation avec le Siafi: expertise des bâtiments, démolition ou réhabilitation de structures industrielles, études pédologique et géotechnique, opérations de terrassement, reboisement (200 000 arbres sont plantés), création d'une liaison interurbaine entre Homécourt et Jœuf. Le coût des travaux s'élève à 16,4 millions de francs, financés à parité par l'Etat, la région et l'EPML.

Création d'une ZAC

La requalification achevée, l'Etablissement public a revendu terrains et bâtiments au Siafi, après évaluation foncière du service des Domaines de l'Etat. La charge foncière très raisonnable (5 F/m²) permet aux élus de consacrer le maximum de moyens pour redy-

namiser le site. Propriétaires d'un patrimoine foncier viabilisé, les élus décident de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC). Le Siafi aménage avec les ingénieurs et les architectes de la direction départementale de l'équipement un lotissement commercial sur une vingtaine d'hectares, divisé en parcelles (de 600 à 9 000 m², vendues 72 F/m²), et comportant des équipements communs (voies de desserte pour voitures et piétons, signalisation, réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'évacuation des eaux pluviales et usées, espaces verts). Ces investissements sont financés par les communes du Siafi, au prorata de leur population et des potentiels fiscaux par habitant.

En amont des futures implantations d'entreprises, dès 1988, le Siafi a commandé à un cabinet privé une étude sur la zone de chalandise pour installer en priorité des activités complémentaires à celles préexistantes sur le site (un supermarché, des petits commerces) et éviter une concurrence stérile. L'enquête révélant la faiblesse de l'animation commerciale et la dispersion des clientèles, le Siafi autorise l'implantation entre 1988 et

1993 de sept supermarchés (bricolage, vêtements, mécanique, chaussures, restauration) pour reprendre et limiter l'évasion de la clientèle vers Metz.

Ces commerces ont permis la création de 120 emplois (la fermeture du site d'Homécourt, Jœuf avait entraîné la disparition de 5 000 emplois). Et en 1994 les retombées de taxe professionnelle (TP) s'élèvent à plus de 215 000 francs. Jusqu'à présent, seule Homécourt encaissait ces dividendes mais dès 1995, les recettes en taxe professionnelle seront réparties entre les trois communes du Siafi, au prorata de leur population et de leur potentiel fiscal.

« Les priorités d'aménagement ont été décidées à l'unanimité des représentants des communes qui privilégient l'intérêt général du projet, même si leur territoire n'est pas directement touché par l'aménagement », commente Jean-Pierre Minella. La vraie notion d'intercommunalité prend ici toute sa signification.

● **Contact:** 83.80.40.20.

(1). Créé par décret en 1974, l'EPML est un établissement public foncier et d'aménagement à caractère industriel et commercial, financé par l'Etat, la région et l'Union européenne (Feder).

econversion des friches industrielles

res du Pas-de-Calais (Aix-Notre-Dame, Grenay, Eleu-Dit-Leauvette, Bully-les-Mines, Givenchy-en-Gohelle, Loos-en-Gohelle, Liévin, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle) se sont regroupées en 1993 au sein du Syndicat pour l'aménagement et le management des zones d'activités du Liévois (Samzal), fusionnant les trois syndicats qui préexistaient antérieurement en une seule entité. Le Samzal travaille en étroite collaboration avec le comité de développement économique (CDE), association loi de 1901 fondée dès 1983 par les maires et présidée par Marcel Caron, maire de Loos-en-Gohelle. Une SEM, A.S. Développement, gère les comptes du Syndicat qui achète et viabilise le foncier (réhabilitation et construction de bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux ou de service).

«Pister» les initiatives communautaires

De son côté, le CDE prospecte les entrepreneurs, analyse les projets d'implantation en s'appuyant sur une pépinière d'entreprises, et réalise de l'aide au montage financier des projets.

en étroite collaboration notamment avec la Financière du Nord-Pas-de-Calais (Finorpa), filiale des Charbonnages de France.

«Nous montons également les dossiers techniques de demandes de subventions du Syndicat et des entreprises auprès de l'Union européenne», précise Christine Constant, directrice du CDE, qui se rend régulièrement à Bruxelles, auprès de la Direction générale XVI en charge des politiques régionales, afin de «pister» les initiatives communautaires susceptibles d'intéresser le Samzal. Ce dernier dispose en outre d'un émissaire de choix à la commission, en la personne de Danièle Darras, maire adjoint de Liévin et député européen.

«Seule une structure supra-communale permet de concentrer des ressources sur un territoire et d'assurer des interventions complémentaires, gage d'un développement économique cohérent et durable au sein d'un bassin», affirme Christine Constant. Un exemple? En 1994, sept entreprises nouvelles se sont implantées sur la zone industrielle de Liévin, générant la création de 400 emplois.

DECAZEVILLE réindustrialise son bassin

La commune aveyronnaise (8 000 habitants), berceau de la métallurgie, a investi près de 100 millions de francs pour réindustrialiser son bassin.

En 1987, la commune aveyronnaise «hérite» d'un site de 35 hectares (haut fourneau, aciérie, fonderie et tuberie), situé en plein centre-ville. «Nous avions le choix entre ne rien faire et laisser Decazeville devenir une ville fantôme, ou prendre le problème à bras le corps pour faire revivre la commune», explique Jacques Arniac, maire-adjoint chargé de la réindustrialisation du bassin. Sous l'impulsion du maire, Pierre Delpuech, élu en 1977 et décédé en octobre dernier, le conseil municipal entreprend dès 1988 de réindustrialiser le site.

Requalification du site

La commune acquiert dans un premier temps les 35 hectares d'usines (foncier et bâtiments), avec l'aide de l'Etat, via les cre-

dités du Fiat et de l'Union européenne (Decazeville ayant été classée pôle de conversion en 1984), la ville assurant le complément financier par le truchement d'emprunts. Près de 16 millions de francs sont ainsi consacrés à l'acquisition et à la requalification du site. «Nous héritons de 16 000 m² de bureaux, de bâtiments compacts dont certains faisaient 30 mètres de hauteur. Les usines s'étaient développées de manière anarchique et leur desserte en voirie et réseaux divers était complètement irrattronnable», souligne Bernard Tarnie, directeur des services techniques de la mairie. Le sous-sol n'était pas pollué mais encombré de dalles de béton, de rails desservant les galeries et de fosses.

La ville fait appel à des entreprises locales de démolition pour raser les friches non rentables (cheminées, haut fourneau, aciérie) et nettoyer le sous-sol. De son côté, Decazeville encaisse près d'un million de francs en revendant du matériel (pont roulant, systèmes de refroidissement, ferraille).

Ateliers relais et crédit bail

Le service foncier divise le parcellaire et les bâtiments conservés en une trentaine de lots autour desquels les services techniques communaux et les ingénieurs de la direction départementale de l'équipement créent un système de voirie et de réseaux (eau, gaz, électricité, égouts, éclairages).

Propriétaires de lots foncier et immobilier viabilisés, les élus

mettent, à la convenance de l'entrepreneur (superficie, hauteur, platonds, éclairage, aménagement de zones de bureaux et de machines), à charge pour ce dernier d'investir dans le matériel spécifique à son activité.

Les travaux réalisés, le futur utilisateur signe avec la commune un crédit-bail, système de location-vente sur quinze ans, assorti d'une exonération de taxe professionnelle pendant trois ans à condition qu'il crée au moins 15 emplois et qu'il investisse au minimum 500 000 francs sur le site.

Pour mener à bien cette action, la cité aveyronnaise bénéficie du soutien de la Société de réindustrialisation de Decazeville (Sorid). Créée en 1987 par Usinor-Sacilor et les Charbonnages de France, la Sorid prospecte les entreprises (marketing, publicité), étudie la viabilité des dossiers de candidature (technique, marché, marketing, gestion) dont elle assure le montage financier.

Un effort financier considérable

Malgré cet intermédiaire, les élus, soucieux de pouvoir rapidement les ateliers relais, ont été victimes d'entrepreneurs indélébiles. La commune a ainsi construit à ses frais un bâtiment neuf, équipé de circuits à air comprimé, d'humidificateurs et d'une chaudière produisant de la vapeur à l'attention d'une entreprise italienne de textile qui, disparue subitement, n'a jamais signé de convention...

On mesure par là le sacrifice financier consenti par Decazeville pour développer les ateliers relais. «Depuis 1988, la commune a investi près de 100 millions de francs pour la réindustrialisation du bassin, au détriment des investissements sportifs et culturels», resume Jacques Arniac. La moitié de la dette communale provient d'emprunts contractés pour le seul développement économique et industriel.

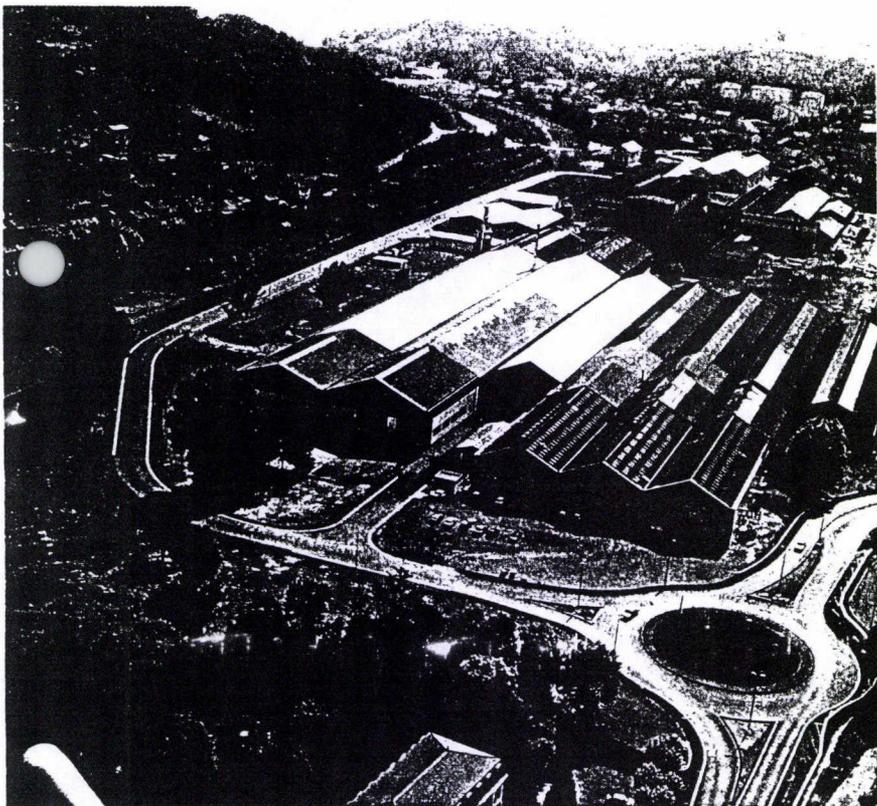
.....

La moitié de la dette communale provient d'emprunts contractés pour le seul développement économique et industriel.

proposent alors aux entreprises de créer des ateliers relais sur le site, via une «convention de localisation industrielle» comportant les modalités suivantes: l'entreprise choisit un lot bâti ou non, la commune s'engageant à réhabiliter (toiture, cimentage, ravalement) ou à construire un bâtiment, sur ses propres de-

pendentement.

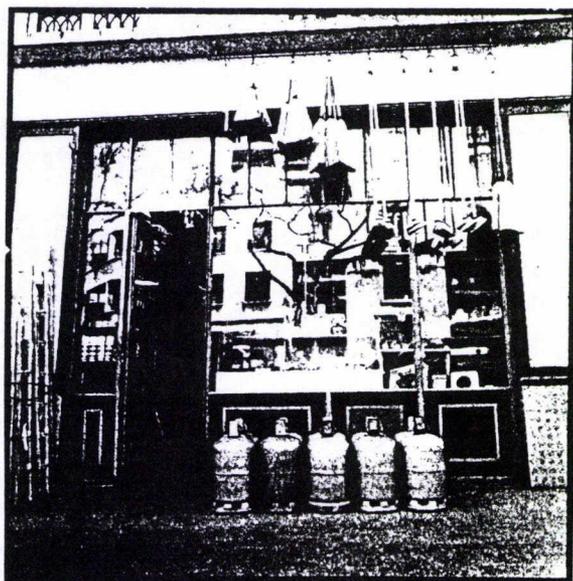
Antoine Charpin



Decazeville a choisi de supporter seule la reconversion de son site métallurgique, situé en centre-ville. Les 35 hectares d'usines sont transformés en lots viabilisés pour implanter des ateliers relais.

La planification de l'urbanisme commercial

Sans vouloir revenir sur la liberté du commerce, organisée par la loi Le Chapelier de 1791, collectivités et acteurs économiques souhaitent mettre un peu d'ordre et de planification dans l'urbanisme commercial à l'aide de schémas directeurs ou de chartes.



Le débat sur l'aménagement du territoire les a un moment mis sur le devant de la scène. Députés et sénateurs demandaient l'élaboration de schémas d'urbanisme commercial pour tenter de rééquilibrer le commerce entre centre-ville et périphérie et endiguer l'avancée des hypermarchés. Pour les uns, ces schémas devaient être départementaux, pour les autres régionaux. Les députés ont décidé purement et simplement de ne pas légiférer sur ce type de document. Ce qui ne chagrine pas particulièrement Yves Berger, vice-président de la communauté urbaine de Lyon, chargé du développement économique et

de l'urbanisme commercial, qui pense qu'agir près du terrain, selon la nécessité et sans règlement est beaucoup plus efficace. Au ministère du Commerce, certains n'hésitent pas à parer les schémas de tous les vices, considérant qu'ils reviennent à interdire toute nouvelle implantation, à limiter le droit de cession des fonds de commerce et donc à nuire à la liberté économique. Une vision qui non seulement n'est pas partagée par tous au sein de ce ministère mais qui, de plus, est très éloignée de celle des élus locaux.

Une vision à long terme

Ce sont eux qui, lassés de subir la dévitalisation du tissu commercial de centre-ville, souhai-

tent en nombre croissant instaurer une politique d'implantation commerciale ayant une vision à long terme. Et celle-ci ne peut être uniquement négative, menée au coup par coup ou dans les limites des frontières communales.

Quelques collectivités se sont donc engagées dans la voie des schémas ou chartes d'urbanisme commercial. Brest (*lire « Courrier des Maires » n° 83*) et Bordeaux sont parmi les premières, Lyon et Orléans parmi les plus récentes. Au-delà des différences, toutes recherchent la concertation de tous les partenaires, le rééquilibrage entre centre-ville et périphérie et vision à long terme.

Martine Kis

Charte pour l'agglomération orléanaise

Le 15 novembre, le Sivom de l'agglomération orléanaise, la chambre de commerce et d'industrie du Loiret et la chambre des métiers du Loiret signent une charte d'urbanisme commercial. Comme tous les documents de ce type, elle n'a aucune valeur réglementaire. Elle tire cependant sa validité du fait qu'elle s'inscrit dans une démarche plus globale. « La charte est issue du schéma directeur de l'agglomération qui, à lui seul, ne peut traiter du commerce à long terme. C'est donc un document qui le complète, comme le plan de déplacement pour le programme local de l'habitat », expliquent Marie-France Chambault et Veronique Pistre, urbanistes à l'agence d'urbanisme de l'agglomération. Les objectifs de la charte sont triples: dy-

namiser le centre-ville d'Orléans, vivifier les centres de proximité et savoir répondre aux demandes d'implantation des grands distributeurs tout en respectant les contraintes nécessaires à l'équilibre local.

Elaborés après plusieurs études, la charte n'interdit pas l'implantation de grandes surfaces. L'agglomération est bien ouverte pour l'alimentaire mais il y a de la place pour quelques magasins spécialisés. Nous préférons donc discuter pour trouver la meilleure implantation, rechercher la complémentarité et valoriser ce qui existe.

Une première phase, de 1994 à 1996, porte sur des actions très concrètes, « pour motiver les commerçants ». Ainsi, déjà la ville signale mieux ses parkings, les commerçants restent ouverts

plus tard. La deuxième phase, de 1996 à 2000, comportera un volet important sur les sites périphériques, entrées de ville, accès aux centres de quartiers, aménagement de l'espace des ZAC.

Le problème de l'intégration de la charte dans les dix-huit POS du Sivom est à l'étude. Avec la direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministère de l'Équipement, la réflexion porte sur le périmètre à prendre en considération: zone de chalandise, département ou région? « Aujourd'hui, il est difficile d'agir si un "hard discount", qui ne passe pas en commission départementale de l'équipement, s'installe sur une zone constructible. »

• Contact :

Agence d'urbanisme de l'agglomération orléanaise; tél.: 38.53.21.29.

Schéma directeur dans l'agglomération lyonnaise

C'est un constat de nombreuses difficultés qui fait se retrouver autour d'une table différents partenaires. Les 55 communes de l'agglomération ne sont pas heureuses des implantations des grandes surfaces, la chambre de commerce veut privilégier les centres commerciaux de proximité et s'inquiète de la situation dans les cités à risques, le département se plaint de problèmes aux limites de l'agglomération. Et même le consommateur ne semble pas trouver son compte. Malgré la volonté de départ, les négociations entre communauté urbaine, département et chambres consulaires sont houleuses. La chambre de commerce aurait voulu des décisions énergiques immédiates, la communauté urbaine souligne l'importance d'une vision à long terme. « Heureusement, j'ai de très bonnes relations avec les présidents des deux chambres, et le dialogue a pu être renoué », confie Yves Berger, vice-président de la communauté urbaine de Lyon, chargé du développement économique et de l'urbanisme commercial. Rapidement un texte est élaboré et approuvé.

Quelques grands principes sont adoptés: le gel des grandes surfaces, une priorité pour le renforcement des commerces de centre-ville et une gestion prévisionnelle de l'urbanisme commercial. Le gel n'est pas compris d'une façon rigide. Il interdit toute création de pôle commercial périphérique nouveau. Mais dans les centres existants, les transferts, réaménagements ou requalifications sont possibles dans certains cas. La priorité au renforcement de l'armature commerciale de centre-ville et de proximité s'exprime par une identification des centres commerciaux dont l'existence est vitale pour l'agglomération ou les quartiers. Le schéma prévoit que les actions engagées visent à

« créer les conditions d'une rentabilité satisfaisante des commerces, permettant à terme qu'initiative privée soit en mesure de prendre le relais des interventions de la collectivité ». Une cartographie identifie les sites concernés.

Enfin, pour réussir « la transition vers un urbanisme commercial concerté », les partenaires engagent avec les professionnels une réflexion sur l'évolution des formes de commerce, l'intégration des grandes surfaces dans le tissu urbain et sur les formes de commerce encore inconnues en France. « Ce document n'a pas de valeur réglementaire. C'est une règle de jeu de référence. Comme nous travaillons tous ensemble, les interlocuteurs ne peuvent plus essayer de faire le tour de chacun de nous. » Pour le vice-président, le comité de pilotage fonctionne bien.

Selon la charte, le comité veille « à faire prévaloir les axes politiques et les priorités définies au sein des organismes appelés à intervenir dans le domaine de l'urbanisme commercial: observatoire départemental d'équipement commercial (Odec) et commission départementale d'équipement commercial (Cdec) ». Le but étant que les votes en Cdec suivent les orientations du Sduc. « Depuis la mise en œuvre du schéma, en février 1994, il y a eu deux séances de la Cdec. Les deux sont allées dans le sens souhaité », se félicite Yves Berger.

Progressivement, lors des révisions, les POS de la communauté urbaine tiennent compte du schéma par la modification de destination de parcelles, par la voirie ou encore les prévisions de transport en commun. « Le schéma nous donnera aussi les moyens de remédier aux entrées de villes cahotiques. Mais c'est un travail de longue haleine... »

• Contact :

Communauté urbaine de Lyon; tél.: 78.63.40.40.

À LIRE

«Paris XIX^e siècle. L'immeuble et la rue»

Voici une réédition bienvenue de l'ouvrage fondamental de François Loyer. Accompagné d'une iconographie largement inédite, il retrace la transformation du Paris médiéval en une capitale moderne. Processus suivi par un certain nombre d'autres villes en France et en Europe. Promenade à travers une démarche urbaine qui ne néglige rien, depuis les grandes perspectives jusqu'aux grilles des squares, il expose les grands choix qui allient souplesse et monotonie et composent les espaces qui conditionnent encore l'évolution de Paris. Par François Loyer. Editions Hazan.

en bref...

Un schéma d'aménagement pour l'Europe

L'Europe aura son schéma d'aménagement du territoire, et la présidence française, à partir du 1^{er} janvier 1995, en suivra les premiers pas. Elle devra, à partir des contributions des états membres, élaborer des scénarios d'évolution de l'espace européen qui seront examinés à Strasbourg en mars. La réunion des ministres de l'Aménagement du territoire, en octobre à Leipzig, a déjà retenu trois priorités: développement équilibré des villes, préservation des patrimoines naturel et culturel, développement des réseaux de communication et d'information.

9 régions s'unissent pour la recherche

Les conseils régionaux de Champagne-Ardenne, d'Île-de-France, de Haute-Normandie, du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie viennent de créer l'Aire, Association internationale sur la recherche européenne. L'Aire sera un réseau-relais du programme communautaire «Value». Lancé par Bruxelles en 1989 pour favoriser la diffusion des résultats de la recherche communautaire, Value compte 30 centres-relais en Europe, dont cinq en France. Aire est le seul créé à l'initiative de conseils régionaux.

● Aire, 7 rue Anne-Franck 80136 Rivery; tel.: 22.80.92.10.

Le Nord-Pas-de-Calais dans ses meubles à Paris

La Maison du Nord-Pas-de-Calais à Paris est installée depuis le 25 novembre dans des locaux, 25 rue Bleue (9^e). Cette localisation permet aux entreprises de la région de trouver, à proximité de la gare du Nord, un vrai centre d'affaires qu'elles pourront utiliser comme «base» parisienne. La Maison du Nord-Pas-de-Calais continuera à être un lieu de documentation économique, culturelle et touristique sur la région. Subventionnée par le conseil régional à hauteur de 8 millions de francs par an, elle est gérée par une association, où siègent principalement des élus, que préside Noëlle Dewavrin, présidente de la commission communication et relations internationales du conseil régional.

● Tél.: 48.00.59.62.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Franche-Comté exporte ses pépinières d'entreprises

Industries et Entreprises Nouvelles (IEN) exploite des pépinières d'entreprises avec des capitaux privés et publics sous statut privé. Le modèle commence à faire école.

C'est une expérience unique en France, souligne avec fierté son directeur, André Barré. Industries et Entreprises Nouvelles (IEN) gère des pépinières d'entreprises, activité pourtant classique aujourd'hui. Son originalité: c'est une entreprise de droit privé, une SA dont le capital est partagé pour l'essentiel entre des grandes entreprises implantées en Franche-Comté. Casino, Peugeot, Bouygues, EDF-GDF, des banques, des compagnies d'assurances... Les collectivités locales y participent par le biais de leurs agences de développement: le Doubs est ainsi présent par l'Aded, Agence de développement économique du Doubs. Créée en 1987, IEN assure avoir, depuis, permis la création de 190 entreprises, qui totalisent 1600 emplois. Le taux d'échec de ces entreprises serait faible: à peine 10%, grâce à un filtrage sévère des candidatures. La société a développé pour commencer

deux sites de pépinière: l'un à Besançon, l'autre à Etupes, dans le pays de Montbéliard. Le troisième site du Doubs vient d'ouvrir à Morteau (Haut-Doubs): les trois ou quatre premières entreprises y sont installées. Mais IEN a essayé dans les autres départements franc-comtois: deux sites existent déjà en Haute-Saône, deux sont projetés dans le Jura, à Dôle et Lons-le-Saunier.

Un partenariat public/privé actif

«L'idée vient des Etats-Unis, précisément de Minneapolis, bassin industriel en reconversion où un individu avait eu l'idée de "mouiller" toutes les entreprises impliquées dans la déconfiture du bassin», explique-t-on à IEN. «Comme à Minneapolis, le seul objet de la société, explique Jacques Barré, est de créer des entreprises nouvelles.» Ici, pas question à proprement parler de déconfiture; mais la forte réduction des effectifs de Peugeot

(passe en quelques années de 45000 à 22000 personnes) a incité le groupe automobile à imiter le modèle: c'est donc lui qui est, très largement, à l'origine d'IEN. Les services offerts sont ceux qu'on trouve classiquement dans une pépinière d'entreprises, où le créateur sait pouvoir disposer de toutes les infrastructures et de l'accompagnement de conseil dont il a toujours besoin.

Le partenariat public/privé donne cependant une tonalité et des facilités particulières à IEN. Côte privé? «Nos actionnaires ne sont pas passifs. Ce sont de vrais partenaires», explique-t-on. Des partenaires présents à la fois dans le capital, auquel ils ont souscrit sans en attendre des dividendes (ils jouent, à plus long terme, la prospérité de la région), et par les prestations qu'ils peuvent fournir sous forme d'expertise, de conseil ou de coup de main aux jeunes entreprises pour gagner un marché. Quant aux partenaires institutionnels, s'ils sont

peu présents dans le capital, on leur demande de mettre largement la main à la poche pour financer les infrastructures.

Ainsi, le centre d'activité d'Etupes (7325 m² au total), d'un coût total de 24 millions de francs, a été financé principalement par le district, aidé par le Feder (6 millions), le département du Doubs (1,6 million), la région et l'Etat (800000 francs chacun). C'est sur les mêmes bases qu'a été financé le centre de Morteau (1800 m² et un peu plus de 10 millions de francs). Pour le district de Morteau, le financement de la pépinière est l'élément d'un ensemble: à côté, il a créé une zone d'activité de 40 hectares où devraient logiquement venir s'installer les jeunes entreprises, après leur séjour - qui ne peut pas dépasser deux ans - en pépinière.

Recherche d'investisseurs à l'étranger

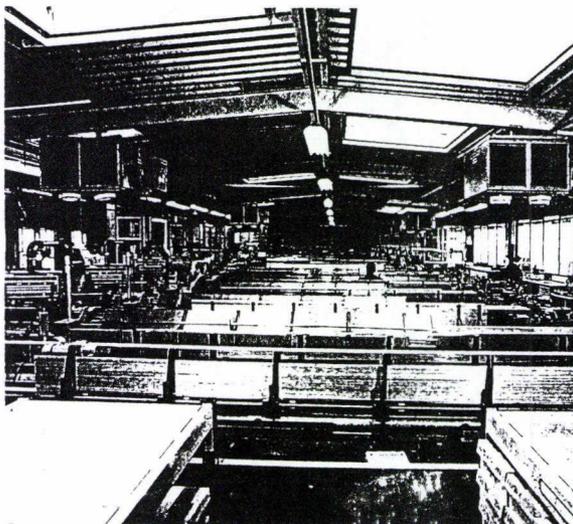
Société de services, IEN ne s'en tient pas là: elle a ouvert récemment un département «recherche d'investisseurs à l'étranger», ciblé sur trois pays: le Japon - avec une prospection orientée vers le secteur des microtechniques, point fort du Doubs -, les Etats-Unis et la Suisse. Et elle commence à vendre son savoir-faire à d'autres régions: une structure identique démarre à Saint-Brieuc, une autre se prépare à Angoulême, et des contacts sont noués, pour ce pôle charentais, avec Cognac et La Rochelle. ■

Vallée de l'Arve: mobilisation générale pour qualifier la main-d'œuvre

La vallée de l'Arve, entre Cluses et Bonneville, en Haute-Savoie, connaît le plus fort taux de concentration industrielle de France (36%): on y dénombre en effet plus de 700 entreprises regroupées sur 40 km² et 14000 personnes sont employées dans ces industries, sur une population totale de 38500 habitants. Le décolletage représente ici 70% de l'activité. Mais ce secteur se développe technologiquement, alors que 20% du personnel reste illettré! Depuis 1990, le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 58% dans la vallée, atteignant aujourd'hui un taux d'environ 11% de la population active!

Une ligne budgétaire dans le contrat de bassin

Une opération de formation a donc été lancée en articulation avec le contrat de bassin, afin d'améliorer la qualification des salariés de la vallée. La sous-préfecture et la direction départe-



tementale du travail se sont associées pour sensibiliser les communes. Quant aux deux syndicats patronaux locaux (le SNEDEC/Syndicat national du dé-

colletage, qui représente 70% de l'activité, se développe technologiquement. Les formations seront centrées sur le vocabulaire technique et les langues étrangères.

colletage, et le Patronat Indépendant), ils ont envoyé un questionnaire à tous leurs adhérents (1000 entreprises au total, en majorité des PME), afin de cerner leurs besoins.

Une deuxième phase, qui se déroule actuellement, consiste en l'organisation de réunions, commune par commune, avec les élus et les chefs d'entreprises. Alors seulement, des programmes de formation seront mis en place par le Greta. Ils seront centrés essentiellement sur le vocabulaire technique français et les langues étrangères. Cette opération est financée par le Fonds national pour l'emploi, par les 1% patronaux pour la formation et par les entreprises.

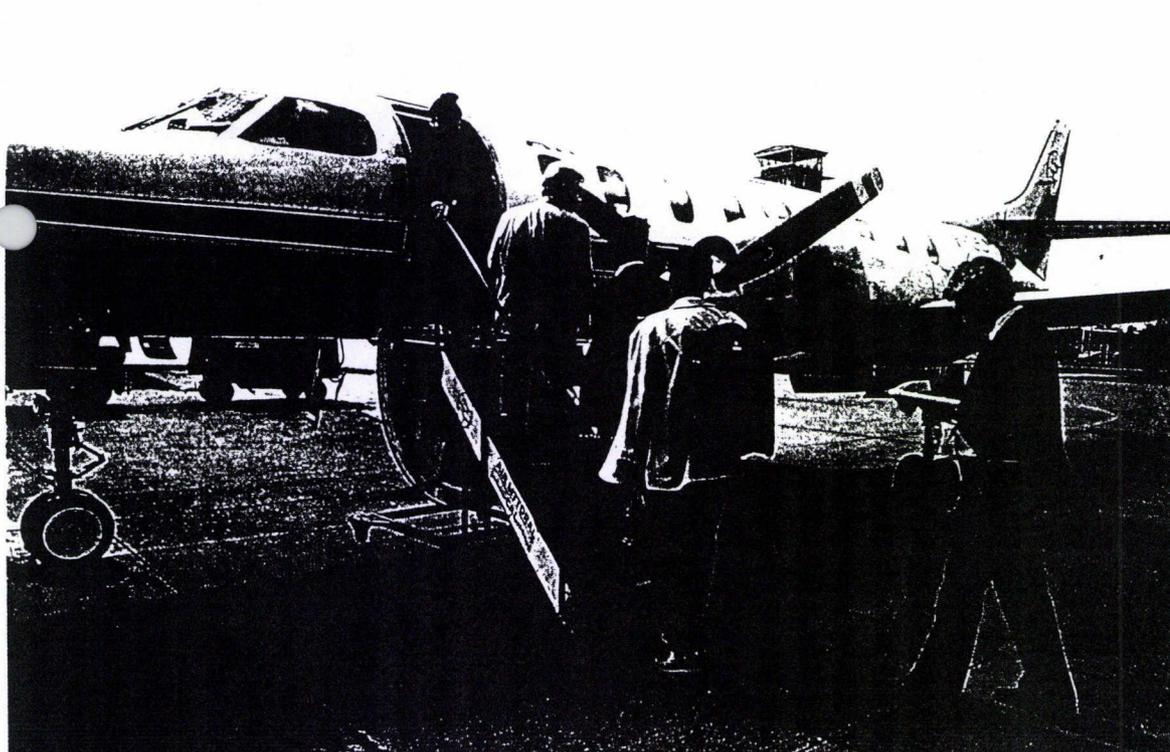
Pour accompagner cette opération prévue sur plusieurs années, la région devrait mettre en place d'autres dispositifs de formation professionnelle. Enfin, une ligne budgétaire a été créée dans le contrat de bassin pour assurer le suivi et l'évaluation de l'opération.

Véronique Lepage

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les régions se vendent mal aux ent

Le cabinet Ernst & Young a analysé la communication des régions. Celle-ci traduirait des stratégies de développement largement erronées.



La qualité des transports terrestres et la proximité d'un aéroport sont des critères déterminants pour les entreprises.

La plupart des régions, quand elles démarchent des entreprises pour les attirer chez elles, communiquent mal, parce qu'elles connaissent mal les besoins de leurs interlocuteurs. Un peu abrupte, cette conclusion du cabinet conseil Ernst & Young s'appuie sur une analyse des stratégies mises en œuvre par les régions françaises. Les recommandations du responsable de l'étude, Claude Hazard, directeur du bureau bordelais de Ernst & Young, pourraient cependant s'appliquer aussi bien aux départements et aux villes. Qu'a constaté Claude Hazard ? Que les atouts mis en avant par les régions pour se vendre ne sont pas ceux que recherchent les entreprises.

De mauvais atouts mis en avant

En 1992 et 1993, le cabinet a analysé les documents diffusés aux entreprises par les conseils régionaux. Les régions, constate Claude Hazard, vendent principalement les aides financières, la présence de recherche

Les critères d'implantation pour les entreprises

L'ACTIVITE

Proximité du marché	48 %
Disponibilité d'un site	29 %
Présence de clients importants	26 %
Présence de sociétés identiques	23 %
Existence de services R&D*	19 %

LA MAIN-D'ŒUVRE

Disponibilité de la main-d'œuvre	40 %
Qualifications spécifiques	36 %
Qualité de la main-d'œuvre	35 %
Etat d'esprit	13 %
Climat social	7 %

LES COÛTS

Coût terrains/installation	29 %
Coût de la main-d'œuvre	24 %
Coût installations louées	13 %

LES INCITATIONS FINANCIÈRES

Incitations financières	35 %
-------------------------	------

LES INFRASTRUCTURES

Qualité du transport terrestre	46 %
Proximité d'un grand aéroport	42 %
Qualité des télécommunications	21 %
Proximité d'un port	17 %
Destinations vols	12 %

LA QUALITÉ DE VIE

Affinités culturelles	24 %
Intérêt global	23 %
Ecoles pour expatriés	17 %
Equipements de loisirs	11 %

* R&D : recherche et développement

Source : Ernst & Young

bénéficier de l'accès à un marché, de la qualité des transports terrestres et de la proximité d'un aéroport ; - en second lieu, si elle y trouve une main-d'œuvre disponible et des qualifications spécifiques.

L'existence d'un marché s'avère déterminant

Les autres critères ne viennent qu'ensuite. En particulier celui qui, dans les documents de communication des régions, est le plus cité après leur panoplie d'incitations financières : l'existence de services de recherche-développement. De quoi, on le voit, remettre en cause, au-delà des stratégies de communication, des stratégies de développement : et si on s'était le plus souvent, tout bonnement, trompé de priorités ? « Insister sur le potentiel universitaire et de recherche, c'est important, mais moins qu'on pourrait le penser : il vaut mieux cibler sur les services, et la logistique. »

A signaler aussi que le point sur lequel insistent encore un peu - de moins en moins, il est vrai - un certain nombre de collectivités, à savoir le bon climat social, est en fait celui sur lequel les demandes des entreprises sont le moins nombreuses.

Claude Hazard se dit aussi frappé par le décalage entre les régions et les entreprises sur les facteurs qualitatifs. « Il y a dans ce domaine, souligne-t-il, une très grande indigence des régions, qui ne parviennent pas à trouver des facteurs discriminants. Beaucoup d'arguments se répètent d'une région à l'autre,

et de développement, la présence de sociétés identiques et de clients importants.

Ce n'est pas, observe Claude Hazard, fort d'une enquête auprès de 100 entreprises ayant dans les trois ans conduit 122 projets d'implantation en Europe, ce que demandent prioritairement les entreprises.

Le critère financier n'est plus décisif

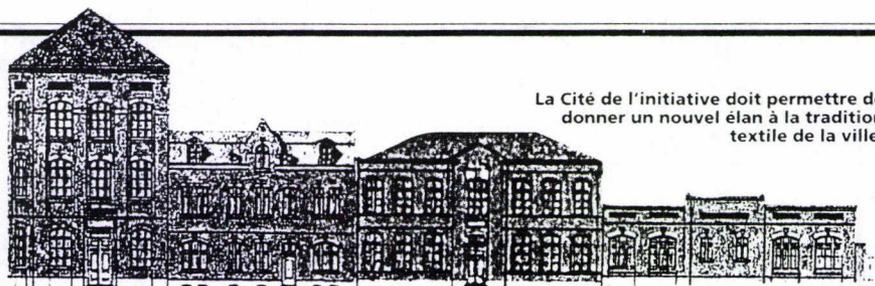
On est arrivé à la conclusion que les incitations financières ne sont plus le critère discriminant », observe-t-il. C'est que les entreprises savent qu'elles auront peu ou prou les mêmes avantages partout. Le critère financier viendrait donc en dernier ressort, comme facteur d'élimination entre deux ou trois sites préalablement sélectionnés sur d'autres critères. Seule exception : les zones en grande difficulté disposant d'avantages financiers ou fiscaux exceptionnels, comme les zones d'entreprises.

En fait, constate Ernst & Young, une entreprise s'implantera dans une région : - en premier lieu, si elle peut y

Un fonds co "Insertion-Emplois" a

La demande de la CFDT, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le Centre national des Caisses d'épargne (Cncep) et la Fondation France active (FFA) ont créé, au début de l'été, le fonds commun de placement Insertion-Emplois. Ce nouvel outil financier veut conjuguer performance financière et lutte contre l'exclusion par l'insertion professionnelle. Il rejoint la famille des produits d'épargne éthique », qui proposent des formules permettant de placer son argent tout en contribuant à la réalisation d'objectifs d'intérêt

prises



La Cité de l'initiative doit permettre de donner un nouvel élan à la tradition textile de la ville.

Roubaix crée une pépinière spécialisée dans le textile

La « Cité de l'initiative » travaillera avec les grands distributeurs locaux.

Ces dernières années, on s'était plus habitué à parler à Roubaix, du développement des ateliers de confection tenus par des asiatiques et du travail au noir que de la tradition textile ancestrale de la ville. En créant la Cité de l'initiative, une plate-forme regroupant sur un même site, des entreprises de la filière confection-habillement, les Nordistes veulent encore croire à l'avenir d'une industrie textile, aujourd'hui décimée, sur le versant nord-est de l'agglomération lilloise.

« L'objectif de la Cité de l'initiative est de créer une vitrine du savoir-faire en reprenant une tradition ancienne et en l'adaptant aux nouvelles façons de travailler », explique Annie Favrie, l'initiatrice du projet et ancienne dirigeante de la Ruche de Roubaix, une pépinière qui compte à son actif l'accueil d'une centaine d'entreprises en création.

La ville de Roubaix a mis à la disposition de la Cité une ancienne friche et assure la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du bâtiment de 4 000 m². Les 10 millions de francs de travaux sont, eux, financés pour moitié par l'Etat et pour une autre moitié, par la Communau-

té européenne dans le cadre du Feder, par la région Nord-Pas-de-Calais, le département et la communauté urbaine de Lille. La Cité qui a accueilli sa première entreprise au mois de mai, sera véritablement opérationnelle dès septembre. Elle abritera alors un modéliste, un centre de services textiles, deux façonniers, un atelier de coupe qui sera lui-même donneur d'ordres à des sous-traitants extérieurs à la Cité, une entreprise de tri et de conditionnement pour les produits d'importation ainsi qu'une société de maintenance et de prêt de machines de confection.

Près de 15 entreprises et 120 salariés

A terme, une quinzaine d'entreprises devraient s'implanter sur le site pour un effectif d'environ 120 salariés.

La Redoute et Camaïeu, les deux locomotives roubaisiennes de la confection sont partie prenante du projet. La Cité de l'initiative entend en effet répondre au processus de flux tendus mis en place par les grands distributeurs de la filière de la confection et de l'habillement. « S'il manque, par exemple, 2 000 jupes au moment du réassort, les vèpé-

cistes n'ont pas le temps de les faire refabriquer à Taïwan. A nous d'apporter un service rapide de qualité. La création de cette plate-forme commune va nous permettre de lutter contre une délocalisation de proximité vers des pays comme le Portugal », estime Annie Favrie.

Par ailleurs, les entreprises admises à la Cité de l'initiative doivent s'engager à employer des handicapés, des chômeurs de longue durée et des jeunes en insertion. Il faut dire que le taux de chômage atteint 33 % sur le bassin d'emploi. Une association a également été créée pour veiller au respect des règles de concurrence entre les locataires de la Cité. Au total, il aura donc fallu plus de deux ans pour que la Cité de l'initiative voie le jour. Si l'expérience s'avère positive, le concept pourrait bien faire des petits. « Mon objectif est d'animer la Cité de l'initiative de Roubaix et de créer d'autres cités dans d'autres villes et dans d'autres filières industrielles comme le cuir ou le bois » confie Annie Favrie à qui le conseil général du Nord a d'ores et déjà demandé de se pencher sur la situation des brodeurs du Cambrésis.

Fanny Beuscart

en bref...

Les communes ont moins aidé les entreprises en 1992

Pour la première fois depuis 1984, les aides des collectivités locales aux entreprises ont baissé en 1992. C'est ce que révèle une étude du ministère de l'Economie, qui précise que ce recul est imputable aux communes et groupements de communes, freinés par leurs difficultés budgétaires. Le montant total des aides des collectivités locales a atteint 13,29 milliards de francs, soit 3,1% de moins qu'en 1991.

... et les régions ont moins investi en 1993

En 1993, indique une note du Trésor, les régions ont réduit leurs investissements directs de 7,1%, alors que les budgets primitifs prévoyaient une hausse de 2,1%. Cette réduction a surtout touché le domaine de l'enseignement secondaire et de la formation (-14,1% pour une progression prévue de 7,3%).

Départements d'outre-mer: 1% du PIB

Un rapport de l'Insee sur « 20 ans de comptes des départements d'outre-mer (1970-1989) » révèle que le produit intérieur brut des DOM a progressé en vingt ans, passant de 0,7% à 1% du PIB national. Pendant cette même période, leur population (1 500 000 personnes en 1989) est passée de 2,1% à 2,6% de la population française.

Ile-de-France: une plus grande part du gâteau

En 1991, l'Ile-de-France a produit 29% de la valeur



ajoutée nationale, contre 27,2% en 1982. La région capitale produit notamment à elle seule un tiers de la production tertiaire de la France métropolitaine. Quatre autres régions ont

toutefois connu une croissance plus rapide: la Basse-Normandie, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes.

et ils reposent généralement sur des assertions plus que sur des faits. »

Il existe du reste, concernant les facteurs qualitatifs, un malentendu fondamental: les régions, dans leur argumentaire, insistent généralement sur la qualité de leurs équipements de loisirs; or, ce qu'attendent les entreprises, c'est bien plutôt un climat, ce que chez Ernst & Young on appelle les affinités culturelles: c'est ce qui permettra à l'entreprise étrangère d'intégrer plus facilement ses cadres et la main d'œuvre locale. En somme, l'entreprise cherche moins à s'imprégner de la culture locale qu'à trouver des gens assez malléables pour entrer dans la sienne.

La communication commence à bouger

Depuis l'enquête, les conseils régionaux élus en 1992 ont souvent modifié leurs équipes de communication et auraient, selon Claude Hazard, commencé à faire évoluer les choses. C'est heureux: la communication écrite demeure essentielle, parce qu'elle est généralement le point de contact avec l'entreprise.

Mais, bien entendu, les changements dans la communication doivent traduire les ajustements des politiques, capables de répondre aux vraies demandes, et non aux attentes supposées, des entreprises.

• *Young Collectivités territoriales, 29 rue Robert-Caumont 33049 Bordeaux Cedex; tél.: 56.50.62.21.*

un de placement pour l'insertion par l'emploi

notamment la Caisse des dépôts et les Caisses d'épargne.

général. Actuellement, ces derniers représentent environ 3,3 milliards de francs d'actifs.

Le FCP Insertion-Emplois est distribué par le groupe Caisse d'épargne et la Caisse des dépôts aux institutionnels (1): comités d'entreprise, grandes associations, compagnies d'assurances, mutuelles, gestionnaires d'épargne salariale... Il est géré par CDC-Gestion, qui place les fonds de deux manières:

- 90% sont placés dans des entreprises françaises cotées en Bourse et pratiquant « une politique de l'emploi dynamique ». Les placements, en actions et

obligations, sont sélectionnés en fonction de leur rentabilité et de leur sécurité.

- 10% sont investis, par l'intermédiaire de FFA et de la Société d'investissement France active (Sifa), dans des entreprises et associations qui créent des emplois pour les personnes en situation d'exclusion (entreprises d'insertion, associations intermédiaires...).

« L'objectif est de maximiser le rendement, sur le long terme, avec une perspective moins ambitieuse pour la partie investie en titres non cotés: horizon de placement supérieur à trois ans,

gestion dynamique des 90%, objectif de maintien de la valeur nominale du capital sur les 10% », explique Hélène Ploix, directeur général adjoint de la CDC, en précisant que la COB a donné son agrément à ce fonds. En fait, il s'agit de mettre à la disposition des entreprises solidaires une ingénierie financière et des capitaux qui les aident à développer l'emploi pour les exclus.

Pour veiller au respect de l'orientation donnée aux investissements de ce fonds, un comité de gestion a été constitué. A ce jour, il réunit des syndicats

(la CFTC a décidé de s'associer à la démarche lancée par la CFDT), quatre personnalités qualifiées représentant FFA, le Cencep et la CDC, ainsi que trois partenaires du monde associatif: l'Union nationale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopps), la Fondation de France et la Coordination interrégionale pour l'insertion par l'économique (Cirie). J.-Y. G.

• FFA, 201, rue du Temple 75003 Paris; tél.: (1) 44.61.88.50. (1) Chaque part a une valeur liquidative d'origine de 1000 francs.

Revue de presse

Atelier n°2

Les régimes fiscaux de l'Intercommunalité

La loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République cherche à favoriser le renforcement du maillage intercommunal du territoire. Ce texte diversifie les régimes fiscaux applicables aux E.P.C.I et instaure des incitations financières. Ainsi est affichée la volonté de donner les moyens aux acteurs locaux d'évoluer d'une intercommunalité de gestion, essentiellement assurée par les syndicats (SIVU ou SIVOM), vers une intercommunalité de projet prise en charge par des groupements à fiscalité propre.

Le principe consiste à développer et renforcer le pouvoir fiscal autonome des groupements de communes afin de les doter de ressources propres. Ce pouvoir fiscal peut s'exercer à travers trois régimes distincts : la fiscalité propre additionnelle, la taxe professionnelle d'agglomération ou la taxe professionnelle de zone. Le passage de l'un à l'autre des régimes permet de renforcer l'intégration et la spécialisation fiscale.

La fiscalité additionnelle

Premier stade de l'intégration fiscale, la fiscalité additionnelle permet au groupement et à chacune de ses communes membres d'instaurer une fiscalité propre sur les quatre taxes de manière autonome et distincte. Il y a donc superposition fiscale. Groupement et communes membres possèdent un pouvoir fiscal sur les quatre taxes en fixant indépendamment leurs taux dans le respect des règles de liens et en percevant leur produit voté. L'une des particularités de ce régime réside dans le fait que le taux plafond communal applicable à chaque commune membre est diminué du taux appliqué par le groupement à fiscalité propre, ce qui réduit d'autant les possibilités d'augmenter les taux communaux.

En revanche, les taux additionnels du groupement ne sont pas plafonnés.

La taxe professionnelle d'agglomération

Le régime fiscal de la TP d'agglomération opère une spécialisation fiscale. La totalité du pouvoir fiscal sur la taxe professionnelle est transférée à la structure intercommunale. Les communes membres conservent, quant à elles, l'ensemble de leurs prérogatives sur la fiscalité des ménages (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti).

Les niveaux communal et intercommunal ont leur propre type d'imposition. A chacun sa compétence fiscale : il n'y a plus de superposition fiscale. Les communes membres votent les taux des trois

taxes (TH, FN et FNB) en respectant les règles de liens et de plafonnement des taux.

Bien qu'il possède exclusivement le pouvoir fiscal sur la TP, le groupement est cependant contraint par la règle de liens entre les taux ménages des communes membres et le taux de TP du groupement. L'évolution de ce dernier est en effet limitée par la progression, constatée l'année précédente, du taux moyen pondéré de TH de l'ensemble des communes membres.

Le taux de TP du groupement doit par ailleurs être inférieur au taux plafond légal puisque l'ensemble des pouvoirs et des contraintes fiscales est transféré au groupement.

La taxe professionnelle de zone

La taxe professionnelle de zone est un régime mixte. Il est défini, selon la volonté de l'organe délibérant, une ou plusieurs zones d'activité sur le territoire du groupement. Hors de ces zones, le régime fiscal applicable est celui de la fiscalité additionnelle sur les quatre taxes.

Dans la ou les zones s'opère une spécialisation fiscale partielle. Les communes membres préservent leur pouvoir fiscal sur les trois taxes ménages mais perdent leur pouvoir fiscal sur la TP. Le groupement bénéficie du transfert de la totalité de la TP sur les zones mais conserve en plus la fiscalité additionnelle sur les trois taxes ménages.

Pour les taux additionnels, les règles habituelles de liens entre les taux s'appliquent sans plafonnement. Le taux de TP de zone est lié, quant à lui, à la plus faible évolution du taux moyen pondéré de TH ou des trois taux ménages comme pour le régime de la TP d'agglomération.

Des systèmes fiscaux évolutifs

Outre la possibilité de choisir parmi trois régimes fiscaux, le groupement peut décider, en fonction du développement de son activité, d'opter pour un autre système fiscal que celui

retenu originellement. Certaines restrictions existent cependant selon la structure juridique adoptée.

Les communautés de communes peuvent passer, sans aucune contrainte juridique ou fiscale, de la fiscalité additionnelle à la taxe professionnelle de zone ou d'agglomération. Et inversement.

Les districts, en revanche, ne bénéficient pas tous de la même souplesse. Ceux créés avant la promulgation de la loi ATR, le 8 février 1992, jouissent des mêmes possibilités que celles offertes aux communautés de communes. Les autres n'ont à leur disposition que la fiscalité additionnelle. Leur régime fiscal est figé.

Les communautés de villes doivent obligatoirement adopter le régime de la TP d'agglomération sans pouvoir en changer.

Compte tenu des spécificités de chaque dispositif, le passage d'un régime à l'autre nécessite des ajustements parfois importants.

Ainsi le passage de la fiscalité additionnelle à la TP d'agglomération modifie de manière importante les mécanismes fiscaux et financiers. La "spécialisation" se fait en transférant d'une part l'ancienne fiscalité additionnelle du groupement sur les trois taxes (TH, FB, FNB) aux communes et en donnant le bénéfice de la TP uniquement au groupement. Le taux maximal de TP du groupement correspond au taux moyen pondéré de l'ensemble des communes. En fonction de l'écart entre le plus faible et le plus important taux de TP communal, s'applique une période d'harmonisation des taux de TP des communes. Enfin, une répartition encadrée du produit de TP est prévue.

Il alimente en priorité le budget du groupement. Le solde sert à compenser la perte du produit de TP pour chaque commune au prorata de leur poids respectif, déduction faite du produit fiscal récupéré grâce à la réintégration des anciens taux additionnels. Cette "attribution de compensation" est gelée la première année de perception du produit de TP et, si un solde se dégage au cours des années suivantes, une "dotation de solidarité" à vocation péréquatrice redistribue le produit de la richesse générée.

Au fur et à mesure du développement de l'intercommunalité de projet, apparaît ainsi la possibilité de renforcer l'intégration fiscale en passant d'une fiscalité additionnelle "superposée" à une taxe professionnelle de zone assimilable à une spécialisation fiscale partielle ou à une taxe professionnelle d'agglomération répondant à une logique de spécialisation fiscale intégrale. ■



Le développement économique est au centre des préoccupations des collectivités locales. Pour bâtir une stratégie cohérente, les communes du district de l'agglomération périgourdine ont mis de côté certains particularismes.

Partage de taxe professionnelle pour le district de Périgueux

Regroupées au sein d'un Sivom depuis 1987, les communes de l'agglomération de Périgueux font désormais partie d'un district depuis janvier 1994. Deux d'entre elles n'ont pas suivi mais Chancelade, Champcevinel, Coulouxi-Chamiers, Marsac sur l'Isle, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux et Trélissac ont adhéré au projet. « Les discussions étaient en cours depuis un moment », explique Jean-François Hérisson, le directeur adjoint. Le but était de « devenir une structure qui ait une fiscalité propre et qui bénéficie de la dotation globale ». Avec ces ressources, il était plus facile d'exercer à fond les anciennes compétences du Sivom – transports urbains, routes, assainissement et ordures ménagères,

principalement. Et il y avait le problème du développement économique à régler. « Les communes du Sivom, en matière de développement économique, souffraient d'un éclatement des moyens, d'un manque de coordination. Il y avait une concurrence assez forte entre les communes. Le développement était endogène », précise Jean-François Hérisson. En outre, il semblait impératif que les communes soient prêtes à profiter des opportunités qui vont accompagner la création de l'A 89.

Depuis deux ans, Christian Decosse, le directeur du district, a entamé le dialogue avec les maires pour imaginer un dispositif susceptible de satisfaire des élus de tendances politiques variées (RPR, PS, PC). Il a été adopté en décembre 1995 et est appliqué depuis le 1^{er} janvier 1996. Le système imaginé repose sur une véritable mise en commun des moyens. Ainsi, l'ensemble du patrimoine économique des communes – de l'ordre de 80 hectares de zones et d'une dizaine d'usines relais – passe dans l'actif du district qui reprend aussi à sa charge les annuités d'emprunt. Et, pour financer la mise en valeur de ces zones et soutenir les implantations diffuses, le district va disposer de ressources générées par la taxe professionnelle des communes qui n'en seront pas dépossédées pour autant. Ainsi, elles continueront à la percevoir directement avec une progression garantie indexée sur le taux de variation nominale.

Mais la richesse supplémentaire liée à l'action du district sera redistribuée. 10% iront aux communes qui auront accueilli de nouvelles entreprises, car on estime qu'elles auront à faire des efforts d'aména-

gement. Les 90% restants de la richesse supplémentaire seront répartis entre le district (20%) et l'ensemble des communes (80%) au prorata du potentiel fiscal moyen national pour jouer sur la solidarité. Dans ces conditions, il n'a pas semblé opportun d'uniformiser les taux de taxe professionnelle qui oscillent entre 9 et 18%. Et pour mettre en

évidence l'attractivité de ces communes et y faire venir des investisseurs de l'extérieur de l'agglomération et du département, le district va se doter d'une véritable cellule économique. Le recrutement de deux cadres de haut niveau et d'une secrétaire est lancé. 1996 servira de période d'observation et d'année de référence. C.M.

.....
Les communes du Sivom, en matière de développement économique, souffraient d'un éclatement des moyens, d'un manque de coordination. Il y avait une concurrence assez forte entre les communes.
.....

HÔTEL CONCORDE SAINT-LAZARE
25 et 26 AVRIL 1996

RÉFLEXE

organise un colloque sur

LES ELUS ET LEURS COLLABORATEURS FACE AUX RISQUES ASSOCIATIFS

Gestion de fait - Prise illégale d'intérêt - Faillite personnelle

La responsabilité pénale, financière et électorale des élus, des fonctionnaires et des dirigeants d'association peut être engagée.

- ❑ Comment définir la gestion de fait et y porter remède ?
- ❑ Quand la faillite de l'Association est-elle étendue à ses dirigeants ?
- ❑ Comment appliquer aujourd'hui la Loi Joxe et la Loi Sapin ?
- ❑ Quels sont les critères de la prise illégale d'intérêt et les erreurs à ne pas commettre ?
- ❑ Comment organiser les relations entre une collectivité territoriale et une association ?
- ❑ Comment rédiger les conventions avec les associations ?

Ce colloque se déroulera sous la forme d'une conférence-débat où chacun pourra participer, témoigner et consulter les différents intervenants.

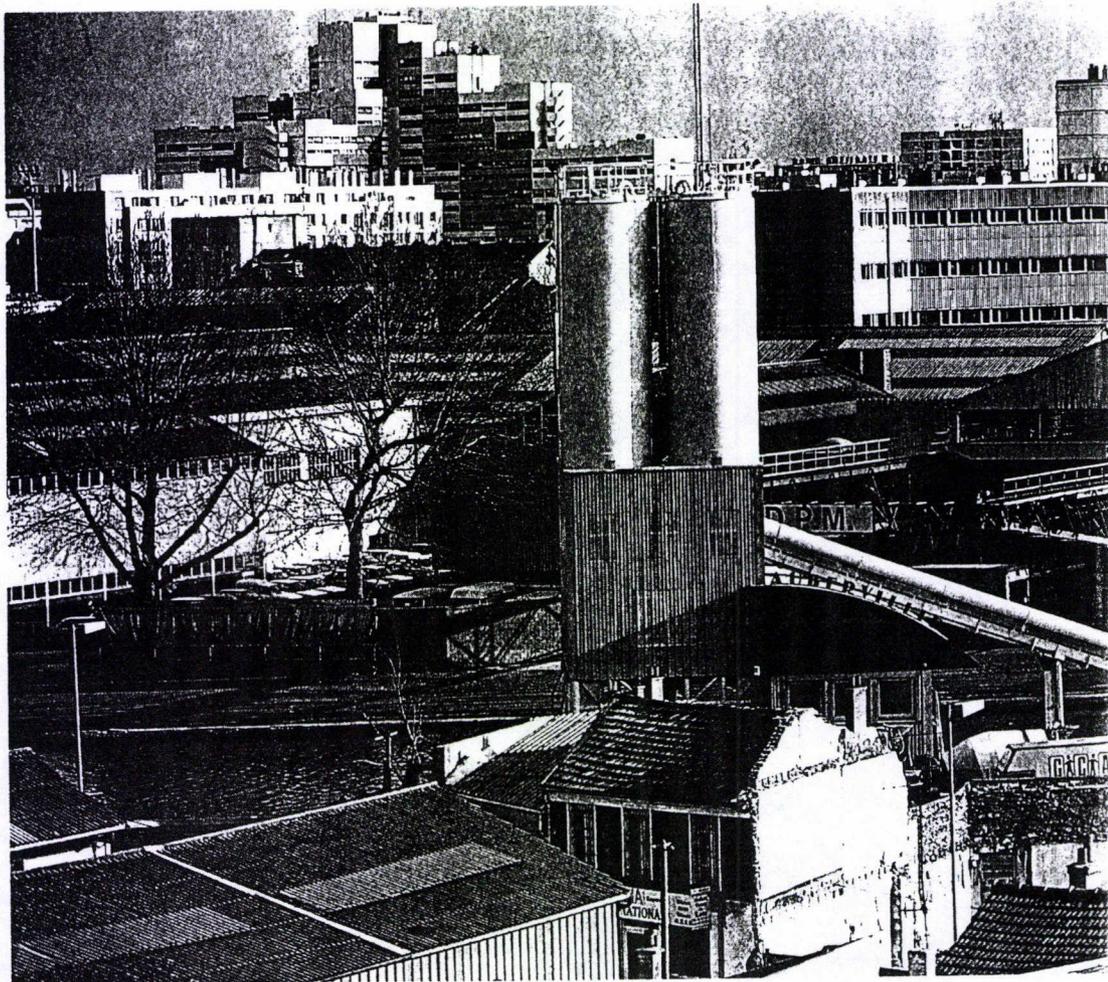
Renseignements et inscriptions : Christiane BLANC
(48 66 97 65) 27-29 rue Raffet - 75016 PARIS

Service documentation p. 82



Les succès discrets

La taxe professionnelle d'agglomération est, pour les uns, la solution miracle à la concurrence stérile entre communes d'un même bassin d'emploi. Pour d'autres, elle induit un abandon insupportable de souveraineté politique. Les 39 groupements qui, à ce jour, l'ont adoptée, défendent unanimement ses vertus de solidarité fiscale.



Au départ, le législateur avait dessiné le portrait idéal de la France intercommunale: pour le monde rural, la communauté de communes (CdC) avec la taxe professionnelle (TP) de zone et, dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, la communauté de villes (CdV) financée par une TP unique dite TP d'agglomération. Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 1992, le paysage réel s'avère bien loin du schéma idéal. Les villes, tout d'abord, n'ont sauté à pieds joints ni sur la CdV, ni sur la TP d'agglomération: le

nombre des CdV reste obstinément bloqué à quatre, et seules 14 agglomérations de plus de 20 000 habitants fonctionnent sous le régime de la TP unique.

La TP unique, outil de la rationalité économique

A l'inverse, le milieu rural, parfois, s'est saisi de l'instrument urbain à son profit: 11 groupements à TP d'agglomération ont moins de 5 000 habitants, le plus petit, comptant trois membres, n'atteignant pas les 1 000 habitants.

D'un point de vue théorique, la TP unique est, dans tous les cas, séduisante: c'est l'outil même de la ra-

tionalité économique. A l'intérieur d'un bassin d'emploi ou de vie, toutes les entreprises deviennent égales devant l'impôt local, ce qui élimine de leurs choix d'implantation les considérations sur le niveau plus ou moins attractif de la TP. Les communes n'ont plus à se livrer une concurrence stérile, à coups de multiplication des zones d'activité et de rabais de taux, mais agissent solidairement pour un même objectif: le développement harmonieux du territoire de l'agglomération.

Le second avantage majeur de la TP d'agglomération est lié à son effet de mutualisation du risque. «Les communes, souligne Alain Guen-

le la TP d'agglomération

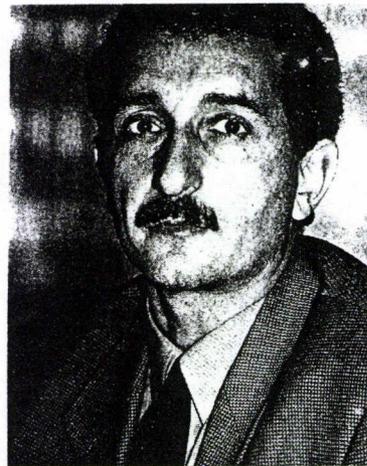
Pays de Laval: priorité à la solidarité

Les machines à calculer ont bien travaillé», résume Patrick Ayache, secrétaire général de la CdC du Pays de Laval (88 780 habitants, Mayenne - 19 communes): avant d'arriver au système de la TP d'agglomération, introduit au 1^{er} janvier de cette année, il a fallu bien des simulations pour aboutir à un système de redistribution fiscale accepté de tous, et d'une complexité que ne nie pas le secrétaire général.

Une "dotation de désendettement"

Patrick Ayache, pourtant, récuse le terme de technocratique: «Le montage très technique que nous avons adopté pour la dotation de solidarité communautaire n'est que la traduction des discussions politiques sur les finances intercommunales, et le reflet de ce que les élus ont souhaité.»

La CdC, d'ailleurs, a bien failli passer à côté de la TP d'agglomération, certains mécanismes imposés par la loi paraissant trop rigides aux élus: l'idée initiale était



Patrick Ayache, secrétaire général de la communauté de communes du Pays de Laval: «Le montage très technique que nous avons adopté pour la dotation de solidarité communautaire n'est que la traduction des discussions politiques sur les finances intercommunales, et le reflet de ce que les élus ont souhaité.»

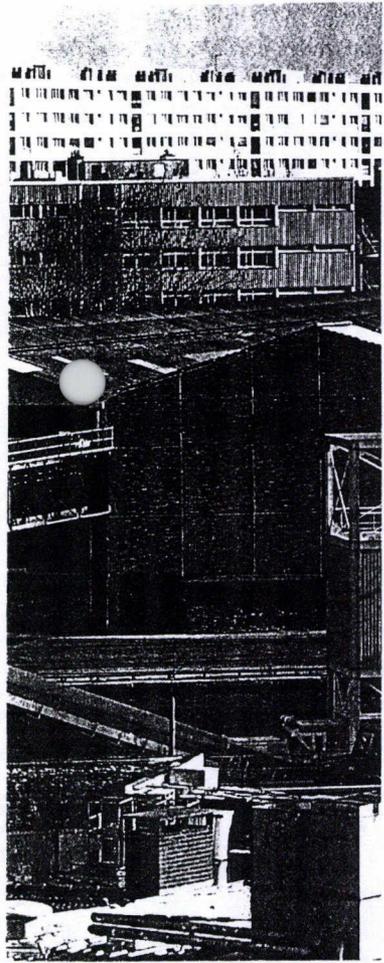
d'instaurer une TP de zone couvrant l'ensemble des zones d'activité. Et puis, DGF aidant et les simulations avançant, le choix a été fait de construire, avec la TP unique, une dotation de solidarité s'attachant à corriger les aspects «pervers» de la loi.

Ainsi le fait de figer la situation, pour les transferts de charge, à l'année précédant le démarrage de la TP d'agglomération. La CdC a donc créé une «dotation de désendettement» qui, au fur et à

mesure de l'extinction des emprunts transférés par les communes au groupement, leur assure à chacune le même bénéfice financier que si le transfert n'avait pas eu lieu. S'y ajoutent trois autres dotations, dont l'une, dite de mutualisation, rend chaque commune solidaire, en positif comme en négatif, du développement économique de l'agglomération tout entière.

Pour un produit global de TP de 149 millions de francs, les quatre composantes de la dotation de solidarité atteignent 27 millions de francs, tandis que l'attribution de compensation absorbe 98 millions de francs. Il reste donc peu de chose, finalement, à la CdC pour couvrir ses besoins propres. «L'effort de solidarité ne l'a-t-il pas emporté sur la volonté intercommunale? se demande aujourd'hui Patrick Ayache. Peut-être faudrait-il limiter à l'avenir la redistribution. Tel est, en tout cas, le débat que les élus s'apprentent à mener au cours des prochains mois.»

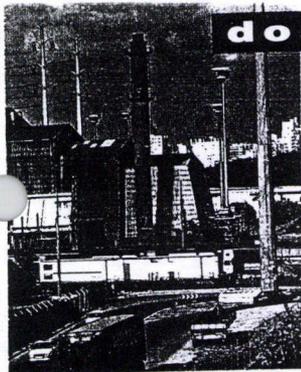
Les villes n'ont sauté à pieds joints ni sur la communauté de villes, ni sur la TP d'agglomération: le nombre des communautés de villes reste obstinément bloqué à quatre, et seules 14 agglomérations de plus de 20 000 habitants fonctionnent sous le régime de la TP unique.



ga Directeur de recherche CNRS à l'université de Rennes, n'ont pas d'autre manière de s'assurer contre les fermetures ou les délocalisations d'entreprises que de s'auto-assurer par le biais de la TP d'agglomération.» Le choc induit par une perte de bases qui, pour une commune, aurait l'ampleur d'une catastrophe irréparable, est amorti lorsqu'il est supporté solidairement sur une échelle plus large.

Une fois couverts les besoins financiers propres du groupement et reversé aux communes leurs attributions de compensation (1), la TP d'agglomération a vocation à ins-





●●●

taurer en sus, au sein de l'agglomération, des mécanismes de solidarité et de péréquation fiscale. Le principe, dans ce domaine, est la liberté de décision du groupement; la loi se contente de prévoir des clefs de répartition de secours au cas où les élus n'arriveraient pas à se mettre d'accord. Les systèmes rencontrés, qui résultent à la fois des inégalités fiscales constatées au départ et des arbitrages politiques rendus au sein des groupements, sont très divers.

Le district de Rennes (349 960 habitants, Ile-et-Vilaine), historiquement le premier à avoir opté pour la TP d'agglomération, a ainsi créé une dotation destinée à « maximiser la solidarité », qui fonctionne selon un principe simple: les communes les plus pauvres (en termes de potentiel fiscal élargi) doivent peu à peu « rattraper » les autres. Une dotation est donc versée à la plus pauvre des 33 communes du district, jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau de celle qui se trouve jus-

te au-dessus d'elle dans l'échelle de richesse. Un second versement est alors effectué à ces deux communes arrivées au même degré de richesse relative, jusqu'à ce qu'elles rattrapent celle qui les précède, et ainsi de suite. Le système monte en charge progressivement: 14 communes en ont bénéficié en 1993, 19 en 1994 et 21 en 1995.

Conscience de l'intérêt d'agglomération

Au sein de la CdV du Garlaban (64 800 habitants, Bouches-du-Rhône), Aubagne, ville-centre, concentre 84 % des bases de TP, pour un poids démographique de 64 %. Les élus, là, ont considéré que le meilleur moyen d'assurer une redistribution centre-périphérie était de prendre la population comme seul critère de répartition de leur dotation de solidarité communautaire. Une telle simplicité dans le mode de calcul est rare: les objectifs de péréquation sont générale-

ment multiples et les critères nombreux pour arriver à inclure tous les cas de figure dans le système. La CdC de Marseille-Provence-Métropole (981 700 habitants, Bouches-du-Rhône), par exemple, a prévu le cas d'un déplacement d'entreprise au sein du périmètre communautaire: les aides foncières consenties par la CdC à certaines entreprises ne doivent pas contribuer à multiplier les délocalisations internes, en pénalisant au passage les communes de départ. Dans un cas de ce type, 80 % du produit de TP d'origine sont reversés à la commune de départ pendant dix ans.

En dépit des avantages indéniables de la TP d'agglomération, le bilan, malgré tout, est incertain: 39 groupements seulement fonctionnent à ce jour selon ce système. Comment se fait-il que la formule n'ait pas fait plus d'adeptes? Maurice François, directeur du district de Rennes, insiste sur la difficulté politique attachée à ce mode de finan-

La communauté de villes, miracle de Flers

Avec des taux de TP dispersés sur une fourchette de un à quatre et une pratique antérieure de la coopération intercommunale quasi nulle, personne, vu de l'extérieur, n'aurait parié sur la création d'une CdV dans l'agglomération de Flers (29 810 habitants, Orne). Et pourtant: depuis le 1^{er} janvier 1993, la CdV du Pays de Flers existe, qui regroupe la zone agglomérée proprement dite, mais aussi plusieurs communes rurales des alentours, soit au total 29 800 habitants.

Un démarrage délicat

Le choix de la CdV s'est fait sans hésitation: il n'était pas question de recourir à un groupement à fiscalité additionnelle. A Flers, la part communale dans le total des impôts-ménages n'atteint pas 50 %, et les élus ont rejeté d'emblée l'idée d'une quatrième colon-

ne sur la feuille d'imposition. En outre, insiste Yves Goasdoué, directeur de cabinet du président de la CdV, « avec une CdV, le financement par la TP ne dépend pas des décisions des conseillers communautaires au fur et à mesure que les majorités politiques sont acquises ou renversées ».

Les membres de la CdV, pour autant, avaient conscience que le démarrage serait délicat, en raison, précisément, de l'absence de fiscalité additionnelle propre à donner des marges de manoeuvre pour le financement des dépenses intercommunales: même si, chez les élus de la nouvelle structure, l'envie peut être grande de réaliser très vite de nombreuses choses, cette envie se trouve nécessairement contrainte par le rythme d'évolution des bases de TP. L'an dernier, la CdV a pu investir, sur son budget général, pour l'achat de terrains et la construction de

locaux d'activité; cette année, la quasi-totalité de l'investissement se concentre sur les budgets des régies d'eau et d'assainissement.

Yves Goasdoué, pour autant, ne regrette en rien le choix fait de la formule CdV. « S'il est vrai que des problèmes financiers peuvent se poser pendant les premières années, admet-il, la CdV est le seul outil d'intégration irréversible qui existe, et je suis persuadé qu'il atteindra sa pleine efficacité au bout de la période d'harmonisation des taux de TP (1). » La preuve existe déjà, au bout de deux ans de fonctionnement, de la réalité de la coopération intercommunale: la CdV a bon espoir de se voir reconnue comme « Pays du bocage ornais », au sens de la loi Pasqua, et d'expérimenter à ce titre les réorganisations des services d'Etat à l'échelle du pays.

(1) Période d'une durée de sept ans dans le cas de Flers.



Yves Goasdoué, directeur de cabinet du président de la communauté de villes de Flers: « S'il est vrai que des problèmes financiers peuvent se poser pendant les premières années, la CdV est le seul outil d'intégration irréversible qui existe. »

La montée en charge progressive de Marseille-Provence-Métropole

L'objectif est ambitieux: on espère bien, à Marseille, arriver un jour à constituer une structure de coopération couvrant les 55 communes de l'aire métropolitaine. La méthode, quant à elle, est gouvernée par le pragmatisme: c'est en prenant le temps de convaincre que pourront être élargis, peu à peu, tant le périmètre que les compétences de Marseille-Provence-Métropole (dite «MPM» - 981 000 habitants, Bouches-du-Rhône).

Ce point de vue, qui a guidé les législateurs (trois au départ, quinze aujourd'hui) dans leur choix

d'une CdC plutôt que d'une CdV, préside aussi à la répartition de la TP d'agglomération perçue par le groupement. «Le problème de la taille (1) complique les choses», résume Guy Lafite, secrétaire général de MPM. Il a fallu faire très attention à tout ce qui aurait pu mettre en péril le budget des petites communes.» Certaines, prévoyant une croissance importante de leurs bases de TP, du fait, par exemple, d'exonérations arrivant à leur terme, s'étaient lancées dans des programmes pluriannuels d'investissement conséquents. Il n'était pas ques-

tion de leur supprimer, du jour au lendemain, la richesse fiscale escomptée.

Création d'un fonds d'aides aux communes

Le principe a donc été établi de laisser aux communes, autant que faire se peut, le bénéfice de la croissance de leurs bases de TP: les reversements sont calculés en multipliant les bases de l'année en cours par le taux de l'année précédant l'adhésion à MPM. La solidarité, quant à elle, apparaît progressivement. Cette année a été créé un fonds destiné à aider les com-

munes subissant des pertes de bases, et à améliorer l'autofinancement des projets communautaires. Dans les futures zones d'activité communautaires, la TP sera partagée entre la commune d'implantation (10%) et la CdC (90%).

Quant à l'élargissement à 55, Guy Lafite est confiant: il se fera et, d'un point de vue technique, ce ne sera pas si compliqué que cela. «Plus la taille de Marseille sera atténuée par rapport à l'ensemble, plus les mécanismes seront faciles à mettre en place», assure-t-il.

(1) Les populations communales s'échelonnent de 3 000 à 800 000 habitants.

«Pour que les maires acceptent d'abandonner leur pouvoir fiscal en matière de TP, explique-t-il, il faut qu'ils aient une véritable conscience de l'intérêt d'agglomération, par-delà les intérêts communaux.» L'instauration d'un taux unique, en effet, implique une hausse des cotisations acquittées par les entreprises se trouvant dans les communes qui, au départ, pratiquaient les taux d'imposition les plus faibles de l'agglomération. C'est à chaque maire qu'il revient d'expliquer la situation à ses propres contribuables: situation facile quand le taux baisse, délicate quand il monte.

Tous les groupements n'ont pas la facilité de la CdC du Garlaban qui, partant de taux communaux extrêmement rapprochés, a pu instaurer du jour au lendemain un taux unique, sans période transitoire. La règle générale est plutôt celle d'une période progressive d'unification des taux, plus ou moins longue selon les disparités de départ, le maximum légal étant de dix ans. Les cas de Rennes (huit ans) ou du Pays de Flers (29 810 habitants, Orne; sept ans) sont plutôt encourageants: ils montrent bien que la disparité initiale peut être

surmontée, si la volonté politique existe pour ce faire.

La seconde source de financement des groupements à TP d'agglomération est la DGF. Il est évident que dans ce domaine, les espoirs ont été déçus. Même si le Comité des finances locales, depuis deux ans, traite mieux les groupements à TP unique que ceux à fiscalité additionnelle, l'alignement espéré sur la DGF des syndicats d'agglomération nouvelle (SAN), financés eux aussi par TP d'agglomération, ne s'est pas concrétisé. Et beaucoup estiment que l'incitation DGF n'est pas suffisante, en son état actuel, pour aider à surmonter les réticences devant l'introduction de la TP d'agglomération.

Les a priori contre la TP unique, en effet, ne sont pas que politiques: certains éléments de nature financière peuvent créer l'hésitation. Le système, tout d'abord, fonctionne sur une logique de dynamisme économique. Tant que les bases de TP augmentent, le groupement parvient à dégager régulièrement des marges de manœuvre pour financer de nouveaux projets et améliorer la péréquation fiscale. En revanche, note Alain Guengant, «la TP d'agglomération expose le grou-

pement au risque conjoncturel»: en cas de ralentissement de l'activité économique, avec répercussion sur les bases de TP, la structure intercommunale ne peut pas se «rattraper» sur les impôts-ménages.

Le risque est d'autant plus grand que le groupement ne peut pas, non plus, jouer librement sur le taux de TP: le législateur a instauré un mécanisme de verrouillage des taux qui lie, avec un décalage d'un an, la politique intercommunale en matière de fiscalité des entreprises et les politiques fiscales communales relatives aux impôts-ménages. Si, une année donnée - préélectorale, par exemple - les communes du groupement décident, pour une large part, de baisser leur fiscalité, le groupement peut se trouver mécaniquement contraint, l'année suivante, de baisser la sienne. Marseille-Provence-Métropole vient d'en faire l'expérience en 1995: le taux plafond de TP, qui théoriquement pourrait être de 17,35%, a dû être abaissé à 17,31% par le jeu du verrouillage. Le district de Rennes, lui, a calculé qu'il serait victime du phénomène en 1996.

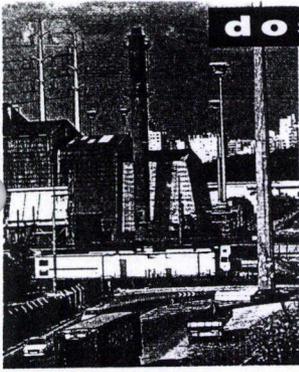
Pour se prémunir contre ce risque, la solution expérimentée avec succès, quand le contexte po-



« Les communes, souligne Alain Guengant, directeur de recherche CNRS à l'université de Rennes, n'ont pas d'autre manière de s'assurer contre les fermetures ou les délocalisations d'entreprises que de s'auto-assurer par le biais de la TP d'agglomération. »

litique s'y prête, est de pratiquer la concertation fiscale entre le groupement et ses membres: des simulations financières permettent de calculer précisément l'incidence du choix fiscal de l'un sur la situation future de tous les autres. Et de mesurer, notamment, si le cadeau fiscal accordé par une commune à ses contribuables n'aura pas pour elle un coût financier trop élevé: si le groupement, en année n+1, en-

●●●



...
caisse moins de TP qu'en n, pour des charges égales à couvrir, ce seront bien les communes, finalement, qui pâtiront du manque à gagner fiscal intercommunal, par le biais d'une dotation de solidarité en baisse. De façon plus générale, la solution – appelant modification législative – pourrait être de pré-

voir, comme pour les SAN, un mécanisme de déblocage permettant, de façon exceptionnelle, de recourir temporairement aux impôts-ménages quand le verrouillage induit une tension financière démesurée.

La TP d'agglomération, pour l'instant demi-succès, décollera-t-elle après les municipales? Marie-

Christine Bernard-Gélabert, chef du bureau de la fiscalité locale à la DGCL, est optimiste: «On ne peut pas boucler une TP d'agglomération en cinq minutes, ni même en un ou deux ans: il faut qu'existe, de la part des communes, un véritable désir de travailler ensemble.» Car la TP unique n'est ni un outil «attrape-DGF», ni le moyen, pour des communes pauvres en TP, de récupérer facilement la richesse fiscale de voisines mieux loties: l'instauration de ce degré ultime de solidarité fiscale signifie, avant tout, qu'il existe bien, au sein d'un bassin de vie, une volonté d'œuvrer ensemble pour un développement économique concerté.

*Dossier réalisé par
Bénédicte Boyer*

La TP unique à la campagne

Fiscalité additionnelle ou TP unique? En définitive, le choix des élus, en milieu rural, n'obéit pas à des considérations si différentes de celles qui animent leurs collègues urbains. Les CdC de la Vacquerie (2390 habitants, Nord – 4 communes) et des Hauts du Cambresis (1730 habitants – 3 communes) sont voisins, mais ne fusionneront pas. La première, en effet, a opté pour une fiscalité quatre taxes, tandis que les élus de la seconde, refusant au départ l'idée d'une augmentation de la pression fiscale, ont décidé de mettre leur TP en commun. Les taux communaux, pourtant, étaient disparates: il faudra cinq ans pour arriver au taux unique. Quant à la répartition du produit entre reversement aux communes et financement de chantiers propres à la CdC, elle se fait à l'amiable. «A trois communes, ça limite les problèmes», dit en souriant la secrétaire de mairie de la CdC. ●

(1) Le mécanisme de l'attribution de compensation garantit aux communes que le groupement leur versera au minimum le produit de TP qu'elles encaissaient l'année précédant l'instauration de la TP unique.

M14 : notre expérience financière au service de vos attentes

**Une réponse moderne
et performante
aux nouvelles exigences
financières de la
collectivité dans le
respect de la norme M14**

- Des architectures novatrices client/serveur (AS/400, UNIX, Windows NT ou OS/2).
- Un partenariat de développement avec plus de 30 collectivités.
- Intégration des nouvelles contraintes de gestion, d'analyse, de prospective et d'aide à la décision.
- La communication avec des outils bureautiques et d'Infocentre.



GIR BELILLA
Le Millénaire II - Le Triade 1
215, rue Samuel Morse
34965 Montpellier Cedex 2

Contact : Pascal FEYDEL
Tél. : 67 20 43 00 - Fax : 67 20 28 30

Le point de vue de l'expert

Patricia Swinscoe, fiscaliste et auteur d'un mémoire sur les communautés de villes

« Ne pas avoir peur de la taxe professionnelle d'agglomération »

Pourquoi choisir la TP d'agglomération ?

C'est l'outil le plus approprié pour lutter contre la concurrence effrénée que se livrent certaines communes pour attirer les entreprises. S'il est bien préparé, le passage à la taxe professionnelle d'agglomération permettra aux communes qui s'y sont engagées de pratiquer une véritable péréquation fiscale et d'élaborer des actions de développement économique efficaces et rentables.

La TP d'agglomération élimine-t-elle définitivement la concurrence entre les communes ?

Pas tout à fait. Privées de la maîtrise de leur taxe professionnelle, les communes commencent assez rapidement à s'intéresser à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. On assiste, dans certains cas, à une résurgence de la concurrence, qui se manifeste par une frénésie de construction de logements. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les entre-

prises acquittent une part non négligeable de la taxe foncière perçue par les communes. Une forme de concurrence peut apparaître entre le groupement et sa proche périphérie capable, pour attirer les entreprises, de pratiquer des taux de TP plus attractifs.

Comment convaincre ses partenaires ?

Les petites communes sont, en général, plus faciles à convaincre que certaines communes plus richement dotées, qui risquent de percevoir le passage à la TP communautaire comme une spoliation. Cette richesse ne repose en général que sur une ou deux entreprises phares et leurs éventuels sous-traitants. Il faut leur présenter la TP d'agglomération comme une assurance contre les fermetures et autres cessations d'activités. En cas de problème majeur sur une grosse entreprise, la perte des recettes sera répartie sur l'ensemble des communes membres et la commune sinistrée ne connaîtra pas de chu-

te brutale de son produit fiscal. Certaines l'ont déjà bien compris.

Quel est le principal écueil à éviter ?

Les groupements à taxe professionnelle d'agglomération doivent veiller à ne pas se laisser étrangler financièrement par la règle de lien entre les taux d'imposition. Celle-ci implique en effet que le taux de taxe professionnelle communautaire ne doit pas évoluer plus rapidement que les taux des taxes sur les ménages pratiqués par les communes membres du groupement. Pour financer de nouvelles compétences, le groupement devra soit percevoir un supplément de taxe professionnelle provenant de l'installation d'entreprises nouvelles, soit augmenter le taux de la taxe professionnelle. Mais il faut dans ce cas, que les communes membres aient augmenté au préalable le taux de leurs impôts ménages.

En cas d'opposition des communes à cette hausse, le blocage financier est inévitable. Pour limiter les risques de tomber dans ce piège, il faut éviter de passer brutalement du degré zéro de l'intercommunalité à une coopération aussi poussée que celle qu'implique la TP d'agglomération. Il est préférable de passer par une phase de coopération financée par une fiscalité additionnelle aux quatre taxes plus classiques, sous forme de communauté de communes, district ou

même syndicat fiscalisé. Cette période de « mariage à l'essai » peut permettre une montée en charge progressive des compétences dévolues au groupement et une préparation en douceur du passage à la taxe professionnelle d'agglomération.

Les maires sont-ils définitivement privés de taxe professionnelle ?

Cette crainte, souvent invoquée, n'est pas fondée. En effet, il est tout à fait possible d'inscrire à son budget des retours de taxe professionnelle tout à fait conséquent par le biais de deux dotations prévues dans les textes.

La dotation de compensation correspond à la TP perçue par la commune avant la création du groupement, diminué du montant des compétences transférées à celui-ci. Reversee par le groupement aux communes membres, elle présente l'inconvénient d'être gelée définitivement à son montant de départ.

En revanche, la dotation de solidarité peut être un puissant vecteur de retour de taxe professionnelle. Ses critères de répartition sont en effet librement déterminés par les membres du groupement : répartition en fonction de la population, compensation des nuisances provoquées par l'arrivée d'entreprises, retour intégral aux communes qui accueillent de nouvelles activités, dotation aux communes les plus démunies. ■

Cambrai, le bon élève

C'est la venue, en 1992, d'une entreprise sur le territoire d'une commune voisine de Cambrai qui a servi de déclic à la création de la communauté de villes.

FICHE TECHNIQUE

La communauté de villes de Cambrai a été créée le 22 décembre 1992. Elle comprend 17 communes, soit 53 800 habitants, parmi lesquelles Cambrai (34 200 h), Neuville-Saint-Remi (4 000 h), Proviville (3 670 h), Raillencourt-Saint-Orlé (2 229 h). Outre les compétences obligatoires : développement économique et aménagement de l'espace, la CDV de Cambrai a pris pour compétences optionnelles, l'environnement, le logement et la voirie ainsi que les équipements sportifs et culturels. Projets économiques : aménagement d'une zone d'activités, contournement de l'agglomération et création d'une agence de développement économique du cambrais. Président: Jacques Legendre, sénateur. Tél. : 27.73.21.00.

« Elle avait les terrains, nous avions l'argent », explique Jacques Legendre pour résumer l'accord entre sa ville et celle de Raillencourt-Saint-Orlé, choisie par la société Promodès pour y installer, en 1993, sa plate-forme logistique et 180 emplois. Un investissement de plus de 84 millions de francs, largement subventionné par l'Etat, l'Europe et les collectivités locales.

Les projets ne manquent pas

Le Syndicat à vocation unique (Sivu) monté par les deux communes pour l'occasion avait valeur d'exemple pour l'ensemble du territoire du Cambrais qui à l'exception de trois communes (dont les exécutifs municipaux viennent d'ailleurs de changer) s'est laissé convaincre par la communauté de villes que la mairie de Cambrai leur proposait. « Nous avons pris soin de ne pas exiger la majorité des sièges que la loi nous autorisait pourtant », assure Jacques Legendre, qui demeure convaincu que les villes aujourd'hui réticentes sauront demain remonter dans ce train intercommunal. D'autant que les projets ne manquent pas sur cette terre du nord où le taux de chômage dépasse les 16 % : des aménagements routiers de contournement de la communauté, financés dans le cadre du contrat de plan, per-

mettront un meilleur accès aux zones d'activités (un investissement de 146 millions de francs est à venir); l'extension et l'aménagement de la zone d'activité Actipôle (58 MF); un raccordement SNCF (18 MF) demandé par l'entreprise devrait permettre une extension de Promodès et la création de 70 emplois. C'est également au niveau de la communauté de villes qu'un plan local de l'habitat sera lancé. « Nous devons construire au moins 150 logements (PLA) par an », explique Jacques Legendre, conscient que le développement universitaire de l'agglomération (six Deug, dix-sept BTS, un IUT récent de gestion de production) est aussi un atout de promotion économique. Mais une idée est



La communauté de ville de Cambrai, a investi en 2 ans plus de 40 millions de francs dans le développement économique.

en train de germer à Cambrai : élargir le champ de la coopération économique à des villes voisines de l'arrondissement (Caudry, Le Cateau, Solesmes...) en

vue de la création d'une agence de développement économique du Cambrais pour l'arrondissement et ses 170 000 habitants en association avec les chambres de commerce et de métier. « C'est sans doute à ce niveau que nous pourrions nous offrir un développeur économique de bon calibre », est persuadé le président de la communauté de ville, de Cambrai. Elle a investi en deux années plus de 40 millions de francs, notamment dans le développement économique : zone d'activités, voirie, restructuration de bâtiments industriels, extension d'entreprises... Elle emploiera son premier permanent, un secrétaire général, d'ici à la fin de l'année. ■

Le conseil de l'élu

JACQUES LEGENDRE, président de la communauté de villes de Cambrai

« La taxe professionnelle d'agglomération permet de lever bien des obstacles »



« La taxe professionnelle d'agglomération permet de lever bien des obstacles dans les relations entre la ville centre et les communes périphériques. Elle supprime de nombreuses difficultés dans l'élaboration d'un projet. D'autant que la communauté de villes garantit à chaque commune le versement de la taxe professionnelle perçue l'année précédant la création de l'établissement public. C'est un excellent moyen de mutualiser les risques. Je demeure toutefois persuadé que le législateur a mis la charue avant les boeufs en incitant à la création des structures juridiques avant que les communes n'aient défini un projet de territoire commun. »

Dossier réalisé par Jean-Bernard Gillès

Intercommunalité

L'agglomération de Laval prépare sa TP unique

Le district de Laval, vieux de trente ans, va évoluer : bientôt transformé en communauté de communes, il instaurera en 1995 une taxe professionnelle unique sur la quasi-totalité du territoire de dix-neuf communes.



André Pinçon, maire de Laval et président du district, a su montrer qu'il ne défendait pas les intérêts de la ville-centre.

Le bilan chiffré de quinze ans de gestion autonome, par les communes, du développement économique de l'agglomération lavalloise (90 000 habitants, Mayenne), a de quoi faire réfléchir : il y a aujourd'hui à Laval 110 hectares de zones d'activités disponibles à la vente, soit l'équivalent de sept ans de commercialisation au rythme des années fastes. Quant aux surfaces prévues dans les POS pour de ces zones d'activités, elles assurent à Laval soixante ans de commercialisation.

« Pour des élus réticents devant l'intercommunalité, remarque Patrick Ayache, secrétaire général de Laval, de tels chiffres illustrent bien le gâchis des deniers publics. » Et participent à la prise de conscience qui va permettre à un district boîte à lettres de se transformer bientôt en communauté de communes (CdC) fortement intégrée. « En période de crise, explique Patrick Ayache, tout le monde a compris qu'une communauté permettrait à l'ensemble de l'agglomération de

partager les dividendes d'un développement économique réussi, mais aussi de mutualiser les risques. » Le district, créé en 1963, avait en théorie la compétence économique, mais il ne l'a jamais exercée. Quand André Pinçon, maire de Laval et président du district, a proposé, en 1990, de le doter d'une fiscalité

Le projet de transformation du district en communauté de communes a recueilli 94% des suffrages.

propre, le conseil districte a refusé. Trois ans plus tard, pourtant, le projet de transformation du groupement en communauté de communes a recueilli 94% des suffrages, l'objectif étant, dès 1995, de lever une taxe profes-

sionnelle unique sur la quasi-totalité du territoire de l'agglomération. La mutation a pris dix-huit mois et une trentaine de réunions à 80 personnes.

L'idée de créer une communauté de villes (CdV) a été rapidement écartée : les conditions de calcul des transferts de charges prévues, pour une CdV, par le décret du 16 février 1993, ne satisfont pas les élus de Laval, et le niveau de DGF octroyé aux CdV par le comité des finances locales n'a pas contribué à plaider pour cette formule. La future CdC, qui devrait être créée avant la fin de l'année, lèvera donc, en 1994, des impôts additionnels aux quatre taxes locales.

Cette solution ne sera que transitoire : la communauté de communes, une fois constituée, remplacera dès que possible, c'est-à-dire en 1995, une taxe professionnelle de zone (TPZ) à taux unique sur l'ensemble des secteurs de l'agglomération abritant des activités économiques, y compris les centres-bourgs des communes rurales et les par-

celles dispersées situées en zone NC des POS. « Si on limite la TPZ à certaines zones seulement, estime Patrick Ayache, cela mine son efficacité. Les assujettis ne comprendraient pas que, sur une même commune, ils soient imposés différemment. » L'instauration de la TPZ s'accompagnera de la mise à zéro des impôts additionnels, de façon à ne pas alourdir durablement la fiscalité sur les ménages.

Un mécanisme de reversement aux communes accepté par tous

La mise en commun de la taxe professionnelle, associée à la DGF qu'encaissera la CdC, permettront au groupement de faire fonctionner un mécanisme de reversement aux communes, inspiré de celui que la loi établit pour les CdV et adopté consensuellement par les dix-neuf communes.

« Notre petite loi interne sera ainsi beaucoup moins contestée par la suite qu'un calcul imposé par décret », espère le secrétaire général de Laval. Une « dotation de reversement », comparable à la dotation de compensation des CdV, permettra aux communes de récupérer une partie de leur TP antérieure, amputée des charges transférées au groupement. Et une dotation de solidarité, dotée de 5 millions de francs dès l'an prochain, sera répartie en fonction de la population communale pondérée par deux critères : le potentiel fiscal (80%) et l'effort fiscal (20%). La communauté de communes dotée de nouvelles ressources n'héritera pas pour autant de tous les canards boiteux de l'agglomération. Les lotissements d'habitation aménagés par certaines communes, il y a quelques années, et restés vides, ne passeront à la CdC que s'ils ont véritablement un intérêt communautaire. Quant aux zones d'activité qui rencontrent des difficultés de commercialisation, elles pourraient bien, dans certains cas, être reconverties en espaces verts ou en zones d'habitat. Pour arriver à convaincre ses collègues des 18 autres communes, le maire de Laval a dû faire preuve de diplomatie. « La force d'André Pinçon, note son secrétaire général, a été de savoir se dédoubler, pour bien montrer qu'il ne défendait pas

les intérêts de la ville-centre. » Parlant, en réunion, en tant que président du district, il s'est systématiquement fait accompagner d'une autre personne représentant, elle, la ville de Laval.

Bénédicte Boyer

L'ABC DES FINANCES

La certification des comptes

Dans le secteur public local, certaines entités bénéficient des services d'un commissaire aux comptes comme les entreprises privées. Les SEM locales d'une part, les associations dont les activités dépassent une certaine ampleur d'autre part, doivent faire certifier leurs comptes. C'est-à-dire qu'un expert extérieur, rémunéré par l'entité en question, est chargé d'attester, chaque année, que les comptes produits par cette entité sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent bien une image fidèle des opérations financières de l'exercice écoulé.

Faut-il étendre le système de la certification des comptes aux collectivités locales ?

Les commissaires aux comptes ne verraient pas cela d'un mauvais œil. « Notre intervention permettrait d'assurer le respect de la régularité de la présentation des comptes, et de l'exhaustivité de l'information », soutient le président de leur compagnie nationale. Cette position ne recueille pas l'unanimité dans les collectivités : soumises au contrôle permanent de leur comptable public et à celui, moins fréquent mais réel, des chambres régionales des comptes, la plupart s'estiment suffisamment contrôlées comme cela. D'autant que l'intervention d'un éventuel commissaire aux comptes devrait être financée sur le budget de la collectivité. Certains élus, dont le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, suggèrent qu'on n'impose pas la certification, mais qu'on la rende possible pour les collectivités qui souhaiteraient y recourir.

Evolution des concours de l'Etat aux collectivités locales (en millions de francs courants)

	1987 exé.	1988 exé.	1989 exé.	1990 exé.	1991 exé.	1992 exé.	1993 Loi de finances initiale	Projet de loi de finances 1994	Evolution 1994 / 1993 (en %)
(a) : Crédits de paiement									
1. Dotations et subventions de fonctionnement	78 109	82 783	91 769	93 572	99 595	100 481	105 160	106 702	+ 1,5
dont : Dotation globale de fonctionnement	70 693	75 414	84 023	85 356	91 719	92 226	96 219	98 144	+ 2,0
Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	680	696	746	796	796	1 013	1 392	1 300	- 6,6
2. Dotations et subventions d'équipement	21 234	22 475	24 800	29 706	29 968	31 553	32 074	30 907	- 3,6
dont : Dotation globale d'équipement C.P. (a)	3 857	4 268	4 597	4 804	5 072	5 433	5 582	5 582	
Fonds de compensation de la T.V.A.	12 450	13 041	14 772	18 721	19 331	20 257	21 100	20 540	- 2,7
3. Compensation financière des transferts de compétence de l'Etat aux collectivités locales	46 063	50 944	56 040	60 202	61 066	60 065	58 710	60 743	+ 3,5
dont : Dotation régionale d'équipements C.P. (a)	1 399	1 960	2 149	2 333	2 461	2 585	2 707	2 835	+ 4,7
Dotation départementale d'équipement des collèges C.P. (a)	747	1 016	1 096	1 154	1 217	1 279	1 339	1 403	+ 4,8
Fiscalité transférée	28 722	31 423	34 660	38 570	37 773	36 994	37 745	40 027	+ 3,4
4 - Compensation d'exonérations et de dégrèvements législatifs	30 832	34 093	35 194	42 728	48 941	53 448	55 662	53 126	- 4,5
dont : Dotation de compensation de la taxe professionnelle	16 194	19 519	20 641	22 284	24 382	23 451	22 848	19 092	- 16,4
TOTAL	176 238	190 295	207 803	226 208	239 570	245 547	251 806	251 478	- 0,05

Source : Assemblée Nationale. Rapport de la Commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1994.

Revue de presse

Atelier n°3

CCI et collectivités locales: rectifica

Les CCI qui tiennent leurs 8^e assises à Lille sont à un tournant. Elles doivent s'adapter aux nouveaux pouvoirs nés de la décentralisation. Le rapport Gérolami devrait accélérer le processus.

Les chambres de commerce et d'industrie tiennent à Lille, les 13 et 14 octobre, leurs huitièmes assises. Le thème choisi pour celles-ci est quasi obligé dans la France d'aujourd'hui: l'emploi. Mais le sujet sous-jacent sera la place que les CCI occupent dans l'espace économique national, alors que le conseiller-maître à la Cour des comptes Alain Gérolami vient, pour les ministres de l'Industrie et pour celui du Commerce et de l'Artisanat, de dresser un état de la situation et d'esquisser des propositions d'organisation.

Les CCI occupent dans le paysage économique et institutionnel français une place paradoxale. Etablissements publics représen-

tatifs des entreprises industrielles et commerciales, solidement installées sur une forte légitimité historique, elles ont longtemps occupé à peu près seules le terrain de l'action économique locale. Elles géraient des équipements (zones industrielles, ports, aéroports), avaient une réflexion sur l'avenir, toutes choses, en somme, un peu par délégation de la puissance publique, peu soucieuse d'intervenir directement dans ce champ si bien occupé par des professionnels de l'économie.

Et puis, les choses ont changé. Avec la décentralisation? Non, avant, assure Jean Bessat à l'Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie. «C'est après la guerre du Kipour et la première crise pétro-

lière que tout a commencé, explique-t-il. Les CCI ont alors refusé de soutenir les "canards boiteux" et ceux-ci se sont retournés vers les collectivités locales, qui les ont aidés à survivre pour soutenir l'emploi.» Les choses n'en sont pas restées là: la montée en puissance de la sensibilité à l'économie et au développement local a poussé les communes à construire des zones industrielles, avec des succès pour le moins inégaux. La décentralisation, en confiant des nouveaux pouvoirs aux collectivités locales, n'a, en somme, fait que renforcer un courant qui était déjà créé.

Après plus de dix ans de décentralisation, peut-on faire l'économie d'une redéfinition du rôle respectif des CCI et des collecti-

vités locales dans le domaine de l'animation économique? C'est toute la question posée à Alain Gérolami par les deux ministres qui lui ont passé commande d'un rapport.

Bien entendu, les CCI ne contestent pas la légitimité du système politique local intervenant dans le champ économique: cette intervention est fortement demandée (ce que soulignait en particulier le sondage sur le maire idéal dans «Le Courrier des Maires» n° 19) par les citoyens à leurs élus.

Redéfinir les rôles

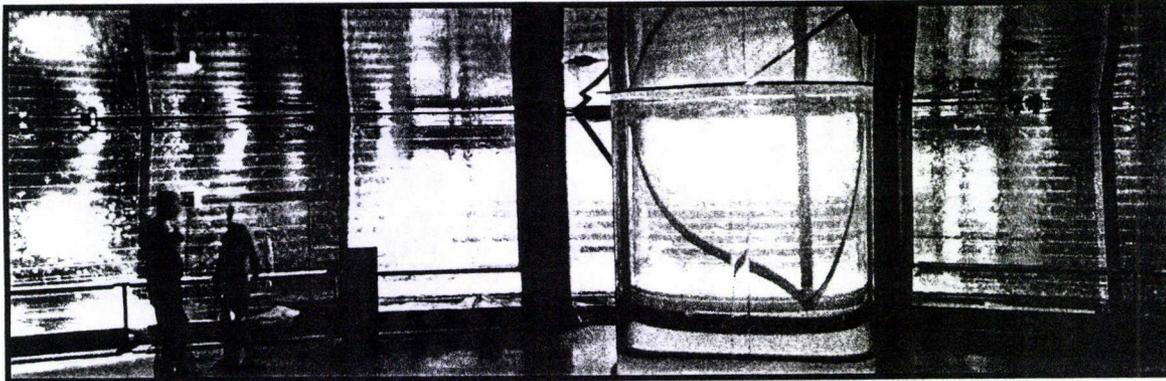
Elles doivent cependant accepter de redéfinir elles-mêmes leur rôle, de se «repositionner». «Nous devons avoir une logique marchande», assure le président de l'AFCCI, Raymond Cerruti. «Nous devons nous situer nous-mêmes vis-à-vis des collectivités locales dans une logique d'entreprise et nous considérer comme une société de services et de conseil», souligne sur le même registre Guy Birlouez, directeur de la CCI de Béthune. Et de citer les domaines dans lesquels la compétence des CCI est incontournable: l'animation des centres-villes grâce au commerce, les bâtiments industriels...

Même sur ce plan-là, pourtant, le territoire des CCI est contesté. «La compétence économique? Les moyens en matière grise? Les budgets des CCI sont bien modestes par rapport aux nôtres et nous avons nos propres experts», juge, de l'autre côté de la rue, Jean-Paul Cruzé, directeur général de la communauté de communes du Béthunois (22 communes, 100 000 habitants). Pour lui, «la création des communautés de communes et leur prise en compte des compétences économiques a changé les règles du jeu».

La CCI ne resterait indispensable, au fond, que comme «interlocuteur pour parler avec les commerçants». Que dire alors de la préférence des CCI à mener des réflexions stratégiques, comme l'a fait, parmi d'autres, celle de Béthune, qui a voulu, à partir d'une analyse des forces et faiblesses de l'industrie locale, élaborer une stratégie globale de l'arrondissement?

En réalité, la période est un peu incertaine, comme toutes celles où les choses se remettent en place. Dans des structures mouvantes (décentralisation, progrès de l'intercommunalité), la marge de manœuvre est donc grande pour l'affirmation des personnalités: il dépend donc des hommes, sur le terrain, que CCI et collectivités locales se situent

Nord-Pas-de-Calais: le mariage de raison



La CCI de Boulogne-sur-Mer a participé activement à la réalisation de l'aquarium Nausicaa.

Avec treize chambres locales de commerce et d'industrie et une chambre régionale, le Nord-Pas-de-Calais est la première région française par sa densité consulaire. Alors qu'on dénombre en moyenne une CCI par département dans le reste de l'Hexagone, on en compte ici presque une par bassin d'emploi. «Cela tient au poids économique acquis par la région depuis le XIX^e siècle», avance-t-on le plus souvent. Mais aussi à des querelles politiques, chacun voulant être maître chez lui. Beaucoup s'étonnent ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de Béthune – la dernière à avoir vu le jour dans la région – ne fasse pas qu'une avec celle de Lens, distante d'une vingtaine de kilomètres seulement.

Dans leurs relations avec les collectivités locales, les chambres de commerce et d'industrie du Nord-Pas-de-Calais sont, en re-

vanche, à l'image des autres régions. Certaines s'ignorent superbement. D'autres affichent une collaboration formalisée sur des préoccupations communes au sein de structures mixtes tout en se faisant concurrence par ailleurs.

«La collaboration avec le district existe pour tous les dossiers de fond pour lesquels on est obligé de travailler ensemble, car on a des objectifs communs, estime une permanente de la CCI de Boulogne-sur-Mer et de Montreuil. Mais, dans le quotidien, chacun a tendance à travailler dans son coin.»

D'autres, enfin, entretiennent d'assez bonnes relations, faisant porter leur collaboration le plus souvent sur un domaine particulier selon les préoccupations locales. Leurs sujets de prédilection les plus fréquents? La recherche d'investisseurs, la réalisation de zones d'activité (travaux de voirie, construction de

bâtiments industriels...), l'aménagement des centres-villes, la promotion du commerce, la formation ou encore le tourisme.

«Certes, les étiquettes politiques des élus peuvent influencer sur le degré de collaboration», témoigne un chargé de mission, mais elles ne semblent avoir qu'une influence limitée. «C'est plus un problème d'affinités individuelles que de couleur politique», considère Jean-Louis Roy, directeur du service équipement à la CCI de Valenciennes. Cette dernière s'est associée avec les communes de Valenciennes, Lieu-Saint-Amand, Hordain et Onnaing pour créer trois syndicats mixtes chargés de réhabiliter des friches industrielles et de réaliser des zones d'activité», renchérit Alain Chère, directeur général à la CCI d'Arras. Une ambition que le maire, qui est aussi le président du district (treize communes) et le président de la CCI, s'efforce de

mettre en œuvre sur le terrain de l'accueil d'entreprises. En cinq ans, cent quarante-quatre implantations ont été réalisées sans même qu'une structure communale n'ait été créée.

«Nous ne voulions pas noyer les responsabilités, explique Alain Chère. Nous fonctionnons en binôme, mais le chef d'entreprise n'a qu'un interlocuteur et, tous les mois, on se réunit pour faire le point.» Le poids économique que représente une chambre de commerce n'est pas, non plus, sans conséquence sur ses relations avec les collectivités locales. Avec ses dix-huit millions de passagers par an, le port de Calais en est une bonne illustration. Géré par la CCI, il représente, à lui seul, près de 30% de l'économie locale. «Quand on pèse plus que le budget de la ville, les rapports sont différents», reconnaît-on à la chambre de commerce de Calais.

Fanny Beuscart

ion de frontières et coopération

en position de coopération ou de conflit plus ou moins ouvert. Qu'Alençon se soit développée dans la plasturgie selon une stratégie mise au point par la CCI, et le maire du chef-lieu de l'Orne, Alain Lambert, s'en félicite. «Le rôle de la ville, explique-t-il, n'est pas d'être à l'origine des choix industriels. C'est, quand le choix est fait par les industriels eux-mêmes, de l'accompagner.» Affaire d'hommes? Le message de Raymond Cerruti est net: c'est aux CCI d'aller au-devant des autres. «Quels sont, demande-t-il, les établissements consulaires qui vont au-devant des responsables politiques et leur disent: on vous offre nos services?», ce que dit avoir fait, par exemple, la CCI de Fécamp avec la ville et le district pour une politique de développement.



« Nous devons avoir une logique marchande », assure le président de l'AFCCI, Raymond Cerruti.

qui nous a d'abord inquiétés.» Le président de l'AFCCI est lui-même un adepte du changement: il est partisan, notamment, d'une meilleure définition du rôle respectif des chambres locales et régionales et du niveau national. Et il revendique «plus de souplesse dans la gestion de nos établissements, y compris la gestion du personnel». Alors, quel avenir pour les relations entre CCI et collectivités locales? Du côté des élus aussi, on a commencé à balayer devant sa porte. Les déboires vécus naguère dans le soutien intempestif à des entreprises en survie artificielle, les expériences douloureuses connues dans la création de zones industrielles sans marché les rendent circonspects dans leur action économique, dont ils savent bien pourtant qu'ils ne peuvent pas se passer. Quel que soit le changement, une qualité des CCI demeurera: elles seront toujours, devant les administrations nationales et locales, l'émanation des entreprises. Autant dire qu'il faudra toujours compter avec elles.

Philippe Pujas

Plus de souplesse dans la gestion

Les CCI ne feront pas pour autant l'économie de la réflexion et des décisions sur les structures: il faudra bien qu'elles s'adaptent à la recomposition des frontières politiques et administratives locales, avec ce que cela suppose à la fois de modification des rapports de force et des limites territoriales.

Le rapport Gérolami force ces vieilles dames à aller un peu plus vite qu'elles ne l'auraient fait spontanément. Certains présidents de chambre craignent que le rapport ne débouche sur une mainmise de fait de l'administration d'Etat sur les CCI. Raymond Cerruti, pour sa part, affiche à ce sujet une sérénité positive. «Le rapport Gérolami? C'est une bonne chose de remettre à plat nos missions. On aurait eu du mal à le commander à soi-même, nous avoue-t-il. Mais il nous reste maintenant à tirer le meilleur parti d'un document commandé avec une définition

Un fichier des actions communes

Les chambres de commerce et d'industrie coopèrent beaucoup avec les collectivités locales: c'est du moins ce que tend à démontrer le «fichier de coopération» établi par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Ce fichier compte plusieurs dizaines d'expériences de coopération, regroupées par thèmes, qui montrent la diversité des secteurs intéressés: de l'agro-alimentaire et des bâtiments industriels aux transports urbains et aux zones d'activité, en passant par l'enseignement, les observatoires économiques et le tourisme. Le fichier met aussi en avant la diversité des structures dans lesquelles cette coopération joue: agences de développement, chartes départementales et régionales, contrats de ville, etc. Direction de l'aménagement du territoire, ACFCI, 45, avenue d'Iéna, BP 448.16, 75769 Paris Cedex 16; tél.: (1) 40.69.38.02.

L'Aderly à Lyon: un outil commun

Il y a vingt ans cette année, la CCIL (chambre de commerce et d'industrie de Lyon), l'union patronale et la ville de Lyon créaient l'Aderly (Association pour le développement économique de la région lyonnaise). Rapidement, la communauté urbaine se substituait à la ville puis, à la fin des années 70, le conseil général du Rhône venait se rattacher à la structure. En 1989 était ainsi constitué le comité de pilotage harmonieux qui existe encore aujourd'hui: deux structures issues du patronat et deux collectivités locales, toutes représentées à parité. Aux côtés de ces fondateurs, des entreprises et des organisations professionnelles cotisent à l'association.

Mais là n'est pas la seule originalité de l'Aderly. Elle a la particularité d'agir sur un territoire dépassant les limites administratives traditionnelles, celui de la région urbaine de Lyon. Cette aire métropolitaine, plus large que l'agglomération, «mord», par exemple, sur les départements de la Loire et de l'Isère. «Le produit que nous proposons, explique Robert Maury, directeur, est un modèle réduit de ce que l'on peut trouver en France: une agglomération millionnaire, un aéroport international, un réseau de villes moyennes, une vil-

le nouvelle (L'Isle-d'Abeau) et, à l'ouest du Rhône, un secteur qui bénéficie du programme montagne de la Datar.»

Nombreuses implantations

Depuis l'origine, la mission de l'Aderly est de contribuer au rayonnement international de Lyon, de proposer une solution de rechange crédible par rapport à Paris. «C'est un organisme d'action, et non pas d'étude», résume Robert Maury, qui incite entreprises et organismes publics à installer, dans le cadre de la décentralisation, leurs activités et centres de décision à Lyon. Non sans succès. A la fin des années 70, c'était le transfert de l'Ecole normale supérieure, plus récemment l'installation du siège d'Interpol et d'Euronews, des entreprises Framatome, Hewlett Packard, International Paper, etc. Actuellement, c'est l'arrivée de cinq cents personnes de la police scientifique et technique du ministère de l'Intérieur, le transfert du centre technique de la climatisation sur le campus de la Doua, la poursuite de l'implantation lyonnaise du centre de recherche du groupe Lafarge-Coppée...

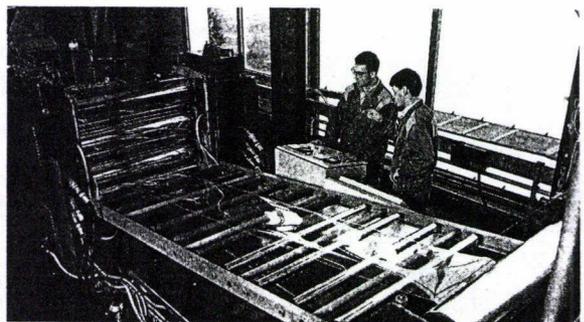
A chaque fois, l'une des vingt personnes de l'équipe est détachée dans l'entreprise qui sou-

haite se délocaliser afin de régler tous les problèmes, y compris l'accueil des personnes et des familles. «Nous avons contribué à faire évoluer les prestataires comme les régies d'immeuble ou les conseils en recrutement vers des procédures internationales», explique encore le directeur. De fait, l'Aderly estime avoir créé depuis 1986 un millier d'emplois par an, sans compter les recrutements effectués par la suite et les emplois indirects. Mais elle a aussi favorisé l'installation de familles entières à Lyon.

Pour ce faire, l'Aderly a basé son dispositif sur des relations souples entre les partenaires, avec des réunions très fréquentes pour faire le point sur les opérations en cours. Afin de ne pas alourdir l'association par des frais de fonctionnement, c'est la CCIL qui l'héberge et paie les salaires, tandis que les autres membres fondateurs cotisent sous forme de subventions ou de participations. Quant aux membres, ils paient une cotisation. Le tout permet à l'Aderly de disposer aujourd'hui d'un budget de 26 millions de francs, contre 12 millions de francs avant 1989. Son objectif pour l'avenir est de renforcer encore son action dans le domaine international. Telle est bien aussi la volonté des élus.

Véronique Lepage

Alençon: une carte des bassins économiques



Formation en plasturgie à Alençon. La formation reste un des domaines de prédilection des CCI.

La chambre de commerce et d'industrie d'Alençon, sous l'impulsion de son président, Michel Rapeaud, lui-même industriel du plastique, a joué, ces dernières années, un rôle majeur dans la transformation des structures

économiques locales: elle a fait d'Alençon, en partant d'un institut de formation ensuite enrichi d'une école d'ingénieurs, un des pôles français de la plasturgie. Mais elle s'est signalée à l'attention de tous par une autre initiative, menée conjointement avec

la deuxième CCI de l'Orne - celle de Flers-Argentan - et les deux autres assemblées consulaires (chambre des métiers et chambre d'agriculture): une étude complète sur les courants d'échanges économiques et humains à l'intérieur du département.

Cette étude a débouché sur une carte de dix bassins qui constituent théoriquement les unités économiques de base. Et qui, bien entendu, ne recourent pas tout à fait les limites cantonales. De quoi faire réfléchir les communes à l'heure où le débat sur l'aménagement du territoire réinvente le «pays». Mais de quoi faire aussi bouger les assemblées consulaires elles-mêmes: «Nous sommes prêts, assure Michel Rapeaud, à perdre chacun une partie de notre chasse gardée.» ■

MONTBÉLIARD

13 - 14 JUIN 1996

**L'INTERCOMMUNALITÉ
AU SERVICE
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS

Textes relatifs à l'action économique des collectivités locales

Dispositions relatives aux aides directes et indirectes

Loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, approuvant le Plan intérimaire 1982-1983

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les Régions, peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises, dans les conditions ci-après.

Les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêts ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la Région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État : ce décret déterminera notamment les règles de plafond et de zones indispensables à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compatibles avec les engagements internationaux de la France.

Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements lorsque l'intervention de la Région n'atteint pas le plafond fixé par le décret mentionné à l'article précédent.

Les aides indirectes peuvent être attribuées par les collectivités locales ou leurs groupements ainsi que par les Régions, seules ou conjointement.

La revente ou la location de bâtiments par les collectivités locales, leurs groupements et les Régions, doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels suivant les règles de plafond et de zones prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa.

Les autres aides indirectes sont libres. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les Régions déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

En outre, des actions de politique agricole, industrielle peuvent être entreprises par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que par les Régions dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'État et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions

Article 5

L'État a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

II. — Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, la commune peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

III. – Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'État, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes.

IV. – La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281bis A du code général des impôts.

Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune.

Article 48

L'État a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. – Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

II. – Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou Régions concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

III. – Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'État, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes.

IV. – Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281bis A du code général des impôts.

Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des Régions, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, par la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 et par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988

Article 4-I. – La Région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, de contribuer au développement économique, social et culturel de la Région par :

- 1°) Toutes études intéressant le développement régional ;
- 2°) Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;
- 3°) La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- 4°) La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'État ;
- 5°) Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;
- 6°) Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;
- 7°) L'attribution pour le compte de l'État d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;
- 8°) La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque Région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.

Décret n° 82-806 du 22 septembre 1982 modifié, relatif à la prime régionale à la création d'entreprises

Article 1^{er}. – Les primes régionales à la création d'entreprises qui peuvent être accordées par les Régions en application de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée ont le caractère de subventions d'équipement.

Article 2. – Peuvent bénéficier de la prime les entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant pour objet une des activités déterminées par le conseil régional. Ces entreprises doivent être inscrites, agréées ou enregistrées, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent, depuis moins de douze mois à la date où elles présentent leur demande.

Article 3. – Les entreprises doivent s'engager à créer le nombre minimal d'emplois permanents déterminés dans les conditions fixées à l'article 6 du présent décret. La création d'un emploi permanent doit résulter du recrutement à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire.

Article 4. – Le montant de la prime est plafonné à 150 000 francs. Il peut néanmoins être porté à 200 000 francs dans des zones prioritaires définies par une délibération du conseil régional.

Article 5. – La liquidation de la prime à la création d'entreprises est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Article 6. – Le conseil régional détermine les règles d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement de la prime. Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées ou de leurs groupements déterminent les modalités de leur intervention éventuelle en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée.

La prime peut faire l'objet d'un ou de plusieurs versements. En aucun cas il ne peut être versé plus de la moitié de la prime avant que l'entreprise ait satisfait aux conditions définies en application du premier alinéa.

Article 7. – La prime est attribuée par le président du conseil régional en exécution d'une délibération du conseil régional.

Le président du conseil régional liquide et mandate la prime. Le cas échéant, il procède, dans les mêmes conditions que pour l'attribution, à l'annulation de la prime et ordonne alors le reversement de la prime annulée.

Article 8. – Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les demandes de prime en instance.

Article 9. – Est abrogé le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 habilitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles, modifié par les décrets n° 78-461 du 28 mars 1978 et n° 80-340 du 13 mai 1980.

Décret n° 82-807 du 22 septembre 1982 modifié, relatif à la prime régionale à l'emploi

Article 1^{er}. – Les primes régionales à l'emploi qui peuvent être accordées par les Régions en application de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée sont destinées à encourager la création ou le maintien d'activités économiques et ont le caractère de subventions d'équipement.

Article 2. – Peuvent bénéficier de la prime les entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant pour objet une des activités déterminées par le conseil régional à condition que leur chiffre d'affaires soit inférieur à 300 millions de francs.

Article 3. – Les opérations pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une prime sont les suivantes :

- création d'activité à laquelle est assimilée la reprise d'établissement en difficulté ;
- extension d'activité ;
- conversion interne.

Article 4. – La prime peut être accordée pour tout programme de création, d'extension, de reprise ou de conversion d'activité, quels que soient les effectifs antérieurs ou prévisionnels de l'établissement.

Il ne peut être accordé à un même bénéficiaire plus d'une prime au cours d'une même période de trois ans. La prime est calculée sur la base du nombre des emplois créés ou maintenus dans l'établissement au titre du programme considéré, dans la limite de trente au maximum.

La création ou le maintien d'un emploi permanent doit résulter du recrutement ou du maintien en activité d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire. En cas de conversion interne, l'effectif de l'établissement doit être au moins maintenu.

Article 5. – La prime ne peut dépasser 10 000 francs par emploi permanent créé ou maintenu dans les unités urbaines de plus de 100 000 habitants dont la liste est

annexée au présent décret, et 20 000 francs en dehors de ces zones urbaines : elle peut être de 40 000 francs dans les zones définies en application du décret du 3 juin 1977 susvisé et les zones définies à l'annexe II du présent décret et ayant bénéficié de l'aide spéciale rurale par application du décret du 24 août 1976 modifié et prorogé susvisé.

Article 6. – La prime attribuée pour une opération ne peut dépasser le double du total des capitaux propres et des comptes courants d'associés de la société ou des apports de l'entrepreneur individuel.

La prime ne peut être cumulée avec la prime d'aménagement du territoire.

La liquidation de la prime est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Article 7. – Une délibération du conseil régional détermine les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement de la prime. Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées ou de leurs groupements déterminent les modalités de leur intervention éventuelle en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée.

Article 8. – La prime est attribuée par le président du conseil régional en exécution d'une délibération du conseil régional.

Le président du conseil régional liquide et mandate la prime. Le cas échéant, il procède comme pour l'attribution à l'annulation et ordonne alors le reversement de la prime annulée.

Article 9. – Sauf dispositions antérieures plus favorables, le présent décret s'applique aux départements d'outre-mer.

Decret n° 82-808 du 22 septembre 1982, relatif aux conditions d'attribution de prêts, d'avances et de bonifications d'intérêts par les Régions

Article 1^{er}. – En vue de favoriser la création ou l'extension d'activités économiques, les Régions peuvent accorder des prêts et avances à long terme à des entreprises à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations à long terme et bonifier des prêts à long terme à ces mêmes entreprises.

Article 2. – Ces aides peuvent être accordées sur l'ensemble du territoire pour des projets créant au maximum trente emplois dans un même établissement ou pour des extensions créant au maximum dix emplois supplémentaires.

Article 3. – L'écart maximum du taux des prêts et avances et du taux des prêts bonifiés par rapport au taux moyen des obligations à long terme est fixé par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances.

Article 4. – La liquidation de ces aides est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Article 5. – Le conseil régional détermine les règles d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des bonifications régionales. Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés déterminent les modalités de leur intervention éventuelle en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée.

Article 6. – Les prêts et avances à long terme ainsi que les bonifications sont attribués par le président du conseil régional en exécution d'une délibération du conseil régional.

Arrêté du 9 décembre 1986, relatif au taux des prêts et avances consentis ou bonifiés par les Régions

Article 1^{er}. – Le taux des prêts et avances à long terme consentis et bonifiés par les Régions est au minimum égal au taux moyen des obligations à long terme pour les emprunts du secteur public de première catégorie.

Article 2. – L'arrêté du 14 janvier 1983 relatif aux taux des prêts et avances consentis ou bonifiés par les Régions est abrogé.

Décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les Régions

Article 1^{er}. – Les collectivités territoriales, leurs groupements ou les Régions peuvent, seuls ou conjointement, acquérir des immeubles industriels existants et, afin d'en favoriser la réutilisation, les rétrocéder ou les louer, après rénovation, en accordant à l'entreprise acquéreur ou locataire un rabais, les collectivités prenant en charge au maximum la différence entre le prix de revient après rénovation et le prix correspondant aux conditions du marché.

Article 2. – En sus de l'aide accordée en vertu de l'article précédent, dans les zones énumérées à l'annexe I du décret du 6 mai 1982 susvisé et afin de favoriser la création ou l'extension d'activités économiques, les collectivités territoriales, leurs groupements ou les Régions peuvent, seuls ou conjointement, accorder des rabais sur le prix de vente ou de location des immeubles qu'elles cèdent ou louent aux entreprises, dans la limite de 25 % de la valeur vénale des bâtiments ou des loyers correspondant à cette valeur évaluée aux conditions du marché.

Article 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux aides attribuées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les Régions, seuls ou conjointement, aux entreprises par l'intermédiaire d'organismes relais.

Article 4. – Sauf dispositions antérieures plus favorables, le présent décret s'applique aux départements d'outre-mer.

Article 5. – Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des Régions déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement de ces aides. Le bénéfice de cette aide est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Dispositions relatives aux garanties d'emprunt

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée

Article 6

I. – Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonction-

nement du budget communal : le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un service, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238*bis* du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisés avec le bénéfice de prêts aidés par l'État.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

1[°]) Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte :

2[°]) Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées :

3[°]) En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

II. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la présente loi, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie, ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

– dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

– lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

Un décret en Conseil d'État détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

Article 49

I. – Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette départementale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238bis du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisés avec le bénéfice de prêts aidés par l'État.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :

1°) Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

2°) Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

3°) En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

II. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, participent également au capital de cet établissement de crédit.

Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie, ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

– dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme, il dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

– lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

Un décret en Conseil d'État détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

Loi du 5 juillet 1972 modifiée

Article 4.1

I. – Une Région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la Région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une Région aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238*bis* du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une Région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une Région pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'État.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une Région :

1°) Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

2°) Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

3°) En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

II. – Une Région peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes privées, notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

La Région peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. La Région passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie, ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des Régions au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

– dans le cas où une seule Région est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

– lorsque plusieurs Régions sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

Un décret en Conseil d'État détermine la proportion maximale de capital dans l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

Décret n° 88-366 du 18 avril 1988, relatif aux modalités d'octroi par les Régions, départements et communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé

Article 1^{er}. – Le montant net des annuités de la dette mentionné aux articles 6-I et 49-I de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et à l'article 41-I de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée est égal à la différence entre le montant total des sommes inscrites :

a) En dépenses au titre du remboursement du capital d'emprunts et du versement des intérêts ainsi que du règlement des dettes à long ou moyen terme, sans réception de fonds ;

b) En recettes au titre du recouvrement des créances à long et moyen terme.

Ces sommes sont celles qui figurent au budget primitif principal pour l'exercice en cours.

Article 2. – Le montant des annuités des emprunts garantis ou cautionnés est égal au montant des annuités des garanties ou cautions déjà accordées à des emprunts contractés par des personnes de droit privé et de droit public.

Article 3. – Les recettes réelles de fonctionnement sont égales à la différence entre :
a) Le montant total des recettes inscrites à la section fonctionnement du budget primitif principal pour l'exercice en cours ;

b) Et le montant total des sommes correspondant aux travaux effectués en régie ainsi éventuellement qu'aux prestations internes et aux résultats de fonctionnement reportés de l'exercice précédent.

Article 4. – Le pourcentage limite mentionné à l'alinéa 2 des articles 6-I et 49-I de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 41-I de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et dont les éléments sont définis aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus est fixé à 50 %.

Article 5. – Pour l'application du deuxième alinéa des articles 6-I et 49-I de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 41-I de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, le coefficient multiplicateur appliqué aux provisions spécifiques constituées par les communes, les départements et les Régions pour couvrir les garanties ou cautions est fixé à 1.

Article 6. – Pour l'application du troisième alinéa des articles 6-I et 49-I de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 41-I de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la proportion maximale des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées est fixée à 10 %.

Article 7. – Pour l'application du quatrième alinéa des articles 6-I et 49-I de la loi du 2 mars 1982 précitée et de l'article 41-I de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %.

Elle pourra être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme.

Article 8. – Les décrets n° 83-590, n° 83-591 et n° 83-592 sont abrogés.

Décret n° 88-491 du 2 mai 1988, relatif à la participation des collectivités territoriales dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé

Article 1^{er}. – La proportion maximale du capital susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales dans les établissements de crédit mentionnés au premier alinéa du II des articles 6 et 49 de la loi du 2 mars 1982 susvisée et 41 de la loi du 5 juillet 1972 susvisée est fixée à 50 %.

Article 2. – L'octroi des garanties par les établissements de crédit mentionnés à l'article 1^{er} est assorti d'une rémunération calculée en fonction du risque assuré.

Article 3. – La quotité de chaque concours financier garantie par l'établissement de crédit soit sur ses fonds propres, soit sur ceux des fonds de garantie constitués auprès de lui ne peut excéder 50 %.

La garantie de l'établissement de crédit cumulée avec celle des collectivités locales ne peut excéder 50 % du montant local de chaque concours financier, sauf pour les opérations visées au dernier alinéa du I des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 41 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

Article 4. – Lorsque la garantie accordée par l'établissement de crédit est couverte par un fonds de garantie ayant pour objet la création d'entreprise, les quotités maximales prévues à l'article précédent sont portées à 65 %.

LOIS

LOI d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (1)

NOR : INTX9000102L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat.

Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public.

TITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Art. 2. - Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.

La répartition des missions entre les administrations centrales et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par la présente loi.

Sont confiées aux administrations centrales les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés dans les conditions fixées par les articles 34 et 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 3. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à : « services extérieurs » est remplacée par celle à : « services déconcentrés ».

Art. 4. - Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont, sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, organisés dans le cadre des circonscriptions territoriales suivantes :

- circonscription régionale ;
- circonscription départementale ;
- circonscription d'arrondissement.

Art. 5. - Après le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A ce titre, il met en œuvre les politiques nationale et communautaire concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Dans ces

domaines, les représentants de l'Etat dans les départements compris dans la circonscription régionale prennent des décisions conformes aux orientations qu'il fixe et lui en rendent compte.

« Il anime et coordonne dans la région les politiques de l'Etat en matière culturelle, d'environnement, ainsi que celles relatives à la ville et à l'espace rural. »

Art. 6. - Pour l'application des dispositions de la présente loi et notamment des articles 2 et 4, un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 7. - Les services déconcentrés de l'Etat peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération qui en font la demande. Dans ce cas, cet appui est fourni dans des conditions définies par convention passée entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Art. 8. - Avant le 31 décembre 1992, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur la répartition des attributions et les transferts intervenus entre administrations centrales et services déconcentrés de l'Etat.

Art. 9. - Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-06 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, après les mots : « personne physique », sont insérés les mots : « ou morale ».

La deuxième phrase du premier alinéa du même article est supprimée.

TITRE II

DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

Art. 10. - Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

CHAPITRE I^{er}

De l'information des habitants sur les affaires locales

Art. 11. - Les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. »

Art. 12. - Avant le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires.

« Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. »

Art. 13. - I. - L'article L. 212-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-14. - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de la commune dans le département.

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

« 2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

« 4° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

« 5° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 200 F ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme ;

« 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

« Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Dans le 1° de l'article L. 261-1 du code des communes, la référence à l'article L. 212-14 de ce même code est supprimée.

Art. 14. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et local, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

Art. 15. - Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

Art. 16. - I. - L'article 67 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public. »

II. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public. »

III. - Les dispositions prévues aux I et II s'appliquent également aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes qui comprennent au moins un département ou une région. Le lieu de mise à disposition du public est le siège de l'établissement et les hôtels des départements et des régions membres.

Art. 17. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : « Tout habitant ou contribuable » sont remplacés par les mots : « Toute personne physique ou morale ».

II. - L'article L. 121-19 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat. »

III. - L'article 67 de la loi du 10 août 1871 précitée est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes sont applicables aux départements. »

IV. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes sont applicables aux régions. »

V. - Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes.

Art. 18. - I. - L'article L. 121-18 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article L. 122-29 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Dans le 1° de l'article L. 181-1 du même code, la référence à l'article L. 122-29 est supprimée.

IV. - Il est inséré, dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes, un chapitre IX intitulé : « Dispositions communes » qui comprend un article L. 169-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-1. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

V. - Après le paragraphe II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VI. - Après le paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VII. - Après l'article 91 de la loi du 10 août 1871 précitée, il est inséré un article 91 bis ainsi rédigé :

« Art. 91 bis. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VIII. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux régions membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19. - I. - Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

II. - Le dispositif des délibérations du conseil général et du conseil régional prises en application de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 précitée, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département ou dans la région.

Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale ou interrégionale. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans les départements ou les régions concernés.

Art. 20. - I. - L'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15. - Les séances des conseils municipaux sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

II. - L'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 40. - Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article 29 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

CHAPITRE II

De la participation des habitants à la vie locale

Art. 21. - Il est inséré dans le titre II du livre 1^{er} du code des communes un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V »

« Participation des habitants à la vie locale »

« Art. L. 125-1. - Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. - Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 125-3. - Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« Art. L. 125-4. - Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

« Art. L. 125-5. - Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

« Art. L. 125-6. - En cas de recours en annulation devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, en appel devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que l'élection du conseil municipal n'a pas fait l'objet d'une décision devenue définitive.

« Art. L. 125-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. 22. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-1. - Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire.
« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

Art. 23. - Il est inséré, dans la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Les conseils généraux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent consulter pour avis le comité économique et social et le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, sur toute question entrant dans les compétences de leur département. »

Art. 24. - I. - Dans l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique et social régional ».

II. - Dans l'article 5 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique et social régional. »

Art. 25. - I. - Les quatrième (2°), cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont ainsi rédigés :

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

« 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ; ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque conseil économique et social régional comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le conseil économique et social régional se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

III. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commissions. »

Art. 26. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. - Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

II. - Les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 27. - Il est inséré, dans le titre I^{er} du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : « Dispositions diverses » qui comprend les articles L. 318-1 à 318-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 318-1. - Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« Art. L. 318-2. - Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

« Art. L. 318-3. - Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition. »

CHAPITRE III

Des droits des élus au sein des assemblées locales

Art. 28. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 121-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-22. - Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 23 ainsi rédigé :

« Art. 23. - Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération. »

Art. 29. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. »

Art. 30. - I. - L'article L. 121-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. - I. - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« II. - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« III. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

II. - Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent une commune d'au moins 3 500 habitants.

III. - Dans l'article L. 181-1 du code des communes, les mots : « et L. 121-10 » sont remplacés par les mots : « de I et II de l'article L. 121-10 ».

Art. 31. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

II. - L'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Art. 32. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15-1. - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. - Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen. »

Art. 33. - Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Art. 34. - I. - Le début du deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une région, par le président du conseil régional ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable de la région... » (Le reste sans changement.)

II. - Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un département, par le président du conseil général ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable du département... » (Le reste sans changement.)

III. - Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal... » (Le reste sans changement.)

IV. - Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal assiste à l'adjudication, il peut formuler des avis. »

V. - Il est ajouté, après le cinquième alinéa nouveau de l'article 282 du code des marchés publics, un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. »

Art. 35. - Le premier alinéa de l'article 299 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée comme le bureau d'adjudication mentionné à l'article 282. »

Art. 36. - I. - Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes.

Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé.

Art. 37. - Dans la loi du 10 août 1871, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitées, le mot : « bureau » est remplacé par les mots : « commission permanente ».

Art. 38. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au cinquième alinéa ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux sixième, septième, huitième et neuvième alinéas ci-dessus. »

II. - L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau. »

Art. 39. - Le a de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« a) Les articles 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 36 bis, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

Art. 40. - A la fin de l'article 22 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France, les mots : « et de membre du Gouvernement » sont supprimés.

Art. 41. - I. - Dans le code de la famille et de l'aide sociale, le deuxième alinéa de l'article 138 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

II. - Après le deuxième alinéa du même article 138, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. »

III. - Le même article 138 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf disposition contraire, les modalités et conditions d'application des articles 136 à 140 du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité. »

IV. - Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale sera publié dans les six mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 42. - Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral. »

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

CHAPITRE IV

Du contrôle a posteriori des actes des collectivités locales

Art. 43. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 314-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1. - Aux conventions de marché des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application du II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et

libertés des communes, des départements et des régions, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle certifie, par une mention apposée sur le marché notifié au titulaire, que celui-ci a bien été transmis en précisant la date de cette transmission. »

« Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de ce marché. »

II. - L'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux. »

III. - L'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les régions et les établissements publics régionaux. »

Art. 44. - Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Il est statué dans un délai d'un mois. »

Art. 45. - Le sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 46. - L'article 9-2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article 8 de la présente loi, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la commune. »

Art. 47. - I. - Le douzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article. »

II. - La deuxième phrase du douzième alinéa du même article est complétée par les mots : « ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ».

En conséquence, l'avant-dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite. »

III. - Le même article 87 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le repré-

sentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

Art. 48. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. »

II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : « un mois » sont substitués aux mots : « deux mois ».

III. - Au troisième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la date du « 1^{er} juillet » est remplacée par la date du « 1^{er} juin » et la date du « 1^{er} octobre » est remplacée par la date du « 30 juin ».

IV. - Au quatrième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « un mois ».

Art. 49. - Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 50. - I. - Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II du code des communes est complété par un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. - Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

II. - Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

Art. 51. - I. - Il est ajouté à la section II du chapitre 1^{er} du titre IV du livre II du code des communes un article L. 241-3 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3 bis. - Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

II. - Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 50-2 ainsi rédigé :

« Art. 50-2. - Le président du conseil général tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

III. - Il est inséré, après l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. - Le président du conseil régional tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

Art. 52. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3. - Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les communes et leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 47 ainsi rédigé :

« Art. 47. - Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les départements ou leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Il est inséré, dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Les conventions de délégation de services publics locaux qui doivent être passées par les régions ou leurs établissements publics sont, à compter du 1^{er} janvier 1993 et en application des directives communautaires qui les concernent, soumises à une obligation de publicité préalable dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE V

De l'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux

Art. 53. - Il est créé un Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux sous la forme d'un groupement d'intérêt public, composé de l'Etat, de collectivités locales ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux mène toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables au groupement prévu au présent article.

L'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants français au Parlement européen, de représentants des collectivités territoriales, de représentants de l'Etat, de représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, de représentants de fonctionnaires territoriaux, de personnalités qualifiées choisis notamment parmi les universitaires et les associations d'usagers.

TITRE III

DE LA COOPÉRATION LOCALE

CHAPITRE 1^{er}

De la coopération interrégionale

Art. 54. - L'entente interrégionale est un établissement public qui associe deux, trois ou quatre régions limitrophes. Elle est créée par décret en Conseil d'Etat, sur délibérations concordantes des conseils régionaux et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux.

Une région ne peut appartenir qu'à une seule entente interrégionale.

La décision institutive détermine le siège de l'entente.

Art. 55. - L'entente interrégionale est administrée par un conseil composé de délégués des conseils régionaux élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. La décision institutive détermine le nombre de membres et la répartition des délégués entre chaque conseil régional.

Le conseil régie par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de l'entente interrégionale.

Il élit au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne une commission permanente renouvelée après chaque renouvellement de ce conseil. Il peut déléguer à la commission permanente une partie de ses attributions à l'exception de celles qui ont trait au budget et aux comptes.

Le conseil arrête son règlement intérieur dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Les autres règles relatives au fonctionnement du conseil et de la commission permanente ainsi que celles relatives à l'exécution de leurs délibérations sont celles fixées pour les régions.

Les conseils économiques et sociaux des régions membres de l'entente interrégionale peuvent être saisis, à l'initiative du président de l'entente, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel du domaine de compétence de l'entente. Ils peuvent en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de l'entente interrégionale.

Art. 56. - Le président du conseil élu dans les conditions fixées par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est l'organe exécutif de l'entente interrégionale. Il préside la commission permanente.

Art. 57. - L'entente interrégionale exerce les compétences énumérées dans la décision institutive au lieu et place des régions membres. Elle assure la cohérence des programmes des régions membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan au lieu et place des régions qui la composent, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées. Elle se substitue aux institutions d'utilité commune groupant les régions membres et définies par le II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée. Ces institutions sont dissoutes de plein droit.

Art. 58. - Les recettes du budget de l'entente interrégionale comprennent notamment :

- 1° La contribution budgétaire des régions membres fixée par la décision institutive ;
- 2° Les redevances pour services rendus ;
- 3° Les revenus des biens de l'entente ;
- 4° Les fonds de concours reçus ;
- 5° Les ressources d'emprunt ;
- 6° Les versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 59. - Au 6° du I de l'article 207 du code général des impôts :

- 1° Les mots : « et les ententes interrégionales » sont insérés après les mots : « les régions » ;
- 2° Les mots : « et syndicats mixtes » sont insérés après les mots : « syndicats de communes » ;
- 3° Les mots : « et les ententes interdépartementales » sont insérés après le mot : « départements ».

Art. 60. - Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège.

Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire prévues par le chapitre II du titre 1er de cette même loi.

La chambre régionale des comptes, compétente à l'égard de l'entente interrégionale, est celle qui est compétente à l'égard de la région dans laquelle elle a son siège.

Art. 61. - Les règles budgétaires et comptables définies pour la région par les articles 6, 6-1 et 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont applicables à l'entente interrégionale.

Art. 62. - Toute modification de la décision instituant l'entente interrégionale est prononcée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil de l'entente et après délibérations concordantes des conseils régionaux des régions membres.

Une région membre peut se retirer après décision prise à l'unanimité par le conseil de l'entente.

L'entente peut être dissoute, à la demande du conseil régional d'une région membre, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Tout acte qui procède à des transferts de compétences détermine les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

Art. 63. - L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région, et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Deux ou plusieurs régions peuvent demander à se regrouper en une seule par délibérations concordantes des conseils régionaux intéressés.

« La demande de regroupement doit être accompagnée de l'avis favorable exprimé par une majorité qualifiée constituée de la moitié des conseils généraux représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des conseils généraux représentant la moitié de la population.

« Le regroupement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

Art. 64. - I. - Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1^{er} janvier 1993 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 1 p. 100 du montant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales ;

3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales.

Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines.

III. - Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée par application au montant total des ressources du fonds du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population totale des autres régions tributaires du fonds.

Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

2° Pour moitié, au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Les attributions font l'objet, dans les limites des disponibilités du fonds, de deux versements, l'un avant le 31 juillet, l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

IV. - Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au I^{er} du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

Celui-ci est imputé par les attributions mensuelles versées aux régions.

V. - Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions régionales.

Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

VI. - L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au V du présent article.

VII. - Les montants des prélèvements et des attributions tels qu'ils résultent de l'application des III et IV ci-dessus sont fixés chaque année par arrêté.

CHAPITRE II

De la coopération interdépartementale

Art. 65. - L'article 91 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils généraux de départements même non limitrophes ; ils peuvent également associer des conseils régionaux et des conseils municipaux.

« Ils sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Ils sont administrés conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

« Leur administration est assurée par les conseillers généraux élus à cet effet.

« Lorsqu'ils associent des conseils régionaux ou des conseils municipaux, ils sont alors régis par les dispositions des articles L. 166-1 à L. 166-4 du code des communes et leur conseil d'administration comprend des représentants de tous les conseils ainsi associés. »

CHAPITRE III

De la concertation relative à la coopération intercommunale

Art. 66. - Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

Art. 67. - Dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes, il est inséré, avant le chapitre I^{er}, deux articles L. 160-1 et L. 160-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires.

« La commission est composée à raison de :

« 60 p. 100 par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;

« 20 p. 100 par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements et par des représentants de communes associées à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes ;

« 15 p. 100 par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et 5 p. 100 par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission et les règles de fonctionnement de celle-ci.

« Art. L. 160-2. - La commission départementale de la coopération intercommunale établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle entend, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées, elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. Elle est informée de tout projet de création d'établissement public de coopération intercommunale ou d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement et peut formuler ses observations. Ses propositions et observations sont rendues publiques. »

Art. 68. - Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

Compte tenu de ces propositions, et en conformité avec elles lorsqu'elles sont concordantes, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés de communes, de communautés de villes, de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes.

Le projet de schéma est transmis, pour avis, par le président de la commission aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de création ou de modification. Il est également transmis, pour information au conseil général et aux organes délibérants des

autres communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux chambres consulaires territoriales compétentes.

Lorsqu'un projet de schéma comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis, pour avis, par les présidents des différentes commissions départementales aux organes délibérants de chacune des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et, pour information, aux conseils généraux des différents départements.

Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

Les autorités territoriales auxquelles est demandé un avis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour le faire connaître. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés se sont prononcés, la commission procède, le cas échéant, à une nouvelle délibération.

Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

La procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'application des chapitres III à VIII du titre VI du livre 1^{er} du code des communes.

Art. 69. - Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

Les communes en définissent librement le périmètre en délibérant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale, exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 ou L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

Lorsque la proposition de création d'une communauté de communes concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de communes est prononcée par arrêté conjoint.

Art. 70. - Les propositions de création de communautés de villes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

Les communes en définissent librement le périmètre en délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 168-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

Lorsque le projet de création d'une communauté de villes concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de villes est prononcée par arrêté conjoint.

Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines inscrites au schéma départemental.

CHAPITRE IV

Des communautés de communes

Art. 71. - Il est inséré, dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes, un chapitre VII intitulé : « Communautés de communes », qui comprend les articles L. 167-1 à L. 167-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 167-1. - La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes.

« Elle est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes.

« Art. L. 167-2. - Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

« La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

« Art. L. 167-3. - La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural. Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace ;

« 2^o Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

« La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1^o Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;

« 2^o Politique du logement et du cadre de vie ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie ;

« 4^o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 167-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui précèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« Art. L. 167-3-1. - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« Art. L. 167-4. - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de tout autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts.

« Les districts existants à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de communes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres. La communauté de communes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le district.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« Art. L. 167-5. - Les articles L. 163-4 (deuxième alinéa), L. 163-6 à L. 163-14, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-17-2 et L. 163-18 du présent code relatifs aux syndicats de communes sont applicables aux communautés de communes.

« Art. L. 167-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. »

CHAPITRE V

Des communautés de villes

Art. 72. - L'article L. 165-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-1. - La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles des collectivités territoriales, sous réserve de dispositions spécifiques fixées au présent code. »

Art. 73. - Il est inséré dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes un chapitre VIII intitulé : « Communautés de villes », qui comprend les articles L. 168-1 à L. 168-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 168-1. - La communauté de villes est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population,

cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de villes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de villes.

« Art. L. 168-2. - La communauté de villes est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux, et au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« Art. L. 168-3. - A défaut d'accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas, le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1^o de l'article L. 165-25 et est augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège et à ce qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

« Art. L. 168-4. - La communauté de villes a pour objet d'associer des communes au sein d'un périmètre de solidarité urbaine en vue du développement concerté de l'agglomération. A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ainsi que les règlements y afférents relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace : schéma directeur, schéma de secteur, charte intercommunale de développement et d'aménagement, élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, création et réalisation de zones d'aménagement concerté ;

« 2^o Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

« La communauté de villes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions les compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1^o Protection et mise en valeur de l'environnement, politique du cadre de vie, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, lutte contre le bruit, assainissement, collecte, traitement et élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 2^o Politique du logement et actions de réhabilitation ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4^o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; action et animation culturelles ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 168-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de villes peuvent transférer en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Ces transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 168-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétences déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts, notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées, ainsi que l'affectation des personnels.

« L'acte institutif ou des délibérations ultérieures déterminent en outre les règles de partage de compétences entre communes et communauté en matière d'acquisitions foncières par préemption, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipement de ces zones, de voirie.

« Art. L. 168-4-1. - Les décisions du conseil de communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« Art. L. 168-5. - La communauté de villes est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de villes est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« Art. L. 168-6. - Les dispositions des articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23, L. 165-32 à L. 165-35 et L. 165-38 du présent code sont applicables aux communautés de villes.

« Art. L. 168-7. - Les communautés urbaines et les districts regroupant une population de 20 000 habitants et plus, existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, peuvent se transformer en communauté de villes par décision du conseil de communauté ou du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

« La communauté de villes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par la communauté urbaine ou le district.

« Art. L. 168-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de villes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté de villes ou englobant celle-ci. »

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 74. - I. - Les syndicats intercommunaux d'études de programmation existant à la date de publication de la présente loi sont maintenus en vigueur après l'approbation du schéma directeur ou au terme du délai de cinq ans fixé à l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi. Ils sont alors régis par les dispositions du chapitre III du titre VI du livre 1^{er} du code des communes.

II. - A l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les communes confient dans le périmètre mentionné au troisième alinéa du présent article et dans les mêmes conditions de majorité leurs compétences en matière de schéma directeur ou de schéma de secteur :

« - soit à un établissement public de coopération intercommunale ;

« - soit à un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales ou des groupements de ces collectivités.

« Les dispositions du présent chapitre relatives aux établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux syndicats mixtes ci-dessus mentionnés. »

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, les mots : « mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1-1. »

IV. - L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme est abrogé.

Art. 75. - I. - Après le 1^o de l'article L. 234-14 du code des communes, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :

« 1^o bis. Les communes de plus de 10 000 habitants qui, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, en constituent la ville principale. »

II. - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 76. - Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : « issues d'une fusion », les mots : « comptant plus de 100 000 habitants » sont supprimés.

Art. 77. - I. - Le début du quatrième alinéa c de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« c) L'article 24, à l'exception du deuxième alinéa et de l'avant-dernier alinéa. » (Le reste sans changement.)

II. - Après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un article 6-1 A ainsi rédigé :

« Art. 6-1 A. - La commission permanente est composée du président, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

Art. 78. - Lorsqu'un établissement public sans fiscalité propre de coopération entre collectivités territoriales se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création du nouvel établissement public de coopération.

Art. 79. - Le deuxième alinéa de l'article L. 165-33 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil. »

Art. 80. - Il est inséré, après l'article L. 513-3 du code rural, un article L. 513-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 513-4. - Le membre du bureau de l'assemblée qui démissionne de ses fonctions de président de chambre d'agriculture peut rester membre de l'assemblée permanente jusqu'à la première session suivant de nouvelles élections à ladite chambre d'agriculture et qui se dérouleraient soit dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 511-52 du code rural, soit dans celui du renouvellement général aux chambres d'agriculture. Il conserve à l'assemblée permanente tous les pouvoirs qui lui revenaient en qualité de président, notamment en session plénière, ainsi que ses fonctions en tant que membre du bureau de l'assemblée. »

Art. 81. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-6 du code des communes, après le

deuxième alinéa de l'article L. 166-2 du code des communes et après le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

Art. 82. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs ».

Art. 83. - I. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 163-1 du code des communes, le mot « conforme » est supprimé.

II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du même code, le mot « conforme » est supprimé.

Art. 84. - I. - L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-4. - La communauté urbaine est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté urbaine, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté urbaine. »

II. - L'article L. 165-5 du même code est supprimé.

Art. 85. - Après les mots : « délibérations concordantes », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : « du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au deuxième alinéa de l'article L. 165-4 ».

Art. 86. - Dans le premier alinéa de l'article L. 166-1 du code des communes, après les mots : « des départements », sont insérés les mots : « des communautés de villes et des communautés de communes ».

Art. 87. - I. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« 2° Création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; actions de développement économique ; création et équipement de zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire ; ».

II. - Après le treizième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La communauté urbaine peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire. »

Art. 88. - L'article L. 374-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services publics locaux de distribution du gaz en cours d'exploitation au 1^{er} juillet 1991 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales que celle-ci couvrait à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Art. 89. - A partir du 1^{er} janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux moyens relevant des communautés urbaines, sauf si celles-ci en décident autrement.

Art. 90. - Il est inséré, dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes, un chapitre IX intitulé « Dispositions communes », qui comprend l'article L. 169-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-1. - Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

Art. 91. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique, il est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D, par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans son emploi d'origine. »

Art. 92. - L'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1^{er} avril 1991. »

Art. 93. - Compte tenu du service rendu aux usagers, il pourra être institué, à titre exceptionnel et temporaire, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de la route express nouvelle qui complètera, à l'Ouest, le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.

L'institution de cette redevance devra satisfaire aux dispositions des articles L. 153-2 à L. 153-5 du code de la voirie routière.

CHAPITRE VII

Dispositions fiscales et financières

Art. 94. - Dans la deuxième partie du livre 1^{er} du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre 1^{er} du titre III une section XIII *quater* intitulée : « Impositions perçues au profit des communautés de villes » comportant les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D ainsi rédigés :

« Art. 1609 *nonies* C. - I. - Les communautés de villes sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA ainsi que des 1° et 3° du II de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe.

« Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de villes et les communes membres, composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.

La commission est présidée par l'un des représentants des conseils municipaux. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président du conseil de communauté est absent ou empêché.

« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de la création de la communauté de villes et lors de chaque transfert de charges ultérieures.

« Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées.

« L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 168-1 du code des communes, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

« II. - 1^o La première année d'application des dispositions du I ci-dessus, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de communauté ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district qui se sont transformés en communauté de villes en application de l'article L. 168-7 du code des communes ou auxquels la communauté de villes a été substituée de plein droit en application de l'article L. 168-5 du même code.

« Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 p. 100 et inférieur à 90 p. 100, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 p. 100 et inférieur à 80 p. 100, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 p. 100 et inférieur à 70 p. 100, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 p. 100 et inférieur à 60 p. 100, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 p. 100 et inférieur à 50 p. 100, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 p. 100 et inférieur à 40 p. 100, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 p. 100 et inférieur à 30 p. 100, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 p. 100 et inférieur à 20 p. 100, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 p. 100.

« 2^o Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1^o ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par le conseil de communauté dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies*.

« III. - 1^o La communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au I ci-dessus.

« Lorsque, l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire, une commune membre percevait une compensation au titre de la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le montant de cette compensation est ajouté au produit de sa taxe professionnelle pour le calcul de l'attribution de compensation prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les compensations que la commune percevra seront versées à la communauté.

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour la communauté. Le conseil de communauté communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.

« 2^o Le conseil de communauté prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au I ci-dessus.

« Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci.

« Le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu ci-dessus ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« 3^o Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

« A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 30 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 30 p. 100 selon les bases de taxe professionnelle par habitant de chaque commune ;

« - 30 p. 100 selon la population communale totale ;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'établissements soumis à la législation sur les installations classées implantées dans chaque commune.

« Art. 1609 *nonies D*. - Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

« a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« b) La taxe de balayage ;

« c) La taxe de séjour, lorsqu'elle répond aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes ; dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;

« d) La taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes. »

Art. 95. - Après le paragraphe I *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. - Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies C*, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

« Lorsque, dans un groupement de communes soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C*, les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent

deux fois la moyenne nationale des bases communales de la taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement. »

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Art. 96. - I. - Après l'article 1609 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1609 *ter* A. - Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C. Dans ce cas, la communauté urbaine ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1^o de l'article 1609 *bis* dans les conditions prévues à cet article. »

II. - Après l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* A. - Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et exerçant les compétences mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 168-4 du code des communes peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C. Dans ce cas, le district ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1^o de l'article 1609 *bis* dans les conditions prévues à cet article. »

Art. 97. - Le I de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B ou d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, de plein droit ou après option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

Art. 98. - Dans la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre III une section XII *bis* intitulée : « Impositions perçues au profit des communautés de communes » comprenant un article 1609 *quinquies* C ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* C. - I. - Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées à l'article 1609 *nonies* D.

« II. - Les communautés de communes ayant créé, créant ou géant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« 1^o Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année de la décision mentionnée

à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année de la décision mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.

« Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application des alinéas ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au 1^o du II de l'article 1609 *nonies* C.

« 2^o Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année.

« c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activités économiques.

« III. - Les dispositions de l'article 1609 *nonies* C sont applicables aux communautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

Art. 99. - I. - Le dernier alinéa du I de l'article 1648 AA du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne sont pas non plus applicables dans les agglomérations nouvelles. »

II. - Après le premier alinéa du II de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes membres d'une communauté de communes, le pourcentage fixé à l'alinéa précédent est ramené à 40 p. 100. »

Art. 100. - Le 1^o de l'article L. 253-2 du code des communes est complété par les mots : « et, le cas échéant, aux articles 1609 *quinquies* C ou 1609 *nonies* C du code général des impôts ; ».

Art. 101. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 252-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3-1. - Les recettes du budget du district peuvent comprendre, le cas échéant, le produit des impôts mentionnés à l'article 1609 *nonies* C ou à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts. »

Art. 102. - Après les mots : « réduire progressivement », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 26 *bis* de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigée : « dans la partie de la zone d'activités située hors de l'agglomération nouvelle, l'écart entre le taux de la taxe professionnelle de la commune limitrophe et celui de l'agglomération nouvelle ».

Art. 103. - I. - Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre VIII intitulé : « Dispositions applicables à la communauté de communes », qui comprend les articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 258-1. - Les dispositions des titres I^{er} à V du présent livre sont applicables à la communauté de communes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 258-2. - Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

« 1° Les ressources énumérées aux 2° à 5° de l'article L. 251-3 ;

« 2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 4° Le produit des emprunts ;

« 5° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

II. - Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre IX intitulé : « Dispositions applicables à la communauté de villes », qui comprend les articles L. 259-1 et L. 259-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 259-1. - Les dispositions des titres I^{er} à V du présent livre sont applicables à la communauté de villes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 259-2. - Les recettes du budget de la communauté de villes comprennent :

« 1° Les ressources énumérées aux 2° à 5° de l'article L. 251-3 ;

« 2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts ;

« 4° Le produit des emprunts ;

« 5° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58 lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

Art. 104. - Après l'article 1609 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *ter* B ainsi rédigé :

« Art. 1609 *ter* B. - Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C si elle crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Art. 105. - Après l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* B. - Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C s'il crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Art. 106. - Les délibérations prévues au premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C et aux articles 1609 *ter* B et 1609 *quinquies* B du code général des impôts, ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone visée au II de l'article 1609 *quinquies* C précité, sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du même code.

Art. 107. - L'article L. 252-3 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le district qui perçoit les impôts mentionnés au 1° du a de l'article L. 231-5 ne peut percevoir concurremment les contributions des communes associées mentionnées au 1° de l'article L. 251-3. »

Art. 108. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes, le chiffre : « 30 000 » est remplacé par le chiffre : « 20 000 ».

II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« - ou dans le ressort d'un groupement de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres du groupement atteint le seuil indiqué. »

Art. 109. - L'article L. 233-61 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-61. - Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

« - 0,55 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants ;

« - 1,05 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;

« - 1,80 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

« Toutefois, les communautés de communes et communautés de villes ont la faculté de majorer de 0,05 p. 100 les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

« Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté de villes ou une communauté de communes. »

Art. 110. - Est validée la perception du versement transport au profit du syndicat à vocation multiple de la Réunion réalisé du 1^{er} avril 1985 au 31 décembre 1991.

Art. 111. - L'article L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C précité. »

Art. 112. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. La majoration est répartie entre chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnés ci-dessus pour 50 p. 100 en proportion du nombre d'habitants des communes nouvellement regroupées et pour 50 p. 100 en proportion du nombre de communes nouvellement regroupées. »

II. - Les quatrième à huitième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des

communes regroupées. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette dotation est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal des groupements de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, lorsqu'il n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces catégories de groupements.

« Le potentiel fiscal d'une communauté de villes et d'un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

III. - Les dixième et onzième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des communautés de villes, des communautés de communes, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces cinq catégories de groupements de communes.

« Pour la première année d'application de la loi d'orientation territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »

IV. - Le même article est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les communautés de communes, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, bénéficient d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune de ses attributions.

« Toutefois pour la première année d'application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée, le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes est égal à 20 p. 100.

« Pour les groupements de communes définis ci-dessus dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent, l'attribution leur revenant est égale à la moitié du montant résultant du calcul précédent.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux districts à fiscalité propre pour lesquels 1989, 1990, 1991 et 1992 constitue la première année de perception de cette fiscalité propre.

« Au titre de l'année où la communauté de villes ou le groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de

la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de villes au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation.

« Pour la première année d'application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée, la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communautés de villes est répartie au prorata de la population.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-19-1 ne s'appliquent aux groupements de communes définis ci-dessus qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une dotation égale à celle qu'il a perçue l'année précédente à laquelle est appliqué le taux minimum garanti défini à l'article L. 234-19-1. »

V. - Les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 113. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, un rapport relatif aux voies de réforme possible du Fonds national et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Art. 114. - I. - Dans le troisième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les mots : « groupement de communes auquel elle verse, avant le 1^{er} janvier 1976 » sont remplacés par les mots : « groupement de communes auquel elle versait avant le 1^{er} mai 1991 ».

II. - Dans le même alinéa, les mots : « s'est engagée » sont remplacés par les mots : « s'était engagée ».

Art. 115. - I. - A. - Au deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « du septième alinéa » sont remplacés par les mots : « des septième et huitième alinéas ».

B. - Après le septième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes disposent de trois mois, après la date de leur création, pour bénéficier des facultés d'option prévues par le précédent alinéa. Au cours de la période séparant cette date de la date d'effet de leur décision d'option, et sous réserve des dispositions de l'article 103-5, les groupements relèvent de la part déterminée par l'importance de leur population. »

II. - Par dérogation aux dispositions en vigueur, la faculté d'option visée au B du présent article est ouverte à toutes les communes et groupements de communes qui peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement. Ces communes et groupements disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour faire connaître leur décision qui prendra effet au 1^{er} janvier 1993.

III. - L'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant au taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués aux bases respectives desdites taxes par le groupement auquel elle appartient. »

IV. - Dans le premier et dans le second alinéa de l'article 103-5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « renouvellement général des conseils municipaux » sont insérés les mots : « ou à la date d'effet des options prévues par le huitième alinéa de l'article 103 ». »

Art. 116. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée :

« Le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 50 p. 100 au profit de la première part et pour 50 p. 100 au profit de la seconde part. »

Art. 117. - Dans le deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique » sont insérés les mots : « et des communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 du code des communes. »

Art. 118. - Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Art. 119. - I. - Dans le III de l'article 1648 A bis du code général des impôts, après les mots : « Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle » sont insérés les mots : « après déduction des sommes prévues pour la mise en œuvre de l'article 1648 B ter ».

II. - Après l'article 1648 B bis du code général des impôts, il est inséré un article 1648 B ter ainsi rédigé :

« Art. 1648 B ter. - I. - Lorsqu'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A voit ses ressources diminuer par rapport à l'année précédente, du fait de la création d'un district à fiscalité propre, créé avant le 31 décembre 1991, les communes bénéficiaires de ce fonds et non membres de ce district reçoivent une dotation du Fonds national de péréquation visé à l'article 1648 A bis lorsque l'attribution qu'elles reçoivent du fonds départemental diminue d'au moins 10 p. 100.

« II. - La dotation prévue au présent article est versée de manière dégressive sur quatre ans. Elles est égale :

« - la première année, à 80 p. 100 de la différence par rapport à l'attribution antérieure ;

« - la deuxième année, à 60 p. 100 de cette différence ;

« - la troisième année, à 40 p. 100 ;

« - la quatrième année, à 20 p. 100.

« III. - Cette dotation est interrompue :

« 1° Si la commune retrouve une attribution du fonds départemental supérieure à celle qu'elle percevait antérieurement ;

« 2° Si elle bénéficie d'un accroissement de ses recettes nettes de taxe professionnelle compensant la perte de ressources. »

Art. 120. - Après le I ter de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un I quater ainsi rédigé :

« I quater. - Pour les communautés de communes et les districts créés après la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle du district. »

Art. 121. - Après l'article L. 234-14-1 du code des communes, il est inséré un article L. 234-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14-2. - I. - Les communes de moins de 2 000 habitants qui sont confrontées à une insuffisance de leurs ressources du fait de leur faible population et supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire bénéficient d'une majoration de la dotation de compensation prévue à l'article L. 234-10 dans les conditions fixées aux II et III du présent article.

« II. - Bénéficiaire de la majoration de la dotation de compensation mentionnée au I du présent article les communes de moins de 2 000 habitants qui remplissent l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

« a) Etre située dans un département bénéficiant des dispositions de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement et avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants ;

« b) Avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur de 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes remplissant les conditions mentionnées au a ci-dessus.

« III. - La majoration de la dotation de compensation est répartie entre les communes bénéficiaires :

« a) Pour 50 p. 100 de son montant en proportion des attributions qui leur sont versées au titre des dispositions prévues au 2° de l'article L. 234-10 ;

« b) Pour 50 p. 100 de son montant en proportion du potentiel fiscal par hectare tel que défini à l'article L. 234-6.

« IV. - Le montant de la majoration de la dotation de compensation est fixé à 200 millions de francs en 1992. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme le montant des ressources affectées à la dotation de compensation des communes.

« V. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 234-19-1, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes au titre du présent article. »

Art. 122. - I. - Les dispositions des articles 115 à 118 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1992.

II. - Les dispositions des articles 111, 112 et 121 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 123. - Le septième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« Six présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un pour les communautés urbaines, d'un pour les communautés de villes, d'un pour les communautés de communes, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ; »

CHAPITRE VIII

Du développement et de la solidarité en milieu rural

Art. 124. - Il est inséré, avant le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour 1992 et les années suivantes, l'accroissement annuel résultant de l'application de l'alinéa précédent est affecté jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à 300 millions de francs, la première année, 600 millions de francs et 1 milliard de francs les deux années suivantes au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A bis du code général des impôts.

« L'application de l'alinéa précédent ne peut réduire la compensation perçue par :

« a) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ;

« b) Les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée. »

Art. 125. - I. - Le II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le produit affecté en application de l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Cette ressource évolue chaque année comme la dotation annuelle versée par l'Etat en application du 2° ci-dessus. »

II. - Le III du même article est ainsi rédigé :

« III. - Les ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions de l'article 1648 B. »

III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 126. - Il est créé à l'article 1648 B du code général des impôts un I ainsi rédigé :

« I. - Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend :

« 1^o Une première fraction, dénommée "dotation de développement rural", dont le montant est arrêté par le comité des finances locales et qui est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4^o de l'article 1648 A bis.

« Bénéficiaire de cette dotation :

« a) Les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes dont la population regroupée n'exécède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'exécède pas 25 000 habitants.

« Bénéficiaire également de cette dotation les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'exécède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'exécède pas 25 000 habitants.

« Les crédits affectés à ces catégories de groupements sont répartis entre les départements dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte, notamment, du nombre de communes concernées, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes.

« Dans les zones de montagne, lorsque ces groupements comprennent des communes de moins de 15 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« - la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;

« - le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 15 000 habitants et l'effort fiscal prévu à l'article L. 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 15 000 habitants ;

« Le nombre de communes regroupées au sein des collectivités concernées peut être doublé.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subvention, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par les communautés et groupements de communes, après avis d'une commission d'élus, qui évalue les attributions en fonction de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés.

« Cette commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, et des représentants des groupements de communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« b) Les communes de moins de 10 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« - la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;

« - le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

« Dans les départements d'outre-mer, bénéficiaire de cette dotation les communes de moins de 20 000 habitants chefs-lieux de canton ou qui constituent une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiaire de cette dotation.

« Toutefois, la commune ne peut prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural lorsqu'elle est située dans une agglomération comprenant une ou plusieurs com-

munes qui bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes ou lorsqu'elle est éligible à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 dudit code ou bénéficie des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon dont la population est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits affectés à ces communes sont arrêtés par le comité des finances locales. Pour la première année d'application du présent paragraphe ils ne peuvent être inférieurs à 150 millions de francs. Le montant de ces crédits ne peut dépasser, en 1993, 40 p. 100 des ressources prévues au 4^o du II de l'article 1648 A bis, et, en 1994, 30 p. 100 de celles-ci. A l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport retraçant notamment l'évolution du nombre de collectivités éligibles à la dotation prévue au présent article. Au vu de ce rapport, il sera proposé une nouvelle répartition des crédits de la dotation précitée pour les années suivantes.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en fonction de la population, de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune et de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20.

« L'effort fiscal est calculé en application de l'article L. 234-7 du code des communes. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

« 2^o Une seconde fraction, dont le montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les dispositions du 1^o ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 p. 100 du montant des ressources définies aux 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article 1648 A bis et sont réparties suivant les dispositions du II ci-dessus. »

Art. 127. - I. - Le premier alinéa du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le surplus des ressources du fonds défini au 2^o du I comporte : ».

II. - Au II bis du même article 1648 B, avant les mots : « du II », sont insérés les mots : « du I et ».

Art. 128. - L'article 1648 B bis du code général des impôts est abrogé.

Art. 129. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 104-I de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « majoré de 10 p. 100 » sont remplacés par les mots : « majoré de 20 p. 100 ».

Art. 130. - Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que les groupements dont la population est inférieure à 20 000 habitants bénéficiaire d'une quote-part de la dotation de développement rural prévue à l'article 1648 B du code général des impôts, dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 20 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les collectivités et les groupements concernés.

TITRE IV
DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Art. 131. - I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

II. - Le deuxième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est abrogé.

Art. 132. - L'article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir les conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.

« Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2^o du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants. »

Art. 133. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France quatre alinéas ainsi rédigés :

« Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés :

« - pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain ;

« - ou pour mettre en œuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« Les collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent participer aux groupements d'intérêt public visés aux trois alinéas précédents. »

Art. 134. - Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci.

Art. 135. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,*
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre d'Etat, ministre de la ville
et de l'aménagement du territoire,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*
PAUL QUILÈS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-125.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1581 ;
Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale, n° 1888 ;
Discussion les 25, 26, 27 et 28 mars, 2, 4, 5 et 8 avril 1991 et adoption le 8 avril 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 269 (1990-1991) ;
Rapport de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, n° 358 (1990-1991) ;
Avis de M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, n° 364 (1990-1991) ;
Discussion les 11, 12 à 14 juin et 2 et 3 juillet 1991 et adoption le 3 juillet 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2204 ;
Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale, n° 2380 ;
Discussion les 28, 29 et 30 novembre 1991 et adoption le 30 novembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 117 (1991-1992) ;
Rapport de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, n° 230 (1991-1992) ;
Avis de M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, n° 231 (1991-1992), et de M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, n° 232 (1991-1992) ;
Discussion les 9, 10 et 14 janvier 1992 et adoption le 14 janvier 1992.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2545.

Sénat :

Rapport de M. Paul Graziani, au nom de la commission mixte paritaire, n° 242 (1991-1992).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2541 ;
Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale, n° 2546 ;
Discussion les 21 et 22 janvier 1992 et adoption le 22 janvier 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 245 (1991-1992) ;

Rapport oral de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois.

Discussion et adoption le 23 janvier 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2558 ;
Rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale, n° 2559 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 24 janvier 1992.

ANNEXE V :

**LOI n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le
développement du territoire.**

Journal Officiel de la République Française du 5 février 1995

LOIS

LOI n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (1)

NOR: INTX9400057L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 94-358 DC en date du 26 janvier 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – La politique d'aménagement et de développement du territoire concourt à l'unité et à la solidarité nationales. Elle constitue un objectif d'intérêt général.

Elle a pour but d'assurer, à chaque citoyen, l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire et de créer les conditions de leur égal accès au savoir. Elle a pour objet la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République.

A cet effet, elle corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens liées à la situation géographique et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi. Elle vise à compenser les handicaps territoriaux. Elle fixe des dispositions dérogatoires modulant les charges imposées à chacun. Elle tend enfin à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.

Les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie contribuent à la réalisation de ces objectifs.

La politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée au niveau national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation.

L'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. A cet effet, il détermine l'implantation des administrations publiques, les conditions d'accès à distance aux services publics, la localisation des investissements publics qui relèvent de sa compétence, les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public.

L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements incitent les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs d'aménagement et de développement du territoire.

TITRE I^{er}

DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

Du schéma national et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire

Art. 2. – Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en œuvre de ces principes.

Le schéma national propose une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et de réseaux de villes.

Il tient compte des solidarités interdépartementales, interrégionales et européennes ainsi que des spécificités et handicaps de chaque territoire. Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels.

Il énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics.

Le projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions, aux départements, ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.

Le premier projet de schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi et approuvé par une loi. Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations ainsi arrêtées.

Le schéma national fait l'objet d'une évaluation et d'un réexamen tous les cinq ans, selon la même procédure que pour son élaboration.

Les orientations du schéma national, notamment celles qui concernent l'enseignement supérieur, la recherche, les équipements culturels, les infrastructures relatives aux différents modes de transport et les télécommunications, peuvent être précisées par des schémas sectoriels établis par décret.

Art. 3. – I. – Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé pour moitié au moins de

membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de représentants des activités économiques, sociales, familiales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

II. - Le Conseil national formule des avis et des suggestions sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi qu'à celle des projets de schémas sectoriels. Il donne son avis sur ces projets.

Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 32.

Il peut également être consulté sur les schémas de réorganisation des services de l'Etat prévus au II de l'article 25.

Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis. Dès sa constitution, il est obligatoirement consulté sur la délimitation des zones mentionnées au chapitre II du titre V de la présente loi.

Les avis qu'il formule sont publics.

III. - Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE II

Des directives territoriales d'aménagement

Art. 4. - L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. - Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire.

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales. Elles prennent en compte les orientations générales du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative.

« Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales

d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur institués par le présent code. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

Art. 5. - A. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - Au 4° de l'article L. 111-1-2, les mots : "aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre I^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application".

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1-3, les mots : "aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre I^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application".

III. - Au dernier alinéa de l'article L. 122-1-1, après les mots : "l'établissement public", sont ajoutés les mots : "les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ainsi que".

IV. - Au a) de l'article L. 122-1-3, les mots : "avec les prescriptions prises en application de" sont remplacés par les mots : "avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à".

V. - Au premier alinéa de l'article L. 122-1-4, les mots : "des prescriptions prises en application de" sont remplacés par les mots : "des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à".

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 122-6, les mots : "l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme" sont remplacés par les mots : "l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme".

VII. - Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, les mots : "avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent" sont remplacés par les mots : ", dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1, avec les orientations des schémas directeurs ou schémas de secteur ou les directives territoriales d'aménagement ou les lois d'aménagement et d'urbanisme".

VIII. - Au quatrième alinéa de l'article L. 123-3, les mots : "les prescriptions" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme".

IX. - Au b) de l'article L. 123-4, les mots : "l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme" sont remplacés par les mots : "l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme".

X. - Au premier alinéa de l'article L. 123-7-1, les mots : "avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan" sont remplacés par les mots : ", dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approba-

tion du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme".

XI. - Au deuxième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : "ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article".

XII. - Le 1^o de l'article L. 144-2 est ainsi rédigé :

« 1^o Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er}, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-3 du code rural ; ».

XIII. - Au premier alinéa de l'article L. 144-5, le mot : "prescriptions" est remplacé par les mots : "directives territoriales d'aménagement".

XIV. - Au second alinéa de l'article L. 145-2, le mot : "Elles" est remplacé par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions".

XV. - Au premier alinéa du III de l'article L. 145-3, les mots : "L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants," sont remplacés par les mots : "Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,".

XVI. - Au quatrième alinéa de l'article L. 145-5, les mots : "des prescriptions particulières" sont remplacés par les mots : "des directives territoriales d'aménagement".

XVII. - Au premier et au dernier alinéa du I de l'article L. 145-7, les mots : "Les prescriptions particulières" et "Ces prescriptions" sont remplacés respectivement par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement" et "Ces directives".

XVIII. - Au 3^o de l'article L. 145-7, les mots : "les conditions" sont remplacés par les mots : "et dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 les modalités".

XIX. - A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : "Les prescriptions particulières" et "Ces prescriptions" sont remplacés respectivement par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement" et "Ces directives".

XX. - Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : "conditions" est remplacé par le mot : "modalités".

XXI. - Au dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : "Les dispositions du présent chapitre" sont remplacés par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions".

XXII. - Au dernier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : "avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme".

B. - I. - Au deuxième alinéa (1^o) de l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : "les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article".

II. - Au dernier alinéa du même article 4, les mots : "les prescriptions" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement".

III. - Au dernier alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : "vingt-quatre mois" sont remplacés par les mots : "trente mois".

C. - Au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "les prescriptions" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement".

D. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement. »

E. - I. - Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, les mots : "prescriptions particulières" sont remplacés par les mots : "directives territoriales d'aménagement".

II. - Au début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la même loi, les mots : "Ces directives" sont remplacés par les mots : "Ces dernières directives".

CHAPITRE III

Des documents de portée régionale et de la conférence régionale

Art. 6. - La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles 34, 34 bis et 34 ter, ainsi rédigés :

« Art. 34. - Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

« Il prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma.

« Sont également, le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent.

« Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrête en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre

pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 34 bis. — Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« Art. 34 ter. — Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

« Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des représentants des communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du Conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.

« Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.

« Les avis qu'elle formule sont publics. »

Art. 7. — Avant l'article 40 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, il est inséré un article 40 A ainsi rédigé :

« Art. 40 A. — Les conseils régionaux des régions littorales limitrophes peuvent coordonner leurs politiques du littoral et élaborer un schéma interrégional de littoral.

« Ce schéma veille à la cohérence des projets d'équipement et des actions de l'Etat et des collectivités territoriales qui ont une incidence sur l'aménagement ou la protection du littoral. Il respecte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et celles des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire établis par les régions concernées et prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 8. — I. — Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. »

II. — Après l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tiennent compte des orientations du schéma interrégional de massif.

« Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

CHAPITRE IV

Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire

Art. 9. — Il est créé un groupement d'intérêt public chargé de recueillir des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire ainsi que sur les expériences de développement local, de les traiter et de les diffuser aux utilisateurs publics et privés.

Ce groupement d'intérêt public évalue les politiques d'aménagement et de développement du territoire. Il charge le comité des finances locales de recueillir les données nécessaires sur la situation et l'évolution des finances locales.

Il comprend, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des groupements de communes, des administrations de l'Etat, des associations nationales techniquement compétentes et du comité des finances locales ainsi que des personnalités qualifiées.

CHAPITRE V

Des schémas sectoriels

Art. 10. — Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas sectoriels dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections 1 à 4 du présent chapitre.

Ces schémas sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Section 1

Du schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche

Art. 11. — Un schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche est établi.

Sous-section 1

Des principes applicables à l'enseignement supérieur et des modalités de leur mise en œuvre

Art. 12. - Le schéma prévu à l'article 11 organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national.

Il programme notamment, dans ses cinq premières années d'application, la création d'universités thématiques, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.

Les structures universitaires qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

Dans l'attente de la publication du schéma prévu à l'article 11, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées, avant la fin de 1996, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 94-639 du 25 juillet 1994 modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Le schéma fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.

Sous-section 2

Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre

Art. 13. - La politique de développement de la recherche en région est poursuivie, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, afin qu'en 2005 soient installés en dehors de la région d'Ile-de-France 65 p. 100 de l'ensemble des chercheurs, enseignants-chercheurs et ingénieurs participant à la recherche publique et 65 p. 100 des personnes qui, dans ces catégories de personnels, ont le grade de directeur de recherche ou un grade équivalent.

Le schéma institué à l'article 11 fixe les modalités de réalisation de l'objectif défini à l'alinéa précédent.

Art. 14. - Afin de réaliser une répartition équilibrée de la recherche sur le territoire national, l'Etat incite, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, les laboratoires privés à choisir une localisation conforme aux orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire.

Art. 15. - I. - Le c) du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b).

« Ce pourcentage est fixé à :

« 1° 65 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

« 2° 100 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones d'aménagement du territoire mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465. »

II. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

Section 2

Du schéma des équipements culturels

Art. 16. - Le schéma des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local.

Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat.

Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations du schéma ci-dessus mentionné.

Section 3

Des schémas relatifs aux communications

Sous-section 1

Des schémas relatifs aux infrastructures de transport

Art. 17. - I. - En 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.

II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma directeur routier national et le schéma directeur des voies navigables sont révisés et prolongés jusqu'en 2015. Dans le même délai de dix-huit mois, sont établis, à l'échéance de 2015, un schéma du réseau ferroviaire, un schéma des ports maritimes et un schéma des infrastructures aéroportuaires.

III. - Les schémas visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.

Ces schémas veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile. Ils devront notamment prévoir des modes de transport adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile.

Ces schémas comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport.

Art. 18. - I. - Le schéma directeur routier national définit les grands axes du réseau autoroutier et routier national dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire, quels que soient les trafics constatés. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

II. - Le schéma directeur des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels.

III. - Le schéma du réseau ferroviaire révisé et prolongé jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.

IV. - Le schéma des ports maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs dif-

férentes vocations, et conforte le développement à moyen terme des sites portuaires, en intégrant leur desserte par rapport à leur arrière-pays.

Art. 19. - Le schéma des infrastructures aéroportuaires prévoit le développement international des aéroports situés en dehors de la région d'Ile-de-France. Il prévoit l'adaptation des aéroports commerciaux installés dans la région d'Ile-de-France aux évolutions du trafic aérien civil. Il précise l'articulation des différents niveaux d'aéroports.

Il détermine également les caractéristiques des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement et du développement du territoire.

Sous-section 2

Du schéma des télécommunications

Art. 20. - Un schéma des télécommunications est établi.

Il organise le développement des réseaux de télécommunications, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.

Le schéma détermine les moyens à mettre en œuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunications autorisés.

Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunications conformément aux dispositions de l'article 1^{er} et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article 1^{er}, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en œuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.

Section 4

Du schéma d'organisation sanitaire

Art. 21. - Le schéma national d'organisation sanitaire est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 712-5 du code de la santé publique.

Il assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès à ceux-ci sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité.

TITRE II

DES PAYS

Art. 22. - I. - Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate qu'il peut former un pays.

Lorsqu'un tel territoire dépasse les limites d'un seul département, les commissions départementales de la coopération intercommunale constatent qu'il peut former un pays.

L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.

II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les commissions départe-

mentales de la coopération intercommunale formuleront des propositions de délimitation de pays.

Art. 23. - Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, en concertation avec les acteurs concernés, un projet commun de développement.

Art. 24. - I. - L'Etat coordonne dans le cadre du pays son action en faveur du développement local et du développement urbain avec celle des collectivités territoriales et des groupements de communes compétents.

II. - Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat et la délimitation des arrondissements.

TITRE III

DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Art. 25. - I. - Les transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat prévus à l'article 6 de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République (n° 92-125 du 6 février 1992) interviendront dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

II. - Les services déconcentrés de l'Etat, placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ou la région dans les conditions prévues au I de l'article 34 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 82-213 du 2 mars 1982) et à l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, font l'objet dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi de regroupements fonctionnels favorisant leur efficacité, leur polyvalence et leur présence sur le territoire. Ces regroupements sont opérés dans le cadre d'un schéma de réorganisation des services de l'Etat, qui précise les niveaux d'exercice des compétences de l'Etat et les adaptations de leurs implantations territoriales.

III. - Le I de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délégué dans l'arrondissement du représentant de l'Etat dans le département exerce, par délégation, tout ou partie des attributions dévolues à ce dernier. A ce titre, il anime et coordonne l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement. »

Art. 26. - Lorsque les pays sont situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables en vertu de la présente loi, l'Etat veille en coordination avec les collectivités locales concernées à assurer la continuité de leur développement.

Art. 27. - Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par deux phrases ainsi rédigées :

« Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de suris à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire. »

Art. 28. - Dans chaque département, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue à l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, propose au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'Etat ou du département. Elle est

consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

Art. 29. — L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article.

Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernés et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.

L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 28. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée et groupement de communes concerné qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire.

Art. 30. — I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsque les besoins de la population résidente et saisonnière sont insuffisamment couverts au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

II. — La seconde phrase de l'article L. 572 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population

inférieure à 5 000 habitants lorsque les besoins de la population résidente et saisonnière sont insuffisamment couverts au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

III. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un transfert d'officine peut être demandé à l'intérieur d'un même département. Lorsqu'elle est faite pour une commune de moins de 2 000 habitants, la demande de transfert est examinée au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

IV. — La carte mentionnée aux I, II et III est établie à partir de critères notamment géographiques, démographiques, sanitaires, fixés par décret en Conseil d'Etat, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, par le préfet après avis d'une commission qui comprend des représentants du conseil général, des maires du département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des organismes représentatifs de la profession dans le département et le pharmacien inspecteur régional de la santé.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par décret.

V. — A titre transitoire, les dispositions antérieures à la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à la publication de la carte mentionnée ci-dessus.

Art. 31. — Dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera un rapport sur les modalités de développement de la polyvalence des services publics.

TITRE IV

DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Art. 32. — I. — La réalisation des équipements prévue au schéma national d'aménagement et de développement du territoire et la nature des financements publics correspondants font l'objet de lois de programmation quinquennales.

II. — [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-358 DC du 26 janvier 1995.]

Art. 33. — A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.

Les crédits de ce fonds sont répartis entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée au niveau régional.

A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport est fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Art. 34. — La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi modifiée :

1° Le cinquième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire. »

2° Le sixième alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées au massif par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que sur leur programmation annuelle. »

3° L'article 80 est abrogé.

Art. 35. — Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre

1994), un fonds de péréquation des transports aériens. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire.

Art. 36. - La loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est ainsi modifiée :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - 1° Le financement des travaux de construction prévus à l'article 1^{er} est assuré, indépendamment des concours mentionnés ci-après, par Electricité de France au titre de la mise à disposition, dans les conditions contractuelles en vigueur, de l'énergie produite par les installations de production hydroélectrique de la Compagnie nationale du Rhône. Ces conditions continueront de régir les relations entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône jusqu'à l'expiration de la concession générale mentionnée à l'article 1^{er}.

« Les sommes sont versées, en fonction de l'avancement des travaux, à une entreprise constituée à parité entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône. La maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction susvisés est confiée à ladite entreprise.

« L'ensemble des travaux devra être achevé au plus tard en l'an 2010.

« L'entreprise mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus peut recevoir également les concours des collectivités territoriales et établissements publics locaux intéressés, ainsi que des fonds nationaux ou européens pouvant contribuer à la réalisation de l'ouvrage.

« Elle est administrée par un conseil d'administration qui comprend des représentants d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône et des collectivités locales actionnaires de celle-ci, des représentants de l'Etat nommés par décret, et des représentants de Voies navigables de France nommés par décret sur proposition du conseil d'administration de cet établissement public.

« Elle est soumise au contrôle de l'Etat dans les mêmes conditions que les entreprises nationales.

« Les statuts de cette entreprise sont approuvés par un décret en Conseil d'Etat qui précise également les modalités d'application du présent article, et notamment les modifications à apporter à la concession générale mentionnée ci-dessus, ainsi que les conditions de dissolution de la société après achèvement des travaux.

« 2° Au fur et à mesure de la réalisation des travaux, l'entretien est assuré par la Compagnie nationale du Rhône. »

II. - L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le montant et les modalités des emprunts qui peuvent être contractés pour le financement des travaux de construction prévus à l'article 1^{er} par la société créée en application de l'article 2 sont fixés par une convention passée avec l'Etat. »

Art. 37. - I. - Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994), un fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables.

II. - Les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 bis ZB du code général des impôts sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'Etat qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières.

Art. 38. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Fonds de gestion de l'espace rural

« Art. L. 112-16. - Le fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural. Il doit être en priorité affecté aux agriculteurs ou à leurs groupements.

« Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque départe-

ment par le préfet en association avec le président du conseil général, après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'Etat, du département, des communes concernées et de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif.

« Art. L. 112-17. - Les crédits du fonds de gestion de l'espace rural sont répartis entre les départements, dans des conditions fixées par décret et sur la base de critères prenant notamment en compte la superficie dont sont déduites les surfaces consacrées au bâti, aux infrastructures, à un usage forestier essentiellement productif ainsi que les surfaces consacrées à un usage agricole autres que celles toujours en herbe. »

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

De la région d'Ile-de-France

Art. 39. - Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire et le schéma directeur de la région d'Ile-de-France précisent les moyens cohérents à mettre en œuvre pour renforcer la position de Paris comme métropole européenne, conforter le rayonnement international de la région d'Ile-de-France et assurer son développement qualitatif tout en maîtrisant sa croissance quantitative.

Art. 40. - L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. - La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également prendre en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre I^{er} de la même loi.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Des zones prioritaires d'aménagement du territoire

Section 1

Du développement économique des zones prioritaires

Art. 42. - Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :

1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.

2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières.

3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Art. 43. - Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.

Le fonds intervient :

1° Par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;

2° Par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 p. 100 de leur montant ;

3° Par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

Des conventions organisent les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.

Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les produits générés par l'activité du fonds, les remboursements des prêts accordés et, le cas échéant, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 44. - I. - 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 sexies du code général des impôts, après les mots : « à compter du 1^{er} octobre 1988 » ; sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 ».

Si la procédure de révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 41. - L'article L. 510-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

Art. L. 510-1. - I. - La construction, la reconstruction, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux ou installations ou de leurs annexes servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle peuvent être soumis à un agrément de l'autorité administrative.

« La décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités mentionnées à l'alinéa précédent.

« II. - Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme peut, pour le territoire qui le concerne, conclure, avec le représentant de l'Etat dans le département, une convention ayant pour objet de définir les modalités locales du respect des objectifs mentionnés au second alinéa du I. Dans ce cas, la décision d'agrément, relative à la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I, relève du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve du respect des termes de cette convention par l'autre partie.

« III. - Dans la région d'Ile-de-France, la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I sont, à compter du 1^{er} janvier 1995, soumises à la procédure d'agrément, dans les conditions prévues aux I et II et dans le respect des directives territoriales d'aménagement applicables à cette région ainsi que de son schéma directeur.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre du présent article et les zones et opérations auxquelles il s'applique.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les maires des communes ou les présidents des établissements publics, qui sont mentionnés au II, peuvent, par délégation et exclusivement dans le cadre d'une convention mentionnée au II, mettre en œuvre la décision d'agrément mentionnée au même II.

« V. - Un bilan de l'agrément est établi à l'expiration de chaque contrat de plan, dans les zones où cette procédure est instituée.

« VI. - Les sanctions de l'article L. 480-4 sont applicables en cas de défaut d'agrément ou d'infractions aux conditions fixées par le décret mentionné au IV ou par la décision d'agrément.

« Le maintien d'une des installations mentionnées au premier alinéa du I au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1995 :

« 1^o Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

« 2^o Les dispositions du 1^o s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »

II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 722 *bis*. - Le taux de 6 p. 100 du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I *bis* de l'article 1466 A.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

Art. 45. - I. - Au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « soit à une reconversion d'activité industrielle » sont remplacés par les mots : « soit à une reconversion dans le même type d'activités » et les mots : « soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté » sont remplacés par les mots : « soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités ».

II. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 46. - L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret. »

2^o La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. »

3^o Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Art. 47. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 B ainsi rédigé :

« Art. 1465 B. - Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux opérations visées au premier alinéa de cet article, réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires, par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux troisième à cinquième alinéas de l'article 39 *quinquies* D. »

Art. 48. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement des propositions visant à réduire les entraves à la mobilité économique des personnes, en particulier dans les domaines suivants :

- aide à la réhabilitation des logements anciens ;
- taxation des revenus liés au logement principal mis en location à cause d'une mobilité géographique de nature professionnelle ;
- allègement des conditions de résiliation des prêts liés à la vente du logement principal pour cause de mobilité professionnelle ;
- aides spécifiques à la famille pour les charges supplémentaires liées à la mobilité professionnelle dans les zones en difficulté.

Art. 49. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1594 F *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1594 F *quater*. - I. - Les conseils généraux peuvent, sur délibération, réduire à 3,60 p. 100 le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, à la condition :

« a) Que l'acquisition résulte d'un changement de domicile ou de résidence de l'acquéreur, consécutif au déplacement de l'entreprise avec laquelle il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée vers une zone d'aménagement du territoire, un territoire rural de développement prioritaire ou une zone de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, ou s'il est fonctionnaire ou agent public, à une délocalisation de l'entité administrative dans laquelle il exerce son emploi vers les mêmes zones ;

« b) Que l'acquéreur prenne l'engagement d'affecter de manière continue le bien acquis à son habitation principale pendant une durée minimale de trois ans à compter du transfert de propriété ; ce délai n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur ou de nouveau transfert de son emploi entraînant un nouveau changement de domicile pendant ce délai.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E.

« II. - Le taux réduit s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble ou la fraction d'immeuble acquis est immédiatement donné en location à une personne remplissant les conditions du a) du I et qui l'affecte à son habitation principale.

« III. - Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 50. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1594 F *ter* du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être limitées aux acquisitions portant sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. »

II. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à hauteur de 50 p. 100, la perte de recettes

résultant pour les départements de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts de l'abattement prévu à l'article 1594 F *ter* du même code.

Art. 51. - Le premier alinéa de l'article 1594 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 1639 A. »

Art. 52. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :

« Art. 1465 A. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et situées soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à trente-trois habitants au kilomètre carré, soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à trente et un habitants au kilomètre carré, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants :

- « - le déclin de la population totale ;
- « - le déclin de la population active ;
- « - un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

« Elles comprennent également les communes situées dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à cinq habitants au kilomètre carré.

« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

II. - L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire, dénommées zones de redynamisation urbaine, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »

2^o Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Pour bénéficier de l'exonération » sont remplacés par les mots : « Pour bénéficier des exonérations prévues aux I et I *bis* ».

b) Au deuxième alinéa, les mots : « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I » sont remplacés par les mots : « exonérations

prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I *bis* ».

c) Au troisième alinéa, les mots : « Pour l'application du I » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des I et I *bis* ».

III. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le Fonds national de péréquation créé à l'article 70 de la présente loi.

Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

Art. 53. - I. - Au II de l'article 199 *terdecies*-OA du code général des impôts, la somme : « 20 000 F » est remplacée par la somme : « 25 000 F » et la somme : « 40 000 F » par la somme : « 50 000 F ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998.

Art. 54. - Aux premier, deuxième, troisième alinéas de l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans ».

Art. 55. - L'article 15 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Les dispositions actuelles constituent un I.

2^o Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Dans les communes de moins de 5 000 habitants, les propriétaires d'un logement vacant depuis plus de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1994 sont exonérés d'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pour une durée de neuf ans. La location doit prendre effet avant le 1^{er} juillet 1996.

« Les autres dispositions du I sont applicables. »

Art. 56. - L'article 39 *quinquies* D du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 39 *quinquies* D. - Les entreprises qui construisent ou font construire, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées à l'article 1465 A et au I *bis* de l'article 1466 A peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises qui, à la date d'achèvement de l'immeuble :

« a) Emploient moins de 250 salariés ;

« b) Réalisent un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 140 millions de francs ou dont le total du bilan est inférieur à 70 millions de francs ;

« c) Ne sont pas détenues à plus de 25 p. 100 par des entreprises ne répondant pas à ces conditions.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sur agrément préalable, dans des conditions définies par décret, lorsque les entreprises exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. »

Art. 57. - I. - L'article 39 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2^o de l'article 1^{er} de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966

relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

« Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 *ter*, autres que ceux situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au *I bis* de l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

« Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

« a) D'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

« b) Ensuite aux éléments amortissables ;

« c) Enfin aux éléments non amortissables.

« Pour l'application des deux premiers alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

« Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux deux premiers alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

« Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 *duodecies* A. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts, les mots : « prévues aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « prévues au 1° ».

III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *quinquies* I ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* I. - Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2° de l'article 1° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre, d'une part, la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et, d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.

« Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat sur le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.

« La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la location prend fin. »

IV. - Le 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 7. Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées :

« a) Par les entreprises effectuant des opérations visées aux 1° et 2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

« b) Par les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

« Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même. »

V. - L'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1, avant les mots : « Elle est considérée », sont insérés les mots : « Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 1° de l'article 1° de la loi susvisée, ».

2° Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 2° de l'article 1° de la loi susvisée, la plus-value est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat. »

3° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés, selon le cas, des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. »

VI. - Le 1 de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, dans les conditions et limites fixées au 10 de l'article 39. »

VII. - Le premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39. »

VIII. - Le premier alinéa de l'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39 et des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur, regardée comme le prix de revient des constructions, est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du 1 de l'article 39. Toutefois, pour les immeubles visés au deuxième alinéa du 10 de l'article 39, le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à cette date depuis son acquisition par le bailleur. Pour ces derniers immeubles, en cas de cession ultérieure, le délai de deux ans visé au b) du 2 de l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'inscription du bien à l'actif du bailleur. »

IX. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 *sexies* D ainsi rédigé :

« Art. 239 *sexies* D. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies* B, les locataires répondant aux conditions des trois

5 février 1995

système à cinquième alinéas de l'article 39 *quinquies* D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A. »

X. - Le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail conclus avant le 1^{er} janvier 1996, les dispositions... (le reste sans changement). »

XI. - Les articles 698 et 698 *bis* du code général des impôts sont respectivement complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application des taux réduits de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévus par les deux premiers alinéas du présent article est subordonnée à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. »

XII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 743 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 743 *bis*. - Pour les immeubles neufs loués pour une durée supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail. »

XIII. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les obligations déclaratives.

XIV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 58. - Après l'article 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré un article 6-5 ainsi rédigé :

« Art. 6-5. - Dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts et dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du même code, et sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1, les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour toutes les embauches ayant pour effet de porter l'effectif à quatre salariés au moins et à cinquante au plus.

« L'exonération porte sur une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches. L'exonération ne peut être cumulée avec les aides directes de l'Etat à la création d'emplois, dont la liste est fixée par décret.

« L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche. »

Art. 59. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. - Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-6-2. - A compter du 1^{er} janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent, mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance, majoré de 60 p. 100.

« Art. L. 241-6-3. - Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel. »

III. - Dans l'article 1062-1 du code rural, les mots : « de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « des articles L. 241-6-1, L. 241-6-2 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale ».

Art. 60. - Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} septembre 1995 des propositions tendant à permettre la réduction du nombre des logements vacants.

Section 2

Des mesures spécifiques à certaines zones prioritaires

Art. 61. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, une loi complétera les mesures prévues en faveur des zones de revitalisation rurale par la présente loi et la loi de modernisation agricole, afin notamment d'y développer :

- les activités économiques ;
- le logement locatif ;
- la vie culturelle, familiale et associative ;
- la pluriactivité en milieu rural ;
- la valorisation du patrimoine rural ;
- les activités pastorales, de chasse et de pêche.

Elle contribuera à assurer aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.

Art. 62. - Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif.

Art. 63. - Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 42, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales compétentes des contrats particuliers s'insérant dans les contrats de plan Etat-région prévus à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Ces contrats ont pour objet de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés, en assurant la convergence des interventions publiques, en accroissant l'engagement des partenaires publics, et en adaptant les actions à la spécificité des situations locales. Ces contrats sont conclus pour la durée du plan. Toutefois, si la situation l'exige, ils peuvent être mis en œuvre pour une durée inférieure.

Art. 64. - I. - L'article 81 du code général des impôts est complété par un 24^e ainsi rédigé :

« 24^e Les primes et indemnités attribuées par l'Etat aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région d'Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995.

TITRE VI

DES COMPÉTENCES, DE LA PÉRÉQUATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

CHAPITRE I^{er}

Des compétences

Art. 65. - I. - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales sera clarifiée dans le cadre d'une loi portant révision de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi n° 83-623 du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée. Cette loi interviendra dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Elle répartira les compétences de manière que chaque catégorie de collectivités territoriales dispose de compétences homogènes.

Cette loi prévoira que tout transfert de compétence est accompagné d'un transfert des personnels et des ressources correspondant.

II. - Elle définira également les conditions dans lesquelles une collectivité pourra assumer le rôle de chef de file pour l'exercice d'une compétence ou d'un groupe de compétences relevant de plusieurs collectivités territoriales.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-358 DC du 26 janvier 1995.]

III. - Cette loi déterminera également les conditions dans lesquelles, dans le respect des orientations inscrites au schéma national d'aménagement et de développement du territoire, une collectivité territoriale pourra, à sa demande, se voir confier une compétence susceptible d'être exercée pour le compte d'une autre collectivité territoriale.

Art. 66. - I. - Au début du troisième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, » sont supprimés.

II. - Le même article 94 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens du premier alinéa de l'article 5, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

« Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par la présente loi et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

Art. 67. - Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, une loi définira, après une phase d'expérimentation

qui débutera un an au plus après l'adoption de la présente loi, les modalités d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt régional et les conditions dans lesquelles ces tâches seront attribuées aux régions, dans le respect de l'égalité des charges imposées au citoyen ainsi que de l'égalité des aides apportées par l'Etat aux régions.

Sous réserve de l'expérimentation, cette loi devra prendre en compte le développement coordonné de tous les modes de transport et assurer la concertation entre toutes les autorités organisatrices de transports.

CHAPITRE II

De la péréquation et des finances locales

Art. 68. - I. - La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif fondamental de la politique d'aménagement du territoire.

II. - A compter du 1^{er} janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.

A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 ni excéder 120 p. 100 de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du Comité des finances locales.

III. - La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera opérée prioritairement par une réforme conjointe des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement et des concours budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris ceux attribués au titre des contrats de plan et de la dotation globale d'équipement, d'une part, des mécanismes de redistribution des ressources de la taxe professionnelle, d'autre part.

La mise en œuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2010.

IV. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

- un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ;
- des propositions relatives à la détermination d'un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- les résultats d'une étude sur les éventuelles corrélations entre le potentiel fiscal et l'effort fiscal ;
- des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges ;
- un bilan des effets des différents mécanismes de péréquation mis en œuvre par les fonds national et départementaux de la taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux, le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, ainsi que

par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application.

Les résultats de la révision générale des évaluations cadastrales seront incorporés dans les rôles d'imposition au plus tard le 1^{er} janvier 1997, dans les conditions fixées par la loi prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

V. - Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignés dans des conditions définies par décret.

VI. - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-358 DC du 26 janvier 1995.]

Art. 69. - Le renforcement des mécanismes de péréquation prévus à l'article 68 sera opéré pour chaque niveau de collectivité territoriale.

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions propres à renforcer la péréquation visée aux II et III de l'article 68, les moyens financiers qui pourront être dégagés au profit de la réduction des écarts de richesse entre collectivités territoriales en fonction du niveau de leurs ressources et de leurs charges seront principalement affectés à la correction des disparités de bases de taxe professionnelle.

En 1995, ce renforcement concernera prioritairement les communes et les régions.

Art. 70. - I. - Après le huitième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B bis du code général des impôts. »

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre 1^{er} est ainsi rédigé : « Fonds de péréquation ».

2° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre 1^{er} est ainsi rédigé : « Fonds nationaux de péréquation ».

3° Avant l'article 1648 A bis, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ».

4° L'article 1648 A bis est ainsi modifié :

a) au 4° du II, les mots : « de l'antépénultième » sont remplacés par les mots : « du cinquième » ;

b) le III est abrogé.

5° L'article 1648 B est ainsi modifié :

a) le II est ainsi modifié :

- dans les deux premiers alinéas du 2°, les mots : « seconde part » sont remplacés par les mots : « première part » ;

- dans le dernier alinéa du 2°, les mots : « au présent 2° » sont remplacés par les mots : « au présent 1° » ;

- le 1° est supprimé. Les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

b) les II bis et III sont numérotés respectivement IV et V ;

c) il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Après application des dispositions du II, le comité des finances locales arrête le solde de la seconde

fraction du Fonds qui est affecté au fonds national de péréquation institué par l'article 1648 B bis. »

6° Avant l'article 1648 B bis, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Fonds national de péréquation ».

7° Il est rétabli un article 1648 B bis ainsi rédigé :

« Art. 1648 B bis. - I. - Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

« 1° du produit disponible défini au III de l'article 1648 B ;

« 2° du produit résultant de l'application du pénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2° du II de l'article 1648 A bis.

« II. - Le fonds est réparti entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI ci-dessous, après prélèvement opéré proportionnellement à leurs montants respectifs sur les produits définis aux 1° et 2° du I, des sommes nécessaires à :

« 1° l'application du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« 2° puis à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer. Elle est calculée en appliquant au montant de la part communale diminuée du prélèvement mentionné au 1°, le rapport, majoré de 10 p. 100, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer.

« Cette quote-part est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Bénéficient du fonds les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° le potentiel fiscal est inférieur de 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 234-3 du code des communes ;

2° l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies.

« Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal ne soit inférieur à 90 p. 100 de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.

« IV. - Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :

« L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Toutefois, les communes éligibles au fonds en application du dernier alinéa du III du présent article bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

« Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application.

Les résultats de la révision générale des évaluations cadastrales seront incorporés dans les rôles d'imposition au plus tard le 1^{er} janvier 1997, dans les conditions fixées par la loi prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

V. - Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignés dans des conditions définies par décret.

VI. - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-358 DC du 26 janvier 1995.]

Art. 69. - Le renforcement des mécanismes de péréquation prévus à l'article 68 sera opéré pour chaque niveau de collectivité territoriale.

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions propres à renforcer la péréquation visée aux II et III de l'article 68, les moyens financiers qui pourront être dégagés au profit de la réduction des écarts de richesse entre collectivités territoriales en fonction du niveau de leurs ressources et de leurs charges seront principalement affectés à la correction des disparités de bases de taxe professionnelle.

En 1995, ce renforcement concernera prioritairement les communes et les régions.

Art. 70. - I. - Après le huitième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B bis du code général des impôts. »

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Fonds de péréquation ».

2° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Fonds nationaux de péréquation ».

3° Avant l'article 1648 A bis, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ».

4° L'article 1648 A bis est ainsi modifié :

a) au 4° du II, les mots : « de l'antépénultième » sont remplacés par les mots : « du cinquième » ;

b) le III est abrogé.

5° L'article 1648 B est ainsi modifié :

a) le II est ainsi modifié :

- dans les deux premiers alinéas du 2°, les mots : « seconde part » sont remplacés par les mots : « première part » ;

- dans le dernier alinéa du 2°, les mots : « au présent 2° » sont remplacés par les mots : « au présent 1° » ;

- le 1° est supprimé. Les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

b) les II bis et III sont numérotés respectivement IV et V ;

c) il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Après application des dispositions du II, le comité des finances locales arrête le solde de la seconde

fraction du Fonds qui est affecté au fonds national de péréquation institué par l'article 1648 B bis. »

6° Avant l'article 1648 B bis, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Fonds national de péréquation ».

7° Il est rétabli un article 1648 B bis ainsi rédigé :

« Art. 1648 B bis. - I. - Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

« 1° du produit disponible défini au III de l'article 1648 B ;

« 2° du produit résultant de l'application du pénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2° du II de l'article 1648 A bis.

« II. - Le fonds est réparti entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI ci-dessous, après prélèvement opéré proportionnellement à leurs montants respectifs sur les produits définis aux 1° et 2° du I, des sommes nécessaires à :

« 1° l'application du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« 2° puis à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer. Elle est calculée en appliquant au montant de la part communale diminuée du prélèvement mentionné au 1°, le rapport, majoré de 10 p. 100, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer.

« Cette quote-part est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Bénéficiaire du fonds les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° le potentiel fiscal est inférieur de 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 234-3 du code des communes ;

2° l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies.

« Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal ne soit inférieur à 90 p. 100 de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.

« IV. - Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :

« L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Toutefois, les communes éligibles au fonds en application du dernier alinéa du III du présent article bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

« Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à quatre fois l'attribution moyenne nationale par habitant.

« A compter de 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

« V. - Le produit défini au 2° du I est réparti entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.

« Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 20 p. 100 au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique.

« VI. - Aucune attribution calculée en application des inéas précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 2 000 F. »

8° L'article 1648 B *ter* est abrogé.

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-3 du code des communes, la référence : « 1648 B » est remplacée par la référence : « 1648 B *bis* ».

Art. 71. - I. - Pour les années 1995 et 1996, et jusqu'à la mise en œuvre des mécanismes de péréquation prévus au III de l'article 68, le potentiel fiscal pris en compte pour la mise en œuvre du fonds de correction des déséquilibres régionaux est déterminé, conformément aux dispositions du II de l'article 68, en tenant compte des compensations servies par l'Etat à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

II. - Le V de l'article 64 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« V. - Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé à fonction des majorations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

« Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

« - les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;

« - ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases. »

Art. 72. - A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1995 ».

Art. 73. - I. - A compter de 1995, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée à la région d'Ile-de-France en application de l'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est diminué chaque année d'un montant de 120 millions de francs. En 1995, les ressources ainsi dégagées abondent pour moitié la dotation de solidarité urbaine et pour moitié la dotation de solidarité rurale prévues res-

pectivement aux articles L. 234-12 et L. 234-13 du code des communes. A partir de 1996, ces ressources abondent pour un tiers la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, pour un tiers la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 234-13 du code des communes et pour un tiers la dotation de fonctionnement minimale des départements prévue à l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée.

II. - Le produit du fonds d'aménagement de la région d'Ile-de-France est affecté dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) à la région d'Ile-de-France à due concurrence du montant du prélèvement effectué sur la dotation globale de fonctionnement versée à cette région en application du I ci-dessus. Jusqu'en 1998, la région prendra en charge, à due concurrence des sommes transférées, les engagements de l'Etat financés par le fonds.

Art. 74. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle, compatibles avec les dispositions de l'article 68 de la présente loi relatives à la péréquation financière.

Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article.

Art. 75. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 234-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-21-1. - Le comité des finances locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances intéressant les collectivités locales.

« Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

« Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.

« Les missions mentionnées au présent article peuvent être exercées par une formation spécialisée du comité, dénommée observatoire des finances locales et comportant des représentants de toutes ses composantes. Les membres de l'observatoire des finances locales sont désignés par le président du comité. »

Art. 76. - Sous réserve de l'autorité des décisions passées en force de chose jugée, sont validés les avis rendus et les décisions prises par le Comité des finances locales pendant la période comprise entre le 18 juin 1992 et le renouvellement de ses membres en 1995, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'irrégularité de la désignation des représentants des maires au sein de ce comité.

CHAPITRE III

Du développement local

Art. 77. - A la sous-section III de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, il est inséré un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-11-1. - En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant au moins deux années d'existence, et qui entraîne la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion.

« La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.

« En cas de constitution d'un nouveau groupement à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien groupement n'est plus attribuée à la commune fusionnée, et la dotation globale de fonctionnement du nouveau groupement est calculée conformément à l'article L. 234-10. »

Art. 78. - I. - Dans le délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport contenant des propositions sur les points suivants :

1° les modalités selon lesquelles le nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale pourrait être réduit et leur régime juridique simplifié ;

2° dans quelle mesure et à quelles conditions ces établissements pourraient être dotés de compétences assumées progressivement, selon les besoins constatés par leurs responsables, dans le cadre d'une fiscalité additionnelle ou fondée sur la taxe professionnelle d'agglomération ;

3° les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourraient être adaptés par référence aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

II. - Le premier alinéa de l'article L. 167-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes. »

Art. 79. - Le troisième alinéa (a) du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les mots : « ou dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ».

Art. 80. - I. - L'article L. 165-24 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-24. - La communauté urbaine est administrée par un conseil composé de délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« Les délégués des communes au conseil de communauté sont désignés par chaque conseil municipal en son sein. Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« L'élection des délégués s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1° s'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 121-12 ;

« 2° dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

II. - L'article L. 165-25 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-25. - Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous :

NOMBRE de communes	POPULATION MUNICIPALE TOTALE de l'agglomération			
	200 000 au plus	De 200 001 à 600 000	De 600 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus.....	50	80	90	120
De 21 à 50.....	70	90	120	140
Plus de 50.....	90	120	140	155

III. - L'article L. 165-28 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-28. - La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

« a) un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;

« b) seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total de sièges à pourvoir. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente. »

IV. - Les articles L. 165-26, L. 165-27, L. 165-29, L. 165-30, L. 165-36, L. 165-36-1, L. 165-36-2 et L. 165-37 du code des communes sont abrogés.

Art. 81. - L'article 54 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. - L'entente interrégionale est un établissement public qui associe plusieurs régions ayant un territoire continu. Une entente interrégionale peut associer une région insulaire ou la collectivité territoriale de Corse avec une ou plusieurs régions voisines.

« L'entente interrégionale est créée par décret en Conseil d'Etat sur délibérations concordantes des conseils régionaux et éventuellement de l'Assemblée de Corse, et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux. La décision institutive détermine le siège de l'entente.

« Une région peut adhérer à plusieurs ententes. Dans ce cas, elle définit par convention avec chacune de ces ententes les compétences que celles-ci exercent sur tout ou partie de son territoire sous réserve qu'une même compétence, sur une même partie de ce territoire, ne soit déléguée qu'à une seule entente. Ces conventions sont approuvées par chacune des ententes auxquelles la région concernée adhère. Elles sont transmises au représentant de l'Etat du siège de chacune de ces ententes et à celui de la région concernée. »

Art. 82. - L'article 76 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 76. - Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : " issues d'une fusion ", sont insérés les mots : " comptant plus de 100 000 habitants ".

Art. 83. - Il est inséré, après l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée, deux articles 133-1 et 133-2 ainsi rédigés :

« Art. 133-1. - Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier. L'objet exclusif de cet organisme ou de

cette personne morale doit être d'exploiter un service public ou de réaliser un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette adhésion ou cette participation fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des collectivités territoriales étrangères ou de leurs groupements adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 p. 100 de ce capital ou de ces charges.

« La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

« Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques.

« Art. 133-2. - Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un Etat étranger. »

Art. 84. - Lorsqu'un établissement public exerce son activité sur plusieurs départements, la composition du conseil d'administration est adaptée de manière à assurer une représentation équitable des élus de tous ces départements.

Art. 85. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L. 125-2-1 et L. 125-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 125-2-1. - Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

« Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

« Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 125-2-2. - Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.

« Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération

d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise. »

II. - L'article L. 125-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la consultation est organisée par un établissement public de coopération intercommunale, le dossier d'information mentionné à l'alinéa précédent est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions au siège de l'établissement public, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. »

III. - L'article L. 125-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12. »

IV. - L'article L. 125-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 125-6. - Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive. »

Art. 86. - Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaire en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.

Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 87. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, quatre ans après la date de publication de la présente loi, un bilan de l'application de celle-ci et de ses effets quant à la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales.

Art. 88. - I. - Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les articles 1^{er}, 35, 37 (I), 38 et 43.

II. - La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 34 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 34 *quater*. - Pour la collectivité territoriale de Mayotte, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt national. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes

et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

« Il est élaboré par le conseil général et approuvé par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de schéma régional du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*
JOSÉ ROSSI

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*
ALAIN MADELIN

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MICHEL GIRAUD

*Le ministre de la culture
et de la francophonie,*
JACQUES TOUBON

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

(1) Loi n° 95-115.

- *Conseil économique et social :*

Avis du 1^{er} juin 1994, publié au *Journal officiel* (avis et rapports du Conseil économique et social du 18 juin 1994).

- *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1382 ;

Rapport de M. Patrick Ollier, au nom de la commission spéciale, n° 1448 ;

Discussion les 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet 1994 et adoption le 12 juillet 1994.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 600 (1993-1994) ;

Rapport de M. Gérard Larcher, au nom de la commission spéciale, n° 35 (1994-1995) ;

Discussion les 25, 26, 27 octobre 1994, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 novembre 1994 et adoption le 9 novembre 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1646 ;

Rapport de M. Patrick Ollier, au nom de la commission spéciale, n° 1724 ;

Discussion les 28, 29, 30 novembre 1994 et 1^{er} décembre 1994 et adoption le 1^{er} décembre 1994.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 105 (1994-1995) ;

Rapport de M. Gérard Larcher, au nom de la commission spéciale, n° 133 (1994-1995) ;

Discussion les 14 et 15 décembre 1994 et adoption le 15 décembre 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1823 ;

Rapport de M. Patrick Ollier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1834 ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1994.

Sénat :

Rapport de M. Gérard Larcher, au nom de la commission mixte paritaire, n° 182 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 23 décembre 1994.

- *Conseil constitutionnel :*

Discussion n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1995.